

DELIBERATION N° 15-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 12-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 SEPTEMBRE 2012**

**XEME PROGRAMME D'INTERVENTION : TAUX, TARIFS, ACOMPTES ET ZONES DE
REDEVANCES**

VISA :

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.1.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, Xème Programme d'Intervention : taux, tarifs, acomptes et zones de redevances,
- Vu la délibération n°15-A-026 du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.3 de l'ordre du jour, relatif à l'approbation du projet de délibération modifiant la délibération 12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : Xème Programme d'Intervention : taux, tarifs, acomptes et zones de redevances,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 16 octobre 2015 sur les taux, tarifs, acomptes et zones de redevances du Xème Programme d'Intervention 2013-2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération générale n°12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée, pour ce qui concerne les années 2016, 2017 et 2018, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

Sur la période du X^{ème} programme d'intervention, les redevances sont perçues par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur l'ensemble de sa circonscription administrative, en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. »

ARTICLE 2 – TAUX DES REDEVANCES

Les taux des redevances sont adoptés dans la limite des tarifs plafonds prévus par les articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement hormis pour les redevances pour pollution de l'eau par les activités d'élevages et pour pollutions diffuses dont les tarifs sont fixés par les articles correspondants du code de l'environnement.

✧ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

En application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en € par unité)			Tarif plafond (€/unité)
	2016	2017	2018	
Matières en Suspension (par kg)	0,193	0,203	0,213	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,065	0,068	0,071	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,129	0,135	0,142	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,258	0,271	0,285	0,4
Toxicité Aigüe (MI) - par kiloéquitor	14,641	16,105	17,716	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kiloéquitor)	24,407	26,848	29,533	30
Toxicité Aigüe (MI) rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloéquitor)	3,500	3,700	3,900	4
Azote réduit (par kg)	0,453	0,476	0,500	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,290	1,355	1,423	2
METOX (par kg)	3,071	3,301	3,549	3,6
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	5,115	5,499	5,911	6
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	9,724	10,210	10,721	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	14,964	15,712	16,498	20
Sels dissous (par m ³ x Siemens/centimètre)	0,137	0,143	0,149	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	5,483	5,757	6,045	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	54,821	57,562	60,440	85
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg)	4,000	5,000	6,000	10
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	6,640	8,300	9,960	16,6

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau e sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement à 3 € par Unité de Gros Bétail (UGB).

✧ Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée

En application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m³)
Taux (€/m³)	0,388	0,388	0,388	0,5

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

✧ Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Usages non domestiques

En application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m³)
Taux (€/m³)	0,176	0,194	0,213	0,3

Usages domestiques et assimilés

En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m³)
Taux (€/m³)	0,266	0,266	0,266	0,3

✧ Redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la métropole aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

CATEGORIE DE SUBSTANCES	Taux (€/kg)		
	2016	2017	2018
classées en raison de leur toxicité aiguë ou spécifique, cancérogénicité, mutagénicité, reprotoxicité	5,10	5,10	5,10
classées en raison de leur danger pour l'environnement	2,00	2,00	2,00
classées en raison de leur danger pour l'environnement, relevant de la famille chimique minérale	0,90	0,90	0,90

✧ Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

- Prélèvement en eaux superficielles : Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

USAGES	TARIFS (c€/m³)			Tarif plafond (c€/m³)
	2016	2017	2018	
Irrigation	0,885	0,956	1,032	3,6
Irrigation gravitaire	0,100	0,100	0,100	0,5
Alimentation en eau potable	1,923	1,923	1,923	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,131	0,141	0,152	0,5
Alimentation d'un canal	0,0060	0,0060	0,0063	0,03
Autres usages économiques	1,225	1,323	1,429	5,4

- Prélèvement en eaux souterraines :

Ressources de catégorie 1 : l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an constitue la zone à taux majoré ; le reste du bassin étant en zone de base.

La liste des communes de la zone à taux majoré est jointe en annexe 1.

Ressources de catégorie 2 : zone unique selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères. *L'arrêté préfectoral est joint en annexe 2.*

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

USAGES	Ressources	TARIFS (c€/m³)			Tarifs plafonds (c€/m³)
		2016	2017	2018	
Irrigation	Catégorie 2	4,640	5,197	5,821	7,2
	Catégorie 1 Zone de base	1,799	1,979	2,178	3,6
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	2,879	3,167	3,484	
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	0,232	0,260	0,291	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,100	0,100	0,110	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,145	0,160	0,176	
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	9,906	9,906	9,906	14,4
	Catégorie 1 Zone de base	4,026	4,026	4,026	7,2
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	6,442	6,442	6,442	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	0,775	0,868	0,972	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,272	0,288	0,306	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,435	0,461	0,489	
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	0,045	0,050	0,056	0,06
	Catégorie 1 Zone de base	0,013	0,014	0,016	0,03
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,021	0,023	0,025	
Autres usages économiques	Catégorie 2	6,877	7,909	9,095	10,8
	Catégorie 1 Zone de base	2,698	2,968	3,264	5,4
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	4,316	4,748	5,223	

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les

prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 (eaux superficielles ou eaux souterraines) et à 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

- Prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)
Taux (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,360	0,360	0,360	1,8

✧ Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En application de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,0058	0,006	0,0062	0,01

En application de l'article R.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2016 à 2018.

✧ Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

En application de l'article L.213-10-11 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m)
Taux (€/m)	84,414	86,946	89,554	150

✧ Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

CATEGORIE	TARIF (en € par personne)			Tarif plafond (€/personne)
	2016	2017	2018	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20

ARTICLE 3 – ACOMPTES

En application des articles L.213-11-12 et R.213-48-46 du code de l'environnement, le système d'acompte est défini comme suit :

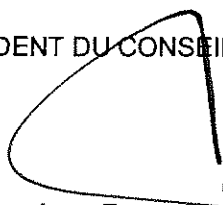
Redevance	Montant d'acompte	Seuil de perception d'acompte
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – usage "alimentation en eau potable" (article L.213-10-9 du code de l'environnement)	60 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	1 000 €
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – "autres usages économiques" (article L.213-10-9 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €
Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (article L.213-10-2 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte – usages non domestiques de l'eau (article L.213-10-5 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €

L'agence se réserve la possibilité de minorer l'acompte en cas de changement de situation ou d'activité du redevable.

ARTICLE 4 –

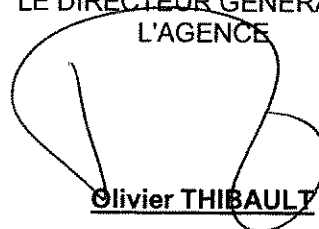
La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
23 OCT. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 15-A-028
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 – zone à taux majoré : le territoire des communes désignées ci-après :

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
59001	ABANCOURT	59048	BANTIGNY	80130	BOVELLES
80001	ABBEVILLE	59049	BANTOUZELLE	80131	BOVES
62001	ABLAIN SAINT NAZAIRE	59050	BAS LIEU	80133	BRAILLY CORNEHOTTE
59002	ABSCON	62085	BASSEUX	62173	BREBIERES
62003	ACHEVILLE	59052	BAUVIN	80137	BREILLY
62004	ACHICOURT	80056	BAVELINCOURT	62174	BREMES
62008	ACQUIN WESTBECOURT	59054	BAVINCHOVE	60104	BRETEUIL
62011	AGNEZ LES DUISANS	62086	BAVINCOURT	80141	BRIE
62013	AGNY	62087	BAYENGHEM LES EPERLECQUES	59111	BROXEELE
59003	AIBES	62089	BAZINGHEN	62178	BRUAY LA BUISSIERE
80011	AILLY SUR SOMME	59055	BAZUEL	59113	BRUILLE LEZ MARCHIENNES
62014	AIRE SUR LA LYS	59056	BEAUCAMPS LIGNY	59114	BRUILLE SAINT AMAND
62015	AIRON NOTRE DAME	80066	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	59115	BRUNEMONT
62016	AIRON SAINT VAAST	60051	BEAUDEDUIT	59117	BUGNICOURT
62019	AIX NOULETTE	59057	BEAUDIGNIES	80150	BUIRE COURCELLES
62020	ALEMBON	59058	BEAUFORT	62186	BULLY LES MINES
59005	ALLENES LES MARAIS	80067	BEAUFORT EN SANTERRE	62188	BURBURE
62023	ALLOUAGNE	62094	BEAUMERIE SAINT MARTIN	80152	BUS LA MESIERE
62025	AMBLETEUSE	62097	BEAUMETZ LES LOGES	80156	BUSSY LES DAOURS
62028	AMES	59059	BEAUMONT EN CAMBRESIS	59119	BUYSSCHEURE
80021	AMIENS	59060	BEAURAIN	62191	CAFFIERS
62030	AMPLIER	62099	BEAURAINS	80160	CAGNY
60011	AMY	59062	BEAURIEUX	80161	CAHON
80023	ANDECHY	60058	BEAUVOIR	80162	CAIX
62031	ANDRES	80077	BEHENCOURT	62194	CALONNE RICOUART
62032	ANGRES	59064	BELLAING	62197	CAMBLAIN CHATELAIN
59008	ANICHE	62106	BELLONNE	59122	CAMBRAI
62033	ANNAY	62107	BENIFONTAINE	62200	CAMBRIN
62034	ANNEQUIN	59066	BERELLES	80163	CAMBRON
62035	ANNEZIN	59068	BERLAIMONT	62201	CAMIERS
59011	ANNOEULLIN	59069	BERMERAIN	62203	CAMPAGNE LES GUINES
59012	ANOR	80087	BERNAY EN PONTIEU	59123	CAMPHIN EN CAREMBAULT
59014	ANZIN	62115	BERNEVILLE	62206	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
59015	ARLEUX	59074	BERTRY	62207	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62039	ARLEUX EN GOHELLE	62119	BETHUNE	80123	CAMPREMY
80027	ARMANCOURT	62120	BEUGIN	80166	CANAPLES
59018	ARNEKE	59078	BEUGNIES	59126	CANTIN
62041	ARRAS	59079	BEUVRAGES	80171	CAOURS
59019	ARTRES	80101	BEUVRAIGNES	59127	CAPELLE
80031	ARVILLERS	62126	BEUVRY	62214	CARLY
80032	ASSAINVILLERS	62128	BIACHE SAINT VAAST	59133	CARNIN
59021	ASSEVENT	62132	BILLY BERCLAU	59134	CARTIGNIES
59022	ATTICHES	62133	BILLY MONTIGNY	62215	CARVIN
59023	AUBENCHEUL AU BAC	59083	BISSEZEELE	59135	CASSEL
59024	AUBERCHICOURT	80106	BLANGY SOUS POIX	59137	CATILLON SUR SAMBRE
59026	AUBIGNY AU BAC	62139	BLENEDECQUES	62217	CAUCHY A LA TOUR
59027	AUBRY DU HAINAUT	62140	BLEQUIN	80179	CAULIERES
62048	AUCHEL	62141	BLESSY	60136	CEMPUIS
62051	AUCHY LES MINES	59086	BOESCHEPE	59142	CERFONTAINE
62052	AUDEMBERT	62145	BOIRY NOTRE DAME	59144	CHATEAU L'ABBAYE
59032	AULNOY LEZ VALENCIENNES	62148	BOIS BERNARD	59145	CHEMY
59033	AULNOYE AYMERIES	62149	BOISDINGHEM	80192	CHIPILLY
80044	AUTHIEULE	62150	BOISJEAN	62224	CHOCQUES
62059	AUTINGUES	59089	BOLLEZEELE	59147	CHOISIES
59034	AVELIN	62153	BOMY	59148	CLAIRFAYTS
59035	AVESNELLES	80113	BONNEVILLE	80198	CLAIRY SAULCHOIX
59038	AVESNES LE SEC	62156	BONNINGUES LES CALAIS	62226	CLARQUES
59037	AVESNES LES AUBERT	60085	BONVILLERS	59149	CLARY
59036	AVESNES SUR HELPE	80114	BOSQUEL	62228	CLERQUES
62065	AVION	59092	BOUCHAIN	62229	CLETY
62067	AVROULT	80116	BOUCHOIR	60158	COIVREL
80049	AYENCOURT	59093	BOULOGNE SUR HELPE	59151	COLLERET
59041	BACHANT	62161	BOUQUEHAULT	62231	COLLINE BEAUMONT
80050	BACQUEL SUR SELLE	62162	BOURECQ	62233	CONCHIL LE TEMPLE
62073	BAILLEUL SIR BERTHOULT	59097	BOURSIES	62235	CONDETTE
62072	BAILLEULMONT	59099	BOUSIES	80207	CONTAY
62074	BAILLEULVAL	59100	BOUSIGNIES	60161	CONTEVILLE
59045	BAIVES	59101	BOUSIGNIES SUR ROC	80211	CONTY
62078	BALINGHEM	59103	BOUSSIERES SUR SAMBRE	62239	COQUELLES
59046	BAMBEQUE	59104	BOUSSOIS	62240	CORBEHEM
59047	BANTEUX	62170	BOUVIGNY BOYEFFLES	80212	CORBIE

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
80216	COURCELETTE	60221	ESQUENNOY	62378	GOUVES
59156	COURCHELLETES	59211	ESQUERCHIN	62379	GOUY EN ARTOIS
62250	COURRIERES	62309	ESQUERDES	62383	GOUY SOUS BELLONNE
62251	COURSET	80285	ESSERTAU	59270	GRAND FAYT
59157	COUSOLRE	02288	ESSIGNY LE PETIT	60286	GRANDVILLIERS
62253	COUTURELLE	62311	ESTEVILLES	80387	GRATTEPANCHE
80222	CRECY EN PONTHEU	62313	ESTREE BLANCHE	62386	GRENAY
59160	CRESPIN	59214	ESTREES	60289	GREZ
80225	CREUSE	80290	ESTREES LES CRECY	62389	GRINCOURT LES PAS
59161	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	59219	ETREUN	80391	GRIVILLERS
59162	CROCHTE	62317	ETAING	80392	GROUCHES LUCHUEL
59164	CROIX CALUYAU	62318	ETAPLES	80395	GUERBIGNY
02240	CROIX FONSOMMES	62319	ETERPIGNY	80396	GUESCHART
80227	CROIXRAULT	80295	ETINEHEM	59276	GUESNAIN
62262	CUINCHY	59218	ETROEUNGT	80399	GUIGNEMICOURT
59165	CUINCY	59220	FACHES THUMESNIL	62397	GUINES
80230	CURCHY	59221	FAMARS	62399	HABARCO
62263	DAINVILLE	62324	FARBUS	62401	HAISNES
80232	DAMERY	62325	FAUQUEMBERGUES	59278	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
59169	DAMOUSIES	80302	FAVEROLLES	62403	HALLINES
80233	DANCOURT POPINCOURT	59224	FECHAIN	60295	HALLOY
80234	DAQURS	59226	FELLERIES	62404	HALLOY
59170	DECHY	59227	FENAIN	62405	HAMBLAIN LES PRES
59172	DENAIN	62328	FERFAY	59280	HAMEL
62268	DESVRES	59228	FERIN	62408	HAMES BOUCRES
59174	DIMECHAUX	59229	FERON	80415	HANGEST EN SANTERRE
59175	DIMONT	59230	FERRIERE LA GRANDE	59281	HANTAY
62270	DIVION	59231	FERRIERE LA PETITE	80417	HARBONNIERES
62271	DOHEM	60232	FERRIERES	59282	HARDIFORT
59176	DOIGNIES	80305	FERRIERES	60299	HARDIVILLERS
60199	DOMELIERS	80306	FESCAMPES	02371	HARLY
80200	DOMFRONT	02308	FESMY LE SART	62413	HARNES
60201	DOMPIERRE	62330	FESTUBERT	59284	HASNON
59177	DOMPIERRE SUR HELPE	62334	FIENNES	59285	HASPRES
80250	DOMVAST	02310	FIULAIN	59286	HAUBOURDIN
59670	DON	59233	FLAUMONT WAUDRECHIES	62414	HAUCOURT
59178	DOUAI	59234	FLERS EN ESCREBIEUX	59288	HAULCHIN
59179	DOUCHY LES MINES	59236	FLESQUIERES	59289	HAUSSY
62273	DOUDEAUVILLE	80318	FLIXECOURT	59290	HAUT LIEU
80253	DOULLENS	62340	FLORINGHEM	59291	HAUTMONT
59181	DOURLERS	59240	FLOURSIES	59292	HAVELUY
62276	DOUVRIIN	59241	FLOYON	80423	HAVERNAS
80256	DREUIL LES AMIENS	80319	FLUY	59294	HAYNECOURT
80258	DRIENCOURT	80320	FOLIES	80424	HEBECOURT
62277	DROCOURT	02319	FONSOMMES	59296	HECO
62278	DROUVIN LE MARAIS	59242	FONTAINE AU BOIS	59297	HELESMES
80260	DRUCAT	02322	FONTAINE NOTRE DAME	62423	HELFAUT
62279	DUISANS	80327	FONTAINE SUR MAYE	59300	HEM LENGLET
62280	DURY	02324	FONTENELLE	62424	HENDECOURT LES CAGNICOURT
80261	DURY	59246	FOREST EN CAMBRESIS	62427	HENIN BEAUMONT
80262	EAUCOURT SUR SOMME	80331	FOREST L'ABBAYE	59302	HERIN
59185	ECAILLON	80332	FOREST MONTIERS	62437	HERLY
59186	ECCLES	80334	FOSSEMANANT	62439	HERMELINGHEN
59187	ECLAIBES	60248	FOUILLOY	59304	HERRIN
62284	ECOURT SAINT QUENTIN	62349	FOUQUEREUIL	62443	HERSIN COUPIGNY
62286	ECQUEDECQUES	80339	FOUQUESCOURT	62444	HERVELINGHEN
62288	ECQUES	62350	FOUQUIERES LES BETHUNE	59305	HERZEELE
59188	ECUELIN	62351	FOUQUIERES LES LENS	80436	HESCAMPES
62289	ECUIRES	80340	FOURCIGNY	62445	HESDIGNEUL LES BETHUNE
59189	EECKE	59249	FOURMIES	62446	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
59190	ELESMES	59250	FOURNES EN WEPES	62448	HESDIN L'ABBE
62291	ELEU DIT LEAUWETTE	80351	FRECHENCOURT	59306	HESTRUD
62292	ELNES	62354	FRENCQ	60314	HETOMESNIL
59192	EMERCHICOURT	62355	FRESNES LES MONTAUBAN	62452	HEURINGHEM
59193	EMMERIN	59253	FRESNES SUR ESCAUT	02383	HOMBLIERES
59194	ENGLEFONTAINE	62358	FRESNOY EN GOHELLE	59308	HONDEGHEM
59197	ENNEVELIN	02334	FRESNOY LE GRAND	59309	HONDSCHOOTE
62295	ENQUIN LES MINES	59254	FRESSAIN	59311	HONNECHY
80268	EPAGNE EPAGNETTE	59255	FRESSIES	59312	HONNECOURT SUR ESCAUT
80272	EPENANCOURT	62360	FRETHUN	59313	HORDAIN
62297	EPERLECQUES	59256	FRETIN	59314	HORNAING
62298	EPILOY	80371	FROYELLES	80443	HORNOY LE BOURG
80273	EPLESSIER	02340	GAUCHY	62457	HOUDAIN
59198	EPPE SAUVAGE	62369	GAVRELLE	62458	HOULLE
80276	EQUENNES ERAMECOURT	59258	GENECH	59316	HOULPIN ANCOISNE
80278	ERCHES	59259	GHISSIGNIES	59318	HOUTKERQUE
59199	ERCHIN	62371	GIVENCHY EN GOHELLE	62464	HULLUCH
62304	ERNY SAINT JULIEN	62373	GIVENCHY LES LA BASSEE	59321	INCHY
59201	ERQUINGHEM LE SEC	59261	GLAGEON	62471	INGHEM
59203	ERRE	80379	GLISY	80451	IRLES
62307	ESCALLES	60276	GODENVILLERS	62474	ISQUES
59204	ESCARMAIN	59262	GODEWAERSVELDE	59322	IWUY
59205	ESCAUDAIN	59263	GOELZIN	62476	IZEL LES EQUERCHIN
59206	ESCAUDOEUVRES	59266	GONDECOURT	59324	JEUMONT
59208	ESCOBECQUES	62376	GONNEHEM	59051	LA BASSEE
59210	ESQUELBECQ	62377	GOSNAY	62196	LA CALOTTERIE

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
02312	LA FLAMENGRIE	62543	MAMETZ	62617	NOEUX LES MINES
59274	LA GROISE	59374	MARBAIX	59436	NOORDPEENE
62535	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	59377	MARCOING	62618	NORDAUSQUES
59368	LA MADELEINE	59379	MARCQ EN OSTREVENT	62620	NORRENT FONTES
59427	LA NEUVILLE	02459	MARCY	62622	NORT LEULINGHEM
59564	LA SENTINELLE	59382	MARETZ	80598	NOUVION
80792	LA VICOIGNE	80512	MAREUIL CAUBERT	80599	NOYELLES EN CHAUSSEE
62479	LABEUVRIERE	80515	MARLERS	59437	NOYELLES LES SECLIN
80453	LABOISSIERE EN SANTERRE	62555	MARLES LES MINES	62626	NOYELLES LES VERMELLES
62480	LABOURSE	59383	MARLY	62627	NOYELLES SOUS BELLONNE
80455	LACHAPELLE	59384	MAROILLES	62628	NOYELLES SOUS LENS
62483	LACRES	59385	MARPENT	59438	NOYELLES SUR ESCAUT
59327	LALLAING	59387	MARQUETTE EN OSTREVANT	59439	NOYELLES SUR SAMBRE
59328	LAMBERSART	59388	MARQUILLIES	59440	NOYELLES SUR SELLE
62486	LAMBRES	62560	MARQUISE	62632	OBLINGHEM
59329	LAMBRES LEZ DOUAI	80517	MARQUIVILLERS	59442	OBRECHIES
59331	LANDRECIES	62561	MARTINPUICH	59443	OCHTEZEELE
62487	LANDRETHUN LE NORD	59389	MASNIERES	59445	OHAIN
62488	LANDRETHUN LES ARDRES	59390	MASNY	02569	OISY
62489	LAPUGNOY	59391	MASTAING	59446	OISY
59333	LAROUILLIES	80519	MATIGNY	62638	OISY LE VERGER
80467	LAUCOURT	59392	MAUBEUGE	80609	ONEUX
59334	LAUWIN PLANQUE	80520	MAUCOURT	59447	ONNAING
59136	LE CATEAU CAMBRESIS	59393	MAULDE	59448	OOST CAPPEL
60182	LE CROCO	59394	MAUROIS	62639	OPPY
60262	LE FRESTOY VAUX	62563	MAZINGARBE	80611	ORESMAUX
60297	LE HAMEL	62564	MAZINGHEM	59450	ORS
60397	LE MESNIL CONTEVILLE	59395	MAZINGHIEN	59453	OUDEZEELE
60503	LE PLOYRON	80524	MEHARICOURT	60485	OURCEL MAISON
80652	LE QUESNEL	80525	MEIGNEUX	62644	OUVE WIRQUIN
59481	LE QUESNOY	62566	MENNEVILLE	59454	OXELAERE
62677	LE QUESNOY EN ARTOIS	62567	MENTQUE NORTBECOURT	60486	PAILLART
62777	LE SARS	62569	MERCK SAINT LIEVIN	59455	PAILLENCOURT
80763	LE TITRE	59397	MERCKEGHEM	62646	PALLUEL
80263	L'ECHELLE SAINT AURIN	80528	MERAUCOURT	02584	PAPLEUX
59336	LECLUSE	62570	MERICOURT	80616	PARGNY
59337	LEDERZEELE	80541	MESNIL SAINT GEORGES	80617	PARVILLERS LE QUESNOY
59338	LEDRINGHEM	02481	MESNIL SAINT LAURENT	59456	PECQUENCOURT
62496	LEFAUX	80542	MESNIL SAINT NICAISE	62650	PELVES
62498	LENS	62573	MEURCHIN	59461	PETIT FAYT
62499	LEPINE	80546	MIANNAY	59459	PETITE FORET
59517	LES RUES DES VIGNES	59402	MILLAM	62654	PEUPLINGUES
62500	LESPESES	80548	MILLENCOURT EN PONTIEU	59462	PHALEMPIN
59343	LESQUIN	59403	MILLONFOSSE	80622	PICQUIGNY
80296	L'ETOILE	80549	MIRAUMONT	80623	PIENNES ONVILLERS
62503	LEUBRINGHEN	80550	MIRVAUX	80624	PIERREGOT
62504	LEULINGHEM	59405	MOEUVRES	62656	PIHEM
62505	LEULINGHEN BERNES	80553	MOLLIENS AU BOIS	62657	PIHEN LES GUINES
59344	LEVAL	59406	MONCEAU SAINT WAAST	80626	PISSY
59345	LEWARDE	59407	MONCHAU SUR ECAILLON	80627	PLACHY BUYON
59342	LEZ FONTAINE	59409	MONCHECOURT	80630	POIX DE PICARDIE
62506	LICQUES	62578	MONCHIET	59464	POIX DU NORD
62508	LIERES	62582	MONCHY LE PREUX	62663	POMMERA
59347	LIESSIES	62583	MONDICOURT	59465	POMMEREUIL
62509	LIETTRES	80558	MONSURES	62666	PONT A VENDIN
59348	LIEU SAINT AMAND	59412	MONTAY	80632	PONT DE METZ
62510	LIEVIN	80561	MONTDIDIER	80634	PONT NOYELLES
80478	LIGNIERES	62586	MONTENESCOURT	59467	PONT SUR SAMBRE
80481	LIHONS	02511	MONTIGNY EN ARROUAISE	80638	POTTE
62516	LILLERS	62587	MONTIGNY EN GOHELLE	62670	PREURES
59351	LIMONT FONTAINE	59414	MONTIGNY EN OSTREVENT	59472	PREUX AU BOIS
59353	LOCQUIGNOL	80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE	59475	PROUVY
80485	LOEUILLY	59415	MONTRECCOURT	80643	PROUZEL
59354	LOFFRE	62588	MONTREUIL	59476	PROVILLE
62523	LOISON SOUS LENS	80568	MORCHAIN	59477	PROVIN
80487	LONGAVESNES	62592	MORINGHEM	62672	PUISIEUX
62524	LONGFOSSE	59418	MORTAGNE DU NORD	60518	PUITS LA VALLEE
80489	LONGUEAU	80574	MOUFLERS	80648	PYS
62525	LONGUENESSE	62595	MOULLE	59479	QUAROUBLE
59360	LOOS	59420	MOUSTIER EN FAGNE	62674	QUELMES
62528	LOOS EN GOHELLE	80582	NAMPS MAISNIL	62675	QUERCAMPS
62531	LOUCHES	80583	NAMPTY	59480	QUERENAING
59361	LOURCHES	80584	NAOURS	62676	QUERNES
59363	LOUVIGNIES QUESNOY	80588	NEUFMOULIN	80650	QUERRIEU
59365	LOUVROIL	59425	NEUVILLE EN AVESNOIS	62680	QUIERY LA MOTTE
62532	LOZINGHEM	80594	NEUVILLE LES LOEUILLY	62681	QUIESTEDE
80495	LUCHEUX	02549	NEUVILLE SAINT AMAND	59483	QUIEVELON
62534	LUMBRES	62609	NEUVILLE SAINT VAAST	59484	QUIEVRECHAIN
80496	MACHIEL	59429	NEUVILLE SUR ESCAUT	59490	RAINSARS
80497	MACHY	59430	NEUVILLY	59491	RAISMES
59369	MAING	62612	NEUVIREUIL	59492	RAMILLIES
80501	MAISON PONTIEU	62613	NIELLES LES BLEQUIN	59493	RAMOUSIES
60377	MAISONCELLE TUILERIE	62615	NIELLES LES CALAIS	62688	RANG DU FLIERS
59372	MALINCOURT	59434	NIVELLE	59494	RAUCOURT AU BOIS

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
62691	REBEQUES	62769	SAINT TRICAT	62842	VENDIN LE VIEIL
62693	REBREUVE RANCHICOURT	59547	SAINT VAAST EN CAMBRESIS	62841	VENDIN LES BETHUNE
59495	RECQUIGNIES	60573	SAINT EUSOYE	59610	VERCHAIN MAUGRE
59496	REJET DE BEAULIEU	59536	SAINT MARIE CAPPEL	62844	VERCHOCQ
80667	REMAUGIES	80719	SAINT SEGREE	62846	VERMELLES
62702	REMILLY WIRQUIN	80723	SAISSEVAL	62847	VERQUIGNEUL
62703	REMY	59549	SALESCHES	62848	VERQUIN
62704	RENTY	80724	SALEUX	80791	VERS SUR SELLES
59498	REUMONT	62771	SALLAUMINES	59612	VERTAIN
80670	REVELLES	59550	SALOME	62849	VERTON
59499	REXPOEDE	80725	SALOUEL	59613	VICQ
02647	RIBEAUVILLE	62772	SALPERWICK	59618	VIEX RENG
59500	RIBECOURT LA TOUR	62773	SAMER	80795	VILLE LE MARCLET
59501	RIEULAY	62775	SANGHEN	80794	VILLECOURT
59502	RIEUX EN CAMBRESIS	59553	SANTES	59009	VILLENEUVE D'ASCQ
62712	RIVIERE	59555	SARS POTERIES	59620	VILLERS AU TERTRE
59503	ROBERSART	59556	SASSEGNIES	59622	VILLERS EN CAUCHIES
02650	ROCQUIGNY	62780	SAUCHY CAUCHY	80803	VILLERS LES ROYE
62716	RODELINGHEM	62781	SAUCHY LESTREE	59624	VILLERS OUTREAU
59504	ROEULX	80728	SAULCHOY SOUS POIX	62861	VIMY
80678	ROLLOT	62784	SAULTY	62863	VIOLAINES
59505	ROMBIES ET MARCHIPONT	59558	SAULZOIR	62864	VIS EN ARTOIS
62720	ROMBLY	80730	SAVEUSE	62865	VITRY EN ARTOIS
59506	ROMERIES	59560	SECLIN	59628	VOLCKERINCKHOVE
60545	ROMESCAMP	59562	SEMERIES	80811	VOYENNES
62721	ROQUETOIRE	59563	SEMOSIES	59629	VRED
80680	ROSIERES EN SANTERRE	62788	SENINGHEM	80814	VRELY
59513	ROUCOURT	59565	SEPMERIES	59630	WAHAGNIES
59514	ROUSIES	62792	SERQUES	62869	WAILLY
59515	ROUVIGNIES	62793	SERVINS	62870	WAILLY BEAUCAMP
02659	ROUVROY	62794	SETQUES	59632	WALLERS
62724	ROUVROY	80735	SEUX	59633	WALLERS EN FAGNE
80682	ROUVROY EN SANTERRE	62796	SIMENCOURT	59637	WANDIGNIES HAMAGE
60556	ROYAUCOURT	59569	SIN LE NOBLE	62874	WANQUETIN
80687	RUBESCOURT	59571	SOLESMES	80819	WARGNIES
59516	RUBROUCK	59572	SOLRE LE CHATEAU	59642	WARLAING
59518	RUESNES	59573	SOLRINNES	62876	WARLENCOURT EAUCOURT
62728	RUMAUCOURT	59574	SOMAIN	62877	WARLINCOURT LES PAS
80690	RUMIGNY	59575	SOMMAING	62878	WARLUS
59520	RUMILLY EN CAMBRESIS	60622	SOMMEREUX	80822	WARSY
62734	SAILLY EN OSTREVENT	62799	SORRUS	80823	WARVILLERS
80692	SAILLY FLIBEAUCOURT	62801	SOUCHEZ	59645	WASNES AU BAC
62735	SAILLY LABOURSE	59577	STAPLE	59648	WATTIGNIES
59524	SAINGHIN EN WEPES	59580	STEENVOORDE	59649	WATTIGNIES LA VICTOIRE
59525	SAINS DU NORD	59583	TAISNIERES EN THIERACHE	62882	WAVRANS SUR L'AA
80696	SAINS EN AMIENOIS	62807	TATINGHEM	59651	WAVRECHAIN SOUS DENAIN
62737	SAINS EN GOHELLE	59585	TEMPLEMARS	59652	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59526	SAINT AMAND LES EAUX	59586	TEMPLEUVE	59653	WAVRIN
60565	SAINT ANDRE FARIVILLERS	80747	TEMPLEUX LA FOSSE	59654	WAZIERS
59527	SAINT ANDRE LEZ LILLE	59587	TERDEGHEM	60702	WELLES PERENNES
59528	SAINT AUBERT	62809	TERNAS	59655	WEMAERS CAPPEL
59529	SAINT AUBIN	62810	THELUS	59657	WEST CAPPEL
62742	SAINT AUBIN	59589	THIANT	59658	WICRES
59531	SAINT BENIN	80755	THIEULLOY LA VILLE	62887	WIDHEM
62746	SAINT ETIENNE AU MONT	59593	THUN L'EVEQUE	62888	WIERRE AU BOIS
80702	SAINT FUSCIEN	59594	THUN SAINT AMAND	59659	WIGNEHIES
80704	SAINT GRATIEN	62815	TIGNY NOYELLE	62892	WILLERVAL
62750	SAINT HILAIRE COTTES	80759	TILLOLO	59661	WILLIES
59534	SAINT HILAIRE SUR HELPE	80761	TILLOY LES CONTY	62893	WIMEREUX
62751	SAINT INGLEVERT	62819	TILQUES	62894	WIMILLE
62752	SAINT JOSSE	80762	TINCOURT BOUCLY	62895	WINGLES
62755	SAINT LEONARD	62821	TINGRY	59662	WINNEZEELE
80708	SAINT MARD	62825	ORTEQUESNE	62898	WISQUES
62757	SAINT MARTIN AU LAERT	59600	TOURMIGNIES	62899	WISSANT
62759	SAINT MARTIN CHOQUEL	62827	TOURNEHEM SUR LA HEM	62900	WITTERNESSE
62760	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	59601	TRELON	62902	WIZERNES
02683	SAINT MARTIN RIVIERE	60643	TRICOT	59663	WORMHOUT
59537	SAINT MARTIN SUR ECAILLON	59603	TRITH SAINT LEGER	59664	WULVERDINGHE
62763	SAINT MICHEL SUR TERNOISE	59604	TROISVILLES	59665	WYLDER
62765	SAINT OMER	60648	TROUSSENCOURT	80829	Y
62767	SAINT POL SUR TERNOISE	59606	VALENCIENNES	80832	YVRENCH
59541	SAINT PYTHON	80778	VAUCHELLES LES DOMART	80833	YVRENCH
02691	SAINT QUENTIN	80779	VAUCHELLES LES QUESNOY	59666	ZEGERSCAPPEL
59542	SAINT REMY CHAUSSEE	62836	VAUDRICOURT	59667	ZERMEZEELE
59543	SAINT REMY DU NORD	80785	VECQUEMONT	62904	ZOUAFQUES
80716	SAINT RIQUIER	59607	VENEGIES AU BOIS	62905	ZUDAUSQUES
80717	SAINT SAUFLIEU	59608	VENEGIES SUR ECAILLON	59669	ZUYTPEENE
59545	SAINT SOUPLET	60664	VENDEUIL CAPLY		
59546	SAINT SYLVESTRE CAPPEL	59609	VENDEVILLE		
60599	SAINT THIBAUT	02776	VENDHUILE		

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

LE PRÉFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PRÉFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation.

La liste des communes du département incluses dans la zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCO-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCO	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCQ	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètres
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICO-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h : Autorisation
- Autres cas : Déclaration

OT JFC

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

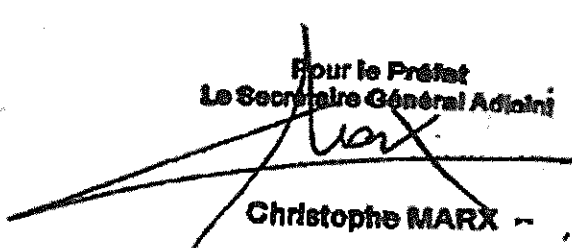
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord -bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

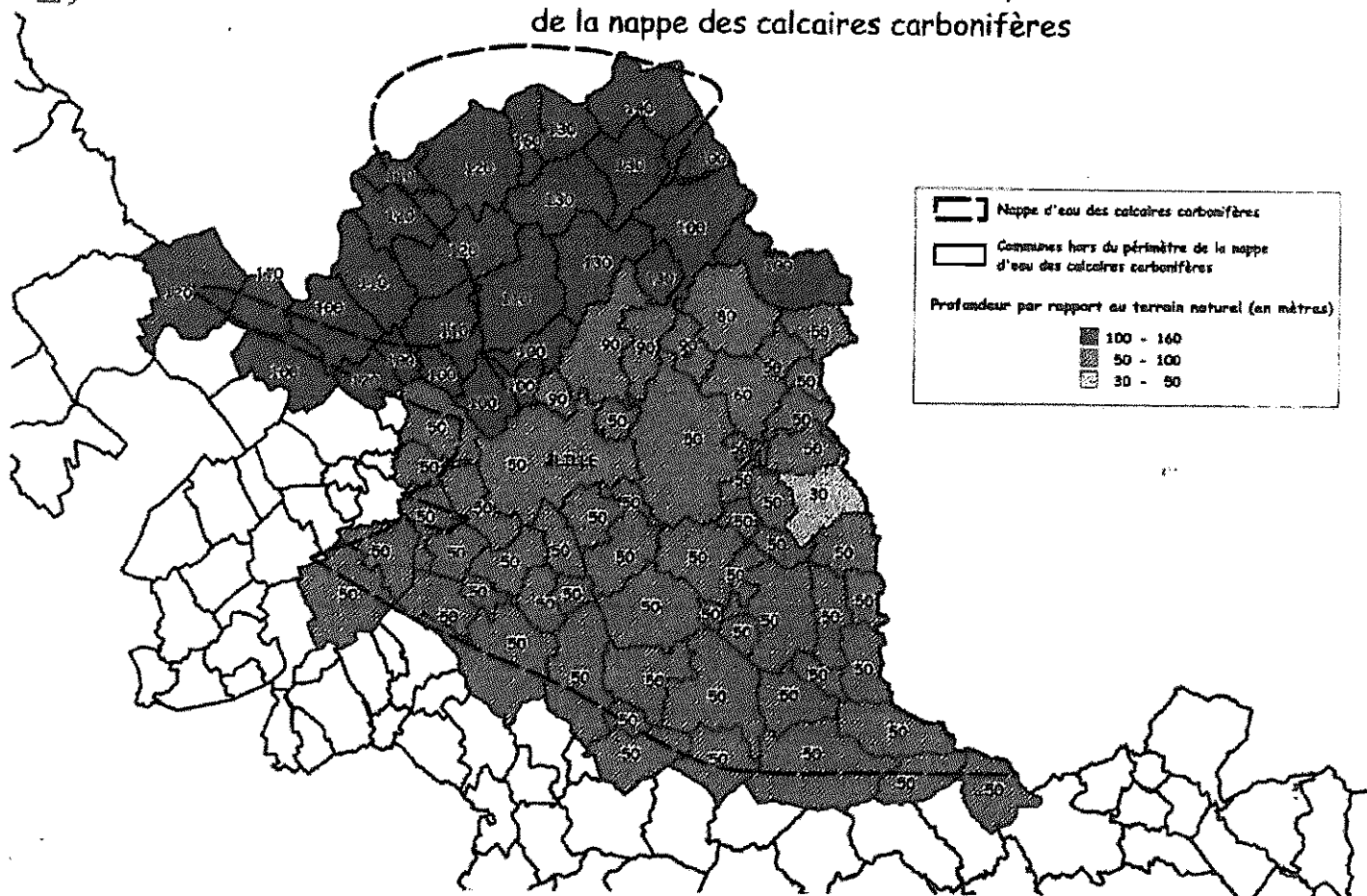
FAIT À LILLE, le 29 Mars 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Christophe MARX

Communes incluses dans la zone de répartition de la nappe des calcaires carbonifères



OT JFC

**DELIBERATION N° 15-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 12-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 OCTOBRE 2012
MONTANTS ET REPARTITION PAR DOMAINE DU XEME PROGRAMME
D'INTERVENTION 2013 - 2018**

VISA :

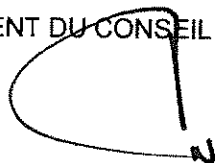
- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.1.2.2 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-051 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012, : montants et répartition par domaine du Xème Programme d'Intervention 2013-2018,
- Vu la délibération n°15-A-027 du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.4 de l'ordre du jour, relatif à l'approbation du projet de délibération modifiant la délibération 12-A-051 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 : montants et répartition par domaine du Xème Programme d'Intervention 2013-2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 16 octobre 2015 sur le montant et la répartition par grands domaines du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

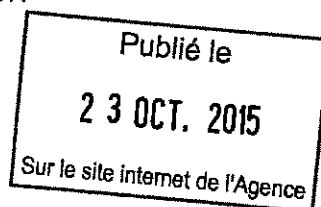
ARTICLE 1 -

Le tableau ci-après annexé annule et remplace le tableau de la délibération 12-A-051 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012.

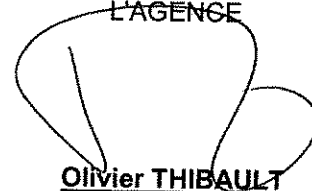
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**Montant des autorisations de programme, par domaine, du Xème programme
d'intervention 2013-2018 (en M€) - Révision 15-08**

Lignes de Programme		Total 2013-2018
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	188,970
31	Etudes générales	
32	Connaissance environnementale	
33	Action internationale	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	
42	Immobilisations	
43	Gestion du personnel	
44	Charges de régularisation	
45	Charges financières	
48	Dépenses courantes liées aux redevances	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	422,999
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	
15	Assistance technique à la dépollution	
19	Divers pollution	
25	Eau potable	
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	275,021
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - <u>Eaux pluviales</u>	
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	
14	Elimination des déchets	
18	Lutte contre la poll. Agricole	
21	Gestion quantitative de la ressource	
23	Protection de la ressource	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		886,990
17	Aide à la performance épuratoire	244,958
50	ONEMA	
	Prélèvement d'Etat	
TOTAL Hors Domaines		244,958
TOTAL Domaines + Hors Domaines		1 131,948

Les transferts d'autorisations de programme entre les trois premiers domaines peuvent être décidés par le Conseil d'Administration de l'Agence par fongibilité asymétrique :

- Domaine 1 vers Domaine 2 ou vers Domaine 3
- Domaine 2 vers Domaine 3

Le Conseil d'Administration décide des modalités d'application du Programme dans le respect des montants fixés ci-dessus.

Equilibre financier du Xème Programme d'Intervention 2013 - 2018 (en M€)

Montant des crédits de paiement	1 066,717
Montant des recettes	1 132,894
Variation du fonds de roulement	+ 66,177
Prélèvement d'Etat sur fonds de roulement	57,728
Fonds de roulement à la fin du Xème Programme d'Intervention après prélèvement d'Etat	42,349

**DELIBERATION N° 15-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 15-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 MARS 2015
MONTANTS ANNUELS DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION -
REVISION 2015-08**

VISA :

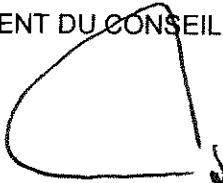
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, relative aux zonages d'intervention modifiée le 23 novembre 2012 et le 18 octobre 2013 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015;
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.1.3 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 15-A-007 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015 : montants annuels du Xème Programme d'Intervention, révision 2015-08,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin du 16 octobre 2015 sur le montant et la répartition par domaine du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

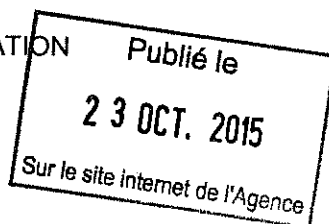
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Les tableaux ci-après annexés annulent et remplacent les tableaux n°s 1 à 7 de la délibération 15-A-007 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

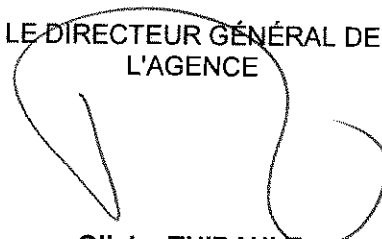

Olivier THIBAUT

Tableau N° 1 : Détail des modifications des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€) - Révision 15-08

Lignes de Programme	Années				Xème Programme	
	2015	2016	2017	2018	Xème pgme après adaptation n°15-07	Xème pgme après révision n°15-08
29 Appui à la gestion concertée	-0,400	+0,215	+0,505	+0,545	4,575	5,440
31 Etudes générales	-0,100				1,305	1,205
32 Connaissance environnementale	-0,350	+0,228	+0,615	+0,612	11,649	12,754
33 Action internationale		+0,160	+0,120	+0,080	7,650	8,010
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	-0,300	+0,100	+0,100	+0,100	4,128	4,128
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel		+0,284	+0,130	+0,140	13,585	14,139
42 Immobilisations		+0,753	+0,200	+0,200	3,549	4,701
43 Gestion du personnel		+0,601	+0,575	+0,575	69,130	70,881
44 Charges de régularisation		-2,075	-2,025	-2,025	10,527	4,402
45 Charges financières					45,867	45,867
48 Dépenses courantes liées aux redevances		-0,215	-0,220	-0,227	15,135	14,473
49 Dépenses courantes liées aux interventions		-0,051			3,019	2,969
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	-1,150	0,000	0,000	0,000	190,120	188,970
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - HORS pluvial					109,218	109,218
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - HORS pluvial	+1,435				229,206	230,641
15 Assistance technique à la dépollution	-0,285				7,159	6,874
25 Eau potable		+0,800	+0,800	+0,900	73,766	76,266
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	+1,150	+0,800	+0,800	+0,900	419,349	422,999
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	-5,100	+1,100	+1,100	+1,100	66,070	64,270
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	+5,100	+0,200	+0,200	+0,200	2,425	8,125
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles					66,405	66,405
18 Lutte contre la poll. Agricole		+3,000	+3,000	+3,000	42,833	51,833
21 Gestion quantitative de la ressource		+0,200	+0,200	+0,100	1,308	1,808
23 Protection de la ressource					9,446	9,446
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques		+0,500	+0,500	+0,500	71,635	73,135
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	0,000	+5,000	+5,000	+4,900	260,121	275,021
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	+0,000	+5,800	+5,800	+5,800	869,590	886,990
17 Aide à la performance épuratoire	+13,530	+6,000			82,850	102,380
50 ONEMA	+0,610	-0,440	-0,010	-0,010	84,700	84,850
Prélèvement d'Etat		+0,170	+0,170	+0,170	57,218	57,728
TOTAL Hors Domaines	+14,140	+5,730	+0,160	+0,160	224,768	244,958
TOTAL Domaines + Hors Domaines	+14,140	+11,530	+5,960	+5,960	1094,358	1131,948

**Tableau N° 2 : Ventilation détaillée des autorisations prévisionnelles du
Xème Programme par Domaine (en M€) - Révision 15-08**

Lignes de Programme		Total 2013-2018
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	5,440
31	Etudes générales	1,205
32	Connaissance environnementale	12,754
33	Action internationale	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	4,128
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	14,139
42	Immobilisations	4,701
43	Gestion du personnel	70,881
44	Charges de régularisation	4,402
45	Charges financières	45,867
48	Dépenses courantes liées aux redevances	14,473
49	Dépenses courantes liées aux interventions	2,969
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		188,970
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	109,218
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	230,641
15	Assistance technique à la dépollution	6,874
19	Divers pollution	0,000
25	Eau potable	76,266
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		422,999
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	64,270
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,125
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	66,405
14	Elimination des déchets	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	51,833
21	Gestion quantitative de la ressource	1,808
23	Protection de la ressource	9,446
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	73,135
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		275,021
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		886,990
17	Aide à la performance épuratoire	102,380
50	ONEMA	84,850
	Prélèvement d'Etat	57,728
TOTAL Hors Domaines		244,958
TOTAL Domaines + Hors Domaines		1 131,948

Tableau n° 3 : Synthèse des autorisations prévisionnelles du Xème Programme (en M€) - Révision 15-08

Lignes de Programme		Montant des travaux (HT)	Montant des dotations	dont subventions et paiements directs	Dont avances remboursables
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	8,926	5,440	5,440	
31	Etudes générales	1,415	1,205	1,205	
32	Connaissance environnementale	13,890	12,754	12,754	
33	Action internationale	26,844	8,010	8,010	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	5,336	4,128	4,128	
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	14,139	14,139	14,139	
42	Immobilisations	4,701	4,701	4,701	
43	Gestion du personnel	70,881	70,881	70,881	
44	Charges de régularisation	4,402	4,402	4,402	
45	Charges financières	45,867	45,867	45,867	
48	Dépenses courantes liées aux redevances	14,473	14,473	14,473	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	2,969	2,969	2,969	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		213,843	188,970	188,970	0,000
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	243,514	109,218	63,149	46,069
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	534,783	230,641	142,847	87,794
15	Assistance technique à la dépollution	12,795	6,874	6,874	
19	Divers pollution		0,000		
25	Eau potable	240,529	76,266	62,145	14,121
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		1 031,621	422,999	275,015	147,984
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	143,297	64,270	25,252	39,018
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	18,839	8,125	3,277	4,848
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	123,923	66,405	26,851	39,554
14	Elimination des déchets				
18	Lutte contre la poll. Agricole	97,113	51,833	51,833	
21	Gestion quantitative de la ressource	4,682	1,808	1,808	
23	Protection de la ressource	15,879	9,446	9,446	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	184,455	73,135	73,135	
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		588,187	275,021	191,601	83,420
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		1 833,652	886,990	655,586	231,404
17	Aide à la performance épuratoire	674,830	102,380	102,380	
50	ONEMA	84,850	84,850	84,850	
	Prélèvement d'Etat	57,728	57,728	57,728	
TOTAL Hors Domaines		817,408	244,958	244,958	0,000
TOTAL Domaines + Hors Domaines		2 651,060	1 131,948	900,544	231,404

travaux TTC

Tableau N° 4 : Ventilation annuelle des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€) - Révision 15-08

Lignes de Programme		années						Total
		2013 réel	2014 réel	2015 prévis.	2016 prévis.	2017 prévis.	2018 prévis.	
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,730	0,576	0,715	0,930	1,220	1,270	5,440
31	Etudes générales	0,118	0,201	0,306	0,200	0,190	0,190	1,205
32	Connaissance environnementale	1,309	1,985	1,835	2,088	2,815	2,722	12,754
33	Action internationale	0,995	1,043	1,382	1,550	1,530	1,510	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,428	0,393	0,607	0,900	0,900	0,900	4,128
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2,387	2,098	2,600	2,454	2,300	2,300	14,139
42	Immobilisations	0,451	0,398	0,800	1,353	0,850	0,850	4,701
43	Gestion du personnel	11,749	11,556	11,550	12,026	12,000	12,000	70,881
44	Charges de régularisation	1,163	1,289	1,950	0,000	0,000	0,000	4,402
45	Charges financières	1,066	12,916	7,971	7,972	7,972	7,972	45,867
48	Dépenses courantes liées aux redevances	2,038	2,180	3,400	2,255	2,300	2,300	14,473
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,709	0,128	1,283	0,250	0,300	0,300	2,969
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		23,143	34,762	34,398	31,977	32,377	32,314	188,970
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	15,547	19,563	17,708	18,400	19,000	19,000	109,218
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	36,953	34,354	39,034	39,300	40,000	41,000	230,641
15	Assistance technique à la dépollution	1,092	0,961	1,081	1,250	1,250	1,250	6,874
19	Divers pollution							0,000
25	Eau potable	10,846	11,882	12,038	13,600	13,900	14,000	76,266
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		64,428	66,759	69,862	72,550	74,150	75,250	422,999
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,837	6,660	7,052	13,690	13,940	14,090	64,270
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	2,105	0,320	5,100	0,200	0,200	0,200	8,125
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	10,899	9,214	11,432	11,620	11,620	11,620	66,405
14	Elimination des déchets							0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	6,196	4,356	5,631	9,900	12,000	13,750	51,833
21	Gestion quantitative de la ressource	1,192	0,050	0,066	0,200	0,200	0,100	1,808
23	Protection de la ressource	1,118	1,654	1,623	1,650	1,700	1,700	9,446
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	10,580	12,001	11,504	12,650	13,050	13,350	73,135
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		40,928	34,254	42,409	49,910	52,710	54,810	275,021
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		128,499	135,775	146,669	154,437	159,237	162,374	886,990
17	Aide à la performance épuratoire	17,986	10,723	27,172	19,500	13,500	13,500	102,380
50	ONEMA	13,308	13,213	14,434	14,345	14,775	14,775	84,850
	Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,270	11,170	11,170	57,728
TOTAL Hors Domaines		31,294	36,984	52,776	45,015	39,445	39,445	244,958
TOTAL Domaines + Hors Domaines		159,792	172,759	199,445	199,452	198,682	201,819	1131,948

Tableau N° 5 : Ventilation annuelle des crédits de paiements prévisionnels du Xème programme (en M€) - Révision 15-08

Lignes de Programme	années						Total
	2013 réel	2014 réel	2015 prévis.	2016 prévis.	2017 prévis.	2018 prévis.	
29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,000	0,395	0,249	0,442	0,560	0,643	2,289
31 Etudes générales	0,112	0,041	0,471	0,200	0,190	0,190	1,204
32 Connaissance environnementale	0,614	1,969	2,543	2,088	2,815	2,722	12,752
33 Action internationale	0,265	0,750	1,202	1,479	1,479	1,513	6,688
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,238	0,394	0,795	0,900	0,900	0,900	4,128
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2,387	2,098	2,600	2,454	2,300	2,300	14,139
42 Immobilisations	0,451	0,398	0,800	1,353	0,850	0,850	4,701
43 Gestion du personnel	11,749	11,556	11,550	12,026	12,000	12,000	70,881
44 Charges de régularisation	1,163	1,289	1,950	0,000	0,000	0,000	4,402
45 Charges financières	1,066	12,916	7,971	7,972	7,972	7,972	45,867
48 Dépenses courantes liées aux redevances	2,038	2,180	3,400	2,255	2,300	2,300	14,473
49 Dépenses courantes liées aux interventions	0,709	0,128	1,283	0,250	0,300	0,300	2,969
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	20,792	34,115	34,813	31,418	31,666	31,690	184,493
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	2,612	5,403	7,885	13,671	16,044	17,187	62,802
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	6,496	16,426	19,571	27,577	36,120	40,663	146,853
15 Assistance technique à la dépollution	0,101	0,936	0,612	0,913	1,166	1,228	4,955
19 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
25 Eau potable	0,281	10,121	7,749	8,285	7,014	9,910	43,361
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	9,490	32,886	35,817	50,446	60,344	68,988	257,971
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	0,334	2,012	4,025	5,979	8,831	10,528	31,710
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	0,000	0,501	0,728	1,419	1,504	1,929	6,081
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	0,879	4,282	5,995	9,028	9,978	10,672	40,833
14 Elimination des déchets	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
18 Lutte contre la poll. Agricole	0,575	0,900	2,847	3,761	6,028	6,914	21,025
21 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,068	0,396	0,111	0,556	0,115	1,247
23 Protection de la ressource	0,025	0,428	0,204	0,862	1,260	1,443	4,221
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	0,416	4,807	5,716	9,947	13,074	12,149	46,110
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	2,228	12,998	19,911	31,107	41,231	43,751	151,225
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	32,511	79,998	90,541	112,971	133,240	144,429	593,689
17 Aide à la performance épuratoire	17,986	10,723	27,172	19,500	13,500	13,500	102,380
50 ONEMA	13,308	13,213	14,434	14,345	14,775	14,775	84,850
Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,170	11,170	11,170	57,728
TOTAL Hors Domaines	31,294	36,984	52,776	45,015	39,445	39,445	244,958
TOTAL Domaines + Hors Domaines	63,804	116,982	143,317	157,986	172,685	183,874	838,647

Tableau n°7 : Equilibre annuel en dépenses et recettes du Xème Programme (en M€) - Révision 15-08

DEPENSES	2013 réel	2014 réel	2015 prev.	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	124,516	125,232	142,360	130,601	129,235	130,048	781,991
Paiements sur programmes antérieurs	61,317	36,960	24,272	12,368	6,146	2,900	143,964
Conversions d'avances en subventions	2,585	7,239	14,095	6,700	3,535	1,705	35,859
Paiements sur programme en cours	60,613	81,032	103,993	111,533	119,553	125,443	602,168
<i>Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance</i>	19,629	22,826	25,668	24,023	24,066	23,880	140,091
<i>dont Dépenses courantes</i>	18,399	19,276	20,408	18,914	18,122	17,912	113,030
<i>dont intérêts Caisse des dépôts et consignations</i>	1086	2,000	0,778	0,577	0,372	0,002	5,667
<i>Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau</i>	8,340	25,527	23,545	32,534	37,431	43,081	170,457
<i>Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau</i>	1,351	8,744	13,174	21,131	29,782	30,208	104,390
<i>Hors Domaines</i>	31,294	23,936	41,606	33,845	28,275	28,275	187,231
<i>dont Fonds de concours ONEMA</i>	10,208	9,187	10,124	11,085	11,085	11,085	62,775
<i>dont RPD AEAP reversée à l'ONEMA plan Ecophyto 2018</i>	3,100	4,026	4,310	3,260	3,690	3,690	22,076
Opérations non budgétaires	51,340	49,149	42,126	46,262	46,089	49,760	284,725
Paiements sur programmes antérieurs	48,040	26,123	13,872	9,569	2,627	1,000	101,231
Paiements sur programme en cours	2,027	21,613	26,204	35,283	41,962	47,260	174,349
<i>Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance</i>	0,000	10,000	7,195	7,395	7,600	7,810	40,000
<i>Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau</i>	1,150	7,359	12,272	17,912	22,913	25,907	87,514
<i>Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau</i>	0,877	4,254	6,737	9,976	11,449	13,543	46,836
Subventions versées par anticipation au titre du Conseil Départemental du Nord	0,109	0,124	0,100				0,334
Charges de régularisation	1,163	1,289	1,950	1,410	1,500	1,500	8,812
TOTAL DES DEPENSES	175,855	174,380	184,486	176,863	175,324	179,808	1 066,717
RECETTES	2013 réel	2014 réel	2015 prev.	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	143,071	153,749	151,942	157,354	155,171	153,521	914,807
Redevances	141,030	151,951	150,561	155,021	153,271	151,621	903,455
<i>dont RPD perçue sur le bassin Artois Picardie pour le compte de l'ONEMA plan Ecophyto 2018</i>	3,100	4,026	4,310	3,260	3,690	3,690	22,076
Pénalités pour retard de paiement	0,180	0,365					0,545
Autres recettes	1,860	1,433	1,381	2,333	1,900	1,900	10,807
Opérations non budgétaires	31,925	37,160	44,156	36,505	34,235	34,105	218,086
Remboursement des prêts et avances	29,149	29,696	29,861	29,705	30,600	32,300	181,311
Remboursement des avances convertibles par les MO et remboursement par le Conseil Départemental des subventions versées par anticipation par l'Agence	2,776	7,364	14,195	6,700	3,535	1,705	36,275
Produits de régularisation	0,000	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,500
TOTAL DES RECETTES	174,996	190,909	196,098	193,859	189,406	187,626	1 132,894
FONDS DE ROULEMENT	2013 réel	2014 réel	2015 prev.	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Variation du FDR	-0,859	16,529	11,612	16,995	14,082	7,818	66,177
Mt du FDR après variation	33,900	33,041	49,569	48,133	53,959	56,871	53,519
Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,170	11,170	11,170	
Mt du FDR après Prélèvement d'Etat	33,041	36,522	36,963	42,789	45,701	42,349	
FDR en mois de dépenses	2,25	2,34	2,27	2,73	2,94	2,66	

DELIBERATION N° 15-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 12-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 SEPTEMBRE 2012
MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.1.4 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : modalités générales des interventions financières de l'agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

A ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique,
- l'économie : les financements apportés par l'agence de l'eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin,
- le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

-Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;

-Favoriser la réalisation des objectifs :

-Des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;

-Des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

-Du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

-À la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;

-Aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

-À la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;

-Aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

1.1- Pour assurer un développement durable, ces actions peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront comporter que des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

1.2- Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

1.3- Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

1.4- Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

1.5- L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

1.6- L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le Maître d'Ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

1.7- Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2013, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2013.

ARTICLE 2 - STATUT DU BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

En cas de délégation de service public sous forme de contrat de concession, la participation financière aux opérations d'investissement peut être attribuée au concessionnaire à la demande expresse de l'autorité concédante et à la condition que le bénéfice de cette aide soit répercuté dans le coût de la prestation au profit de l'utilisateur.

ARTICLE 3 - NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- des subventions,
- des avances remboursables sans intérêts,
- des avances sans intérêts convertibles en subvention à l'issue des opérations,

Toute demande d'un Maître d'Ouvrage de remplacement d'une avance sans intérêt par son équivalent subvention est soumise au Conseil d'Administration, ou à une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée par le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'acceptation, elle est établie selon les taux d'équivalence fixés par la Commission Européenne.

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- "délibérations générales" : la délibération précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- "délibérations spécifiques" : décision d'attribution de participations financières par le Conseil d'Administration ou une commission permanente du Conseil d'Administration, déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, et concernant une ou plusieurs opérations données.

La décision d'attribution de participation financière par le Directeur Général, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, concernant une ou plusieurs opérations données, donne lieu à un « acte d'attribution » ou à une « convention » bipartite.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 - Instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du Maître d'Ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ...), engagées dans les 12 mois précédant la demande et communiquées à l'Agence lors de cette demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte les éléments permettant de définir :

- les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur,
- le **contenu technique** du projet,
- l'estimation de son **coût**.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 – Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées ;

- le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées,
- le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
- le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :

- soit fixe
- soit proportionnel au coût des opérations ;
éventuellement plafonné, son montant maximal (A) résulte alors du calcul :
$$A = D \times t$$

où D = le montant des dépenses finançables
t = le taux de participation pris en compte

Dans tous les cas, le montant de chaque forme de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

Toute demande de participation financière (en-dehors du cas des politiques d'Assainissement Non Collectif et de Raccordement au Réseau Public de Collecte) qui conduirait à l'attribution d'une aide de l'Agence inférieure ou égale à 2 000 € ne pourra pas être prise en considération. Ce seuil de participation financière minimale est fixé à 500€ pour les actions de communication dans le cadre des partenariats pédagogiques et pour les primes de performance épuratoire.

4.2.3 -Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors T.V.A. ou T.T.C. selon que le Maître d'Ouvrage récupère ou non, de manière directe ou indirecte, la TVA pour l'opération concernée. A défaut de justification écrite du Maître d'Ouvrage sur la non-récupération de la TVA, ce montant est pris en compte hors TVA..

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

4.2.4 – Les communes rurales, au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant des travaux tels que retenus dans les conditions fixées

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration , relative aux stations d'épuration (LP X110), au prorata du nombre d'habitants ruraux concernés des communes raccordées à l'ouvrage d'épuration

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration ,relative à l'assainissement non collectif (LP X113), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration , relative au traitement des eaux pluviales (LP X115), en fonction de la commune de réalisation des travaux,,

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration ,relative aux réseaux d'assainissement (LP X120 et LP X122), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration , relative à l'eau potable (LP X25), au prorata du nombre d'habitants des communes rurales du groupement de communes du Maître d'Ouvrage concerné.

La participation financière globale de l'Agence pour chaque opération financée, au taux normal fixé selon le type de travaux et au taux complémentaire prévu de 15% sous forme de subvention au titre des communes rurales, est limitée à 80% de la dépense réelle finançable, et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

La liste des communes du bassin non éligibles à cette participation financière complémentaire aux communes rurales est reprise en annexe 1 de la délibération « zonages d'intervention ».

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programme correspondant aux types de travaux concernés.

4.2.5 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des Maîtres d'Ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel,

-le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;

-le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur.

Dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

Les indices de référence ou de coût plafond des différentes délibérations d'application du programme seront actualisés chacune des années suivantes du programme, par le dernier indice connu au 1er janvier de l'année considérée.

4.2.6 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.7 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.3. - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

4.3.2- Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses financières, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3- L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque
-si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou
-si la convention d'intervention n'est pas signée par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de ce contrat.

4.3.4- Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le Maître d'Ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut maintenir sa demande uniquement pour l'année N+1 sans nouveau dépôt de dossier.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA DECISION

5.1 - La convention d'intervention

Sous réserve de l'article 5.2, toute décision d'intervention est matérialisée par une convention d'intervention, fixant les obligations respectives du Maître d'Ouvrage et de l'Agence (*cf. annexe 1 convention-type universelle*).

La convention d'intervention comporte au moins :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses financières,
- la nature et le taux de la participation financière retenus,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières,
- les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts,
- les modalités de transformation d'avances convertibles en subventions.

Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur ou égal à 10 000 €, la période de remboursement de l'avance est réduite de moitié.

Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

Elle est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. Elle entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la convention.

5.2 - L'acte d'attribution

Lorsqu'une aide est apportée :

- pour la performance épuratoire ou
- pour l'assainissement non collectif ou
- pour le raccordement au réseau public de collecte ou
- pour le programme eau et agriculture (PEA) ou
- en application d'une convention-cadre approuvée par le Conseil d'Administration et fixant les conditions et les modalités de calcul de la participation financière, globale ou annuelle, sous forme de subvention,

l'Agence peut matérialiser sa décision d'intervention par un acte d'attribution (cf annexe 2 : décision-type du Directeur valant acte d'attribution) qui comporte au moins, hormis pour l'Aide à la Performance Epuratoire :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses financières,
- le taux de la participation financière retenu,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières.

Il est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui et entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'il devient caduc si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'acte d'attribution.

5.3 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Aucun versement ne peut être effectué par l'Agence si le Maître d'Ouvrage a dépassé la date limite de paiement des sommes qu'il lui doit, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Pour les Maîtres d'Ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

5.4 - Remboursement des participations financières

Le Maître d'Ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du Maître d'Ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des travaux. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le Maître d'Ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage,
- soit de prononcer la réduction de la participation financière attribuée ou la résiliation de la convention ou de l'acte d'attribution, et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

6.3 - Délégations

Le Directeur Général de l'Agence a délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision d'exécution des décisions d'intervention, des conventions et actes d'attribution. Il décide des contrôles à effectuer et des suites à leur réserver ainsi que des engagements des dépenses correspondantes dans les limites prévues au budget annuel de l'Agence.

ARTICLE 7 - CONFORMITE

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention annexée, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 - DELAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le Maître d'Ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention ou de l'acte d'attribution sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

ARTICLE 10 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le Maître d'Ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence rappelle les participations financières versées.

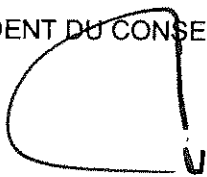
ARTICLE 11 - RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

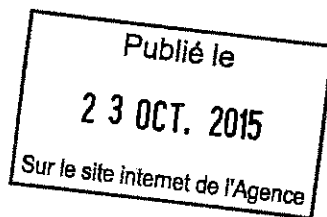
11.2 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, l'abandon caractérisé, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

11.3 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate la cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

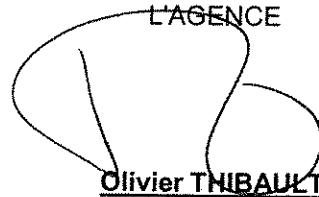
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du adoptant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques ,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DECISION DE REFERENCE

→ délibération de la ligne de Programme
→ délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions,
ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES OPERATIONS

11.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Maître d'Ouvrage et elle-même, ou réduit la participation financière attribuée ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 12 - DEVOLUTION DES OPERATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

Les opérations faisant l'objet de la présente convention correspondent aux marchés mentionnés à l'article 2 des Conditions Particulières qui ont été transmis préalablement à l'Agence.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le Maître d'Ouvrage doit recueillir les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés des opérations.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à

- informer l'Agence de la tenue des commissions d'appel d'offres chargées de l'attribution du (ou des) marchés correspondant(s) à la présente convention,
- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés conclus,
- inviter l'Agence aux réunions de chantier, aux épreuves préalables à la réception des travaux et aux réceptions de travaux ou d'opérations.

ARTICLE 13 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un

délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RECEPTION DES OPERATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 – Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le projet de rapport final pour information.

Le rapport final des études reprend la totalité des résultats obtenus, notamment les mesures effectuées durant les études ainsi que les recommandations du ou des Chargés d'Etudes. Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

En cas de publication du rapport, l'Agence est consultée pour l'élaboration de la maquette du document.

14.2 – Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de l'automesure ou de l'autocontrôle réalisé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou d'autres services chargés de la police de l'environnement (DREAL, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5% .

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les ouvrages financés au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont

susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 -MONTANT DES OPERATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 – Acompte

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

. un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

. un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

D) Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 € :

. un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (copie de l'ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;

. un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation

d'au moins 80 % des opérations prévues.

. un quatrième acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

F) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

19.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit de l'annuité arrivant à échéance.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints dans les 2 ans après la date de solde du dossier, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt en 20

annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés et poursuivre l'exécution de la convention,

- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,

- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :

=>en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,

=>dans le cas contraire, d'arrêter le montant effectif de la participation financière prévue dans la convention sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 22 - SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

22.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau.

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

l'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;

pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

LE MAITRE D'OUVRAGE

A DOUAI, le

A, le

Olivier THIBAUT

Annexe 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE :

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,

En application :

- de la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- et de la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

Dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X.....

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° # DU #
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
TOTAL												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Conditions techniques et financières :

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 12-A-26 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2012 - ZONAGES D'INTERVENTION POUR
LES LIGNES DE PROGRAMME 11, 12, 13, 18, 23 et 24**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.1.5 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : zonages d'intervention pour les lignes de programme 11, 12, 13, 18, 23 et 24,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 modifiée par les délibérations n° 12-A-061 du 23 novembre 2012 et n° 13-A-034 du 18 octobre 2013 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux lignes de programme :

- X11- Stations d'épuration des collectivités territoriales, hors Assainissement Non Collectif,
- X12- Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales
- X13- Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, hors lutte contre les micropolluants

seront prioritaires en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 1.

La liste des communes par niveau de priorité est exposée en annexe 1 (Priorités masse d'eau, captage grenelle, zone de baignade, priorité de la commune). Le zonage et la liste des communes concernées sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018

ARTICLE 2 - ZONAGES D'INTERVENTION ENJEU EAU POTABLE

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à la lutte contre la pollution diffuse et à l'agriculture biologique sont éligibles prioritairement sur les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°2.

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux Diagnostics Territoriaux Multi Pressions (DTMP) sont prioritaires selon le zonage exposé sur la carte n°2.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 3 - ZONAGES D'INTERVENTION ZONES HUMIDES

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des acquisitions foncières de zones humides (sous-ligne de programme X245) seront priorisées en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 3.

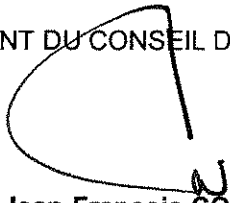
Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives au maintien de l'agriculture en zones humides (sous-ligne de programme X187) sont éligibles uniquement sur les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°3.

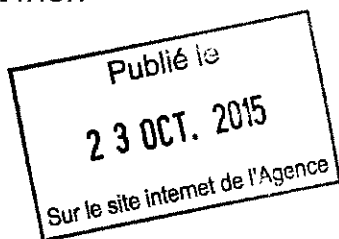
La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ZONAGES D'INTERVENTION NOUVELLES ZONES VULNERABLES

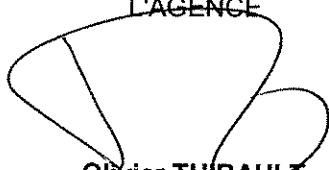
Les aides attribuées pour des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage (sous ligne de programme X183) sont éligibles uniquement dans les communes concernées par l'extension de zones vulnérables postérieures à l'année 2007 et dans les conditions prévues par les PDR régionaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

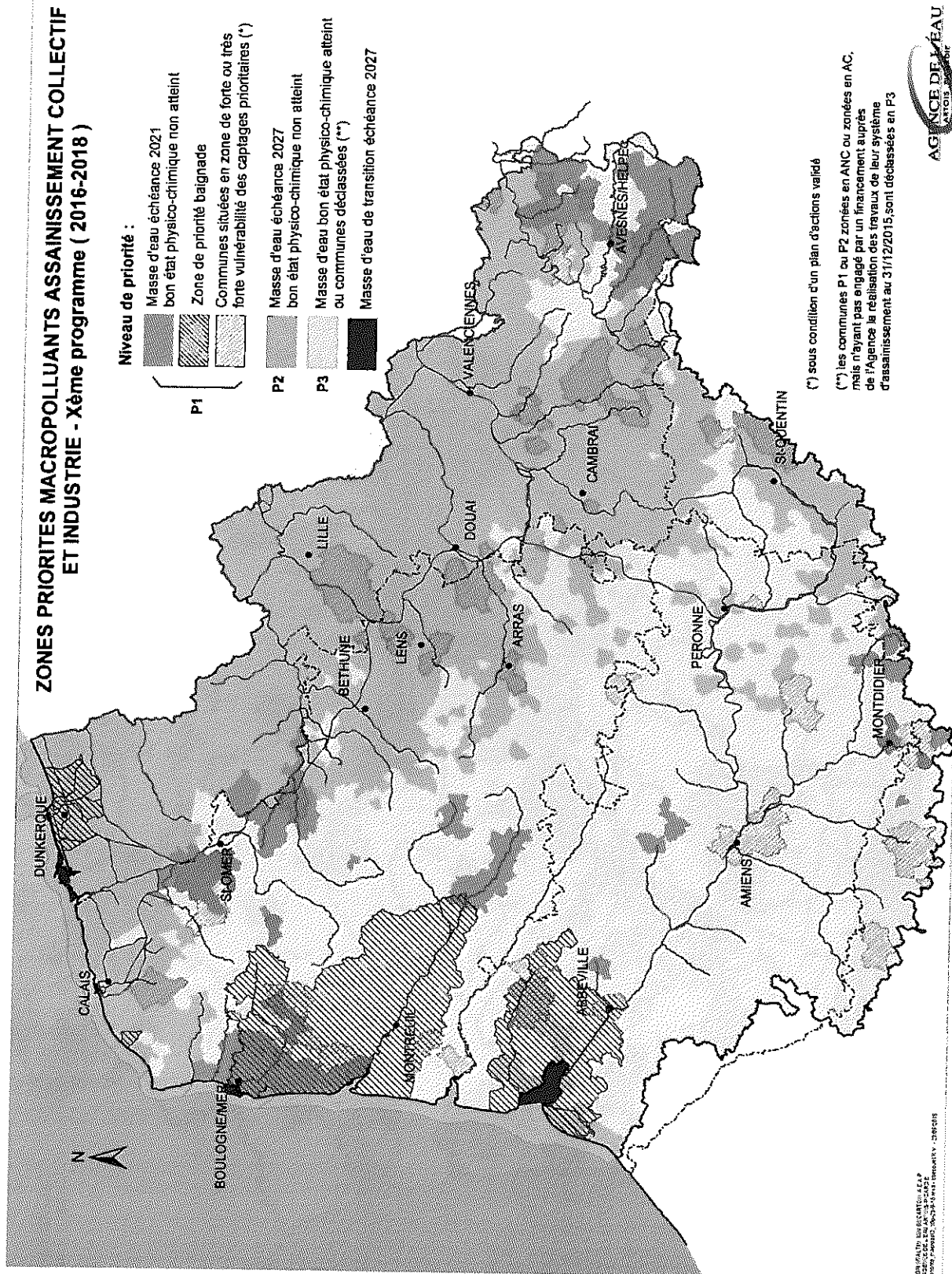

Jean-François CORDET



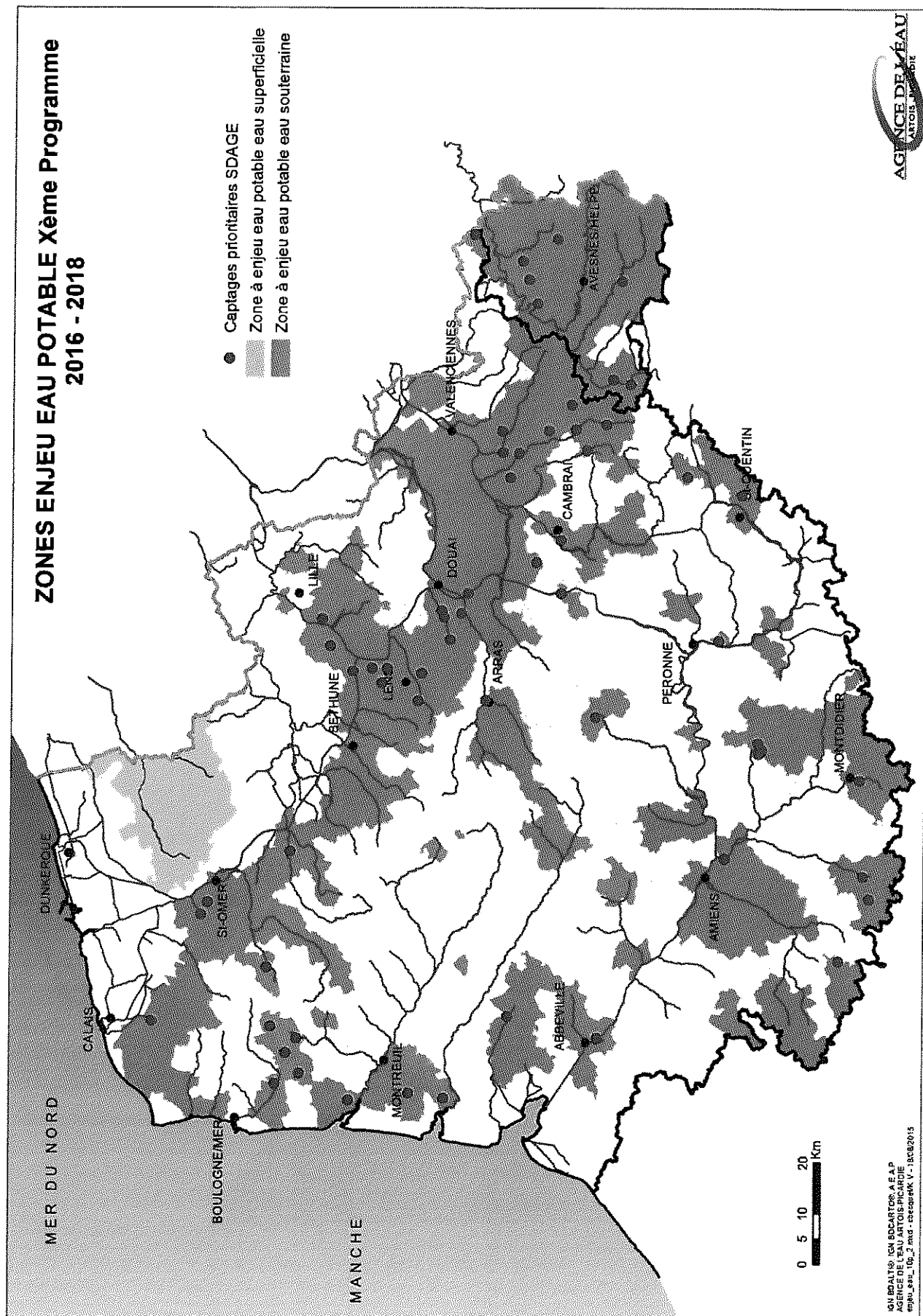
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Carte n°1 : ZONAGES DES PRIORITES D'INTERVENTION MACROPOLLUANTS (ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDUSTRIE)

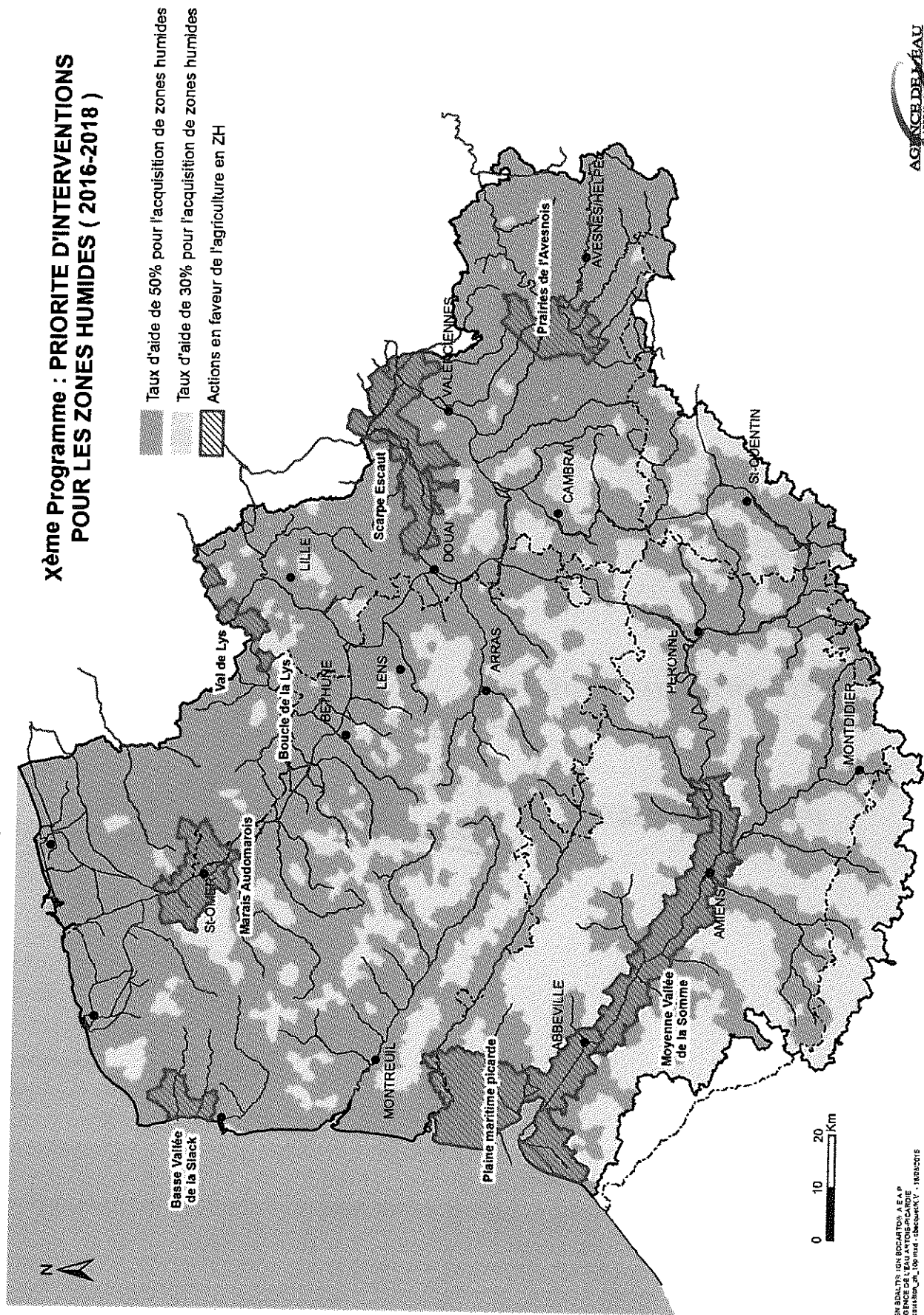


Carte n°2 : ZONAGE ENJEU EAU POTABLE



Carte n°3 : ZONAGE ZONES HUMIDES

Xème Programme : PRIORITE D'INTERVENTIONS POUR LES ZONES HUMIDES (2016-2018)



LISTE DES DIFFERENTS ZONAGES ET LP CONCERNEES

Désignation du zonage	Zonage de : priorisation/éligibilité	Lignes de programme concernées
Zonage urbain/rural	éligibilité	X 110 : stations d'épuration
		X113 : Assainissement non collectif
		X115 : Traitement des eaux pluviales
		X120 : création des réseaux d'assainissement
		X122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement
		X124 : réseaux d'eaux pluviales
		X250 : Amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée
		X251 : Sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable
Zonage macropolluants (assainissement collectif et industrie)	priorisation	X 110 : stations d'épuration
		X115 : Traitement des eaux pluviales
		X120 : création des réseaux d'assainissement
		X122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement
		X123 : Raccordement au réseau public de collecte
		X124 : réseaux des eaux pluviales
		Partie de X132 : épuration industrielle (hors micropolluants)
Zonage enjeu eau potable	éligibilité	Partie de X182 : pollutions diffuses X185 : agriculture biologique
	priorisation	Partie de X233 : protection de la ressource (DTMP)
Zonage zones humides	éligibilité	X187 : maintien de l'agriculture en zones humides
	priorisation	Partie de X245 : acquisition de zones humides pour maintien de la biodiversité
Zonage nouvelles zones vulnérables	Eligibilité	Partie de X181 : effluents d'élevage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
23 OCT. 2015
 Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT NT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
ABANCOURT	59001	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ABBEVILLE	80001	URBAIN	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI	OUI
ABLAIN SAINT NAZAIRE	62001	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ABLAINCOURT PRESSOIR	80002	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ABLAINZEVILLE	62002	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ABSCON	59002	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ACHEUX EN AMIENOIS	80003	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ACHEUX EN VIMEU	80004	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ACHEVILLE	62003	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ACHICOURT	62004	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ACHET LE GRAND	62005	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ACHET LE PETIT	62006	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ACQ	62007	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ACQUIN WESTBECOURT	62008	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ADINFER	62009	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
AFFRINGUES	62010	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
AGENVILLE	80005	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AGENVILLERS	80006	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
AGNEZ LES DUISANS	62011	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AGNIERES	62012	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
AGNY	62013	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AIBES	59003	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
AILLY LE HAUT CLOCHER	80009	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AILLY SUR NOYE	80010	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AILLY SUR SOMME	80011	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
AIRAINES	80013	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AIRE SUR LA LYS	62014	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
AIRON NOTRE DAME	62015	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI	NON
AIRON SAINT VAAST	62016	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI	NON
AISONVILLE ET BERNOVILLE	02006	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
AIX	59004	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AIX EN ERGNY	62017	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AIX EN ISSART	62018	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
AIX NOULETTE	62019	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AIZECOURT LE BAS	80014	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
AIZECOURT LE HAUT	80015	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ALBERT	80016	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ALEMBON	62020	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ALETTE	62021	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ALINCHUN	62022	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ALLAINES	80017	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ALLENAY	80018	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ALLENES LES MARAIS	59005	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
ALLERY	80019	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ALLONVILLE	80020	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ALLOUAGNE	62023	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ALQUINES	62024	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AMBLETEUSE	62025	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
AMBRICOURT	62026	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AMBRINES	62027	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AMES	62028	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AMETTES	62029	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
AMFROIPRET	59006	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AMIENS	80021	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	OUI
AMPLIER	62030	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AMY	60011	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ANDAINVILLE	80022	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ANDECHY	80023	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ANDRES	62031	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANGRES	62032	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANHIERS	59007	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
ANICHE	59008	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ANNAY	62033	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANNEQUIN	62034	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANNEUX	59010	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANNEZIN	62035	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANNOEULLIN	59011	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
ANNOIS	02019	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANOR	59012	RURAL	OUI	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANSTAIN	59013	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANVIN	62036	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ANZIN	59014	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANZIN SAINT AUBIN	62037	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ARDRES	62038	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ARGOEUVES	80024	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
ARGOULES	80025	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ARGUEL	80026	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et Industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDEE AU Taux d'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
ARLEUX	59015	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
ARLEUX EN GOHELLE	62039	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ARMANCOURT	80027	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON
ARMBOUTS CAPPEL	59016	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	NON
ARMENTIERES	59017	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ARNEKE	59018	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ARQUES	62040	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI
ARQUEVES	80028	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ARRAS	62041	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ARREST	80029	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
ARRY	80030	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI
ARTEMPS	02025	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ARTRES	59019	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ARVILLERS	80031	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
ASSAINVILLERS	80032	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	NON
ASSEVENT	59021	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ASSEVILLERS	80033	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
ATHIES	62042	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ATHIES	80034	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ATTICHES	59022	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ATTILLY	02029	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ATTIN	62044	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
AUBENCHEUL AU BAC	59023	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AUBENCHEUL AUX BOIS	02030	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUBERCHICOURT	59024	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AUBERCOURT	80035	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUBERS	59025	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUBIGNY	80036	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI
AUBIGNY AU BAC	59026	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AUBIGNY AUX KAISNES	02032	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
AUBIGNY EN ARTOIS	62045	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUBIN SAINT VAAST	62046	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
AUBROMETZ	62047	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
AUBRY DU HAINAUT	59027	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AUBVILLERS	80037	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUBY	59028	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUCHEL	62048	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AUCHONVILLERS	80038	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUCHY AU BOIS	62049	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
AUCHY LES HESDIN	62050	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
AUCHY LES MINES	62051	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AUCHY LEZ ORCHIES	59029	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUDEMBERT	62052	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON
AUDIGNIES	59031	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUDINCTHUN	62053	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUDINGHEN	62054	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUDREHEM	62055	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUDRESSELLES	62056	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUDRUICQ	62057	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AULNOY LEZ VALENCIENNES	59032	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AULNOY AYMERIES	59033	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
AULT	80039	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUMATRE	80040	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUMERVAL	62058	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
AUMONT	80041	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUTHEUX	80042	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUTHIE	80043	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUTHIEULE	80044	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
AUTHUILLE	80045	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUTINGUES	62059	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON
AUXI LE CHATEAU	62060	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AVELESGES	80046	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AVELIN	59034	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AVELUY	80047	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AVERDOINGT	62061	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON
AVESNELLES	59035	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
AVESNES	62062	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AVESNES CHAUSSOY	80048	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AVESNES LE COMTE	62063	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AVESNES LE SEC	59038	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AVESNES LES AUBERT	59037	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AVESNES LES BAPAUME	62064	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AVESNES SUR HELPE	59036	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
AVION	62065	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AVONDANCE	62066	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AVRICOURT	60035	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
AVROULT	62067	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
				PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEME NT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
AWOINGT	59039	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
AYENCOURT	80049	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
AYETTE	62068	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
AZINCOURT	62069	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BACHANT	59041	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	OUI
BACHY	59042	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BACOUËL	60039	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BACOUËL SUR SELLE	80050	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAILLEUL	59043	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAILLEUL	80051	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAILLEUL AUX CORNAILLES	62070	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BAILLEUL LES PERNES	62071	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAILLEUL SIR BERTHOULT	62073	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAILLEULMONT	62072	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAILLEULVAL	62074	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAINTHUN	62075	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BAINGHEN	62076	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAISIEUX	59044	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAIVES	59045	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAIZIEUX	80052	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BAJUS	62077	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BALATRE	80053	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BALINGHEM	62078	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAMBEQUE	59046	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BANCOURT	62079	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BANTEUX	59047	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BANTIGNY	59048	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BANTOUZELLE	59049	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAPAUME	62080	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BARALLE	62081	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BARASTRE	62082	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BARLEUX	80054	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BARLIN	62083	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BARLY	62084	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BARLY	80055	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BARZY EN THIERACHE	02050	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BAS LIEU	59050	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BASSEUX	62085	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAUVIN	59052	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BAVAY	59053	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAVELINCOURT	80056	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAVINCHOVE	59054	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAVIN COURT	62086	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BAYENCOURT	80057	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BAYENGHEM LES EPERLECQUES	62087	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
BAYENGHEM LES SENINGHEM	62088	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAYONVILLERS	80058	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BAZENTIN	80059	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BAZINGHEN	62089	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BAZUEL	59055	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEALCOURT	80060	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BEALENCOURT	62090	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BEAUCAMPS LIGNY	59056	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEAUCOURT EN SANTERRE	80064	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BEAUCOURT SUR L'ANCRE	80065	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BEAUCOURT SUR L'HALLUE	80066	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BEAUDEDUIT	60051	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
BEAUDIGNIES	59057	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEAUDRICOURT	62091	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BEAUFORT	59058	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BEAUFORT BLAVINCOURT	62092	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BEAUFORT EN SANTERRE	80067	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
BEAULENCOURT	62093	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BEAULIEU LES FONTAINES	60053	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEAUMERIE SAINT MARTIN	62094	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BEAUMETZ	80068	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BEAUMETZ LES AIRE	62095	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BEAUMETZ LES CAMBRAI	62096	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BEAUMETZ LES LOGES	62097	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEAUMONT EN BEINE	02056	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BEAUMONT EN CAMBRESIS	59059	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEAUMONT HAMEL	80069	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BEAUQUESNE	80070	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BEAURAIN	59060	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
BEAURAINS	62099	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BEAURAINVILLE	62100	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	59061	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

OT

JPC

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
BEAUREVOIR	02057	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEAURIEUX	59062	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BEAUVAIL	80071	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BEAUVOIR	60058	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
BEAUVOIR WAVANS	62881	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BEAUVOIS	62101	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	59063	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BEAUVOIS EN VERMANDOIS	02060	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BECORDEL BECOURT	80073	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BECOURT	62102	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BECQUIGNY	02061	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BECQUIGNY	80074	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BEHAGNIES	62103	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BEHEN	80076	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BEHENCOURT	80077	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BELLAING	59064	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BELLANCOURT	80078	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BELLE ET HOULLEFORT	62105	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BELLEBRUNE	62104	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BELLENGLISE	02063	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BELLEUSE	80079	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BELLICOURT	02065	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BELLIGNIES	59065	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BELLONNE	62106	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BELLOU EN SANTERRE	80080	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BELLOU SAINT LEONARD	80081	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BELLOU SUR SOMME	80082	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BENIFONTAINE	62107	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BERCK	62108	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BERELLES	59066	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERGICOURT	80083	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BERGUENEUSE	62109	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BERGUES	59067	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BERGUES SUR SAMBRE	02067	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BERLAIMONT	59068	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BERLENCOURT LE CAUROY	62111	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BERLES AU BOIS	62112	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BERLES MONCHEL	62113	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BERMERAIN	59069	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BERMERIES	59070	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BERMESNIL	80084	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BERMICOURT	62114	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BERNATRE	80085	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BERNAVILLE	80086	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BERNAY EN PONTHEU	80087	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
BERNES	80088	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BERNEUIL	80089	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BERNEVILLE	62115	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BERNIEULLES	62116	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BERNY EN SANTERRE	80090	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BERSEE	59071	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BERSILLIES	59072	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BERTANGLES	80092	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BERTEAUCOURT LES DAMES	80093	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BERTEAUCOURT LES THENNES	80094	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BERTHEN	59073	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BERTINCOURT	62117	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BERTRANCOURT	80095	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BERTRY	59074	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BETHENCOURT	59075	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BETHENCOURT SUR MER	80096	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BETHENCOURT SUR SOMME	80097	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BETHONSART	62118	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BETHUNE	62119	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BETTENCOURT RIVIERE	80099	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BETTENCOURT SAINT OUEIN	80100	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BETTIGNIES	59076	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BETTRECHIES	59077	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEUGIN	62120	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEUGNATRE	62121	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BEUGNIES	59078	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BEUGNY	62122	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BEUSSENT	62123	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BEUTIN	62124	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BEUVRAGES	59079	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEUVRAIGNES	80101	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BEUVREQUEN	62125	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU Taux d'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
BEUVRY	62126	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEUVRY LA FORET	59080	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BEVILLERS	59081	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BEZINGHEM	62127	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BIACHE SAINT VAAST	62128	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BIACHES	80102	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BIARRE	80103	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BIEFVILLERS LES BAPAUME	62129	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BIENVILLERS AU BOIS	62130	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BIERNE	59082	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BIHUCOURT	62131	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BILLANCOURT	80105	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BILLY BERCLAU	62132	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BILLY MONTIGNY	62133	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BIMONT	62134	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BISSEZEELE	59083	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BLAIRVILLE	62135	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BLANCFOSSÉ	60075	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BLANGERVALL BLANGERMONT	62137	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BLANGY SOUS POIX	80106	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BLANGY SUR TERNOISE	62138	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BLANGY TRONVILLE	80107	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BLARINGHEM	59084	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BLECOURT	59085	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BLENDÉCQUES	62139	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BLEQUIN	62140	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BLESSY	62141	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BLINGEL	62142	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOESCHEPE	59086	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOESEGHÉM	59087	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOFFLES	62143	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOHAIN EN VERMANDOIS	02095	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOIRY BECQUERELLE	62144	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOIRY NOTRE DAME	62145	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOIRY SAINT MARTIN	62146	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOIRY SAINT RICTRUDE	62147	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOIS BERNARD	62148	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOIS GRENIER	59088	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOISBERGUES	80108	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOISDINGHEM	62149	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOISJEAN	62150	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BOISLEUX AU MONT	62151	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOISLEUX SAINT MARC	62152	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOISMONT	80110	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
BOLLEZEELE	59089	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOMY	62153	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BONDUES	59090	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BONNAY	80112	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BONNEUIL LES EAUX	60082	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BONNEVILLE	80113	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BONNIERES	62154	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BONNINGUES LES ARDRES	62155	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BONNINGUES LES CALAIS	62156	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BONVILLERS	60085	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BONY	02100	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BORRE	59091	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOSQUEL	80114	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUBERS LES HESMOND	62157	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BOUBERS SUR CANCHE	62158	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BOUCHAIN	59092	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUCHAVESNES BERGEN	80115	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOUCHOIR	80116	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOUCHON	80117	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUFFLERS	80118	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUGAINVILLE	80119	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUILLANCOURT LA BATAILLE	80121	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUIN PLUMOISON	62661	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BOULOGNE SUR HELPE	59093	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BOULOGNE SUR MER	62160	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BOUQUEHAULT	62161	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOUQUEMAISON	80122	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOURBOURG	59094	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOURDON	80123	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BOURECQ	62162	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOURET SUR CANCHE	62163	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOURGHÉLLES	59096	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOURLON	62164	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
				PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
BOURNONVILLE	62165	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BOURS	62166	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOURSEVILLE	80124	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOURSIES	59097	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOURSIN	62167	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOURTHES	62168	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUSBEQUE	59098	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BOUSIES	59099	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BOUSIGNIES	59100	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BOUSIGNIES SUR ROC	59101	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUSSICOURT	80125	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUSSIERES EN CAMBRESIS	59102	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOUSSIERES SUR SAMBRE	59103	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BOUSSOIS	59104	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUVELINGHEM	62169	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUVIGNIES	59105	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BOUVIGNY BOYEFFLES	62170	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUVINCOURT EN VERMANDOIS	80128	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOUVINES	59106	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUZINCOURT	80129	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOVELLES	80130	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOVES	80131	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
BOYVAL	62171	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOYELLES	62172	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BRACHES	80132	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BRAILLY CORNEHOTTE	80133	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	OUI	NON	NON
BRANCOURT LE GRAND	02112	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRASSY	80134	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BRAY DUNES	59107	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRAY LES MAREUIL	80135	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BRAY SAINT CHRISTOPHE	02117	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BRAY SUR SOMME	80136	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BREBIERES	62173	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BREILLY	80137	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BREMES	62174	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRESLE	80138	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BRETEUIL	60104	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
BREUIL	80139	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BREVILLERS	62175	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BREVILLERS	80140	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BREXENT ENOCQ	62176	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BRIAS	62180	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BRIASTRE	59108	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRIE	80141	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
BRILLON	59109	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BRIMEUX	62177	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BRIQUEMESNIL FLOXCOURT	80142	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BROUCHY	80144	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BROUCKERQUE	59110	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BROXEELE	59111	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BROYES	60111	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BRUAY LA BUISSIERE	62178	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRUAY SUR L'ESCAUT	59112	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRUCAMPS	80145	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	59113	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BRUILLE SAINT AMAND	59114	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BRUNEMBERT	62179	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BRUNEMONT	59115	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRUTELLES	80146	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
BRY	59116	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BUCQUOY	62181	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BUGNICOURT	59117	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BUGNY L'ABBE	80147	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUGNY SAINT MACLOU	80149	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BUIRE AU BOIS	62182	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BUIRE COURCELLES	80150	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BUIRE LE SEC	62183	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BUIRE SUR L'ANCRE	80151	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BUISSY	62184	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BULLECOURT	62185	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BULLY LES MINES	62186	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BUNEVILLE	62187	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BURBURE	62188	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BUS	62189	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUS LA MESIERE	80152	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BUS LES ARTOIS	80153	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BUSIGNY	59118	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
BUSNES	62190	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BUSSU	80154	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUSSUS BUSSUEL	80155	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUSSY LES DAOURS	80156	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BUSSY LES POIX	80157	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BUVERCHY	80158	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BUYSSCHEURE	59119	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CACHY	80159	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAESTRE	59120	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAFFIERS	62191	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAGNICOURT	62192	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CAGNONCLES	59121	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAGNY	80160	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
CAHON	80161	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
CAIX	80162	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
CALAIS	62193	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CALONNE RICOUART	62194	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CALONNE SUR LA LYS	62195	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAMBLAIN CHATELAIN	62197	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAMBLAIN L'ABBE	62199	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAMBLIGNEUL	62198	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CAMBRAI	59122	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAMBRIN	62200	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAMBRON	80163	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
CAMIERS	62201	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CAMON	80164	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
CAMPAGNE	60121	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAMPAGNE LES BOULONNAIS	62202	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAMPAGNE LES GUINES	62203	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CAMPAGNE LES HESDIN	62204	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	62205	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CAMPHIN EN CAREMBAULT	59123	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAMPHIN EN PEVELE	59124	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	62206	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON	NON
CAMPIGNEULLES LES PETITES	62207	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
CAMPREMY	60123	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAMPS EN AMIENOIS	80165	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CANAPLES	80166	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CANCHY	80167	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
CANDAS	80168	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CANETTEMONT	62208	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CANLERS	62209	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CANNESSIERES	80169	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CANTAING SUR ESCAUT	59125	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CANTELEUX	62210	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CANTIGNY	80170	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CANTIN	59126	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAOURS	80171	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CAPELLE	59127	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAPELLE FERMONT	62211	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CAPELLE LES HESDIN	62212	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAPIINGHEM	59128	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAPPELLE BROUCK	59130	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAPPELLE EN PEVELE	59129	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAPPELLE LA GRANDE	59131	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CAPPY	80172	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CARDONNETTE	80173	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CARENCY	62213	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CARLY	62214	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	OUI	OUI	NON
CARNIERES	59132	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CARNIN	59133	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
CARNOY	80175	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CARREPUIS	80176	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CARTIGNIES	59134	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CARTIGNY	80177	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CARVIN	62215	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CASSEL	59135	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CASTRES	02142	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CATHEUX	60131	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CATILLON SUR SAMBRE	59137	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	OUI
CATTENIERES	59138	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAUCHY A LA TOUR	62217	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAUCOURT	62218	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CAUDRY	59139	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAULAINCOURT	02144	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAULIERES	80179	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAULLERY	59140	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU Taux D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
CAUMONT	62219	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAUROIR	59141	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAVILLON	80180	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAVRON SAINT MARTIN	62220	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CAYEUX EN SANTERRE	80181	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAYEUX SUR MER	80182	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
CEMPUIS	60136	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
CERFONTAINE	59142	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
CERISY	80184	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CHAMPIEN	80185	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CHATEAU L'ABBAYE	59144	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
CHAULNES	80186	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CHAUSSEY EPAGNY	80188	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CHELERS	62221	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CHEMY	59145	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
CHEPOIX	60146	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CHEPY	80190	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CHERENG	59146	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CHERIENNES	62222	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CHERISY	62223	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CHILLY	80191	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CHIPILLY	80192	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CHIRMONT	80193	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CHOCQUES	62224	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CHOISIES	59147	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CHOQUEUSE LES BENARDS	60153	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CHUIGNES	80194	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CHUIGNOLLES	80195	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CITERNE	80196	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CIZANCOURT	80197	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CLAIRFAYTS	59148	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CLAIRMARAIS	62225	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
CLAIRY SAULCHOIX	80198	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CLARQUES	62226	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CLARY	59149	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CLASTRES	02199	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CLENLEU	62227	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CLERQUES	62228	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CLERY SUR SOMME	80199	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CLETY	62229	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COBRIEUX	59150	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COCQUEREL	80200	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
COIGNEUX	80201	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COISY	80202	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COIVREL	60158	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
COLEMBERT	62230	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
COLINCAMPS	80203	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COLLERET	59151	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COLLINE BEAUMONT	62231	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	OUI
COMBLES	80204	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
COMINES	59152	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CONCHIL LE TEMPLE	62233	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
CONCHY SUR CANCHE	62234	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CONDE FOLIE	80205	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
CONDE SUR L'ESCAUT	59153	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
CONDETTE	62235	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CONTALMAISON	80206	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CONTAY	80207	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CONTES	62236	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CONTESCOURT	02214	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CONTEVILLE	60161	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
CONTEVILLE	80208	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CONTEVILLE EN TERNOIS	62238	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CONTEVILLE LES BOULOGNE	62237	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CONTOIRE	80209	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CONTRE	80210	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CONTY	80211	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COQUELLES	62239	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CORBEHEM	62240	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CORBIE	80212	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
CORMEILLES	60163	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CORMONT	62241	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
COTTENCHY	80213	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COUDEKERQUE BRANCHE	59155	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
COUDEKERQUE-VILLAGE	59154	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
COUIN	62242	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COULLEMELLE	80214	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

		Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et Industrie)					Zonage Zones humides	
NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEME ENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
COULLEMONT	62243	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COULOGNE	62244	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COULOMBY	62245	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COULONVILLERS	80215	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
COUPELLE NEUVE	62246	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COUPELLE VIEILLE	62247	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COURCELETTE	80216	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COURCELLES AU BOIS	80217	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COURCELLES LE COMTE	62248	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
COURCELLES LES LENS	62249	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COURCELLES SOUS MOYENCOURT	80218	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COURCELLES SOUS THOIX	80219	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COURCHELLETES	59156	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COURRIERES	62250	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COURSET	62251	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON	NON
COURTEMANCHE	80220	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
COUSOLRE	59157	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
COUTICHES	59158	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COUTURELLE	62253	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COYECQUES	62254	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CRAMONT	80221	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CRAPEAUMESNIL	60174	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CRAYWICK	59159	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CRECY EN PONTIEU	80222	RURAL	OUI	2	NON	OUI	1	OUI	OUI	NON
CREMAREST	62255	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
CREMERY	80223	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CREPY	62256	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CREQUY	62257	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
CRESPIN	59160	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
CRESSY OMENCOURT	80224	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CREUSE	80225	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CREVECOEUR LE GRAND	60178	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CREVECOEUR LE PETIT	60179	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	59161	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CROCHTE	59162	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CROISSETTE	62258	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CROISILLES	62259	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CROISSY SUR CELLE	60183	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CROIX	59163	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CROIX CALUYAU	59164	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
CROIX EN TERNOIS	62260	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CROIX FONSOMME	02240	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
CROIX MOLIGNEAUX	80226	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CROIXRAULT	80227	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CROUY SAINT PIERRE	80229	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
CUCQ	62261	URBAIN	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CUGNY	02246	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CUINCHY	62262	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CUINCY	59165	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
CURCHY	80230	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CURGIES	59166	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CURLU	80231	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CUVILLERS	59167	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CYSOING	59168	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DAINVILLE	62263	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
DALLON	02257	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DAMERAUCOURT	60193	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DAMERY	80232	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
DAMOUSIES	59169	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
DANCOURT POPINCOURT	80233	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
DANNES	62264	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
DAOURS	80234	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
DARGIES	60194	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
DAVENESCOURT	80236	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DECHY	59170	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DEHERIES	59171	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
DELETTES	62265	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DEMUIN	80237	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DENAIN	59172	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DENIER	62266	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DENNEBROEUQ	62267	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DERNANCOURT	80238	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DESVRES	62268	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
DEULEMONT	59173	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
DEVISE	80239	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DIEVAL	62269	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DIMECHAUX	59174	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU Taux d'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
DIMONT	59175	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
DIVION	62270	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DOHEM	62271	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
DOIGNIES	59176	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
DOINGT	80240	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DOMART EN PONTHEU	80241	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DOMART SUR LA LUCE	80242	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DOMELIERS	60199	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
DOMESMONT	80243	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
DOMFRONT	60200	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
DOMINOIS	80244	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DOMLEGER LONGVILLERS	80245	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
DOMMARTIN	80246	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DOMPIERRE	60201	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
DOMPIERRE BECQUINCOURT	80247	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
DOMPIERRE SUR AUTHIE	80248	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DOMPIERRE SUR HELPE	59177	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DOMQUEUR	80249	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
DOMVAST	80250	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
DON	59670	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
DOUAI	59178	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DOUCHY	02270	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
DOUCHY LES AYETTE	62272	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
DOUCHY LES MINES	59179	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DOUDEAUVILLE	62273	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI	NON
DOUDELAINVILLE	80251	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
DOUILLY	80252	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
DOULLENS	80253	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DOURGES	62274	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DOURIEZ	62275	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
DOURLERS	59181	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DOUVRAIN	62276	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DREUIL LES AMIENS	80256	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
DRIENCOURT	80258	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
DRINCHAM	59182	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DROCOURT	62277	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
DROMESNIL	80259	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
DROUVIN LE MARAIS	62278	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
DRUCAT	80260	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
DUISANS	62279	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
DUNKERQUE	59183	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
DURY	62280	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
DURY	80261	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
DURY	02273	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
EAUCOURT SUR SOMME	80262	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
EBBLINGHEM	59184	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ECAILLON	59185	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ECCLES	59186	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ECHINGHEN	62281	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ECLAIBES	59187	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ECLIMEUX	62282	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ECLUSIER VAUX	80264	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ECOIVRES	62283	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ECOURT SAINT QUENTIN	62284	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ECOUST SAINT MEIN	62285	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ECQUEDECQUES	62286	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ECQUES	62288	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ECUELIN	59188	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ECUIRES	62289	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ECURIE	62290	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ECKE	59189	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ELENCOURT	60205	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ELESME	59190	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ELEU DIT LEAUWETTE	62291	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ELINCOURT	59191	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ELNES	62292	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
EMBRY	62293	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
EMERCHICOURT	59192	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
EMMERIN	59193	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
ENGLEBELMER	80266	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ENGLEFONTAINE	59194	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ENGLOS	59195	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ENGUINEGATTE	62294	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ENNEMAIN	80267	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ENNETIERES EN WEPES	59196	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ENNEVELIN	59197	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ENQUIN LES MINES	62295	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

51 SPC

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
ENQUIN SUR BAILLONS	62296	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
EPAGNE EPAGNETTE	80268	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
EPAUMESNIL	80269	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	OUI
EPECAMPS	80270	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
EPEHY	80271	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
EPENANCOURT	80272	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
EPERLECCQUES	62297	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
EPINOY	62298	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	OUI
EPLESSIER	80273	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
EPPE SAUVAGE	59198	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
EPPEVILLE	80274	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
EPS	62299	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
EQUANCOURT	80275	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
EQUENNES ERAMECOURT	80276	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
EQUIHEN PLAGE	62300	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
EQUIRRE	62301	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ERCHES	80278	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ERCHEU	80279	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ERCHIN	59199	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ERCOURT	80280	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ERGNIES	80281	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ERGRY	62302	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ERIN	62303	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ERINGHEM	59200	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ERNY SAINT JULIEN	62304	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ERONDELLE	80282	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ERQUINGHEM LE SEC	59201	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
ERQUINGHEM LYS	59202	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ERRE	59203	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
ERVILLERS	62306	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ESCALLES	62307	RURAL	OUI	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ESCARMAIN	59204	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESCAUDAIN	59205	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESCAUDOEUVRES	59206	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESCAUTPONT	59207	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESCLAIVILLERS	80283	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
ESCOBECQUES	59208	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESCOEVILLES	62308	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ESMERY HALLON	80284	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESNES	59209	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESQUELBEQ	59210	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESQUENNOY	60221	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ESQUERCHIN	59211	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
ESQUERDES	62309	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESSARS	62310	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESSERTAU	80285	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ESSIGNY LE GRAND	02287	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESSIGNY LE PETIT	02288	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESTAIRES	59212	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESTEVILLES	62311	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESTOURLMEL	59213	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESTREBOEUF	80287	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ESTREE	62312	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ESTREE BLANCHE	62313	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ESTREE CAUCHY	62314	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESTREE WAMIN	62316	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ESTREELLES	62315	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ESTREES	02291	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESTREES	59214	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESTREES DENIECOURT	80288	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESTREES LES CRECY	80290	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
ESTREES MONS	80557	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESTREES SUR NOYE	80291	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ESTREUX	59215	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESTRUN	59219	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESWARS	59216	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ETAING	62317	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETALON	80292	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETAPLES	62318	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI	NON
ETAVES ET BOCQUIAUX	02293	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ETELFAY	80293	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ETERPIGNY	62319	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETERPIGNY	80294	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETH	59217	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ETINEHEM	80295	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETREILLERS	02296	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ETREJUST	80297	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU Taux d'aide maximum pour l'acquisition de ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
ETRICOURT MANANCOURT	80298	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETROEUNGT	59218	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
ETRUN	62320	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
EVIN MALMAISON	62321	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FACHES THUMESNIL	59220	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
FALVY	80300	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FAMARS	59221	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FAMECHON	62322	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FAMECHON	80301	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FAMPOUX	62323	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FARBUS	62324	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FAUMONT	59222	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FAUQUEMBERGUES	62325	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FAVEROLLES	80302	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
FAVIERES	80303	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
FAVREUIL	62326	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FAY	80304	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FAYET	02303	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FEBVIN PALFART	62327	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FECHAIN	59224	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FEIGNIES	59225	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FELLERIES	59226	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FENAIN	59227	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FERFAY	62328	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FERIN	59228	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FERON	59229	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FERQUES	62329	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FERRIERE LA GRANDE	59230	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
FERRIERE LA PETITE	59231	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
FERRIERES	60232	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
FERRIERES	80305	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FESCAMPS	80306	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FESMY LE SART	02308	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FESTUBERT	62330	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FEUCHY	62331	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FEUILLERES	80307	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FEUQUIERES EN VIMEU	80308	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FICHEUX	62332	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FIEFFES MONTRELET	80566	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FIEFS	62333	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FIENNES	62334	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FIENVILLERS	80310	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FIEULAIN	02310	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
FIGNIERES	80311	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FILLIEVRES	62335	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FINS	80312	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FLAUCOURT	80313	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FLAUMONT WAUDRECHIES	59233	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FLAVY LE MARTEL	02315	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FLAVY LE MEULDEUX	60236	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FLECHIN	62336	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FLECHY	60237	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLERS	62337	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FLERS	80314	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLERS EN ESCREBIEUX	59234	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FLERS SUR NOYE	80315	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLESQUIERES	59236	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FLESSELLES	80316	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLETRE	59237	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FLEURBAIX	62338	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FLEURY	62339	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLEURY	80317	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FLINES LES MORTAGNE	59238	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
FLINES LEZ RACHES	59239	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
FLIXECOURT	80318	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
FLORINGHEM	62340	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FLOURSIES	59240	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FLOYON	59241	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
FLUQUIERES	02317	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FLUY	80319	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOLIES	80320	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOLLEVILLE	80321	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FONCHES FONCHETTE	80322	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FONCQUEVILLERS	62341	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FONSOMME	02319	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FONTAINE AU BOIS	59242	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FONTAINE AU PIRE	59243	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

		Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEM ENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
FONTAINE BONNELEAU	60240	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FONTAINE LE SEC	80324	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FONTAINE LES BOULANS	62342	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FONTAINE LES CAPPY	80325	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FONTAINE LES CLERCS	02320	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FONTAINE LES CROISILLES	62343	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FONTAINE LES HERMANS	62344	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FONTAINE L'ETALON	62345	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FONTAINE NOTRE DAME	02322	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
FONTAINE NOTRE DAME	59244	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FONTAINE SOUS MONTDIDIER	80326	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FONTAINE SUR MAYE	80327	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	OUI	NON	NON
FONTAINE SUR SOMME	80328	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
FONTAINE UTERTE	02323	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FONTENELLE	02324	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FORCEVILLE	80329	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FORCEVILLE EN VIMEU	80330	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FOREST EN CAMBRESIS	59246	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FOREST L'ABBAYE	80331	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
FOREST MONTIERS	80332	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
FOREST SUR MARQUE	59247	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FORESTE	02327	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FORT MAHON PLAGE	80333	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
FORTEL EN ARTOIS	62346	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FOSSEMANANT	80334	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FOSSEUX	62347	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FOUCAUCOURT EN SENTERRE	80335	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FOUCAUCOURT HORS NESLE	80336	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOUENCAMPS	80337	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FOUFFLIN RICAMETZ	62348	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FOUILLOY	60248	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOUILLOY	80338	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
FOUQUEREUIL	62349	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FOUQUESCOURT	80339	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FOUQUIERES LES BETHUNE	62350	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FOUQUIERES LES LENS	62351	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FOURCIGNY	80340	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOURDRINDY	80341	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOURMIES	59249	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FOURNES EN WEPES	59250	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRAMECOURT	62352	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FRAMERVILLE RAINECOURT	80342	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FRANCIERES	80344	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRANCILLY SELENCY	02330	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FRANLEU	80345	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRANQUEVILLE	80346	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FRANSART	80347	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FRANSU	80348	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRANSURES	80349	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRANVILLERS	80350	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRASNOY	59251	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRECHENCOURT	80351	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FRELINGHIEN	59252	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
FREMICOURT	62353	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FREMONTIERS	80352	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FRENCQ	62354	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI	NON
FRENICHES	60255	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRESNES LES MONTAUBAN	62355	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FRESNES MAZANCOURT	80353	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FRESNES SUR ESCAUT	59253	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
FRESNES TILLOLOY	80354	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNEVILLE	80355	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNICOURT LE DOLMEN	62356	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FRESNOY	62357	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
FRESNOY ANDAINVILLE	80356	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNOY AU VAL	80357	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNOY EN CHAUSSEE	80358	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNOY EN GOHELLE	62358	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FRESNOY LE GRAND	02334	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FRESNOY LES ROYE	80359	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FRESSAIN	59254	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FRESSENEVILLE	80360	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESSIES	59255	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRESSIN	62359	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
FRETHUN	62360	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRETIN	59256	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRETOY LE CHATEAU	60263	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
FRETTECUISE	80361	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FREVENT	62361	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FREVILLERS	62362	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FREVIN CAPELLE	62363	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FRIAUCOURT	80364	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FRICAMPS	80365	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRICOURT	80366	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRISE	80367	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FRIVILLE ESCARBOTIN	80368	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FROMELLES	59257	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FROYELLES	80371	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
FRUCOURT	80372	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRUGES	62364	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GALAMETZ	62365	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
GANNES	60268	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GAPENNES	80374	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GAUCHIN LEGAL	62366	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GAUCHIN VERLOINGT	62367	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
GAUCHY	02340	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GAUDIEMPRE	62368	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GAVRELLE	62369	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
GENECH	59258	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GENNES IVERGNY	62370	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GENTELLES	80376	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GERMAINE	02343	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GEZAINCOURT	80377	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GHISSIGNIES	59259	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GHYVELDE	59260	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GIBERCOURT	02345	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GINCHY	80378	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GIVENCHY EN GOHELLE	62371	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
GIVENCHY LE NOBLE	62372	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GIVENCHY LES LA BASSEE	62373	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GLAGEON	59261	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
GLISY	80379	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
GODENVILLERS	60276	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
GODEWAERSVELDE	59262	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GOEULZIN	59263	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GOGNIES CHAUSSEE	59264	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GOLANCOURT	60278	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GOMIECOURT	62374	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GOMMECOURT	62375	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GOMMEGNIES	59265	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GONDECOURT	59266	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
GONNEHEM	62376	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GONNELIEU	59267	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
GORENFLOS	80380	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GORGES	80381	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GOSNAY	62377	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GOUVES	62378	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GOUY	02352	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GOUY EN ARTOIS	62379	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GOUY EN TERNOIS	62381	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GOUY LES GROSEILLERS	60283	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GOUY SAINT ANDRE	62382	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
GOUY SERVINS	62380	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GOUY SOUS BELLONNE	62383	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GOUZEACOURT	59269	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
GOYENCOURT	80383	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	62384	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GRAND FAYT	59270	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
GRAND FORT PHILIPPE	59272	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GRAND LAVIERS	80385	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
GRAND RULLECOURT	62385	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRANDCOURT	80384	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GRANDE SYNTHÉ	59271	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
GRANDVILLIERS	60286	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRATIBUS	80386	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GRATTEPANCHE	80387	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRAVELINES	59273	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GREBAULT MESNIL	80388	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRECOURT	80389	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GRENAY	62386	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
GREVILLERS	62387	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GREZ	60289	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRICOURT	02355	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

OT SFC

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
GRIGNY	62388	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
GRINCOURT LES PAS	62389	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GRIVESNES	80390	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRIVILLERS	80391	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GROFFLIERS	62390	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GROUCHES LUCHUEL	80392	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GRUGIES	02359	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GRUNY	80393	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GRUSON	59275	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GUARBEQUE	62391	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GUEMAPPE	62392	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GUEMPS	62393	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GUERBIGNY	80395	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GUESCHART	80396	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GUESNAIN	59276	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GUEUDECOURT	80397	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GUIGNEMICOURT	80399	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GUIGNY	62395	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GUILLAUCOURT	80400	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GUILLEMONT	80401	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GUINECOURT	62396	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GUINES	62397	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
GUISY	62398	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
GUIZANCOURT	80402	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GUSSIGNIES	59277	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GUYENCOURT SAULCOURT	80404	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GUYENCOURT SUR NOYE	80403	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HABARCQ	62399	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAILLES	80405	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HAILLICOURT	62400	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HAISNES	62401	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HALINGHEN	62402	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
HALLENCOURT	80406	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HALLENES LEZ HAUBOURDIN	59278	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HALLINES	62403	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HALLIVILLERS	80407	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HALLOY	60295	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HALLOY	62404	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HALLOY LES PERNOIS	80408	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HALLU	80409	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HALLUIN	59279	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAM	80410	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAM EN ARTOIS	62407	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAMBLAIN LES PRES	62405	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAMEL	59280	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAMELET	80412	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
HAMELINCOURT	62406	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAMES BOUCRES	62408	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HANCOURT	80413	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HANGARD	80414	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HANGEST EN SANTERRE	80415	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HANGEST SUR SOMME	80416	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
HANNESCAMPES	62409	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HANTAY	59281	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAPLINCOURT	62410	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAPPENCOURT	02367	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARAVESNES	62411	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HARBONNIERES	80417	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HARDECOURT AUX BOIS	80418	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HARDIFORT	59282	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARDINGHEN	62412	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARDIVILLERS	60299	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
HARGICOURT	02370	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HARGICOURT	80419	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HARGNIES	59283	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARLY	02371	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HARNES	62413	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARPONVILLE	80420	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HASNON	59284	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
HASPRES	59285	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HATTENCOURT	80421	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAUBOURDIN	59286	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HAUCOURT	62424	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HAUCOURT EN CAMBRESIS	59287	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HAULCHIN	59288	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAUSSY	59289	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAUT LIEU	59290	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE Baignade	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
HAUT LOQUIN	62419	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HAUTE AVESNES	62415	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HAUTECLOQUE	62416	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAUTEVILLE	62418	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HAUTMONT	59291	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAUTVILLERS OUVILLE	80422	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
HAVELUY	59292	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAVERNAS	80423	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAVERSKERQUE	59293	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
HAVRINCOURT	62421	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HAYNECOURT	59294	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
HAZEBROUCK	59295	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HEBECOURT	80424	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HEBUTERNE	62422	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HECQ	59296	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HEDAUVILLE	80425	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HEILLY	80426	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HELESMES	59297	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HELFAUT	62423	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
HEM	59299	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HEM HARDINVAL	80427	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HEM LENGLET	59300	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HEM MONACU	80428	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HENDECOURT LES CAGNICOURT	62424	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HENDECOURT LES RANSART	62425	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HENENCOURT	80429	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HENIN BEAUMONT	62427	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HENIN SUR COJEUL	62428	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HENINEL	62426	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HENNEVEUX	62429	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
HENU	62430	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HERBECOURT	80430	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERBELLES	62431	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERBINGHEN	62432	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HERGNIES	59301	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
HERICOURT	62433	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERIN	59302	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HERISSART	80431	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HERLEVILLE	80432	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERLIES	59303	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HERLIN LE SEC	62436	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERLINICOURT	62435	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERLY	62437	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HERLY	80433	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HERMAVILLE	62438	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HERMELINGHEN	62439	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HERMIES	62440	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HERMIN	62441	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HERNICOURT	62442	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HERRIN	59304	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HERSIN COUIGNY	62443	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HERVELINGHEN	62444	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERVILLY	80434	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERZEELE	59305	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HESBECOURT	80435	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HESCAMPES	80436	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HESDIGNEUL LES BETHUNE	62445	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HESDIGNEUL LES BOULOGNE	62446	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HESDIN	62447	URBAIN	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HESDIN L'ABBE	62448	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HESMOND	62449	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HESTRUD	59306	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
HESTRUS	62450	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HETOMESNIL	60314	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HEUCHIN	62451	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HEUCOURT CROQUOISON	80437	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HEUDICOURT	80438	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HEURINGHEM	62452	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
HEUZECOURT	80439	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HEZECQUES	62453	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HIERMONT	80440	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HINACOURT	02380	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HINGES	62454	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOCQUINGHEN	62455	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HOLNON	02382	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HOLQUE	59307	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOMBLEUX	80442	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

OT JFC

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
HOMBLIERES	02383	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HON MERGIES	59310	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HONDEGHEM	59308	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HONDSCHOOTE	59309	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HONNECHY	59311	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
HONNECOURT SUR ESCAUT	59312	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HORDAIN	59313	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HORNAING	59314	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HORNOY LE BOURG	80443	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HOUCHIN	62456	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOUDAIN	62457	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOUDAIN LEZ BAVAY	59315	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOULLE	62458	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
HOULPIN ANCOISNE	59316	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HOULPINES	59317	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
HOUTKERQUE	59318	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOUVIN HOUVIGNEUL	62459	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HOYMILLE	59319	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HUBERSENT	62460	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
HUBY SAINT LEU	62461	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HUCHENNEVILLE	80444	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HUCLIER	62462	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HUCQUELIERS	62463	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
HULLUCH	62464	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HUMBERCAMPS	62465	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HUMBERCOURT	80445	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HUMBERT	62466	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HUMEROEUILLE	62467	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HUMIERES	62468	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HUPPY	80446	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HYENCOURT LE GRAND	80447	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
IGNAUCOURT	80449	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ILLIES	59320	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
INCHY	59321	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
INCHY EN ARTOIS	62469	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
INCOURT	62470	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
INGHEM	62471	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
INXENT	62472	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
IRLES	80451	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ISBERGUES	62473	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ISQUES	62474	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
IVERGNY	62475	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
IWUY	59322	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
IZEL LES EQUERCHIN	62476	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
IZEL-LES-HAMEAU	62477	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
JEANCOURT	02390	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
JENLAIN	59323	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
JEUMONT	59324	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
JOLIMETZ	59325	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
JONCOURT	02392	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
JOURNY	62478	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
JUMEL	80452	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
JUSSY	02397	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
KILLEM	59326	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA BASSEE	59051	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA CALOTTERIE	62196	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
LA CAPELLE LES BOULOGNE	62908	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
LA CAUCHIE	62216	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	59143	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LA CHAUSSEE TIRANCOURT	80187	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
LA CHAVATTE	80189	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LA COMTE	62232	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LA COUTURE	62252	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA FALOISE	80299	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LA FLAMENGRIE	02312	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
LA FLAMENGRIE	59232	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LA GORGUE	59268	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA GROISE	59274	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
LA HERELLE	60311	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LA HERLIERE	62434	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LA LOGE	62521	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
LA LONGUEVILLE	59357	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	62535	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
LA MADELEINE	59368	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA NEUVILLE	59427	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA NEUVILLE LES BRAY	80593	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	80595	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU Taux d'Aide MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
LA SENTINELLE	59564	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA THIEULOYE	62813	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LA VALLEE MULATRE	02760	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LA VICOGNE	80792	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LABEUVRIERE	62479	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LABOISSIERE EN SANTERRE	80453	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LABOURSE	62480	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LABROYE	62481	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LACHAPELLE	80455	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LACRES	62483	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
LAGNICOURT MARCEL	62484	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LAHOUSOYE	80458	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LAIRES	62485	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LALÉU	80459	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LALLAING	59327	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
LAMBERSART	59328	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LAMBRES	62486	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
LAMBRES LEZ DOUAI	59329	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LAMOTTE BREBIERE	80461	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
LAMOTTE BULEUX	80462	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
LAMOTTE WARFUSEE	80463	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LANCHERES	80464	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
LANCHES SAINT HILAIRE	80466	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LANCHY	02402	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LANDAS	59330	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LANDRECIES	59331	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
LANDRETHUN LE NORD	62487	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LANDRETHUN LES ARDRES	62488	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LANGUEVOISIN QUIQUERY	80465	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LANNOY	59332	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LAPUGNOY	62489	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LAROUILLIES	59333	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
LATTRE SAINT QUENTIN	62490	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LAUCOURT	80467	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LAUWIN PLANQUE	59334	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
LAVACQUERIE	60353	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LAVENTIE	62491	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LAVERRIERE	60354	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LAVIEVILLE	80468	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LAWARDE MAUGER L'HORTOY	80469	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE BOISLE	80109	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE CARDONNOIS	80174	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LE CATEAU CAMBRESIS	59136	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE CATELET	02143	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE CROCO	60182	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE CROTOY	80228	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
LE DOULIEU	59180	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LE FAVRIL	59223	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE FRESTOY VAUX	60262	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
LE GALLET	60267	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE HAMEL	60297	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
LE HAMEL	80411	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE MAISNIL	59371	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE MEILLARD	80526	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE MESGE	80535	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE MESNIL CONTEVILLE	60397	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
LE MESNIL SAINT FIRMIN	60399	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
LE PARCQ	62647	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	80628	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE PLOYRON	60503	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
LE PONCHEL	62665	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE PORTEL	62667	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON	NON
LE QUESNEL	80652	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
LE QUESNOY	59481	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE QUESNOY EN ARTOIS	62677	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE SARS	62777	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE SAULCHOY	60608	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE SOUICH	62802	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE TITRE	80763	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
LE TOUQUET PARIS PLAGE	62826	URBAIN	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
LE TRANSLOY	62829	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LE VERGUIER	02782	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE WAST	62880	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
LEALVILLERS	80470	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LEBIEZ	62492	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
LEBUCQUIERE	62493	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LECELLES	59335	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ST SFC

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE Baignade	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDEE AU Taux d'Aide MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
LECHELLE	62494	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
L'ECHELLE SAINT AURIN	80263	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LECLUSE	59336	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LEDERZEELE	59337	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LEDINGHEM	62495	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON
LEDRINGHEM	59338	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LEERS	59339	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LEFAUX	62496	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LEFFRINCKOUCKE	59340	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	NON	NON
LEFOREST	62497	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LEHAUCOURT	02374	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LEMPIRE	02417	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
LENS	62498	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LEPINE	62499	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LES ATTAQUES	62043	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LES MOERES	59404	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LES RUES DES VIGNES	59517	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LESBOEUF	80472	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LESDAIN	59341	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LESDINS	02420	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LESPESES	62500	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON
LESPINOY	62501	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
LESQUIN	59343	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LESTREM	62502	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
L'ETOILE	80296	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LEUBRINGHEN	62503	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LEULINGHEM	62504	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LEULINGHEN BERNES	62505	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LEVAL	59344	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LEVERGIES	02426	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LEWARDE	59345	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LEZ FONTAINE	59342	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
LEZENNES	59346	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LIANCOURT FOSSE	80473	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
LIBERCOURT	62907	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LIBERMONT	60362	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
LICOURT	80474	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
LICQUES	62506	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LIENCOURT	62507	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIERAMONT	80475	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
LIERCOURT	80476	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIERES	62508	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON
LISSIES	59347	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LIETTRES	62509	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON
LIEU SAINT AMAND	59348	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LIEVIN	62510	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LIGESCOURT	80477	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIGNEREUIL	62511	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIGNIERES	80478	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LIGNIERES EN VIMEU	80480	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIGNY EN CAMBRESIS	59349	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LIGNY LES AIRE	62512	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON
LIGNY SAINT FLOCHET	62514	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON
LIGNY SUR CANCHE	62513	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
LIGNY THILLOY	62515	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIHONS	80481	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LILLE	59350	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LILLERS	62516	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LIMEUX	80482	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIMONT FONTAINE	59351	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LINGHEM	62517	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
LINSELLES	59352	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LINZEUX	62518	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON
LISBOURG	62519	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LOCON	62520	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LOCQUIGNOL	59353	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LOEUILLY	80485	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LOFFRE	59354	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LOISON SOUS LENS	62523	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LOISON SUR CREQUOISE	62522	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
LOMPRET	59356	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LONG	80486	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LONGAVESNES	80487	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON
LONGFOSSE	62524	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LONGPRE LES CORPS SAINTS	80488	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LONGUEAU	80489	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
LONGUENESSE	62525	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

		Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEME NT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
LONGUEVAL	80490	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LONGUEVILLE	62526	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
LONGUEVILLETTE	80491	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LONGVILLIERS	62527	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
LOOBERGHE	59358	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LOON PLAGE	59359	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LOOS	59360	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
LOOS EN GOHELLE	62528	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LORGIES	62529	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LOTTINGHEN	62530	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
LOUCHES	62531	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LOURCHES	59361	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LOUVENCOURT	80493	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LOUVIGNIES QUESNOY	59363	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LOUVIL	59364	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LOUVRECHY	80494	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LOUVROIL	59365	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LOZINGHEM	62532	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LUCHEUX	80495	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LUGY	62533	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LUMBRES	62534	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LYNDE	59366	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
LYS LEZ LANNOY	59367	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MACHIEL	80496	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
MACHY	80497	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
MAGNICOURT EN COMTE	62536	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MAGNICOURT SUR CANCHE	62537	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MAGNY LA FOSSE	02451	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAILLY MAILLET	80498	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAILLY RAINEVAL	80499	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAING	59369	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAINTENAY	62538	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MAIRIEUX	59370	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAISNIL	62539	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MAISNIL LES RUITZ	62540	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MAISON PONTHEU	80501	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAISON ROLAND	80502	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MAISONCELLE	62541	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAISONCELLE TUILERIE	60377	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAISSEMY	02452	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MAIZICOURT	80503	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAIZIERES	62542	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MALINCOURT	59372	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MALPART	80504	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAMETZ	62543	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
MAMETZ	80505	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MANIN	62544	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MANINGHEM	62545	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
MANINGHEN HENNE	62546	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MARANT	62547	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARBAIX	59374	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARCELCAVE	80507	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARCHE ALLOUARDE	80508	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARCHELEPOT	80509	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MARCHIENNES	59375	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
MARCK	62548	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARCOING	59377	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARCONNE	62549	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARCONNELLE	62550	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARCO EN BAROEUL	59378	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARCO EN OSTREVENT	59379	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MARCY	02459	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
MARENLA	62551	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARESCHES	59381	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARESQUEL ECQUEMICOURT	62552	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MAREST	62553	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARESTMONTIERS	80511	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARESVILLE	62554	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARETZ	59382	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAREUIL CAUBERT	80512	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
MARGNY AUX CERISES	60381	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARICOURT	80513	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARIEUX	80514	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARLERS	80515	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MARLES LES MINES	62555	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARLES SUR CANCHE	62556	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARLY	59383	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

		Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEM ENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
MAROEUIL	62557	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAROIILLES	59384	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
MARPENT	59385	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUAIX	80516	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARQUAY	62558	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARQUETTE EN OSTREVANT	59387	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUETTE LEZ LILLE	59386	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUILLIES	59388	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUION	62559	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUISE	62560	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
MARQUIVILLERS	80517	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARTINPUICH	62561	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MASNIERES	59389	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MASNY	59390	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MASTAING	59391	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MATIGNY	80519	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MATRINGHEM	62562	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MAUBEUGE	59392	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAUCOURT	80520	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAULDE	59393	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAUREPAS	80521	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MAUROIS	59394	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
MAZINGARBE	62563	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAZINGHEM	62564	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAZINGHIEN	59395	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
MEAUTTE	80523	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MECQUIGNIES	59396	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MEHARICOURT	80524	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
MEIGNEUX	80525	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MENCAS	62565	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MENNEVILLE	62566	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	OUI	OUI	NON
MENNEVRET	02476	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MENTQUE NORTBECOURT	62567	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
MERCATEL	62568	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MERCK SAINT LIEVIN	62569	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MERCKEGHEM	59397	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MEREAUCCOURT	80528	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MERELESSART	80529	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MERICOURT	62570	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MERICOURT EN VIMEU	80531	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MERICOURT L'ABBE	80530	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MERICOURT SUR SOMME	80532	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MERIGNIES	59398	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MERLIMONT	62571	URBAIN	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MERRIS	59399	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MERVILLE	59400	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MESNIL BRUNTEL	80536	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MESNIL DOMQUEUR	80537	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MESNIL EN ARROUAISE	80538	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MESNIL MARTINSART	80540	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MESNIL SAINT GEORGES	80541	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MESNIL SAINT LAURENT	02481	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
MESNIL SAINT NICAISE	80542	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
METEREN	59401	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
METIGNY	80543	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
METZ EN COUTURE	62572	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MEURCHIN	62573	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
MEZEROLLES	80544	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MEZIERES EN SANTERRE	80545	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MIANNAY	80546	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MILLAM	59402	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MILLENCOURT	80547	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MILLENCOURT EN PONTTHIEU	80548	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MILLONFOSSE	59403	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
MINGOVAL	62574	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MIRAUMONT	80549	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
MIRVAUX	80550	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MISERY	80551	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MOEUVRES	59405	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
MOISLAINS	80552	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MOLAIN	02488	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MOLLIENS AU BOIS	80553	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MOLLIENS DREUIL	80554	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONCEAU SAINT WAAST	59406	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONCHAUX SUR ECAILLON	59407	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
MONCHEAUX	59408	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONCHEAUX LES FREVENT	62576	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE 'CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
MONCHECOURT	59409	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MONCHEL SUR CANCHE	62577	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
MONCHIET	62578	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MONCHY AU BOIS	62579	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONCHY BRETON	62580	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MONCHY CAYEUX	62581	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONCHY LAGACHE	80555	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONCHY LE PREUX	62582	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONDICOURT	62583	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONS BOUBERT	80556	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONS EN BAROEUL	59410	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MONS EN PEVELE	59411	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONSURES	80558	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONT BERNANCHON	62584	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MONT SAINT ELOI	62589	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MONTAGNE FAYEL	80559	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONTAUBAN DE PICARDIE	80560	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONTAY	59412	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTBREHAIN	02500	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MONTCAVREL	62585	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MONTDIDIER	80561	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
MONTENESCOURT	62586	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTESCOURT LIZEROLLES	02504	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTIGNY EN ARROUAISE	02511	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MONTIGNY EN CAMBRESIS	59413	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTIGNY EN GOHELLE	62587	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTIGNY EN OSTREVENT	59414	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTIGNY LES JONGLEURS	80563	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONTIGNY SUR L'HALLUE	80562	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONTONVILLERS	80565	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONTRECOURT	59415	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTREUIL	62588	URBAIN	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MONT S EN TERNOIS	62590	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MORBECCQUE	59416	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MORCHAIN	80568	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MORCHIES	62591	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MORCOURT	02525	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MORCOURT	80569	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MOREUIL	80570	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MORINGHEM	62592	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
MORISEL	80571	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MORLANCOURT	80572	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MORTAGNE DU NORD	59418	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
MORVAL	62593	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MORY	62594	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MORY MONTCRUX	60436	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MOUCHIN	59419	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MOUFLERS	80574	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MOUFLIERES	80575	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MOULLE	62595	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
MOURIEZ	62596	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MOUSTIER EN FAGNE	59420	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MOUVAUX	59421	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MOYENCOURT	80576	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MOYENCOURT LES POIX	80577	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MOYENNEVILLE	62597	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MOYENNEVILLE	80578	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MUILLE VILLETTE	80579	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MUNCQ NIEURLET	62598	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
NABRINGHEN	62599	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
NAMPONT	80580	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
NAMPS MAISNIL	80582	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
NAMPTY	80583	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
NAOURS	80584	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
NAUROY	02539	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
NAVES	59422	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NEDON	62600	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
NEDONCHEL	62601	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
NEMPONT SAINT FIRMIN	62602	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
NESLE	80585	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NESLES	62603	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
NEUF BERQUIN	59423	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NEUF MESNIL	59424	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
NEUFCHATEL HARDELLOT	62604	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
NEUFMOULIN	80588	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
NEUILLY LE DIEN	80589	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
NEUILLY L'HOPITAL	80590	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
				PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEME NT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
NEULETTE	62605	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
NEUVE CHAPELLE	62606	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
NEUVILLE AU BOIS	80591	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
NEUVILLE AU CORNET	62607	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
NEUVILLE BOURJONVAL	62608	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
NEUVILLE EN AVESNOIS	59425	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NEUVILLE EN FERRAIN	59426	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NEUVILLE LES LOEUILLY	80594	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
NEUVILLE SAINT AMAND	02549	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
NEUVILLE SAINT REMY	59428	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NEUVILLE SAINT VAAST	62609	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NEUVILLE SOUS MONTREUIL	62610	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
NEUVILLE SUR ESCAUT	59429	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NEUVILLE VITASSE	62611	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
NEUVILLETTE	80596	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
NEUVILLY	59430	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
NEUVIREUIL	62612	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NIBAS	80597	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
NIELLES LES ARDRES	62614	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
NIELLES LES BLEQUIN	62613	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
NIELLES LES CALAIS	62615	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NIEPPE	59431	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NIERGNIES	59432	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
NIEURLET	59433	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
NIVELLE	59434	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
NOEUX LES AUXI	62616	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
NOEUX LES MINES	62617	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOMAIN	59435	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOORDPEENE	59436	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
NORDAUSQUES	62618	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
NOREUIL	62619	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
NORRENT FONTES	62620	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NORT LEULINGHEM	62622	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
NORTKERQUE	62621	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVELLE EGLISE	62623	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVION	80598	RURAL	OUI	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
NOYELLE VION	62630	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
NOYELLES EN CHAUSSEE	80599	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
NOYELLES GODAULT	62624	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOYELLES LES HUMIERES	62625	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
NOYELLES LES SECLIN	59437	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
NOYELLES LES VERMELLES	62626	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOYELLES SOUS BELLONNE	62627	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
NOYELLES SOUS LENS	62628	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOYELLES SUR ESCAUT	59438	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOYELLES SUR MER	80600	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
NOYELLES SUR SAMBRE	59439	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
NOYELLES SUR SELLE	59440	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOYELLETTE	62629	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
NUNCQ HAUTECOTE	62631	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
NURLU	80601	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
OBIES	59441	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OBLINGHEM	62632	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OBRECHIES	59442	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
OCOCHE	80602	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
OCHANCOURT	80603	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
OCHTEZELE	59443	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ODOMEZ	59444	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
OEUF EN TERNOIS	62633	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
OFFEKERQUE	62634	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OFFIN	62635	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
OFFOY	60472	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
OFFOY	80605	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OFFRETHUN	62636	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
OGNOLLES	60474	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
OHAIN	59445	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
OIGNIES	62637	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OISEMONT	80606	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
OISSY	80607	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
OISY	02569	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
OISY	59446	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OISY LE VERGER	62638	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OLLEZY	02570	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OMIECOURT	80608	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
OMISSY	02571	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ONEUX	80609	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ONNAING	59447	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
OOST CAPPEL	59448	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OPPY	62639	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ORCHIES	59449	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ORESMAUX	80611	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ORS	59450	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
ORSINVAL	59451	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ORVILLE	62640	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
OSTREVILLE	62641	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
OSTRICOURT	59452	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OUDEZEELE	59453	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OURSEL-MAISON	60485	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
OURTON	62642	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OUTREAU	62643	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
OUTREBOIS	80614	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
OUVE WIRQUIN	62644	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
OVILLERS LA BOISSELLE	80615	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
OXELAERE	59454	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
OYE PLAGE	62645	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PAILLART	60486	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PAILLEN COURT	59455	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PALLUEL	62646	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PAPLEUX	02584	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PARENTY	62648	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
PARGNY	80616	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
PARVILLERS LE QUESNOY	80617	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PAS EN ARTOIS	62649	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PECQUENCOURT	59456	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PELVES	62650	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PENDE	80618	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
PENIN	62651	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PERENCHIES	59457	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
PERNES	62652	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PERNES LES BOULOGNE	62653	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
PERNOIS	80619	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PERONNE	80620	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PERONNE EN MELANTOIS	59458	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PERTAINT	80621	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
PETIT FAYT	59461	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
PETITE FORET	59459	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
PEUPLINGUES	62654	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
PHALEMPIN	59462	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PICQUIGNY	80622	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
PIENNES ONVILLERS	80623	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PIERREGOT	80624	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PIERREMONT	62655	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PIERREPONT SUR AVRE	80625	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PIHEM	62656	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PIHEN LES GUINES	62657	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
PISSY	80626	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PITGAM	59463	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PITHON	02604	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
PITTEFAUX	62658	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
PLACHY BUYON	80627	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PLAINVILLE	60496	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PLANQUES	62659	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PLOUVAIN	62660	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
POEUILLY	80629	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
POIX DE PICARDIE	80630	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
POIX DU NORD	59464	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
POLINCOVE	62662	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
POMMERA	62663	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
POMMEREUIL	59465	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
POMMIER	62664	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PONCHES ESTRUVAL	80631	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PONT A MARCQ	59466	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PONT A VENDIN	62666	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PONT DE METZ	80632	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PONT NOYELLES	80634	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PONT REMY	80635	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
PONT SUR SAMBRE	59467	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
PONTHOILE	80633	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
PONTRU	02614	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PONTRUET	02615	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PORT LE GRAND	80637	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
POTELLE	59468	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
POTTE	80638	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
POULAINVILLE	80639	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

OT SPC

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

		Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEM ENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
POZIERES	80640	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PRADELLES	59469	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PREDEFIN	62668	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PREMESQUES	59470	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PREMONT	02618	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
PRESEAU	59471	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PRESSY	62669	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PREURES	62670	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
PREUX AU BOIS	59472	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PREUX AU SART	59473	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PRISCHES	59474	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PRONVILLE	62671	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PROUVILLE	80642	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PROUVY	59475	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PROUZEL	80643	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PROVILLE	59476	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
PROVIN	59477	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
PROYART	80644	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PUCHEVILLERS	80645	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PUISIEUX	62672	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
PUITS LA VALLEE	60518	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
PUNCHY	80646	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
PUZEAUX	80647	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PYS	80648	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
QUAEDYPRE	59478	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
QUAROUBLE	59479	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
QUEANT	62673	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
QUELMES	62674	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
QUEND	80649	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
QUERCAMPS	62675	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
QUERENAING	59480	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
QUERNES	62676	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
QUERRIEU	80650	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
QUESNOY LE MONTANT	80654	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
QUESNOY SUR AIRAINES	80655	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
QUESNOY SUR DEULE	59482	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
QUESQUES	62678	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
QUESTRECQUES	62679	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
QUEVAUVILLERS	80656	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
QUIERY LA MOTTE	62680	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
QUIESTEDE	62681	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
QUIEVELON	59483	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
QUIEVRECHAIN	59484	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
QUIEVY	59485	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
QUILEN	62682	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
QUIRY LE SEC	80657	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
QUIVIERES	80658	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
QUOEUX HAUT MAINIL	62683	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RACHES	59486	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
RACQUINGHEM	62684	URBAIN	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
RADINGHEM	62685	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RADINGHEM EN WEPES	59487	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RAILLENCOURT SAINTE OLLE	59488	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RAIMBEAUCOURT	59489	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RAINCHEVAL	80659	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RAINNEVILLE	80661	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RAINSARS	59490	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
RAISMES	59491	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RAMECOURT	62686	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
RAMICOURT	02635	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RAMILLIES	59492	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RAMOUSIES	59493	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RANCOURT	80664	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RANG DU FLIERS	62688	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RANSART	62689	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RAUCOURT AU BOIS	59494	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RAYE SUR AUTHIE	62690	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
REBECQUES	62691	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
REBERGUES	62692	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
REBREUVE RANCHICOURT	62693	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
REBREUVE SUR CANCHE	62694	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
REBREUVIETTE	62695	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
RECLINGHEM	62696	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RECOURT	62697	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RECQUES SUR COURSE	62698	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
RECQUES SUR HEM	62699	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RECQUIGNIES	59495	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
REGNAUVILLE	62700	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
REGNIERE ECLUSE	80665	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
REJET DE BEAULIEU	59496	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
RELY	62701	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
REMAISNIL	80666	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
REMAUCOURT	02637	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
REMAUGIES	80667	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
REMIENCOURT	80668	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
REMILLY WIRQUIN	62702	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
REMY	62703	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
RENESCURE	59497	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
RENTY	62704	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RETHONVILLERS	80669	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RETY	62705	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
REUMONT	59498	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
REVELLES	80670	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
REXPOEDE	59499	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RIBEAUCOURT	80671	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RIBEAUVILLE	02647	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
RIBECOURT LA TOUR	59500	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RIBEMONT SUR ANCRE	80672	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RICHEBOURG	62706	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RIENCOURT	80673	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RIENCOURT LES BAPAUME	62708	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RIENCOURT LES CAGNICOURT	62709	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RIEULAY	59501	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
RIEUX EN CAMBRESIS	59502	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RIMBOVAL	62710	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
RINXENT	62711	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RIVERY	80674	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
RIVIERE	62712	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ROBECQ	62713	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ROBERSART	59503	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
ROCLINCOURT	62714	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ROCQUENCOURT	60544	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ROCQUIGNY	02650	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ROCQUIGNY	62715	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RODELINGHEM	62716	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ROELLECCOURT	62717	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ROEULX	59504	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ROEUX	62718	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ROGY	80675	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ROIGLISE	80676	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ROISEL	80677	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ROLLANCOURT	62719	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ROLLOT	80678	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ROMBIES ET MARCHIPONT	59505	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ROMBLY	62720	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ROMERIES	59506	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
ROMESCAMPES	60545	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RONCHIN	59507	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RONCQ	59508	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RONSSOY	80679	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ROOST WARENDIN	59509	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ROQUETOIRE	62721	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ROSIERES EN SANTERRE	80680	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
ROSULT	59511	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ROUBAIX	59512	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ROUCOURT	59513	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ROUGEFAV	62722	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ROUPY	02658	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ROUSIES	59514	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
ROUSSENT	62723	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
ROUVIGNIES	59515	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ROUVREL	80681	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ROUVROY	02659	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ROUVROY	62724	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ROUVROY EN SANTERRE	80682	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ROUVROY LES MERLES	60555	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ROUY LE GRAND	80683	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ROUY LE PETIT	80684	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ROYAUCOURT	60556	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
ROYE	80685	URBAIN	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ROYON	62725	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
RUBEMPRE	80686	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
RUBESCOURT	80687	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
RUBROUCK	59516	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

OT

SFC

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

		Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEM ENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
RUE	80688	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
RUESNES	59518	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RUISSEAUVILLE	62726	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RUITZ	62727	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RUMAUCOURT	62728	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RUMEGIES	59519	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RUMIGNY	80690	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RUMILLY	62729	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RUMILLY EN CAMBRESIS	59520	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RUMINGHEM	62730	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
RUVAULCOURT	62731	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SACHIN	62732	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAIGNEVILLE	80691	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
SAILLY AU BOIS	62733	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAILLY EN OSTREVENT	62734	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SAILLY FLIBEAUCOURT	80692	RURAL	OUI	2	NON	OUI	1	NON	NON	NON
SAILLY LABOURSE	62735	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAILLY LAURETTE	80693	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAILLY LE SEC	80694	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAILLY LEZ CAMBRAI	59521	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SAILLY LEZ LANNOY	59522	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAILLY SAILLISEL	80695	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SAILLY SUR LA LYS	62736	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINGHIN EN MELANTOIS	59523	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINGHIN EN WEPES	59524	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SAINS DU NORD	59525	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINS EN AMIENOIS	80696	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAINS EN GOHELLE	62737	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SAINS LES FRESSIN	62738	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
SAINS LES MARQUION	62739	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SAINS LES PERNES	62740	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAINS MORAINVILLERS	60564	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SAINT ACHEUL	80697	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT AMAND	62741	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT AMAND LES EAUX	59526	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
SAINT ANDRE FARIVILLERS	60565	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
SAINT ANDRE LEZ LILLE	59527	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT AUBERT	59528	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT AUBIN	59529	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT AUBIN	62742	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SAINT AUBIN MONTENOY	80698	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAINT AYBERT	59530	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
SAINT BENIN	59531	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SAINT BLIMONT	80700	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAINT CHRIST BRIOST	80701	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT DENOEU	62745	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
SAINT ETIENNE AU MONT	62746	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SAINT FLORIS	62747	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT FOLQUIN	62748	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT FUSCIEN	80702	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
SAINT GEORGES	62749	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SAINT GEORGES SUR L'AA	59532	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT GRATIEN	80704	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAINT HILAIRE COTTES	62750	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI	59533	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT HILAIRE SUR HELPE	59534	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT INGLEVERT	62751	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SAINT JANS CAPPEL	59535	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT JOSSE	62752	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SAINT LAURENT BLANGY	62753	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT LEGER	62754	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT LEGER LES AUTHIE	80705	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT LEGER LES DOMART	80706	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT LEONARD	62755	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SAINT MARD	80708	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT MARTIN AU LAERT	62757	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
SAINT MARTIN BOULOGNE	62758	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SAINT MARTIN CHOQUEL	62759	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	62760	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT MARTIN RIVIERE	02683	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT MARTIN SUR COEUL	62761	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SAINT MARTIN SUR ECAILLON	59537	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT MAULVIS	80709	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAINT MICHEL SOUS BOIS	62762	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	62763	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
SAINT MOMELIN	59538	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
SAINT NICOLAS	62764	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE *	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
SAINT OMER	62765	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
SAINT OMER CAPELLE	62766	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT OUEN	80711	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINT PIERRE BROUCK	59539	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT POL SUR TERNOISE	62767	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
SAINT PYTHON	59541	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT QUENTIN	02691	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT QUENTIN EN TOURMONT	80713	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
SAINT REMY AU BOIS	62768	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAINT REMY CHAUSSEE	59542	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT REMY DU NORD	59543	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SAINT RIQUIER	80716	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
SAINT SAUFLIEU	80717	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAINT SAULVE	59544	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT SAUVEUR	80718	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
SAINT SIMON	02694	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT SOUPLET	59545	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT SYLVESTRE CAPPEL	59546	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT THIBAUT	60599	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAINT TRICAT	62769	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SAINT VAAST EN CAMBRESIS	59547	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT VAAST EN CHAUSSEE	80722	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
SAINT VALERY SUR SOMME	80721	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
SAINT VENANT	62770	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINT WAAST	59548	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINTAUSTREBERTHE	62743	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SAINTA CATHERINE	62744	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINTA EUSOYE	60573	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
SAINTA MARIE CAPPEL	59536	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINTA MARIE KERQUE	62756	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINTA SEGREE	80719	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAISSEVAL	80723	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SALESCHES	59549	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SALEUX	80724	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SALLAUMINES	62771	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SALOME	59550	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SALOUEL	80725	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SALPERWICK	62772	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
SAMEON	59551	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAMER	62773	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI	NON
SANCOURT	80726	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SANCOURT	59552	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SANGATTE	62774	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SANGHEN	62775	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SANTES	59553	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SAPIGNIES	62776	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SARCUS	60604	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SARNOIS	60605	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SARS ET ROSIERES	59554	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SARS LE BOIS	62778	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SARS POTERIES	59555	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
SARTON	62779	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SASSEGNIES	59556	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
SAUCHY CAUCHY	62780	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
SAUCHY LESTREE	62781	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SAUDEMONT	62782	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAULCHOY	62783	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAULCHOY SOUS POIX	80728	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAULTAIN	59557	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAULTY	62784	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAULZOIR	59558	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SAUVILLERS MONGIVAL	80729	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAVEUSE	80730	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SAVY	02702	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SAVY BERLETTE	62785	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SEBONCOURT	02703	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SEBOURG	59559	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SECLIN	59560	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SELLES	62786	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
SEMERIES	59562	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SEMOSIES	59563	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SEMPY	62787	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SENINGHEM	62788	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SENLECOQUES	62789	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SENLIS	62790	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SENLIS LE SEC	80733	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SENTELE	80734	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

OT SFC

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

		Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEME NT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
SEPHERIES	59565	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SEQUELIN	59566	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SEQUEHART	02708	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SERAIN	02709	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SERANVILLERS FORENVILLE	59567	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SERAUCOURT LE GRAND	02710	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SERCUS	59568	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SEREVILLERS	60615	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SERICOURT	62791	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SERQUES	62792	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
SERVINS	62793	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SETQUES	62794	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SEUX	80735	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SIBIVILLE	62795	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SIMENCOURT	62796	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SIN LE NOBLE	59569	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SIRACOURT	62797	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SOCX	59570	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SOLENT	60621	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SOLESME	59571	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SOLRE LE CHATEAU	59572	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
SOLRINNES	59573	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SOMAIN	59574	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SOMBRIN	62798	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SOMMAING	59575	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SOMMEREUX	60622	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
SOMMETTE EAU COURT	02726	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SOREL	80737	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SOREL EN VIMEU	80736	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SORRUS	62799	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
SOUASTRE	62800	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SOUCHEZ	62801	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SOUES	80738	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SOURDON	80740	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SOYECOURT	80741	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SPYCKER	59576	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STAPLE	59577	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STEENBEQUE	59578	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STEENE	59579	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STEENVOORDE	59580	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STEENWERCK	59581	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STRAZEELE	59582	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SURCAMPS	80742	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SURQUES	62803	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SUS SAINT LEGER	62804	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SUZANNE	80743	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
TAILLY	80744	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TAISNIERES EN THIERACHE	59583	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TAISNIERES SUR HON	59584	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TALMAS	80746	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
TANGRY	62805	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TARDINGHEN	62806	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
TARTIGNY	60627	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TATINGHEM	62807	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
TEMPLMARS	59585	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
TEMPELVE	59586	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TEMPEUX LA FOSSE	80747	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
TEMPEUX LE GUERARD	80748	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
TENEUR	62808	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TERDEGHEM	59587	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TERNAS	62809	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TERRAMESNIL	80749	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TERTRY	80750	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TETEGHEM	59588	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
THELUS	62810	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
THENNES	80751	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THEROUANNE	62811	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THEZY GLIMONT	80752	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THIANT	59589	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THIEMBRONNE	62812	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THIENNES	59590	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
THIEPVAL	80753	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THIEULLOY LA VILLE	80755	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
THIEULLOY L'ABBAYE	80754	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
THIEVRES	62814	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THIEVRES	80756	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THIVENCELLE	59591	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage		Zonage					Zonage	
		Urbain / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
THOIX	80757	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THORY	80758	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
THUMERIES	59592	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THUN L'EVEQUE	59593	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THUN SAINT AMAND	59594	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
THUN SAINT MARTIN	59595	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TIGNY NOYELLE	62815	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
TILLOLOY	80759	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
TILLOY LES CONTY	80761	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TILLOY LES HERMAVILLE	62816	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
TILLOY LES MOFFLAINES	62817	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
TILLOY LEZ CAMBRAI	59597	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
TILLOY LEZ MARCHIENNES	59596	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
TILLY CAPELLE	62818	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TILQUES	62819	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
TINCOURT BOUCLY	80762	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
TINCQUES	62820	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TINGRY	62821	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	OUI	OUI	NON
TOEUFLES	80764	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TOLLENT	62822	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TORCY	62823	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
TORTEFONTAINE	62824	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TORTEQUESNE	62825	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TOUFFLERS	59598	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TOURCOING	59599	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TOURMIGNIES	59600	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TOURNEHEM SUR LA HEM	62827	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
TOURS EN VIMEU	80765	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TOUTENCOURT	80766	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TRAMECOURT	62828	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TREFCON	02747	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TRELON	59601	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
TRESCAULT	62830	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
TRESSIN	59602	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TREUX	80769	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TRICOT	60643	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
TRITH SAINT LEGER	59603	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TROISVAUX	62831	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TROISVILLES	59604	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
TROUSSENCOURT	60648	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
TUBERSENT	62832	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
TUGNY ET PONT	02752	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TULLY	80770	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
UGNY L'EQUIPEE	80771	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
URVILLERS	02756	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
UXEM	59605	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VACQUERIE LE BOUCQ	62833	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VACQUERIE ERQUIERES	62834	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VADENCOURT	80773	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VAIRE SOUS CORBIE	80774	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VALENCIENNES	59606	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VALHUON	62835	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VALINES	80775	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VARENNES	80776	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAUCHELLES LES AUTHIE	80777	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAUCHELLES LES DOMART	80778	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAUCHELLES LES QUESNOY	80779	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VAUDRICOURT	62836	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VAUDRICOURT	80780	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VAUDRINGHEM	62837	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VAULX	62838	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAULX VRAUCOURT	62839	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VAUVILLERS	80781	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VAUX ANDIGNY	02769	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VAUX EN AMIENOIS	80782	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAUX EN VERMANDOIS	02772	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VAUX MARQUENNEVILLE	80783	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAUX SUR SOMME	80784	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VECQUEMONT	80785	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
VELENES	80786	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VELU	62840	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VENEGIES AU BOIS	59607	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VENEGIES SUR ECAILLON	59608	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VENELLES	02774	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VENDEUIL CAPLY	60664	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
VENDEVILLE	59609	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
VENDHUILE	02776	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
VENDIN LE VIEIL	62842	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VENDIN LES BETHUNE	62841	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VERCHAIN MAUGRE	59610	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VERCHIN	62843	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VERCHOCQ	62844	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VERCOURT	80787	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VERGIES	80788	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
VERLINCTHUN	62845	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
VERLINGHEM	59611	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VERMAND	02785	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VERMANDOVILLERS	80789	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VERMELLES	62846	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VERPILLIERES	80790	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VERQUIGNEUL	62847	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VERQUIN	62848	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VERS SUR SELLES	80791	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VERTAIN	59612	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VERTON	62849	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VICQ	59613	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIEFVILLERS	60673	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	OUI
VIEIL HESDIN	62850	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON	NON
VIEIL MOUTIER	62853	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
VIEILLE CHAPELLE	62851	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VIEILLE EGLISE	62852	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIESLY	59614	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIEUX BERQUIN	59615	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIEUX CONDE	59616	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIEUX MESNIL	59617	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
VIEUX RENG	59618	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VIGNACOURT	80793	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLE LE MARCLET	80795	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VILLE SUR ANCRE	80807	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VILLECOURT	80794	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VILLENEUVE D'ASCO	59009	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLEREAU	59619	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERET	02808	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS AU BOIS	62854	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS AU FLOS	62855	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS AU TERTRE	59620	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS AUX ERABLES	80797	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS BOCAGE	80798	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
VILLERS BRETONNEUX	80799	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS BRULIN	62856	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS CAMPSART	80800	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS CARBONNEL	80801	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VILLERS CHATEL	62857	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS EN CAUCHIES	59622	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS FAUCON	80802	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERS GUISLAIN	59623	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS LES CAGNICOURT	62858	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS LES ROYE	80803	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VILLERS L'HOPITAL	62859	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS OUTREAU	59624	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS PLOURCH	59625	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERS POL	59626	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERS SAINT CHRISTOPHE	02815	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS SIR SIMON	62860	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS SIRE NICOLE	59627	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERS SOUS AILLY	80804	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS SUR AUTHIE	80806	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
VILLERS TOURNELLE	80805	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS VICOMTE	60692	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLESELVE	60693	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VIMY	62861	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VINCLY	62862	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VIOLAINES	62863	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIRONCHAUX	80808	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VIS EN ARTOIS	62864	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VITRY EN ARTOIS	62865	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VITZ SUR AUTHIE	80810	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VOLCKERINCKHOVE	59628	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VOYENNES	80811	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VRAIGNES EN VERMANDOIS	80812	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VRED	59629	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
VRELY	80814	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
VRON	80815	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
WABEN	62866	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

		Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEME NT ASSAINISSEM ENT	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
WACQUINGHEN	62867	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
WAHAGNIES	59630	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WAIL	62868	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WAILLY	62869	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WAILLY BEAUCAMP	62870	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON	NON
WALINCOURT SELVIGNY	59631	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WALLERS	59632	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WALLERS-EN-FAGNE	59633	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WALLON Cappel	59634	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WAMBAIX	59635	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WAMBERCOURT	62871	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
WAMBRECHIES	59636	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WAMIN	62872	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
WANCOURT	62873	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WANDIGNIES HAMAGE	59637	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WANNEHAIN	59638	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WANQUETIN	62874	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WARDRECQUES	62875	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WARGNIES	80819	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WARGNIES LE GRAND	59639	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGNIES LE PETIT	59640	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARHEM	59641	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARLAING	59642	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WARLENCOURT EAU COURT	62876	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WARLINCOURT LES PAS	62877	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WARLOY BAILLON	80820	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WARLUS	62878	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WARLUS	80821	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WARLUZEL	62879	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WARNETON	59643	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WARSY	80822	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WARVILLERS	80823	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WASNES AU BAC	59645	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WASQUEHAL	59646	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WASSIGNY	02830	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WATTEN	59647	URBAIN	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
WATTIGNIES	59648	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
WATTIGNIES LA VICTOIRE	59649	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WATTELOS	59650	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WAVRANS SUR L'AA	62882	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WAVRANS SUR TERNOISE	62883	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WAVRECHAIN SOUS DENAIN	59651	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WAVRECHAIN SOUS FAULX	59652	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WAVRIN	59653	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
WAZIERS	59654	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WELLES PERENNES	60702	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WEMAERS Cappel	59655	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WERVICQ SUD	59656	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WEST Cappel	59657	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WESTREHEM	62885	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WICQUINGHEM	62886	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WICRES	59658	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WIDHEM	62887	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON	NON
WIENCOURT L'EQUIPEE	80824	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WIERRE AU BOIS	62888	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
WIERRE EFFROY	62889	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
WIGNEHIES	59659	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WILLEMAN	62890	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WILLEMS	59660	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WILLENCOURT	62891	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WILLERVAL	62892	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WILLIES	59661	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WIMEREUX	62893	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
WIMILLE	62894	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
WINGLES	62895	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
WINNEZEELE	59662	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WIRWIGNES	62896	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
WIRY AU MONT	80825	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WISMES	62897	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WISQUES	62898	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WISSANT	62899	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WITTERNESSE	62900	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WITTES	62901	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WIZERNES	62902	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WOIGNARUE	80826	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WOINCOURT	80827	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WOIREL	80828	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du bassin Artois-Picardie et appartenance aux différents zonages à compter du 1er janvier 2016

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	DECLASSEMENT ASSAINISSEMENT	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITAIRE*	COMMUNE AIDEE/AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
WORMHOUT	59663	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WULVERDINGHE	59664	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WYLLDER	59665	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
Y	80829	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
YAU COURT BUSSUS	80830	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
YONVAL	80836	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
YTRES	62909	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
YVRENCH	80832	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
YVRENCHIEUX	80833	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
YZENGREMER	80834	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
YZEUX	80835	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
ZEGERSCAPPEL	59666	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ZERMEZEELE	59667	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ZOTEUX	62903	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ZOUAFQUES	62904	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ZUDAUSQUES	62905	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
ZUTKERQUE	62906	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ZUYDCOOTE	59668	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ZUYTPEENE	59669	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

OT

SFC

DELIBERATION N° 15-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-005 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2013 - PROGRAMME PLURIANNUEL CONCERTÉ**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-005 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 : programme pluriannuel concerté,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (4) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 13-A-005 du Conseil d'Administration du 29 Mars 2013 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

1.1-Définitions et domaines concernés

Le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) est un document de programmation des interventions de l'Agence en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements dans les différents domaines de compétence du maître d'ouvrage.

Cet outil de programmation à la fois technique et financier peut concerner des opérations (études et travaux) ayant trait aux domaines d'intervention suivants :

- réseaux d'assainissement
- ouvrages d'épuration
- ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie
- raccordement au réseau public de collecte
- assainissement non collectif
- réseaux et ouvrages d'eau potable,
- protection de la ressource,
- restauration et gestion des milieux aquatiques.

Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière et ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement mais un rang de priorité en fonction des dotations disponibles pour chaque domaine d'intervention.

Ce programme pluriannuel s'inscrit dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, du Code de l'Environnement, du SDAGE et de son programme de mesures pour le bassin Artois Picardie avec pour objectif l'atteinte du bon état des nappes souterraines, des eaux de surface et des eaux de baignade et conchylicoles.

1.2- Priorités spécifiques d'assainissement

Le PPC met en œuvre le Programme d'Intervention de l'Agence selon les modalités qui s'y rapportent.

Les actions relatives à l'assainissement pourront être hiérarchisées et les dotations modulées en fonction de priorités définies ci-après :

**** Les territoires situés en priorité 1 sont :**

- les masses d'eau superficielles à échéance 2021 dont le bon état physico-chimique n'est pas atteint,
- les communes situées en zones de priorité baignade
- les communes situées en zones de forte ou très forte vulnérabilité des captages « prioritaire » sous condition d'un plan d'action validé.

**** Les territoires situés en priorité 2 sont les masses d'eau superficielles à échéance 2027 dont le bon état physico-chimique n'est pas atteint**

**** Les territoires situés en priorité 3 sont les masses d'eau superficielles dont le bon état physico-chimique est atteint, ainsi que les communes P1 ou P2 zonées en assainissement non collectif ou zonées en assainissement collectif mais n'ayant pas engagé par un financement auprès de l'Agence la réalisation des travaux de leur système d'assainissement au 31 décembre 2015.**

La carte de ces priorités ainsi que la liste des communes associées à chaque priorité sont fixées dans la délibération « zonages d'intervention ».

1.3- Elaboration

Le PPC est établi pour une durée moyenne de 3 années et peut faire l'objet d'actualisation. Il pourra être composé de tranches fermes et de tranches optionnelles.

Il est établi conjointement entre la collectivité et l'Agence de l'Eau en relation avec les acteurs publics concernés et les autres financeurs.

Chaque PPC ou actualisation de PPC doit être finalisé(e) à partir d'une demande de la collectivité, et transmis à l'Agence par le maître d'ouvrage au plus tard le 31 mars de l'année N. L'Agence confirme par écrit dans les 2 mois suivants les priorités retenues. Chaque opération reprise dans ce PPC doit être localisée, définie dans son objet et programmée annuellement. Les montants des travaux prévisionnels et retenus devront être mentionnés et accompagnés des taux et des montants de financements correspondants. Les critères physiques permettant de fixer la dépense finançable devront y figurer le cas échéant.

Les participations éventuelles des cofinanceurs devront y figurer lorsqu'elles sont connues.

Pour l'assainissement, il ne peut y avoir qu'un seul PPC sur un territoire pour lequel une intercommunalité a pris tout ou partie de la compétence assainissement

Dans le cas où une commune faisant partie de cette intercommunalité aurait gardé une compétence sur les réseaux d'assainissement, les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale devront être reprises dans le PPC de l'intercommunalité et ne pourront faire l'objet d'un PPC spécifique à la commune.

ARTICLE 2 - LES DOTATIONS ET LES PRIORITES

Afin de respecter les dotations financières du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau des capacités de dotation pourront être identifiées par maître d'ouvrage constituant ainsi la tranche ferme annuelle. Une tranche optionnelle pourra venir s'y ajouter.

La priorité de programmation des tranches fermes sera établie en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définies au 1.2 ci-dessus et de la cohérence avec des schémas départementaux ou locaux pour ce qui concerne l'eau potable.

Les tranches optionnelles seront définies en cohérence avec ces objectifs.

2.1 – Les réseaux d'assainissement

Chaque année, une capacité de dotation est affectée à chaque maître d'ouvrage en fonction des objectifs d'atteinte du bon état physico chimique de son territoire et de la population reprise en assainissement collectif.

2.1.1 - La tranche ferme annuelle

Cas général

Elle est composée pour un PPC au maximum :

- d'une part fixe dont le montant est le suivant :

	2016	2017	2018
Commune seule	125 000	100 000	100 000
intercommunalité	175 000	200 000	200 000

- d'une part variable proportionnelle de 4,5 € par habitant zoné en assainissement collectif.

Cette part variable attribuée en fonction du nombre d'habitants est calculée pour chaque agglomération d'assainissement, sur la population zonée en assainissement collectif lorsque les zonages communaux sont réalisés et arrêtés.

En cas d'absence de ces zonages, les populations seront estimées en prenant en compte la part de la population payant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

- de l'application d'un coefficient modulateur

En fonction des priorités d'actions définies à l'article 1.2, un coefficient modulateur sera appliqué sur la part fixe et sur la part variable permettant ainsi une répartition des financements sur l'ensemble du territoire.

La valeur de ce coefficient est arrêtée de la façon suivante :

Secteur en priorité	Coefficient modulateur
P1	C1 = 1,3
P2	C2 = 0,9
P3	C3 = 0,85

Pour la part fixe, si le territoire du maître d'ouvrage est concerné par plusieurs priorités, c'est la priorité la plus importante qui est appliquée.

Pour la part variable, une priorité étant fixée pour chaque agglomération d'assainissement, si le territoire d'une agglomération d'assainissement est concerné par plusieurs priorités, c'est la priorité la plus importante qui est appliquée.

Ces deux priorisations ne s'appliquent pas pour les communes concernées pour la protection des captages "prioritaires". Dans ce cas, seule la population de la commune concernée sera affectée du coefficient 1,3.

$$\text{Tranche ferme} = \underbrace{[\text{part fixe} \times (C1 / C2 / C3)]}_{\text{Part fixe}} + \underbrace{\sum_1^n [4,5\text{€} \times (\text{nbe habitants de l'agglomération}) \times (C1 / C2 / C3)]}_\text{Part variable} \times n$$

(n= nombre d'agglomérations d'assainissement)

La capacité de dotation peut être révisée en fonction des dotations de programme de l'Agence disponibles.

Dans des cas particuliers, la dotation de deux années pourra être regroupée sur une seule année et engagée en une seule fois pour des opérations importantes. L'application de cette modalité implique ainsi une dotation nulle l'année suivante.

Cas particulier des PPC des maîtres d'ouvrages de moins de 500 habitants

Pour les maîtres d'ouvrages gérant une population zonée en assainissement collectif inférieure à 500 habitants, la part fixe est arrêtée au montant de 100 000 €.

Les autres modalités restent inchangées.

2.1.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle, dimensionnée en fonction des priorités définies à l'article 1.2, pourra venir compléter la tranche ferme.

Seront inscrites dans cette tranche les opérations d'extension de réseaux lorsque l'agglomération d'assainissement aura été déclarée non conforme par les services Police de l'Eau.

2.2 – Les stations d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues

2.2.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 1 ainsi que les opérations soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformité ERU, nationale ou locale, seront inscrits dans la tranche ferme des PPC.

2.2.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 2 et 3 seront inscrits en tranche optionnelle.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré.

Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact, ...).

2.3 – Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie

2.3.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie situés sur les secteurs de priorité 1 ainsi que les opérations de gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel seront inscrits dans la tranche ferme des PPC.

2.3.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie situés sur les secteurs de priorité 2 et 3 seront inscrits en tranche optionnelle.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré.

Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact, ...).

2.4 – Le raccordement au réseau public de collecte

2.4.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre de raccordements aidables par l'Agence est établie pour chaque partenaire réalisant des travaux sur les réseaux d'assainissement. Chaque tranche ferme est dimensionnée en fonction des branchements à créer et à améliorer recensés dans ces dossiers réseaux du maître d'ouvrage bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et / ou du Conseil Départemental.

2.4.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle pourra venir compléter la tranche ferme.

2.5 – L'assainissement non collectif

2.5.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre d'installations ANC sera-dimensionnée pour chaque partenaire disposant de la compétence technique en assainissement non collectif sur son territoire.

Sauf justification précise de risque avéré, cette tranche ferme sera inférieure à 1% du nombre d'habitations existantes sur le territoire du partenaire zoné en assainissement non collectif, avec un minimum de 5 habitations.

Chaque tranche ferme sera dimensionnée en fonction des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger pour la santé des personnes et/ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

2.5.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle pourra venir compléter la tranche ferme.

2.6 – L'eau potable

2.6.1 - La tranche ferme annuelle

Ont vocation à être inscrites en tranche ferme les opérations prioritaires permettant de rétablir la conformité de l'eau distribuée vis à vis de sa qualité sanitaire ou de la réglementation ainsi que les opérations permettant l'amélioration des performances de réseau (études patrimoniales, recherche de fuites et pose d'appareils,...) et les programmes de réhabilitation des fuites pour les collectivités dont le rendement n'est pas conforme..

Elles doivent s'inscrire dans une réflexion issue d'un schéma d'alimentation départemental ou intercommunal. Ces opérations peuvent être des travaux d'interconnexion, de mélanges d'eaux, des nouveaux forages ou des traitements de potabilisation.

2.6.2 - La tranche optionnelle

Les opérations de sécurisation préventive permettant une alimentation complémentaire ou de secours en cas de défaillance d'installations majeures ainsi que celles concernant les restructurations internes de collectivités, les réhabilitations de réservoirs et les opérations d'économies d'eau ont vocation à être inscrites en tranche optionnelle.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de participation financière doivent être déposés à l'Agence avant le 1^{er} juin de l'année considérée conformément au PPC. Les opérations reprises en tranche ferme bénéficient d'une priorité au titre de cette année dans le respect des modalités d'intervention en vigueur et dans la limite de la dotation de programme de l'Agence dans le domaine concerné.

5.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées.

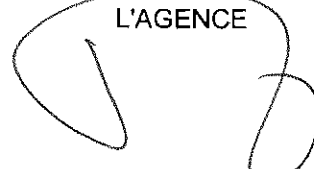
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-037 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2013 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-037 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 : alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (5) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 13-A-037 du Conseil d'Administration du 18 Octobre 2013 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour des opérations liées à l'alimentation en eau potable.

Pour les opérations d'économies d'eau (article 3.3), les participations financières peuvent être apportées à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements.

1.1- Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études,
- les unités de traitement et les travaux d'adduction d'eau s'ils sont compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable départementaux et/ou locaux s'ils existent, ou avec les résultats d'une étude diagnostique du système de production et de distribution de l'eau potable.
- les opérations d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau.

Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2- Conditions d'éligibilité

1.2.1- Critères généraux

Les participations financières de l'Agence dans le domaine de l'alimentation en eau potable sont soumises aux critères d'éligibilité suivants pour l'ensemble des dossiers :

- **Prix de l'eau** : les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence justifient d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m³ hors redevances Agence pour le service « eau potable » (part variable + part fixe annuelle pour une consommation de 120m³ hors tarification sociale) à la date de la demande de participation financière.
- **Programmation** : les projets sont inscrits dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) établi en concertation avec les services de l'Agence et sont cohérents avec les programmes d'investissement de la collectivité, sauf cas de projets isolés.
- **Protection réglementaire** : les captages sont réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique est déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.

1.2.1-Critères complémentaires

Des critères complémentaires sont ajoutés pour certains types d'opérations:

- **Pour les études de diversification ou d'augmentation de la ressource, les travaux d'adduction, de sécurisation quantitative et les traitements de potabilisation,**

⇒ **Performance du réseau** :

Le rendement (R) du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet doit être supérieur ou égal à

$$70 + (0,2 \times \text{ILC})$$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation (m³/f/km)

Pour les cas de raccordements entre unités de distribution afin de résoudre un problème de non-conformité sanitaire vis-à-vis de la réglementation en vigueur, mais également pour les traitements de potabilisation (désinfections, usines de traitement, ...) le critère de rendement ne s'applique pas.

⇒ **Connaissance du patrimoine** :

La collectivité devra justifier d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICPG) supérieur ou égal à 40/120 conformément aux exigences du décret 2012-97 du 27 janvier 2012.

⇒ **Cohérence territoriale** :

Les projets présentés doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent. Ils doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence relatifs à la sécurisation qualitative et quantitative de l'eau distribuée et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

⇒ Le cas échéant, l'Agence demandera pour les dossiers de travaux une **étude comparative technico économique** des différentes solutions (ex : comparaison entre un traitement, une nouvelle ressource ou une interconnexion) et un plan de financement de l'opération avec impact du projet sur le prix de l'eau.

- **Pour les réhabilitations de réservoirs et châteaux d'eau,**

⇒ un **diagnostic préalable** de l'ouvrage doit être établi.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages ...)	Spécificités
-Etudes d'évaluation ¹ de la ressource en eau disponible. -Etudes d'évaluation ¹ des ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer pour sécuriser la production ou la distribution de l'eau potable.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables		
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages <i>Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques (essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre...), choix du site et des filières de traitement, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation de Contrat de Travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation</i>		La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux.	Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000 €, elles sont intégrées avec les dépenses finançables des travaux

¹ Les études d'évaluation peuvent notamment inclure :

- Les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...) non liées à une procédure de déclaration d'utilité publique,
- Les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- Les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable,
- Les schémas généraux ou locaux d'adduction ou de distribution d'eau potable,
- Les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, traitement ...)
- Les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable,

ARTICLE 3 - TRAVAUX

3.1 - Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (LP X250)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Installations de désinfection (traitement bactériologique)	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables		
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution, nouvelle ressource...)	<u>Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres anthropiques (Nitrates, phytosanitaires essentiellement) :</u> Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 45% du montant des dépenses finançables <u>Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres naturels ou historiques (Fe, Mn, Ni, Se, perchlorates...) :</u> Subvention de 25% du montant des dépenses finançables + Pour les communes rurales , une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense. <i>Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata de la population rurale du groupement.</i>	La participation financière de l'Agence est conditionnée au lancement d'une ORQUE et à la mise en œuvre effective d'un plan d'action, hors cas de captages déclarés improtégeables ou en perspective d'abandon par l'Agence Régionale de Santé (ARS)	
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)		Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.

3.2 - Les travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (LP X251)

Les opérations éligibles concernent des travaux visant à pallier à un risque de déficit quantitatif résultant des cas suivants :

- **captage déclaré improtégeable ou en perspective d'abandon par l'ARS pour lequel une sécurisation quantitative est recherchée**
- sécurisation préventive pour faire face à un risque de défaillance d'un ouvrage de type usine ou conduite majeure.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux de raccordement sur une collectivité voisine	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables + Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire* de 15% de cette même dépense.	Ne sont pas éligibles : - Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations de productions visant à un meilleur fonctionnement du réseau (pression chez les abonnés) - Les travaux sur la desserte des habitations, les reprises de branchements et ceux relevant de la défense incendie - Les travaux de renouvellement à l'identique et les opérations de maintenance et d'entretien. - Les travaux visant à l'alimentation de zones d'activités ou de zones nouvelles d'urbanisme.	
Travaux de mise en service d'une nouvelle ressource (création d'un forage, équipement, raccordement)			
Travaux de sécurisation préventive par interconnexion de secours entre centres de production et/ou entre réseaux d'une même collectivité et/ou de collectivités voisines			
Création de réservoirs supplémentaires			
Mise en place de systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion des ouvrages et à sécuriser l'alimentation			
Réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves de réservoirs et châteaux d'eau	Subvention de 10% du montant des dépenses finançables + Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire* de 15% de cette même dépense.	Coût plafond : 500€ / m ³	
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)		Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.

* Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata de la population rurale du groupement

3.3 - Les études et travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (LP X252)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Etudes de connaissance patrimoniale, diagnostics de réseaux et plans d'actions pour améliorer les performances de réseaux Instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires par installation d'appareils de mesure de sectorisation ou par mise en place de prélocalisateurs de fuites Campagnes de recherche de fuites Acquisition de matériel de recherche de fuites	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles. Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.	
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...		Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.

3.4 - Les travaux relatifs aux économies d'eau (LP X21)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
- Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	L'attribution de la participation financière est subordonnée à la réalisation d'une étude technico-économique préalable justifiant le projet	
- Travaux d'économie d'eau par mobilisation de ressources de qualité non potable ou par récupération et réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles, en substitution à l'eau de distribution publique		Pour les cuves de récupération d'eaux pluviales : - coût plafond de 1 100 €/m ³ - capacité minimale de stockage de 10 m ³	
Travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites sur les tronçons où les pertes sont les plus importantes identifiés lors des études préalables	<u>Si le rendement est inférieur au seuil du décret ^[1]</u> Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 50% du montant des dépenses finançables	Réalisation préalable du descriptif détaillé et d'un diagnostic conduisant à un plan d'actions Coût plafond de 50€/m ³ économisé <u>Critères de priorité</u> Gain de rendement > = à 2% Pour ceux < 2%, les dossiers seront priorisés au regard du volume économisé et engagés dans la limite de la dotation disponible.	
	<u>Si le rendement est supérieur au seuil du décret ^[1]</u> Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 30% du montant des dépenses finançables		

[1] : Décret 2012-97 du 27/1/2012

$R > 85\%$ ou $R \geq 65 + 0,2 \times ILC$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation

OT JFC

3.4 - Autres actions (LP X251)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable	Avance sans intérêt remboursable sur 2 ans, de 100% du montant des dépenses finançables		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics liés à l'eau potable

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

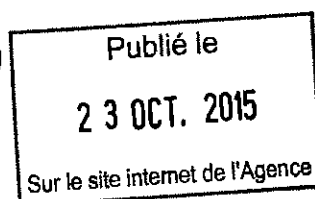
ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

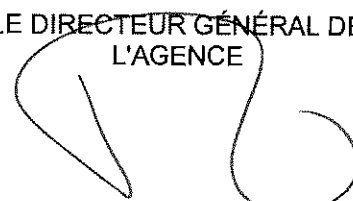
5.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X25 Eau potable ». Pour les opérations de travaux d'économies d'eau, les participations financières sont imputées sur la ligne « X21 Gestion quantitative ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-50 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2013 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 : réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (6) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 13-A-50 du Conseil d'Administration du 29 Novembre 2013 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement (cf annexe 1) telle que reprise dans les documents techniques de référence.

1.1 – Objectif des opérations

Les participations financières concernent :

- les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
- les études liées aux investissements,
- les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux de construction, d'extension ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT par m³ hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date du solde de la convention de participation financière,
- Les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,
- L'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité,
- Les travaux sont prévus dans un « Programme Pluriannuel Concerté » établi avec l'Agence, sauf en cas de projet isolé, et sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur,
- Les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique. Seule la part correspondant à la canalisation d'eau usée sera prise en compte dans le financement,
- La pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation,
- La collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.
- La qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » reprise en annexe 1, ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.
- Les simples travaux de collecte des eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération, sauf si leur intérêt est démontré par une étude technico-économique justifiant la réduction des rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage ou les surcharges hydrauliques des réseaux unitaires, ou en zone littorale si leur intérêt est démontré par l'étude du profil des eaux de baignade ou conchylicoles.

1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf délibération « Programmes Pluriannuels Concertés ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes diagnostiques des réseaux, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils de baignade et des profils des eaux conchylicoles Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations au réseau⁽¹⁾, du rendement du réseau et des ouvrages de transport	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	Le montant des dépenses financières est plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires. ⁽¹⁾ si leur intérêt a été démontré dans le cadre du profil de baignade, dans un contrat de baie, dans un plan d'action d'un captage prioritaire ou demandé par les services de Police de l'eau.	
Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)			
Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de révision des profils des eaux de baignade.			
Etudes préalables à l'élaboration des profils des eaux conchylicoles	Subvention de 70% du montant des dépenses financières	Les études doivent concerner l'ensemble des zones conchylicoles du Bassin Artois-Picardie	

ARTICLE 3 - TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'amélioration des réseaux existants	Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 15% du montant de la dépense finançable, + une Avance convertible en subvention de 10% de cette même dépense, ou à défaut de fourniture par le maître d'ouvrage d'un état initial des raccordements existants: une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 10% du montant de la dépense finançable, + une Subvention de 15% de cette même dépense, + une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i> + Si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention ») une Avance remboursable supplémentaire de 5% en 20 annuités après un an de différé + pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif, une Avance spécifique de 20 % de la dépense finançable sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,	Travaux sur les réseaux de desserte d'assainissement : plafond de la dépense finançable fixé à 6 000 € HT par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Ce plafond est porté à 7 000 € HT par branchement : dans les <u>communes rurales</u> exclusivement pour les rejets situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages ou présentant un risque avéré de pollution des captages situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions ; dans les <u>communes urbaines</u> exclusivement pour les travaux de protection des captages-prioritaires. Un coût d'exclusion égale à 3 fois le coût plafond par boîte de branchement s'appliquera pour tous travaux d'extension sauf en cas de prescriptions spécifiques des services Police de l'Eau ou d'un hydrogéologue agréé. Travaux sur les réseaux de transfert des eaux usées : pour les opérations de transfert des eaux usées, le plafond de la dépense finançable est fixé à hauteur du coût de référence de la station d'épuration équivalente qui serait destinée à traiter la pollution collectée en amont Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante. Le plafond ne s'applique pas : -lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites (sous réserve que les travaux permettent la suppression à minima de	
Travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées	Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense finançable, + une Subvention de 15% de cette même dépense, + une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i> + si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention ») une Avance supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé + pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif, une Avance sans intérêt spécifique de 20 % du montant de la dépense finançable sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,		
Equipement des rejets d'eaux résiduaire en dispositifs d'autosurveillance			
Travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion			
Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence			

		20 % du volume des eaux claires parasites évalués suite à une étude diagnostique, à l'autosurveillance des réseaux ou à des mesures à l'entrée de la station d'épuration)	
Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises		Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense finançable de 1 500 € HT par branchement.	
Travaux de collecte des eaux pluviales	Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 35% du montant de la dépense finançable, + une Subvention de 20% de cette même dépense, + une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i> + si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention ») une Avance supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé + pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif, une Avance sans intérêt spécifique de 20 % du montant de la dépense finançable sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,		
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Frais annexes liés à l'opération (études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance, ...)		Les coûts correspondants aux opérations mentionnées dans la présente délibération, -engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux	

Modalités de conversion de l'avance en subvention :

(1) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints :
 -une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis,
 - ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(2) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages d'eau potable, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (1) et (2), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements devra être produit. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.

07 JRE

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X120 Création de réseaux d'assainissement », sur la ligne de Programme « X122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement » ou sur la ligne de Programme « X124 Réseaux d'eaux pluviales ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

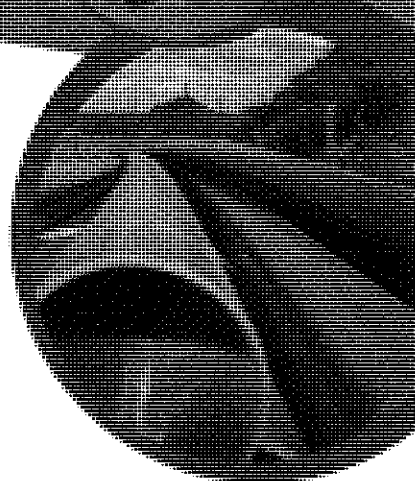
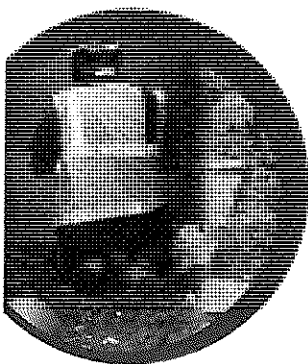
Publié le
23 OCT. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A n n e x e 1 :
Charte de qualité des réseaux

Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement



JFC 27

INTRODUCTION

Les acteurs de l'assainissement des réseaux d'assainissement communautaire poursuivent le développement de systèmes d'assainissement, la garantie des ouvrages et la qualité du service rendu. Ils réalisent également une amélioration du principe de la mise en œuvre de l'exploitation. Ils adhèrent aux principes de la réglementation communautaire.

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, les acteurs des travaux de création, de reconstruction ou de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une charte qualité.

La charte qualité, plus qu'un document, est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous charte, et par l'adhésion des autres partenaires, depuis l'assistant au maître d'ouvrage, au début de l'opération, jusqu'à l'exploitant après la réception.

La charte ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement.

Sous charte qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- > réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte
- > examiner et proposer toutes les techniques existantes
- > choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre la plus avantageuse
- > organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier
- > exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité
- > contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés

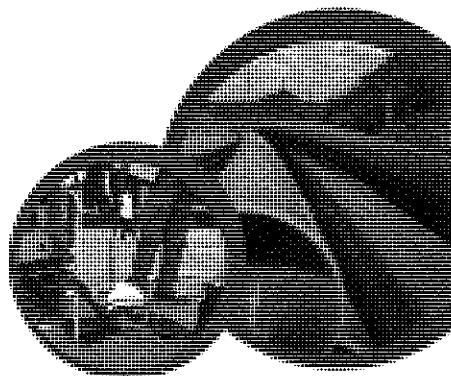
Dans cette approche des partenaires ont signé plusieurs chartes qualité séparées qui concernent des aspects, comme le service de l'assainissement et ont permis d'améliorer la qualité des ouvrages.

La charte sous un même titre de tous les parties prenantes, maîtres d'ouvrage, assistants à maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fabricants, entreprises de contrôle, coordonnateurs SPS et financeurs... lève bien des lourdeurs et de nombreuses ambiguïtés. Les responsabilités de chacun sont valorisées et la volonté commune de réaliser une opération de qualité l'emporte.

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect d'une charte permet une meilleure maîtrise des coûts de réalisation, d'exploitation et de renouvellement, ainsi qu'une meilleure gestion des délais d'exécution.

C'est en tirant bénéfice de ces expériences et afin de renforcer les résultats, confirmé par le nombre de non conformités aux prescriptions réglementaires de plus en plus faible et d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble du territoire que cette **charte qualité nationale** est proposée à tous les acteurs. Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et les documents types publiés au niveau national, les acteurs signataires de cette charte s'engagent à consulter régulièrement le portail d'information sur l'assainissement communautaire à l'adresse :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>



SOMMAIRE

DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET..... 5 - 11

Fiche 1/3 : Les objectifs

Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'oeuvre et du coordonnateur SPS

Fiche 3/3 : Elaboration du projet et des DCE (travaux / contrôles extérieurs)

CHOIX DES ENTREPRISES..... 12 - 13

Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres (travaux / contrôles extérieurs)

Fiche 2/2 : Choix des entreprises

PREPARATION DE CHANTIER..... 14 - 17

Fiche 1/1 : Préparation de chantier

CHANTIER..... 18 - 21

Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage

Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception

APRÈS LA RÉCEPTION, SOLDE DES MARCHÉS ET DES AIDES..... 22

Fiche 1/1 : Achèvement de l'opération

DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE..... 23

Fiche 1/1 : Vie de l'ouvrage

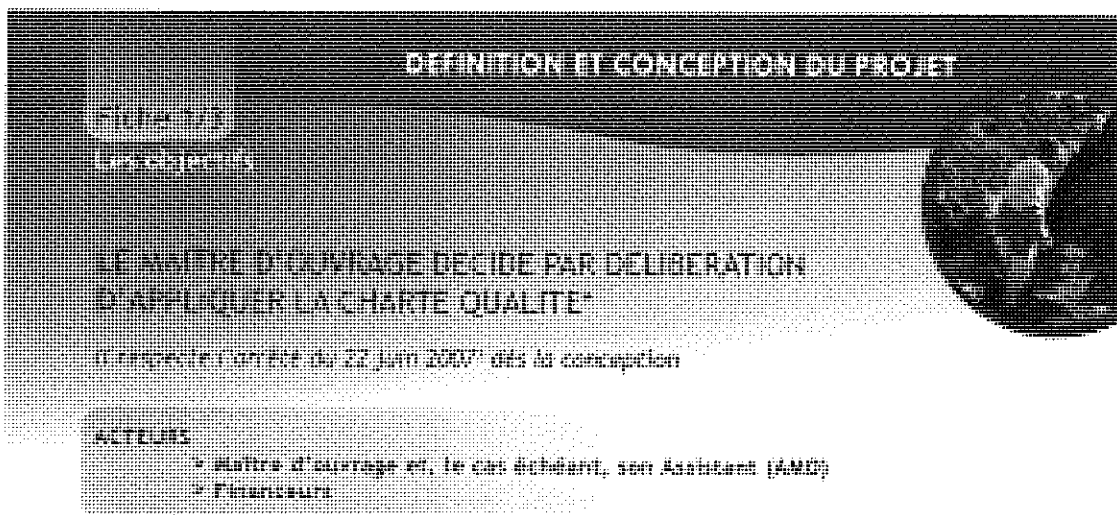
LISTE DES ABRÉVIATIONS..... 24

LEXIQUE..... 25

CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT..... 26-28

SIGNATAIRES..... 29-30





LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > Définit le programme de l'opération :
 - détermine le périmètre des travaux et les objectifs recherchés en cohérence avec le zonage d'assainissement eaux usées (collectif/non collectif), et le cas échéant, eaux pluviales, ainsi qu'avec les documents d'urbanisme
 - (rue concernée, quartier, hameau, ... en tenant compte des extensions futures, amélioration du taux de collecte, ...)
 - fait les premiers choix techniques et environnementaux (protection du milieu, appréciation des coûts sociaux, gestion des eaux pluviales le plus en amont possible pour éviter le surdimensionnement des ouvrages d'assainissement, prise en compte dès la conception des obligations en matière d'autosurveillance et de maintenance ...)
 - fixe le calendrier
- > Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération
 - informe les financeurs et évalue les conséquences sur le prix de l'eau
- > Informe les riverains
- > Associe les services de la MISE, l'exploitant et les gestionnaires de voiries et des autres réseaux :
 - Autorisations légales, gestion du pluvial, contraintes du milieu récepteur, etc.

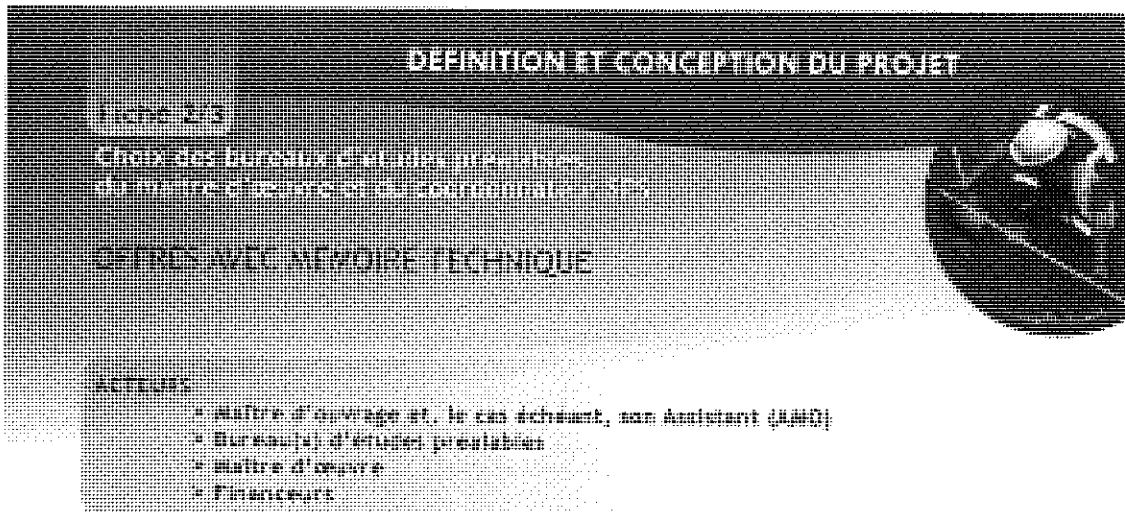
LES FINANCEURS

- > Informent le Maître d'ouvrage de leurs conditions d'intervention, d'instruction, de décision et de paiement de leurs aides, et de leurs délais propres
- > Encouragent les démarches de certification ou de labellisation de tous les acteurs

* Si le Maître d'ouvrage est privé, il prend la décision d'appliquer la Charte Qualité et indique cette décision par tout moyen qu'il souhaite

¹ Relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5





LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > Elabore le (les) dossiers de consultation du (des) bureau(x) d'études préalables en proposant des cahiers des clauses techniques détaillés, adaptés au contexte local, et en demandant la rédaction de mémoires techniques
- > Choisit les offres économiquement les plus avantageuses pour les études après analyse des mémoires techniques
- > S'assure de la maîtrise du foncier et des éventuels passages en servitude sur terrains privés
- > Lance les études préalables (étude géotechnique de phase 1 du fascicule 70, étude topographique, recensement de l'encombrement du sous-sol, étude de l'habitat, diagnostic d'état pour les réseaux existants,...)
- > Finalise le programme de l'opération pour la consultation du maître d'œuvre
- > Elabore le dossier de consultation du maître d'œuvre et y annexe une synthèse du zonage et du programme d'assainissement, les résultats des études préalables et les contraintes liées au foncier
- > Choisit le maître d'œuvre ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse du mémoire technique
- > Elabore le dossier de consultation du coordonnateur SPS en demandant la rédaction d'un mémoire technique
- > Choisit le coordonnateur SPS ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, notamment selon les moyens proposés
- > Détermine la nécessité de désigner un Contrôleur Technique dans le cas de travaux particuliers comportant des ouvrages de génie civil, ou à proximité de bâtiments ou d'ouvrages existants pouvant être déstabilisés par les travaux, ainsi que de mettre en place une procédure de référé préventif
- > Demande les financements

LE(S) BUREAU(X) D'ÉTUDES PRÉALABLES

- > remet (tent) une offre accompagnée d'un mémoire technique
- > réalise (nt) les études et rende(nt) les résultats dans le respect des délais

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > prend connaissance des résultats des études préalables
- > propose une offre accompagnée d'un mémoire technique (bonne compréhension des contraintes, approche des solutions techniques, approche du coût et du calendrier des travaux,...)



DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

ARTICLE 712

Elle est la base de la conception du projet de réseau d'assainissement et de la mise en œuvre de celui-ci.

LES PARTENAIRES

- > prennent connaissance du dossier et du programme d'assainissement en son début
- > apportent leurs avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à leur demande
- > apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide

LES ETUDES PREALABLES CONCERNENT :

Etude de l'habitat

Elle permet pour chaque parcelle :

- > d'identifier l'assainissement en place,
- > d'identifier toutes les sorties des eaux usées et des eaux pluviales,
- > de définir un projet de raccordement des eaux usées jusqu'au réseau public et d'en estimer le coût dans les conditions fixées par les articles L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales & L.1331-4 du Code de la Santé Publique pour la partie privative, en amont du point de raccordement sur la partie publique du branchement,
- > de définir, après avoir privilégié toutes les méthodes permettant de gérer les eaux pluviales à la parcelle, un projet d'évacuation des eaux pluviales et d'en estimer le coût, suivant les prescriptions fixées dans le zonage eaux pluviales et dans les mêmes conditions que pour le projet de raccordement des eaux usées,
- > de positionner la(es) boîte(s) de branchement en limite de propriété en planimétrie et en altimétrie,
- > d'identifier les rejets non domestiques (pour élaboration ultérieure des autorisations de rejet).

Cette étude permet de caler le réseau en altimétrie tout en tenant compte dans le projet des futures zones à desservir.

Etude topographique de l'ensemble des secteurs concernés par le projet (rues à assainir, tracé des collecteurs de transfert, etc.). Le relevé topographique doit au moins concerner l'axe de la voirie ainsi que les éléments en surface permettant de renseigner sur l'encombrement du sous sol, mais aussi un point devant chaque parcelle (correspondant au point envisagé de la(des) boîte(s) de branchement et tous les points singuliers).

Diagnostic d'état pour les réseaux d'assainissement existants : Les diagnostics d'état et de fonctionnement des réseaux d'assainissement sont à réaliser ou à réactualiser (curage et inspection visuelle complète de moins de 6 mois des réseaux et, le cas échéant, des branchements indispensables lorsque des solutions de réhabilitation des réseaux existants sont envisagées).



DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Phase 2/3

Etude des réseaux, reconnaissance, inventaire
de l'existant et de l'état des ouvrages existants

Les objectifs de la phase préalable au dimensionnement d'aide à la décision qui ont pour but de dresser au mieux le bilan de l'existant des systèmes d'assainissement collectif, d'évaluer le maximum d'infos possibles et de mettre en place des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement :

- > Reconnaissance des réseaux (mise à jour des plans, visite des ouvrages, visite des regards)
- > Campagne de mesure de débit de temps sec
- > Campagne de mesure de débit de temps de pluie
- > Etalonnage de groupes de relèvement et de refoulement
- > Investigations nocturnes
- > Inspections caméra
- > Contrôle de branchements par fumigation

La vérification du dimensionnement hydraulique des réseaux peut nécessiter une modélisation éventuelle.

Recensement de l'encombrement du sous-sol qui consiste à rassembler tous les plans de récolement des divers réseaux concessionnaires (télécommunications, électricité, gaz, eau potable, eaux pluviales,...). En outre, ce recensement permet de connaître les zones d'incertitude du projet. Ce recensement doit être réalisé dans les conditions du décret en vigueur relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Etude géotechnique de phase 1 (au sens du fascicule 70-2003), qui permet de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations, de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation,...).

Diagnostic amiante, en vue d'établir le cas échéant un plan de retrait, suivant la nature des canalisations existantes ou la présence possible d'amiante dans les enrobés.



DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Fiche 3/3

Elaboration du projet et des DCE | Travaux
Contrôles extérieurs

PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR TECHNIQUE DANS LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Prise en compte des prescriptions techniques de l'arrêté du 22 juin 2007

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Bureau(x) d'études préalables
- > Maître d'œuvre
- > Coordonnateur SPS
- > Exploitant
- > Financeurs
- > Gestionnaires de voiries et autres réseaux

MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > gère les problèmes liés au foncier et autres contraintes extérieures (environnement, circulation, ...)
- > valide, finance et commande les études complémentaires si nécessaire
- > choisit une solution parmi celles proposées par le maître d'œuvre et valide le projet
- > décide du mode et des conditions de consultation
- > valide et adopte le DCE travaux en vérifiant notamment que ce dernier :
 - prévoit que les travaux soient réalisés sous Charte Qualité
 - prévoit au minimum 2 OS (préparation du chantier et travaux)
 - rend le fascicule 70 du CCTG contractuel
 - indique les normes existantes à prendre en compte
 - prévoit que la valeur technique soit le critère prépondérant d'attribution
 - demande un plan de gestion des déchets du chantier
- > rédige le DCE contrôles extérieurs s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance, en précisant les modalités d'intervention
- > finalise son plan de financement, et sollicite des financeurs le versement des subventions allouées pour les études préalables
- > envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM, OPPBTP, ...)

LE(S) BUREAU(X) D'ÉTUDES PRÉALABLES

- > remet (tent) une (des) offre(s) accompagnée(s) d'un mémoire technique
- > respectent les délais



DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Figure 3-1

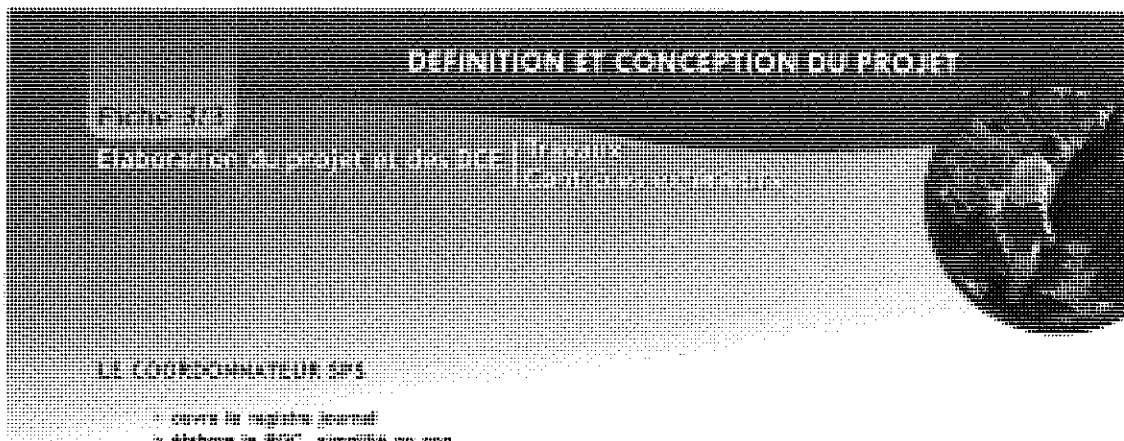
Elaboration des plans de travaux : (voir figure 3-2)
(Contraintes particulières)



LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > prend en compte les études préliminaires et demande au maître d'ouvrage, si nécessaire, des études complémentaires (étude géotechnique de phase 2 selon le phase 3 (ou selon le fascicule 70 - CCTG) lorsque l'étude de la détermination des données sous des tunnels, avec topographique complémentaire, études de l'habitat complémentaires, sondages complémentaires pour valider l'encombrement du sous sol, curage et inspection visuelle,...)
- > consulte les exploitants, les gestionnaires au moyen des DR et les services de la MISE si nécessaire
- > identifie les contraintes de réalisation des travaux : Emprises minimales du chantier (largeur, longueur), incidences sur la circulation des tiers, sur l'activité humaine, économique, ..., contraintes particulières (limitations sonores, d'horaires ou de périodes de travail, indemnités éventuelles,...),...
- > réalise la conception du projet en s'appuyant sur les conclusions des études préalables et en prenant en compte les contraintes de réalisation :
 - choix d'un tracé et calage altimétrique
 - choix des canalisations les plus adaptées vis à vis notamment de la nature des sols et des spécificités du projet, et vérification du dimensionnement mécanique des ouvrages suivant les règles en vigueur (fascicule 70 et RRR 98 de l'ASTEE)
 - détermination des conditions d'exécution, avec ou sans tranchée, en tenant compte des contraintes spécifiques du projet et des contraintes de site
 - détermination des conditions de réutilisation des sols extraits : identification des sols, principes de traitement éventuel et emprises nécessaires
- > soumet au maître d'ouvrage une (ou éventuellement plusieurs) proposition(s) technique(s)
- > associe le coordonnateur SPS au projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux
- > fournit une évaluation prévisionnelle du montant des travaux sur la base d'un bordereau des prix adaptés à la spécificité du chantier
- > rédige le DCE travaux :
 - en indiquant que les travaux seront réalisés sous charte qualité
 - en prévoyant au minimum 2 OS (préparation de chantier et travaux)
 - en incluant les informations issues des études préalables (notamment l'encombrement du sous-sol)
 - en rendant les fascicules du CCTG contractuels (notamment le fascicule 70)
 - en indiquant les normes existantes à prendre en compte
 - en indiquant que la valeur technique fait partie des critères d'attribution
 - en introduisant des critères de développement durable dans la valeur technique de l'offre (tels que réduction des nuisances, tri des déchets, bilan carbone du chantier...)
 - en demandant un plan de gestion des déchets du chantier
 - intègre le PGC
- > prépare son plan de contrôle
- > soumet le DCE travaux à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation
- > rédige le DCE contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance), le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation
- > respecte les délais





Phase 3/4

Elaboration du projet et de l'offre financière
 Définition des conditions de financement

LE COORDONNATEUR SP3

- > ouvre le registre journal
- > élabore le PSC, simplifié ou non
- > donne son avis sur le projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux
- > constitue le DIUO

L'EXPLOITANT

- > conseille le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les conditions d'exploitation futures, et provisoires durant la phase chantier

LES FINANCEURS

- > s'engagent à prendre en compte les études
- > apportent leur avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre
- > apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide

LES GESTIONNAIRES DE VOIRIES ET AUTRES RÉSEAUX

- > Informent le Maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sur les contraintes relatives à leurs ouvrages



Plan 112

Reposer des entreprises titulaires

Principaux acteurs du processus de choix

MEMOIRE TECHNIQUE ADAPTE AU CHANTIER

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Entreprises de travaux candidates (+ sous-traitants éventuels)
- > Fournisseurs et fabricants
- > Maître d'œuvre
- > Entreprises de contrôles candidates

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par le Code des Marchés Publics

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX CANDIDATES

- > remettent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier (visite des lieux, motivation des choix techniques, prise en compte des contraintes de développement durable...). Dans ce dernier sont détaillés les contraintes du chantier et leurs solutions, ainsi que le plan de contrôles intérieurs de l'entreprise
- > valident les choix techniques proposés par les fournisseurs
- > proposent éventuellement les modalités opératoires pour la réutilisation des matériaux
- > proposent éventuellement des variantes en fournissant les attestations des produits et matériaux

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- > valident, en tant que de besoin, la solution technique ou proposent des solutions techniques adaptées aux contraintes spécifiques mises en évidence par l'entreprise
- > fournissent les attestations de leurs produits et matériaux

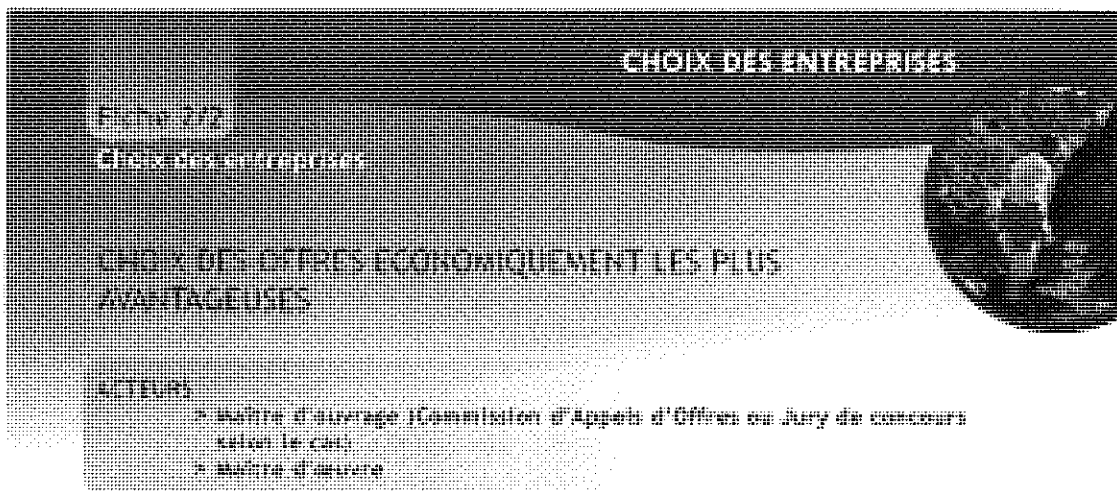
LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > sur demande du maître d'ouvrage, fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par le Code des Marchés Publics

LES ENTREPRISES DE CONTRÔLES CANDIDATES

- > rédigent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier, en tenant compte des modalités d'intervention fixées dans le DCE





LE MAÎTRE D'OUVRAGE (COMMISSION D'APPELS D'OFFRES OU JURY DE CONCOURS SELON LE CAS)

- > organise l'ouverture des plis conformément au Code des Marchés Publics
- > choisit l'entreprise de travaux qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse du maître d'œuvre
- > choisit l'entreprise de contrôles qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse de l'Assistant à Maître d'ouvrage (AMO) ou du maître d'œuvre, le cas échéant

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > analyse les offres et leurs mémoires techniques associés selon les critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation des appels d'offres
- > rapporte ses analyses à la Commission d'Appels d'Offres

Le Président de la Commission d'Appels d'Offres peut, par arrêté, se faire assister par des personnes compétentes.



PREPARATION DE CHANTIER

Fiche 1/1

Préparation de chantier

PAS D'O.S. SANS MISE EN PLACE FORMELLE DES FINANCEMENTS

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (et sous-traitants)
- > Fournisseurs, fabricants
- > Entreprise de contrôles
- > Exploitant
- > Gestionnaires (Voiries et réseaux)
- > Financeurs
- > Coordonnateur SPS

	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Entreprise de travaux	Fournisseur	Entreprise de contrôles	Exploitant et gestionnaires	Financeurs	Coordonnateur SPS
Informations des riverains	X	P	P					i
OS1 (Ordre de Service) de préparation de chantier	i	X	P				i	i
DICT	i	i	X			P		i
Piquetage (réseau existant) et sondages complémentaires (confirmation réseau)	i	P	X			P		i
Sondages terrain	P	P	X			P		(P)
Réunion intermédiaire de préparation	X	X	X	(X)	(X)	X	(X)	X
Visite préalable inspection commune	i	i	X	(X)		(X)		X
Plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation)		V	X	P				P
Piquetage du réseau à réaliser	P	X	X					i
Examen des contraintes extérieures (circulation, environnement, etc.)	(X)	X	X			P		V
Plannings des travaux et des contrôles extérieurs	V	X	X	P	X	i		P
Réunion fin de préparation	X	X	X	X	X	X	(X)	X



PREPARATION DE CHANTIER

Fiche 1/1

Préparation de chantier

	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Entreprise de travaux	Fournisseur	Entreprise de contrôles	Exploitant et gestionnaires	Financeurs	Coordonnateur SPS
V= validation X = ceux qui font (X) = éventuellement P = participant i = les informer								
Plan d'assurance qualité		V	X					
Rédaction du compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier		X						
Envoi du compte-rendu		X						
Destinataire du compte-rendu	P		P	P	P	P	P	P
OS2 travaux	i	X	P		i	i	i	i
OS contrôles extérieurs	(X)	(X)	i	i	P		i	i

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

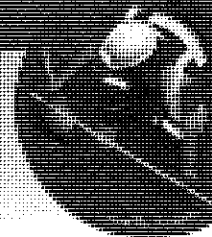
- > informe les riverains
- > participe aux réunions
- > agréé les sous-traitants éventuels
- > vérifie que l'OS1 et l'OS des contrôles extérieurs ne sont pas donnés sans accord préalable des financeurs
- > valide les plannings

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > participe à l'information des riverains
- > délivre l'OS 1 après vérification de l'accord des financeurs
- > programme les réunions et fait les invitations en coordination avec le maître d'ouvrage, avec convocation de tous les acteurs à la réunion de préparation
- > participe au piquetage
- > participe à la définition des sondages complémentaires et des contraintes extérieurs
- > présente son plan de contrôle
- > valide les solutions visant à répondre aux contraintes révélées lors de la préparation et valide la nature des produits et matériaux
- > valide le planning des contrôles extérieurs
- > valide les plans d'exécution
- > valide le PAQ et le PAQE* de l'entreprise de travaux
- > établit le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier

* ou PAE





L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- > participe à l'identification des risques
- > envoie les DICT
- > fait les sondages complémentaires et piquetages pour validation du choix technique de réalisation de l'ouvrage
- > adapte, en tant que de besoin, sa proposition aux contraintes révélées
- > présente son plan de contrôles intérieurs (fourniture et pose)
- > présente son plan de tri des déchets et les sites d'évacuation en favorisant leur valorisation
- > présente ses principaux fabricants, fournisseurs et sous-traitants, et s'engage à les informer des principes de la charte, et à en suivre leur application en cours d'exécution
- > élabore les plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation) et le planning des travaux
- > rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au Coordonnateur SPS
- > établit son PAQ et son PAQE destiné à être intégré dans le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier et le transmet à tous les partenaires ayant participé à la réunion de fin de préparation

LES FOURNISSEURS ET LES FABRICANTS

- > prennent connaissance des plans d'exécution
- > participent ou se font représenter, aux réunions si nécessaire
- > participent, en tant que de besoin, à la validation des choix techniques

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES

- > organise la mise en place du planning de son intervention, en cohérence avec le déroulement du chantier
- > participe aux réunions
- > rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au Coordonnateur SPS

L'EXPLOITANT ET LES GESTIONNAIRES DE VOIRIES ET AUTRES RÉSEAUX

- > répondent aux DICT
- > participent au piquetage des réseaux, aux sondages et à l'identification des contraintes
- > participent aux réunions, en tant que de besoin

LES FINANCEURS

- > participent aux réunions le cas échéant

LE COORDONNATEUR SPS

- > organise les visites préalables ou l'inspection commune
- > harmonise les PPSPS, simplifiés ou non
- > participe aux réunions, en tant que de besoin



PREPARATION DE CHANTIER

ETAPES

Préparation des documents

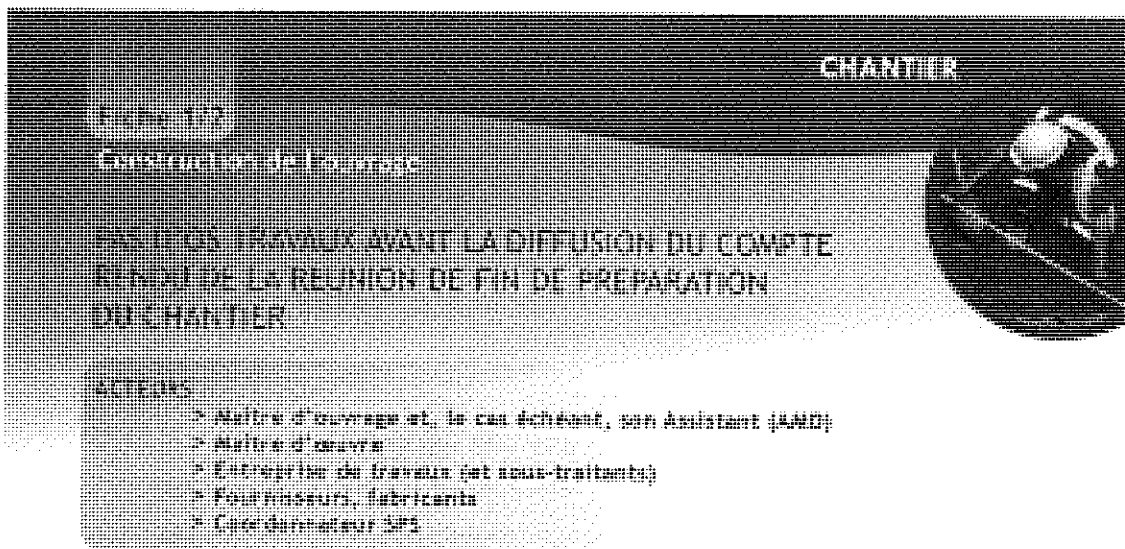
TRANCHE DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION

- > Validation des documents des ouvrages prédimensionnés
- > Validation des contraintes et des points sensibles :
 - Contraintes liées aux riverains et aux usagers
 - Contraintes liées au milieu naturel et à l'environnement
 - Contraintes liées au droit du sol emprunté
 - Contraintes liées au bâti
 - Contraintes liées aux autres intervenants du chantier et au sol : réseaux existants et exigüité, difficultés d'accès, distance minimum par rapport aux autres réseaux, ...
 - Contraintes liées à la sécurité : signalisation, blindage ...
 - Contraintes et risques liés à la nature du sol
 - Contraintes liées au positionnement des ouvrages : regards, branchements, postes...
 - Contraintes liées à la présence de la nappe et circulation d'eaux souterraines
 - Contraintes liées à la gestion des déchets et aux respects des prescriptions environnementales
 - Contraintes liées à la continuité du service
 - etc.,...
- > Validation des plans d'exécution
- > Présentation par l'entreprise de travaux du plan de contrôle intérieur (Altimétrie, planimétrie, compacité du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, contrôles d'étanchéité ...) et validation par le maître d'œuvre
- > Au vu des contraintes et points sensibles, confirmation des choix techniques, des matériaux et éléments constitutifs du réseau, des conditions de mise en œuvre

Nota bene : cela comprend notamment l'examen des conditions de calcul définies au fascicule 70 du CCTG ou au RRR 98 de l'ASTEE : nature du terrain, matériaux d'enrobage et de remblais, largeur de la tranchée, qualité des compactages, présence ou non de la nappe, charges de chantier et d'usage, retrait des blindages, hauteur de recouvrement ...

- > Présentation des prestations d'assistance par les principaux fabricants si nécessaire
- > Choix des lieux d'implantation de la base de vie et de raccordements aux réseaux, de stockage des matériaux et la destination des déblais
- > Présentation par le maître d'œuvre de son plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit permettre notamment de vérifier que les choix initiaux sont bien respectés
- > Remise et présentation des PPSPS
- > Présentation des contrôles extérieurs par l'entreprise de contrôles extérieurs
- > Recalage du planning, y compris contrôles extérieurs.
- > Mise à jour du PAQ par l'entreprise des travaux





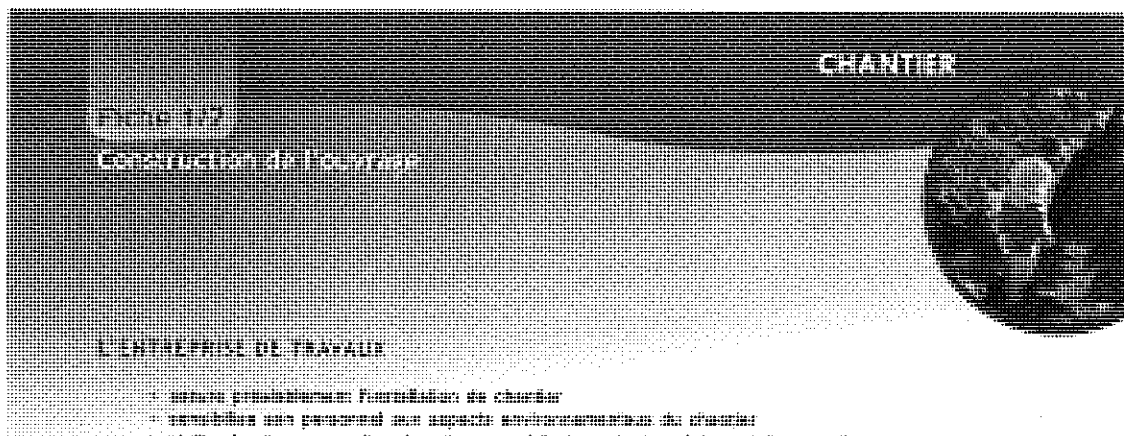
LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > délivre l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > participe aux réunions de chantier
- > Informe le coordonnateur SPS d'éventuels sous-traitants désignés en cours d'exécution
- > sollicite des financeurs le versement d'acomptes de subventions au fur et à mesure de l'avancement du chantier

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > délivre l'OS2 travaux, et l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > organise le suivi du chantier (réunions de chantier, rédaction et envoi des comptes rendus)
- > suit le chantier sur les plans technique, financier et de la sécurité (en liaison avec le coordonnateur SPS)
- > applique son plan de contrôle et vérifie notamment la conformité des produits et matériaux (marquages et certifications) au regard du marché de travaux
- > informe le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération
- > vérifie l'application des décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier
- > s'assure du respect des contraintes environnementales





L'ENTREPRISE DE TRAVAIL

- > assure préalablement l'installation de chantier
- > sensibilise son personnel aux aspects environnementaux du chantier
- > réalise les travaux conformément au marché et aux textes réglementaires en vigueur
- > met en œuvre son plan de contrôle intérieur et transmet les résultats au maître d'œuvre
- > contrôle la conformité à la commande des produits et matériaux à la livraison, et conserve les bons de livraison
- > s'assure que les conditions réelles de chantier et d'utilisation des matériaux sont bien celles prévues à la commande, et validées lors de la préparation de chantier
- > met en œuvre les décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation de chantier
- > gère ses sous-traitants et fournisseurs
- > informe le maître d'œuvre des non conformités éventuelles
- > demande la réception des travaux

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- > fournissent une notice précisant le domaine d'emploi ainsi que les conditions d'utilisation, de manutention et de mise en œuvre des produits et matériaux
- > fournissent dans les délais les produits demandés conformément à la commande et à leurs engagements
- > fournissent des produits certifiés et/ou apportent la preuve de la conformité de leurs produits aux exigences spécifiées
- > fournissent, si nécessaire, une assistance technique à la mise en œuvre

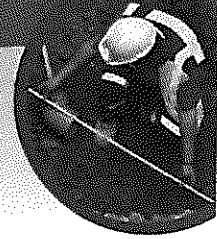
LE COORDONNATEUR SPS

- > suit la sécurité et l'hygiène du chantier
- > participe en tant que de besoin aux réunions de chantier
- > informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des problèmes éventuels
- > complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier
- > complète le DIUO



LES OPR PEUVENT SE DECLENCHER PENDANT LE CHANTIER

Contrôles extérieurs réalisés en référence à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007



ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (et sous-traitants)
- > Fournisseurs/fabricants
- > Entreprise de contrôles extérieurs
- > Exploitant
- > Coordonnateur SPS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > valide les points de contrôle, et vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > valide le traitement des non-conformités éventuelles
- > signe le PV de réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles
- > transmet aux financeurs les résultats des essais (si ceux-ci les ont demandés)

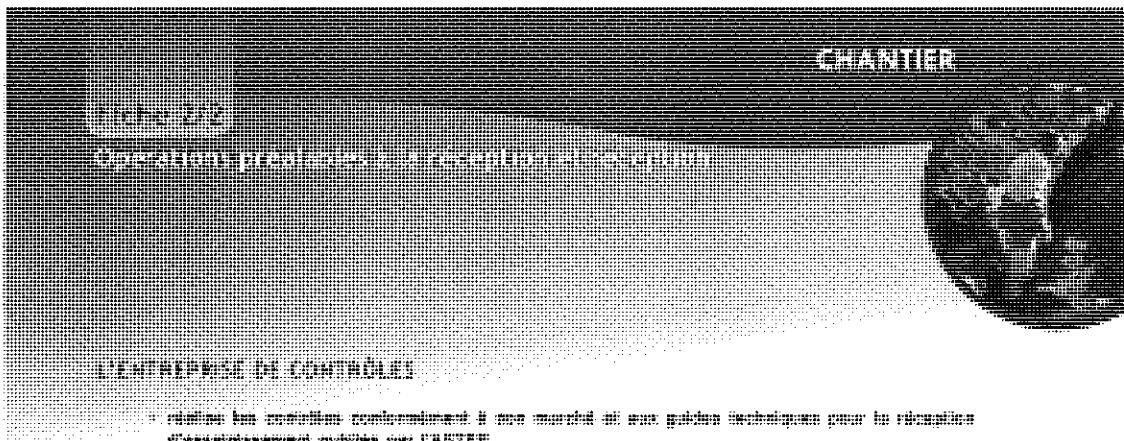
LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > participe au choix des points de contrôle
- > informe l'exploitant, les fabricants et fournisseurs des dates et lieux des essais préalables à la réception des travaux
- > vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > prend en compte les conclusions de l'entreprise de contrôles, et propose au maître d'ouvrage le traitement des non-conformités éventuelles
- > propose au Maître d'ouvrage de signer la réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles
- > vérifie les éléments constitutifs et constitue le Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles, etc.)

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- > participe au choix des points de contrôle
- > propose le traitement des non-conformités éventuelles
- > traite, en tant que de besoin, ces non-conformités
- > remet les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles, etc.)





L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES

- > réalise les contrôles conformément à son marché et aux guides techniques pour la réception d'assainissement publiés par l'ASTEE
- > vérifie la conformité de l'ouvrage aux exigences spécifiées dans le marché travaux
- > respecte les délais de rendu des rapports

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- > participent en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux
- > assistent le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux, à leur demande, lors de la recherche des causes de non-conformités éventuelles
- > valident, si nécessaire, les solutions proposées pour le traitement des éventuelles non-conformités

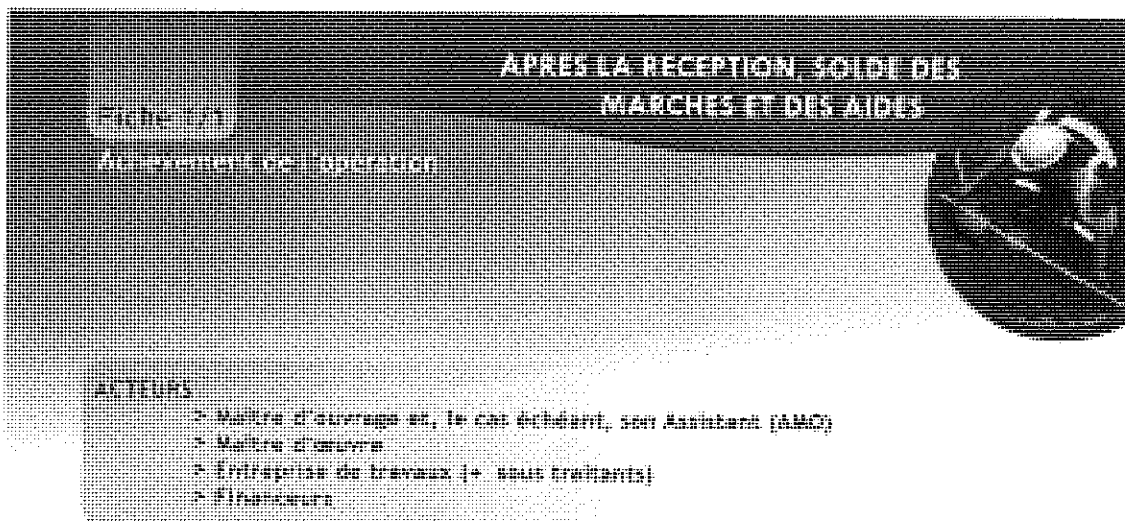
L'EXPLOITANT

- > participe en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux
- > apporte son avis au maître d'ouvrage sur les propositions de traitement des non-conformités éventuelles

LE COORDONNATEUR SPS

- > Finalise le DIUO





LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > solde tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants entreprise de contrôle, maître d'œuvre, AMO, coordonnateur SPS...
- > fournit aux financeurs, si demandés, les résultats des contrôles préalables à la réception
- > demande le solde des aides
- > Informe les riverains de la date de mise en service du réseau

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > contrôle le projet de décompte final des entreprises
- > établit le décompte général et définitif et propose le paiement du solde au maître d'ouvrage

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

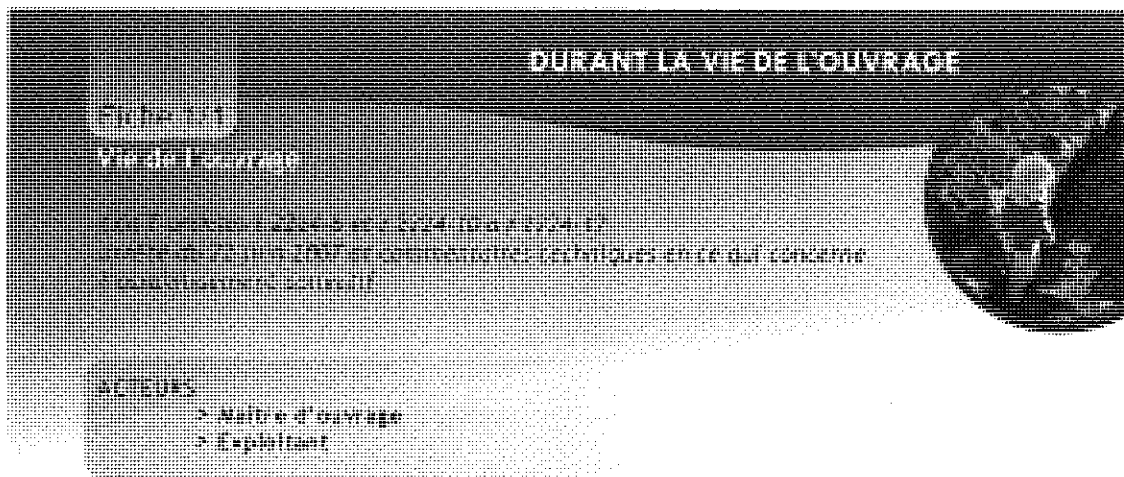
- > établit un projet de décompte final
- > l'envoie au maître d'œuvre

LES FINANCEURS

- > réceptionnent et étudient les documents nécessaires au solde comme prévu dans la convention d'attribution de l'aide
- > soldent les aides en respectant leurs procédures, leurs engagements et leurs délais.

Rappel : après la mise en service, les riverains ont deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement (cf code de la santé publique article L 1331-1). Le maître d'ouvrage avec l'aide de l'exploitant du réseau s'assure de la réalisation conforme des branchements en domaine privé dans ce délai.





LE MAÎTRE D'OUVRAGE

- > Remet l'ouvrage à son exploitant, avec, en cas de délégation, établissement d'un PV de remise comprenant en annexe le DOE et le DIUO
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine (SIG,...) : Localisation, date de réalisation, caractéristiques dimensionnelles (diamètres, profondeurs, pentes,...), matériaux constitutifs, ouvrages spécifiques, autres données (nature des sols, environnement immédiat,...), les données du DOE et du DIUO sont également enregistrées et archivées
- > Met en place dans son budget l'amortissement de l'ouvrage
- > Transmet annuellement les résultats de suivi du fonctionnement de l'ouvrage (autosurveillance) aux autorités de contrôle, en s'appuyant sur les modèles de documents « types » validés au niveau national et publiés sur le portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

L'EXPLOITANT

- > Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de suivi de l'exploitation : Programme d'entretien préventif (curage, ITV,...) en tenant compte des données du DIUO, programme d'autosurveillance (débits, flux rejetés,...), ainsi que dans ses outils de modélisation
- > Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés tout au cours de la vie de l'ouvrage : Obstructions, casses, mises en charge, production d'H₂S, corrosion ou autre altération, ... en précisant tous les éléments nécessaires pour constituer une base de données aussi fiable et complète que possible, et permettre une bonne exploitation ultérieure (type, localisation précise, date, diagnostic et actions correctives, nature des sols ...)
- > Réalise le contrôle de conformité des branchements (existants et nouveaux)
- > Réalise le contrôle des rejets non domestiques autorisés par arrêté
- > S'assure que les conditions d'exécution des opérations de curage n'entraînent pas une dégradation prématurée des ouvrages
- > Met en place des indicateurs de performance (Etat physique, fonctionnement, impacts des dysfonctionnements,...) et de coûts



LISTE DES ABBREVIATIONS

DEP	Département de l'Eau Potable
ARND	Association Régionale d'Assurance Maladie
ASTEE	Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (anciennement ASNTM)
BET	Bureau d'Etudes Techniques
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DIUO	Dossier des Interventions Ulérieures sur les Ouvrages
DOE	Dossier des Ouvrages Exécutés
DR	Demande de Renseignements
EP	Eaux Pluviales
H2S	Hydrogène Sulfuré (gaz mortel pouvant être présent dans les réseaux)
ITV	Inspection Télévisées
MISE	Missions Inter-Services de l'Eau
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
OPR	Opérations Préalables à la Réception
OS	Ordre de Service
PAQ	Plan d'Assurance Qualité
PAQE ou PAE	Plan d'Assurance Qualité Environnementale ou Plan d'Assurance Environnemental
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier Sécurité Protection Santé
PV	Procès Verbal
RRR 98	Recommandations pour la Réhabilitation de Réseaux 1998
SIG	Système d'Information Géographique
SPS	Sécurité et Protection de la Santé



LEXIQUE

OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT
Opération de traitement des eaux d'assainissement effectuée en vue de leur réutilisation ou d'écoulement libre, ou de leur évacuation dans le milieu naturel, ou de leur utilisation pour l'irrigation, ou de leur utilisation pour l'alimentation humaine (après traitement approprié).

PROGRAMME D'OPÉRATION

Il définit les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, les contraintes et exigences relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage (qualité sociale - urbanistique - architecturale - fonctionnelle - technique et économique - d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement).

FASCICULE N°70 « OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT » DU CCTG

Règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement à écoulement libre.

MIEUX-DISANT

Entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

CONTRÔLES EXTÉRIEURS

Contrôles exercés par un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage.

CONTRÔLES INTÉRIEURS

Contrôles par l'entreprise de ses propres tâches :

autocontrôle : contrôle exercé par chaque intervenant à l'intérieur de son organisation pour s'assurer de la qualité de sa production ou de sa prestation ;

contrôle interne : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées sous l'autorité du responsable de la fabrication ou de la production dans les conditions définies par le PAQ ;

contrôle externe : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées par du personnel de l'entreprise indépendante de la chaîne de production ou par un organisme extérieur mandaté par l'entreprise.

PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ

Document explicatif, pour un chantier donné, les dispositions d'organisation et de contrôle prises par l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.

PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Document explicatif, pour un chantier donné, les dispositions prises par l'entreprise en matière de limitation des impacts sur le plan environnemental.

RÉFÉRENTIEL D'ACCREDITATION COFRAC

Guide technique pour l'accréditation concernant les contrôles d'étanchéité, de compactage et les inspections de réception des réseaux d'assainissement.

DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Il comprend notamment les plans de récolement, les notices de fonctionnement, ...

OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Opération de traitement des eaux d'assainissement effectuée en vue de leur réutilisation ou d'écoulement libre, ou de leur évacuation dans le milieu naturel, ou de leur utilisation pour l'irrigation, ou de leur utilisation pour l'alimentation humaine (après traitement approprié).

phase 1 (étude géotechnique qualitative ou semi-quantitative) : elle consiste à effectuer une reconnaissance à partir des techniques géophysiques, de sondages, d'essais in situ et d'essais de laboratoire et à l'interpréter de façon à ce que le contenu de l'étude ait les mêmes objectifs que précédemment.

phase 2 (étude géotechnique qualitative ou semi-quantitative) : elle consiste à effectuer une reconnaissance à partir des techniques géophysiques, de sondages, d'essais in situ et d'essais de laboratoire et à l'interpréter de façon à ce que le contenu de l'étude ait les mêmes objectifs que précédemment.

Associée à la phase 1, la phase 2 marque la fin de l'étude géotechnique dans le cas général.

phase 3 (reconnaissance géotechnique complémentaire et études détaillées de problèmes spécifiques de mécanique des sols) : elle est réservée au traitement de problèmes spécifiques ou de risques peu fréquents, ce qui nécessite des moyens et des méthodes particuliers. A titre d'exemple on peut citer : le dimensionnement d'un rabattement par puits drainants, la localisation précise de cavités souterraines, la caractérisation de la résistance de sols rocheux, etc.

PLAN DE CONTRÔLE

Document décrivant les dispositions spécifiques mises en œuvre pour effectuer le contrôle sur le chantier.

CERTIFICATION

C'est la reconnaissance, par un organisme indépendant du fabricant ou du prestataire de service, de la conformité d'un produit, service, organisation ou personnel à des exigences fixées dans un référentiel.

NORME NF EN 1610 « MISE EN ŒUVRE ET ESSAI DES BRANCHEMENTS ET COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT »

Elle spécifie la mise en œuvre des branchements et collecteurs d'assainissement habituellement enterrés dans le sol et fonctionnant en écoulement libre.

DOSSIERS DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES SUR L'OUVRAGE

Ensemble des éléments (plans, notices, prescriptions, ...) permettant d'assurer les interventions ultérieures dans le respect normatif de la sécurité.

MARQUAGE CE

C'est un marquage réglementaire et obligatoire qui permet aux produits de circuler librement dans l'espace européen. Les produits marqués CE sont présumés conformes (auto-déclaration du fabricant pour les produits d'assainissement) à la partie harmonisée aux normes « produits » européennes (annexe ZA).

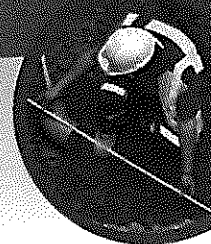
MARQUE NF

Elle certifie que les performances des produits sont conformes aux compléments nationaux d'application des normes européennes et que les produits sont aptes à la réalisation d'ouvrages conformément au fascicule 70 du CCTG. Elle garantit que les exigences ont été contrôlées par un organisme tiers et qu'elles sont respectées de façon continue par le fabricant.



CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Enquête publique du zonage d'assainissement approuvée



DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Missions	Acteurs
Décision de réaliser les études de Faisabilité des travaux	Maître d'ouvrage
Choix du ou des assistant(s) à maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Définition du programme des travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle et appel aux Financeurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à Maître d'ouvrage
Décision de réaliser les travaux	Maître d'ouvrage
Élaboration du DCE pour les études préalables et le choix du bureau d'études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Rendu des études préalables	Bureau d'Etudes Préalables
Validation des études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Finalisation du programme des travaux pour consultation du maître d'oeuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Choix du maître d'oeuvre	Maître d'ouvrage
Choix du coordonnateur S P S	Maître d'ouvrage
Définition du mode et des conditions de consultation de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Conception du projet et proposition au maître d'ouvrage	Maître d'oeuvre
Rédaction du PGC et du DIUO	Coordonnateur SPS
Validation du projet	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Proposition du DCE travaux au maître d'ouvrage	Maître d'oeuvre
Validation du DCE travaux	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage
Élaboration du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'oeuvre)
Validation du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Déclarations préalables (IT, CRAM...)	Maître d'ouvrage

CHOIX DES ENTREPRISES ET PRÉPARATION DU CHANTIER

Missions	Acteurs
Lancement des consultations des entreprises	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Remise des offres « travaux » accompagnées d'un mémoire technique adapté au chantier	Entreprises de Travaux
Remise des offres « contrôles Extérieurs » accompagnées d'un mémoire technique adapté	Entreprises de Contrôles Extérieurs
Analyses des offres, des entreprises de travaux	Maître d'oeuvre
Choix de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage



Analyses des offres des entreprises de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Choix de l'entreprise de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Notification des marchés « travaux » et « contrôles extérieurs »	Maître d'ouvrage
Délivrance de l'OS pour la préparation du chantier (OS1)	Maître d'œuvre
Préparation du chantier	Maître d'œuvre + Coordonnateur SPS + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitants + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Réunion de fin de préparation	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur SPS + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux + Financeurs

CHANTIER

Missions	Acteurs
Délivrance de l'OS pour le démarrage des travaux (OS2)	Maître d'œuvre
Délivrance OS contrôles extérieurs	Délivrance OS contrôles extérieurs (ou Maître d'œuvre*)
Réalisation du chantier	Entreprises de Travaux (+ Fournisseurs et Fabricants)
Suivi du chantier	Maître d'œuvre (+ Coordonnateur SPS)
Réunions de chantier	Maître d'œuvre + Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage + Coordonnateur SPS + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Contrôles extérieurs	Entreprises de Contrôles Extérieurs + Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre*)
Traitement des non conformités éventuelles	Maître d'œuvre + Entreprises de Travaux
Validation du traitement des non conformités	Maître d'ouvrage
Remise du Dossiers des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Entreprises de Travaux
Contrôle du Dossiers des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Maître d'œuvre
Envoi du DOE au Coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage
Proposition de réception des travaux	Maître d'œuvre
Réception des travaux	Maître d'ouvrage

* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

Missions	Acteurs
Etablissement d'un projet de décompte final	Entreprises de Travaux
Etablissement du décompte général et définitif et proposition du paiement du solde au Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Finalisation du DIUO	Coordonnateur SPS
Solde de tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants, entreprise de contrôles, maître d'œuvre, assistant(s) à maître d'ouvrage, coordonnateur SPS...	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Demande aux Financeurs du solde des aides	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Solde des aides	Financeurs

* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance

DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE

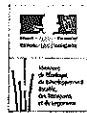
Missions	Acteurs
Remet l'ouvrage à son exploitant	Maître d'ouvrage
Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine et met en place son amortissement	Maître d'ouvrage
Transmet annuellement les résultats de suivi de fonctionnement	Maître d'ouvrage
Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage et l'enregistre dans ses outils de suivi	Exploitant
Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés	Exploitant
Réalise les contrôles de conformité des branchements, des rejets non domestiques et des conditions de curage	Exploitant
Met en place des indicateurs de performance	Exploitant

* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



SIGNATAIRES

Les représentants de l'Etat



Odile Gauthier, Directrice de la Direction
l'Eau et de la Biodiversité

Les représentants des maîtres ouvrages



Guy Geoffroy, Président



M. Louis POUGET Administrateur



Gérard COLLOMB, Président



Vanik BERBERIAN, Président

Les Collectivités territoriales



Jean-Pierre Auger, Président



Dominique Michel, Président National



Les Etablissements Publics



Bruno Cincotti,
pour le directeur général



Martiel Grandmougin, Directeur Général Adjoint



Guy Fradin, Directeur Général



Patrick LAVARDE, Directeur Général



Noël Mathieu, Directeur Général



Martin Guesperneau, Directeur Général



Les bureaux d'études et les entreprises de pose



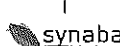
Thierry Ouzier, Président



Sébastien Pailhès, Directeur Général



Patrick Bernasconi, Président



Philippe Monnerie, Président



Jacques Dolmazian, Président



Patrick Legat, Président



Michel Borvalot, Président



Les fournisseurs



Raoul Vaisinet



Pascal Farjol



Nicolas Vuillier



Amaud Deheul



Henry De Belunche, Président



Edgard MERIGOT
Président de la Commission
« Chaudronnerie-Tuyauterie »



Marc-Antoine Blin, Président

Les sociétés de contrôle



Bernard Nucchi, Président



Thierry Lozach, Président

Les autres organismes professionnels



Marc Lebrun, Directeur Général



Daniel Fiamme, Président



Jean-Christophe Maître



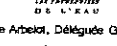
Béatrice Arbelot, Déléguée Générale



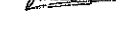
Pierre-Alain Roche, Président



Jean-Michel Axes, Directeur



Jean-Michel Axes, Directeur



Jean-Michel Axes, Directeur

Les chartes régionales



Sandrine Gardal
Animatrice du Comité de suivi



Guy Darnetville, Communauté
urbaine de Chateaubourg



Pierre Boulnois



Michel Benedetti



Bernard Nucchi, Président



Bernard Nucchi, Président



Bernard Nucchi, Président



Bernard Nucchi, Président

comité de suivi de la Charte
Artots Picardie



Sandrine Gardal
Animatrice du Comité de suivi



Pierre-Alain Roche, Président

1

1

① 3FC

ASTEE

51 rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX
Tel : 01 41 20 17 60
e-mail : astee@astee.org

La charte est disponible sur le site
Internet www.astee.org



DELIBERATION N° 15-A-036 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-008 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2015 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX
PUBLICS DE COLLECTE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 15-A-008 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015 : raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (7) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-008 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux de raccordement doivent être réalisés :

- lors de travaux menés par la collectivité, bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ou autofinancés par la collectivité, et portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités, dans un délai maximal de 2 ans après le solde de la convention portant sur les réseaux ou après la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure au solde de la convention portant sur les réseaux ou après la fin des travaux de réseaux pour les cas ne faisant pas l'objet d'une convention Agence.

1.1 – Objectifs des opérations

Ces travaux concernent soit :

Un raccordement simple :

Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

Un raccordement complexe :

-Immeuble :

- nécessitant un relèvement des eaux usées,
- et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,

-Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.

Un raccordement spécial :

- Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,

- Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Cette participation financière sera apportée de façon concomitante à celle pour le raccordement des eaux usées,,

1.2 – Conditions d'éligibilité

1.2.1 - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :

- Les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans, conformément à l'article 1,
- Les travaux d'assainissement en domaine public s'inscrivent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel Concerté établi entre l'Agence et la collectivité et bénéficient d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ ou sont autofinancés par la collectivité,
- La collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf annexes 1 et 1 bis),
- La collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers,
- Les travaux de raccordement sont prévus dans le PPC établi avec l'Agence et repris sous forme d'une dotation annuelle (nombre et enveloppe financière maximale), sauf cas isolé.

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre l'Agence et la collectivité, la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux.

1.2.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être également une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement qui agit en application d'une convention de mandat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le propriétaire de l'immeuble.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.

1.2.3 - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date des travaux de construction ou de réhabilitation du réseau d'assainissement, zonés en assainissement collectif, et dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct).

1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf. délibération « PPC ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

ARTICLE 2 - TRAVAUX

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Raccordement (1) sur réseau neuf	Subvention de 40 % du montant des travaux	La subvention est plafonnée à : 1 200€ pour un raccordement simple 1 920€ pour un raccordement complexe 4 800€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	
Raccordement (1) sur réseau éhâblité	Subvention de 40 % du montant des travaux	La subvention est plafonnée à : 840 € pour un raccordement simple 1 320€ pour un raccordement complexe 3 360€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	En cas de mise en œuvre effective par la collectivité du doublement de la taxe d'assainissement pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la participation financière apportée aux travaux de raccordement situés sur un réseau public d'assainissement sera identique au forfait attribué pour un raccordement sur un réseau neuf (2)
Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives (Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)	Subvention de 40 % du montant des travaux	La subvention est plafonnée à 800 €. Les plafonds s'appliqueront respectivement pour les eaux usées d'une part, et les eaux pluviales, d'autre part. La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.	Conditionné à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment
Suivi des demandes de participation financières effectué par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat (annexes 1 et 1 bis) avec l'Agence	Subvention forfaitaire de 180€ par dossier de branchement (pour le suivi jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin)	Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2 ^{ème} immeuble la subvention est de 80€ par dossier de branchement	

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux....,
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage....
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.
- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de ce doublement en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou titres de recette attestant de la mise en place du dispositif.

ARTICLE 3 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées. Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme X123.

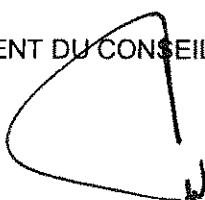
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

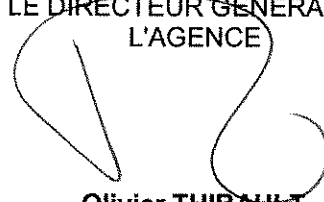
4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE
N°**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15 A 029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°15 A 031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°15 A 036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le RRPC

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bon raccordement ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
- A contrôler les travaux :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2^{ème} immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau. La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

ANNEXE 1 BIS

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N° MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15 A 029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°15 A 031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°15 A 036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le RRPC

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'habitation à raccorder au terme de laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de raccordement au réseau public de collecte et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau.
- A contracter toutes les assurances utiles notamment en matière de responsabilité civile pour assurer ses missions
- A faire établir un plan de récolement et un plan de masse des travaux réalisés
- A faire contrôler les travaux par un prestataire extérieur :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...
- A signer un procès-verbal de réception de travaux avec l'entreprise:
- A facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2^{ème} immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux, de la participation financière Agence, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du recouvrement des frais de travaux diminués des subventions obtenues.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

DELIBERATION N° 15-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-006 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2013 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 : assainissement non collectif,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (8) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, qui engagent des études de zonage d'assainissement, de plans d'épandage, des études spécifiques et des travaux situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif (ANC) pour la mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles pour lesquels ont été mis en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

1.1- Objectifs des opérations

Réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Pour les études de zonage d'assainissement

La participation financière ne peut intervenir que si la collectivité a décidé de réaliser le zonage ou de modifier le zonage existant.

1.2.2 - Pour les études spécifiques à la parcelle

La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),
- Les personnes propriétaires privés et/ou maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention donnant à celle-ci la maîtrise d'ouvrage déléguée des études.

1.2.3 - Pour les autres études

La participation financière aux autres études ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),

1.2.4 - Pour les travaux

L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, une participation financière pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ⇒ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement,
- ⇒ la collectivité territoriale, ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire,
- ⇒ un Programme Pluriannuel Concerté est établi entre l'Agence et la collectivité et est cohérent avec les objectifs de protection des masses d'eau,
- ⇒ la collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf. annexe 1 et 1bis), et un PPC prenant en considération ce domaine a été signé,
- ⇒ les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Pour être finançables, les travaux doivent se rapporter aux habitations ou immeubles construits depuis plus de 5 ans situés en zone d'ANC, en cohérence avec le contrôle effectué par le SPANC et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et finançable par l'Agence s'il y a eu réalisation d'un diagnostic d'assainissement non collectif non conforme. Toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière.
- Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,
- Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques, tel que : bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation,

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

1.3- Critères de priorité

Pas de priorités géographiques.

Priorités sanitaires et/ou environnementales, mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle de l'installation par le SPANC.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des études être apportée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes de zonage d'assainissement du territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. (études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique)	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable		
Etudes d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.			
Etudes de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols.	Subvention au taux identique à celui en vigueur pour les travaux de réhabilitation	Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2)	
Etudes à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent.			

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée dans la limite des quotas et dotations prévus dans le Programme Pluriannuel Concerté :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
- Etude à la parcelle -Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d' ANC -Installation d' ANC -Evacuation des eaux usées traitées -Séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur, -Pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, le traitement préalable éventuel des eaux usées, -Maîtrise d'œuvre correspondante.	Subvention de 30% du montant de la dépense finançable + une subvention de 5% pour les installations situées dans les zones à enjeu sanitaire et/ou environnementale + peut s'ajouter pour les communes rurales, une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense.	Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2) La dépense finançable est plafonnée à 8 000€ TTC ou 6 689 € HT par installation. Pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents habitant, la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent habitant concerné.	
Gestion technique et suivi administratif et financier des opérations telles que reprises dans la convention de partenariat (cf. annexe 1).	Subvention forfaitaire de 230€ par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation être apportée aux collectivités publiques pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés à mettre en conformité l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble.

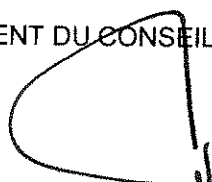
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X113 Assainissement non collectif ».

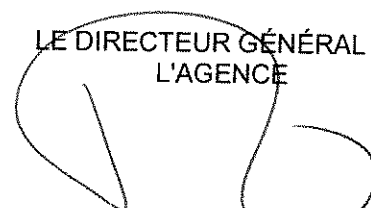
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
23 OCT. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU

ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
Et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
Autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°..... du Conseil d'Administration du adoptant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°..... du Conseil d'Administration du relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°..... du Conseil d'Administration du relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, à promouvoir cette politique et à en assurer le contrôle, conformément aux différentes modalités définies dans le Programme Pluriannuel Concerté (quotas annuels, dotation...)
- La collectivité a arrêté une liste des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La collectivité apporte les éléments de preuve justifiant du risque sanitaire ou environnemental,
- Les dossiers proposés au financement de l'Agence sont repris dans cette liste de dossiers prioritaires,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement,
- Les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes concernées (cf. annexe 1) :

- à informer les particuliers et les artisans sur :
 - * l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif en respectant le guide de préconisation repris à l'annexe 2,
 - * les aides potentielles dont celle de l'Agence.

- à réaliser le diagnostic prévu conformément à l'arrêté du 27 avril 2012,
à caractériser les installations présentant un danger pour la santé des personnes :

Installation située en zone à enjeu sanitaire :

- * périmètre de protection de captage
- * proximité de lieu de baignade où l'assainissement non collectif est à l'origine de pollution
- * impact sanitaire de l'ANC (conchyliculture, cressiculture...)

ou **installation située en zone à enjeu environnemental** identifiée (cf. SDAGE, SAGE) et présentant un risque avéré de pollution (installation incomplète, sous-dimensionnée, ..)

ou installation

- * présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact, moustiques, odeurs..) ou un défaut de structure (sécurité des personnes)
- * incomplète ou sous dimensionnée en zone à enjeu sanitaire
- * située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé

- à s'assurer de la qualité du contenu de l'étude préalable (cf. annexe 2),

- à contrôler :

- * le bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif, l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,
- * l'exécution : identification, localisation et caractérisation de l'installation,
- * l'accessibilité et le respect des prescriptions techniques,
- * et toutes les sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...

- à reverser à ce titre aux Maîtres d'Ouvrage particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bonne exécution des travaux ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie

des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans

- à mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau; dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin ; c'est-à-dire jusqu'au versement de la participation financière des aides de l'Agence au bénéficiaire.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du dispositif d'assainissement non collectif, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser au bénéficiaire, avec la date du certificat de bonne exécution des travaux.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique d'ANC, prospectives des dossiers à traiter ...).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter de la validation par l'Agence du bordereau transmis par la collectivité. La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du versement de la subvention dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAL, le

LA COLLECTIVITE
A, le

ANNEXE 1 BIS

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF N° MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBault,
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
Et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
Autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15 A 029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°15 A 031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° 15 A 037 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, à promouvoir cette politique et à en assurer le contrôle, conformément aux différentes modalités définies dans le Programme Pluriannuel Concerté (quotas annuels, dotation...)
- La collectivité a arrêté une liste des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La collectivité apporte les éléments de preuve justifiant du risque sanitaire ou environnemental,
- Les dossiers proposés au financement de l'Agence sont repris dans cette liste de dossiers prioritaires,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement,
- Les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes concernées (cf. annexe 1) :

- à informer les particuliers et les artisans sur :
 - * l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif en respectant le guide de préconisation repris à l'annexe 2,
 - * les aides potentielles dont celle de l'Agence.

- à réaliser le diagnostic prévu conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à caractériser les installations présentant un danger pour la santé des personnes :

Installation située en zone à enjeu sanitaire :

- * périmètre de protection de captage
- * proximité de lieu de baignade où l'assainissement non collectif est à l'origine de pollution
- * impact sanitaire de l'ANC (conchyliculture, cressiculture...)

ou **installation située en zone à enjeu environnemental** identifiée (cf. SDAGE, SAGE) et présentant un risque avéré de pollution (installation incomplète, sous-dimensionnée, ..)

ou installation

- * présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact, moustiques, odeurs..) ou un défaut de structure (sécurité des personnes)
- * incomplète ou sous dimensionnée en zone à enjeu sanitaire
- * située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé

- à établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'installation à réhabiliter grâce à laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation comprenant l'étude de conception et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau

- à contracter toutes les assurances utiles notamment en matière de responsabilité civile et décennale pour assurer ses missions

- à s'assurer de la qualité du contenu de l'étude préalable (cf. annexe 2),

- à faire établir un plan de recollement de l'installation réhabilitée et réaliser au minimum trois photos avant recouvrement de l'installation réalisée.

- à contrôler :

- * le bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif, l'adaptation du projet

au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,
* l'exécution : identification, localisation et caractérisation de l'installation,
* l'accessibilité et le respect des prescriptions techniques,
* et toutes les sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...

- à signer un procès-verbal de réception de travaux avec l'entreprise

- à facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

- à mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel.

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau; dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du dispositif d'assainissement non collectif, le montant des travaux et de la participation financière Agence, avec la date du certificat de bonne exécution des travaux.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique d'ANC, prospectives des dossiers à traiter ...).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter de la validation par l'Agence du bordereau transmis par la collectivité.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du

versement de la subvention dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.
L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

**Liste des Communes éligibles aux aides ANC
sous réserve de risque sanitaire ou environnemental avéré
dont le SPANC est habilité à contrôler
les assainissements non collectifs
au .../.../...**

-
-
-
-
-
-
-

ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des
Installations d'assainissement non collectif

niveau : Avant-Projet Détaillé

Agence de l'Eau Artois Picardie
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

Avant d'envoyer le bureau d'études sur le terrain, le SPANC aura réalisé une visite de la parcelle et donné un avis sur le risque sanitaire en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, et par conséquent sur l'éligibilité ou non du dossier au financement de l'Agence.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle doit être de niveau « **avant-projet détaillé** » et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires...).

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire et le SPANC, vérifieront la véracité de cette souscription.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D.U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie....
- hydrogéologie (*points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagements à court et moyen terme),

- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet...),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

La situation existante de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum**, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :

- la nature, la texture et la structure du sol,
- la présence d'hydromorphie,
- la profondeur et la nature du substratum,
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique (*niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques*).

- **3 tests de perméabilité :**

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou terre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.
Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,
- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,
- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

- Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (*déblais/remblais, terrasses, ...*),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, pourra être envisagé. Les autorisations correspondantes doivent être annexées à l'étude.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique et l'autorisation doivent être annexées à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).

En cas de préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit, a minima, en préciser le type, la capacité...et bien entendu le numéro d'agrément.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise (niveau APD)

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,

- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,...)
 - implantation du système d'assainissement
 - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
 - délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
 - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (*cotes et niveaux*) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées
- (...)

ETUDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ANC
TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS

<u>PRESTATIONS MINIMALES</u>	<u>COUT</u>		
- Investigations de terrain : recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité.... - Synthèse et rédaction identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations..... - Autres , à préciser.....			
Total HT			
TVA			
Total TTC			
<u>PRESTATIONS OPTIONNELLES</u>	Coût unitaire	Qté	Coût Global
- sondage pédologique complémentaire - test de perméabilité complémentaire - forage - autres (à préciser)			
Total HT			
Total (minimales + optionnelles)			
TVA			
Total TTC			

DELIBERATION N° 15-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-007 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2013 - GESTION DES EAUX PLUVIALES EN
MILIEU URBANISE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 : gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (9) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 et son annexe modifiée par la délibération n° 13-A-034 du 18 octobre 2013 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements qui réalisent des études et travaux d'aménagements en milieu urbanisé existant, pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel visant à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage en incitant :

- au dé raccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- à l'infiltration des eaux de ruissellement,
- au stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales
- à la mise en place de bassin de stockage restitution

1.1 - Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements,
- les travaux de gestion intégrée des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant,
- les études préalables d'instauration de la taxe pluviale,
- les ouvrages de stockage / restitution,
- les actions d'information et de sensibilisation.

Ces études et travaux seront menés au regard de l'impact des rejets pollués consécutifs aux événements pluviaux.

1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de temps de pluie sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, en milieu urbanisé existant, sous réserve que :

- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou une étude de modélisation hydraulique, de zonage pluvial, de gestion intégrée des eaux pluviales, ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles.
- ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale et des dispositions prises par la collectivité en matière d'urbanisme pour améliorer les situations existantes,
- ils sont prévus dans un programme pluriannuel concerté avec l'Agence, sauf dans le cas de projet isolé,

1.3 – Critères de priorité:

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention macropolluants.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

1. Opérations situées sur les masses d'eau à échéance 2021 en bon état physico-chimique non atteint et sur les zones de priorité baignade, les opérations en lien avec la protection des captages prioritaires,
2. Opérations situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physico-chimique non atteint,
3. Opérations situées sur les masses d'eau en bon état physico-chimique atteint ainsi que dans les communes* P1 ou P2 zonées en assainissement non collectif ou zonées en assainissement collectif mais n'ayant pas engagé par un financement auprès de l'Agence la réalisation des travaux de leur système d'assainissement au 31 décembre 2015.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quel que soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

* La liste des communes P1 et P2 figure en annexe de la délibération portant sur le zonage

ARTICLE 2 - LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant (études hydrauliques de modélisation, études de zonage pluvial ⁽¹⁾ , établissement de schéma de gestion des eaux pluviales ⁽¹⁾ , études des filières alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, dimensionnement de bassins de stockage restitution des eaux usées, choix des filières d'évacuation ou de traitement des eaux de pluie polluées...)	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	⁽¹⁾ les études seront réalisées à une échelle géographique pertinente (agglomération d'assainissement, bassin versant, intercommunalité, ...)	
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques -essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre,- choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation.		La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux, dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux.

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

L'Agence peut apporter une participation financière aux travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé dans les cas suivants :

- investissements qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie, permettent la réduction, voire la suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires,
- travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,
- bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet,
- travaux de réalisation d'ouvrages de traitement au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire,

Les simples travaux de collecte des eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Bassins de stockage restitution Ouvrages de traitement au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire	Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après 1 an de différé de : 35% du montant de la dépense finançable pour les bassins de stockage restitution et les ouvrages de traitement au fil de l'eau 45% du montant de la dépense finançable pour la gestion intégrée des eaux de pluie	Le montant de la dépense finançable est plafonné sur la base des coûts de référence des travaux établis sur des investissements similaires et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération	Les coûts de référence repris à l'annexe 1 seront réévalués annuellement suivant l'évolution de l'indice TP01.
Gestion intégrée des eaux de pluie.	+ Subvention de 20% de cette même dépense + une Subvention complémentaire de 15% du montant de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.</i> + Avance supplémentaire de 5% du montant de cette même dépense, remboursable en 20 annuités après 1 an de différé, pour les opérations situées en zone prioritaires d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »).	Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées... déconnectée -du réseau unitaire, -ou de la surface aménagée, avec un objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement. Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 25 € HT par m ² déconnecté et traité en techniques alternatives.	
Frais annexes <i>Acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, AMO et maîtrise d'œuvre frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...</i>	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédents la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Ces frais annexes sont inclus dans les coûts de référence figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

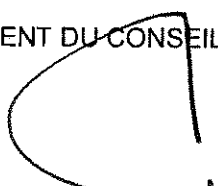
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

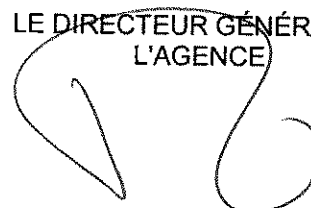
5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X115 Traitement des eaux pluviales ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François BORDET

Publié le
23 OCT. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

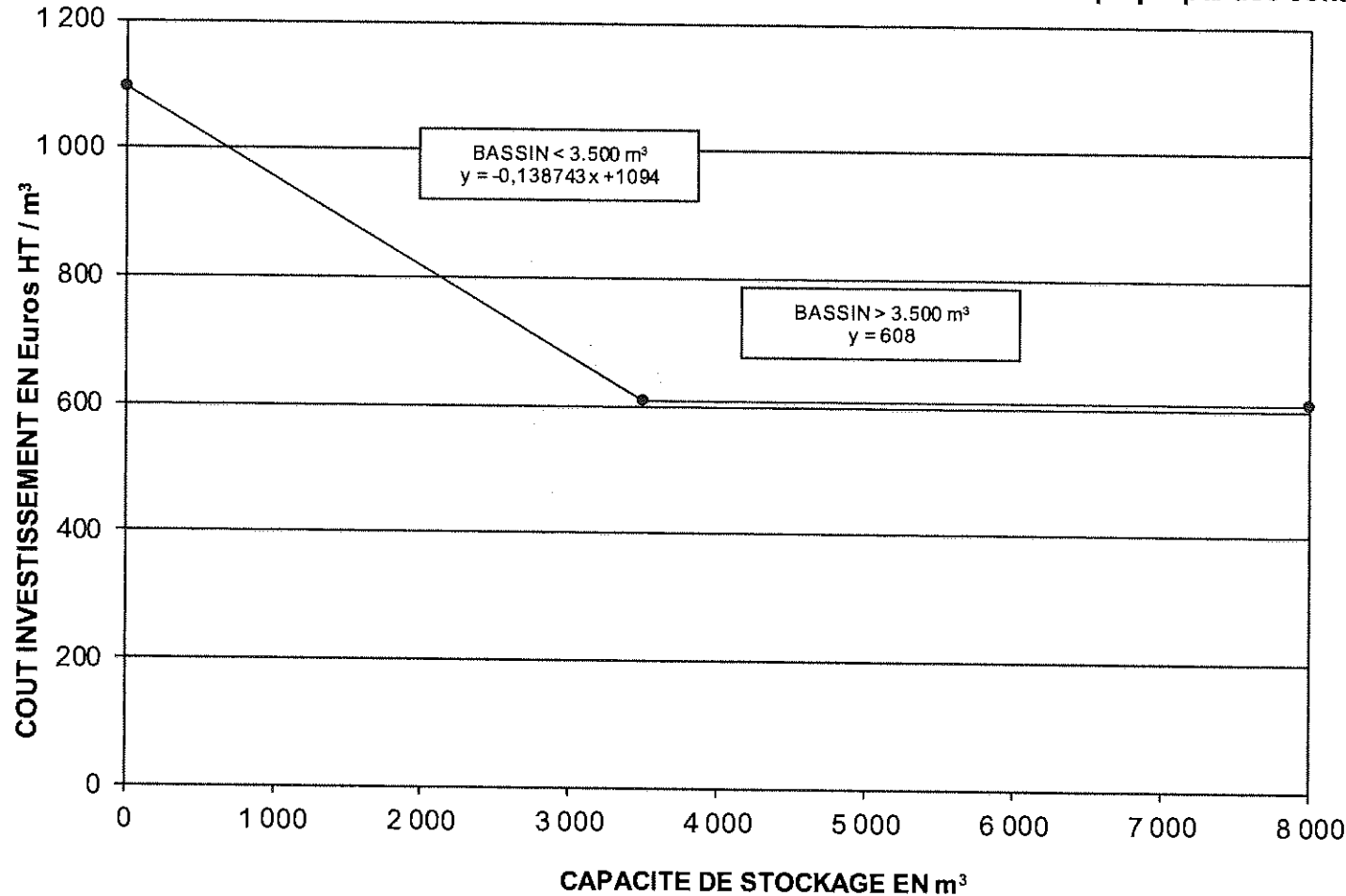

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence -
Année 2016 - Indice de référence TP01
Avril 2015

COUTS DE REFERENCE DES BASSINS DE STOCKAGE-RESTITUTION - Xème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



—●— BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION

Le coût du bassin de stockage-restitution comprend :

- les frais annexes (l'achat de terrain, les études géotechniques, la Coordination Hygiène et Sécurité, les bureaux de contrôle, les branchements PTT, EDF, eau potable),
- les études d'exécution,
- le terrassement (déblais remblais, évacuation éventuelle des déblais),
- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le poste d'alimentation et/ou de restitution,
- le dispositif de nettoyage du radier,
- la couverture éventuelle,

OT

JFC

DELIBERATION N° 15-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 12-A-040 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2012 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR
DE LA RESSOURCE EN EAU**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (10) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la production et la distribution d'eau potable pour des opérations visant à la protection ou à la mise en valeur de la ressource en eau.

Objectif des opérations

- Les études ont pour objet d'identifier et d'évaluer localement ou sur des zones plus importantes (bassins versants, arrondissements, etc...) les mesures à mettre en place pour la protection des captages d'eau potable.
- Les procédures administratives de déclarations d'utilité publique ou de programme d'intérêt général visant à protéger les champs captants.
- Les travaux de protection des périmètres de protection selon les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP et le rapport de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
- Les études de délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable, - Les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques - Les modèles de fonctionnement des nappes souterraines, - Les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource disponible et à préciser les mesures de protection de cette ressource.	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Ces études doivent être réalisées dans le cadre de procédures de Déclaration d'Utilité Publique, ou de détermination de l'Aire d'Alimentation des Captages.	
- Les études de Diagnostic Territorial Multi Pressions (DTMP)		Priorité aux DTMP dans les zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention »)	Le Maître d'ouvrage s'engage à suivre les prescriptions du « guide méthodologique d'élaboration des plans d'actions dans les territoires de captages d'eau potable » annexé à la présente délibération (annexe 1)

ARTICLE 3 - LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
- Dépenses liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable - Dépenses liées aux projets d'intérêt général (PIG) lorsqu'ils visent à la protection de la ressource en eau.	Subvention de 70% du coût de la procédure pour les nouveaux captages Subvention de 50% pour les révisions.		
Assistance administrative à la préparation des dossiers des DUP	Prise en charge directe par l'Agence		

ARTICLE 4 - LES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages ...)	Spécificités
<u>A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée définis par une DUP</u> - Les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique ou suite à une demande des services de l'Agence Régionale de Santé et qui ne sont pas susceptibles d'être financés au titre des autres aides de l'Agence, - Les indemnités éventuelles de servitudes créant un préjudice direct, matériel et certain.	<i>Si les travaux sont engagés dans les 2 ans suivant la signature de l'Arrêté Préfectoral de DUP ou la date d'Inspection de l'ARS :</i> Subvention de 70% du montant des dépenses financières <i>Si les travaux sont engagés au-delà de 2 ans :</i> Subvention de 35% du montant des dépenses financières	Les travaux engagés au-delà de 10 ans suivant l'Arrêté Préfectoral de DUP ne sont pas financés	
<u>A l'intérieur des aires d'alimentation des captages</u> - Le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés, - Les études et diagnostics fonciers, les acquisitions foncières (frais compris) et le boisement pérenne (y compris pour les propriétaires privés dans ce dernier cas).	Subvention de 70% du montant des dépenses financières	Pour les acquisitions foncières, la subvention est calculée sur l'estimation des domaines ou la décision du juge d'expropriation Les terrains acquis devront faire l'objet : - soit d'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource (cf prescriptions du CRPF) - soit d'un bail environnemental compatible avec la préservation de la ressource.	

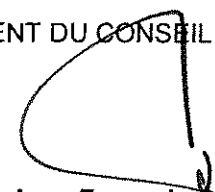
¹ CRPF : Centre Régional de Propriété Forestière

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X23 protection de la ressource ».

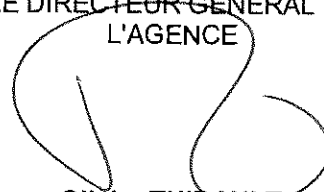
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
23 OCT. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 : Guide méthodologique d'élaboration des plans d'actions dans les territoires de captages d'eau potable

OPERATION DE RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU

O R Q U E



Guide méthodologique d'élaboration des plans d'actions dans les territoires de captages d'eau potable

Septembre 2015

SOMMAIRE

Préambule	3
Introduction	4
I- Gouvernance et Organisation.....	6
II- Déroulement général de l'Opération.....	9
1. Lancement de l'opération.....	9
2. Les différentes phases d'étude	10
III- Contenu des études et résultats attendus	11
1. Délimitation de l'AAC et vulnérabilité du territoire.....	11
2. Diagnostic territorial multi-pressions.....	12
3. Elaboration et validation du plan d'actions.....	14
<i>A – Processus de concertation et d'écriture du plan d'actions.....</i>	<i>14</i>
<i>B – Suivi des plans d'actions</i>	<i>16</i>
<i>C – Validation du plan d'actions : contrat CARE.....</i>	<i>17</i>
ANNEXE 1 : Volet agricole	18
ANNEXE 2 : Volet Assainissement Collectif (AC) et Non Collectif (ANC).....	23
ANNEXE 3 : Volet phytosanitaires non agricoles.....	25
ANNEXE 4 : Volet milieu naturel.....	27
ANNEXE 5 : Volet industrie – artisanat	28
ANNEXE 6 : Suivi de l'état de la ressource et des actions d'animation	29

Préambule

Les Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) ont été initiées au début du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, initialement avec des collectivités volontaires. Ces opérations s'appliquent dès lors sur des captages considérés comme irremplaçables dans le Bassin, avec comme objectif la préservation de leur qualité actuelle et une amélioration quand celle-ci est dégradée.

Ces opérations ont également été mises en œuvre sur les captages désignés au titre du Grenelle de l'environnement. Ces captages présentant une dégradation de leur qualité en nitrates et/ou en phytosanitaires doivent faire l'objet d'une reconquête prioritaire. Pour les collectivités concernées, la démarche endosse un caractère obligatoire. Elle peut se conclure par la prise d'arrêtés préfectoraux actant la délimitation d'une zone de protection et la définition d'un programme d'actions, en application de la démarche ZSCE issue du décret n°2007-882 du 14 mai 2007, ou à défaut, par une validation du préfet.

Le X^{ème} programme (2013-2018) a confirmé la nécessité de lutter contre les pollutions diffuses afin de préserver la ressource en eau destinée à la production d'eau potable notamment dans les zones « enjeu eau ».

La conférence environnementale tenue en septembre 2013 a demandé que les démarches appliquées sur les 500 captages Grenelle soient étendues à 1000 captages prioritaires au niveau national. Pour Artois-Picardie, une soixantaine de captages sont concernés et seront inscrits dans le SDAGE 2016-2021. Dans ces territoires à enjeu, l'ORQUE a vocation à être l'outil privilégié pour mener des actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau.

La démarche ORQUE consiste en une approche multi-pressions du territoire, prenant en compte l'ensemble des types de pollution, d'origine aussi bien domestique, urbaine, qu'agricole ou industrielle... et pouvant de fait menacer la ressource en eau et le captage.

Après une phase d'études portant sur la détermination de l'aire d'alimentation (AAC) et de sa vulnérabilité, puis un diagnostic territorial de recensement des pressions (DTMP), l'opération aboutit à l'écriture d'un programme d'actions multithématique fixant des objectifs, un chiffrage financier ainsi que des délais de réalisation pour la mise en œuvre de ces actions.

Introduction

Ce document a pour objectif de présenter la finalité et le déroulement des ORQUE aux collectivités maîtres d'ouvrage et aux différents partenaires de la démarche.

Il a été élaboré par les services de l'Agence de l'Eau après analyse des plans d'actions existants et suite au constat d'une importante diversité dans la conduite comme dans le suivi des opérations.

En effet, un cadrage initial assez souple avait été réalisé en 2008. L'augmentation importante du nombre d'opérations (passant de 3 à 31) a entraîné au fil du temps une grande variété dans la conduite du processus et dans le contenu des plans d'actions. Au stade actuel, ce panel de situations manque clairement de cohérence.

Au nombre plus important d'opérations est venu s'ajouter le besoin croissant d'évaluer la mise en œuvre des actions et la dynamique des territoires, de mesurer le mûrissement des opérations afin de maintenir la motivation des acteurs mais aussi de juger de l'opportunité des financements publics avec, à terme, le souci de réajuster et d'améliorer l'efficacité des opérations.

Outre les différences dans le mode d'élaboration et le degré de concertation du plan d'actions (nombre d'acteurs impliqués, création ou non de groupes de travail thématiques), on constate aujourd'hui qu'aucune uniformisation des procédures de suivi et d'évaluation des programmes d'actions n'a réellement été formalisée pour l'ensemble des ORQUE.

Dans ces conditions, il est difficile d'estimer facilement l'impact des actions mises en œuvre pour la protection de la ressource en eau via les ORQUE (et donc l'impact des financements de l'Agence), que ce soit à l'échelle individuelle ou collective.

Ce guide a donc pour vocation de cadrer les démarches nouvelles, de réajuster au besoin celles en cours et ainsi d'harmoniser les plans d'actions, concernant notamment les objectifs globaux et les Indicateurs de suivi.

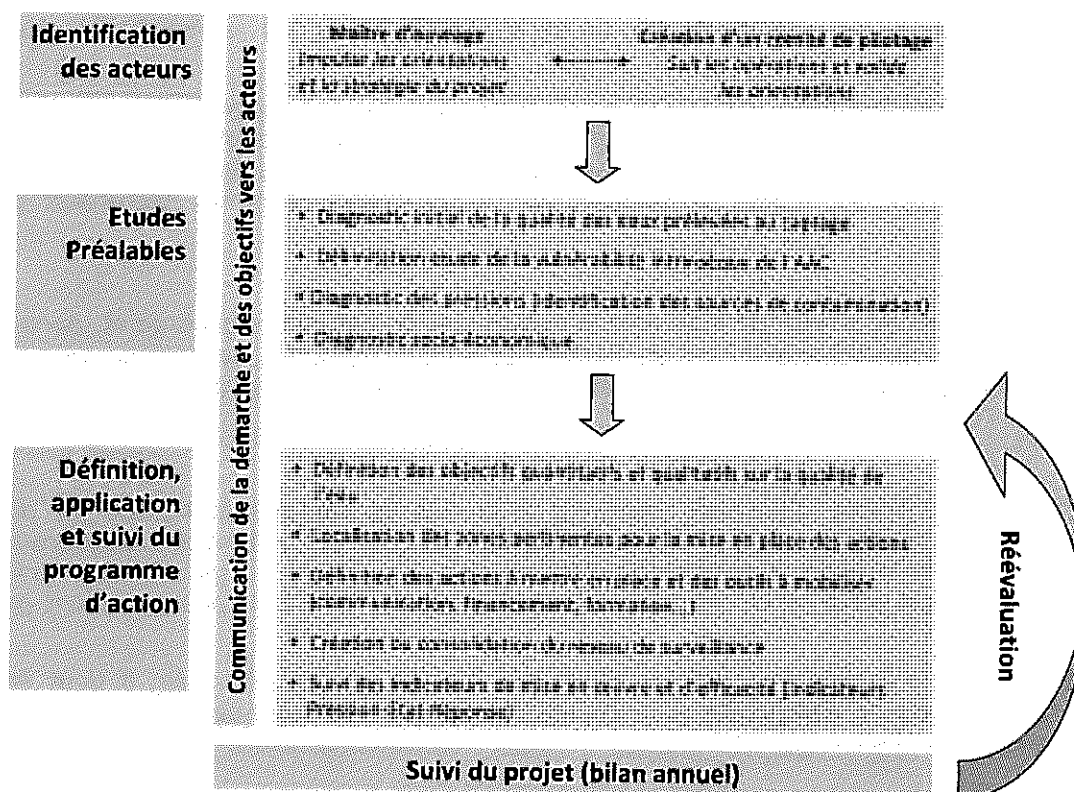
Il permet d'établir un cadre de travail commun avec des indicateurs de suivi identiques dans les différents territoires pour les thématiques d'actions comme pour l'implication des acteurs, avec obligation de disposer d'un point zéro représentatif de l'état initial, et d'objectifs chiffrés.

Il propose aussi de formaliser le plan d'actions sous forme d'un engagement des acteurs par la signature d'un contrat dont le contenu et les signataires sont encore à préciser.

En annexe figurent des fiches pour chaque thématique reprenant la base minimale de préconisations et de mesures devant figurer au plan d'actions.

Ce guide sera utilisé et présenté lors des discussions préalables au lancement d'une nouvelle opération mais aussi pour les opérations en cours en vue de la révision du plan d'actions.

Schéma de synthèse du déroulement de la démarche de protection d'un captage vis-à-vis des pollutions diffuses (source MEDDE – ONEMA)



I- Gouvernance et Organisation

Une ORQUE construit un lieu de concertation privilégié au sein des territoires, autour d'un objectif commun de préservation de la qualité de la ressource en eau.

Le porteur de projet de l'Opération doit être la collectivité responsable de la production de l'eau et donc de sa qualité, du fait de sa légitimité à agir sur la ressource qu'elle exploite.

Dans le cas d'un territoire important regroupant des ressources multiples, plusieurs collectivités peuvent s'associer afin de mutualiser les moyens. Il peut s'agir également d'autres établissements publics ayant un territoire d'action plus vaste auxquels les collectivités locales ont confié le portage du projet (Parcs Naturels Régionaux par exemple).

Le rôle du porteur de projet est d'assurer la présidence du comité de pilotage et, dans ce cadre, il finance généralement tout ou partie des études réalisées. Le portage politique du projet par le maître d'ouvrage est une condition *sine qua non* pour le succès de l'opération.

L'implication du maître d'ouvrage recouvre à la fois le cadrage technique du plan d'actions, l'analyse des moyens humains et financiers à dégager, ainsi que l'identification des ressources financières mobilisables pour sa mise en œuvre. La phase de cadrage technique doit être conduite en étroite collaboration avec le comité de pilotage décrit plus loin.

Par ailleurs, dans le cas d'un service d'eau potable en gestion déléguée, il peut être opportun d'associer le délégataire à la démarche. Celui-ci n'a cependant pas vocation à porter la maîtrise d'ouvrage.

Pendant la mise en œuvre du plan d'actions, le maître d'ouvrage est responsable du suivi et de l'animation.

L'animation du projet doit se concevoir dès le démarrage, par l'identification d'un animateur qui, idéalement, doit être présent dès la première phase de diagnostic. À défaut, des missions d'animation peuvent être déléguées à une autre collectivité, un syndicat mixte, un prestataire...

Le rôle de l'animateur est de contribuer à faire vivre la démarche au sein de la collectivité qui porte le projet.

Les principales missions de l'animateur sont les suivantes :

- Identifier les enjeux, proposer un périmètre d'étude, participer à l'étude de faisabilité incluant l'analyse de l'implication possible des acteurs ;
- Lancer et suivre les études préalables : délimitation de l'aire d'alimentation de captages, diagnostic des pressions... ;
- Proposer des résultats à atteindre dans un document formalisé, afin que les partenaires potentiels du projet puissent s'accorder sur des objectifs partagés ;
- Faciliter l'émergence du plan d'actions territorial ;
- Organiser la concertation et la communication, participer à la mise en œuvre du plan d'actions territorial ;
- Suivre et évaluer le plan d'actions territorial.

ZOOM : l'animateur ORQUE

L'animateur de l'ORQUE est en charge durant la phase de DTMP de recenser et de rassembler l'ensemble des acteurs locaux du territoire qui doivent être force de proposition.

Il peut s'agir par exemple :

- Pour le volet assainissement, des élus et techniciens des collectivités ayant la compétence assainissement (communes, communautés de communes, syndicats...), des SPANC...
- Pour le volet phytosanitaire non agricole, des collectivités locales, des intercommunales, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, le SANEF, des Départements...
- Pour le volet industrie et artisanat, les conseillers des chambres des métiers, les services locaux de la DREAL, les responsables environnement des grandes entreprises...
- Pour le volet agricole, des conseillers locaux des structures de conseil : Chambre d'Agriculture, négociés et coopératives à minima par l'intermédiaire des conseillers de terrains, techniciens locaux des organismes de développement (Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, Groupes d'Études et de Développement Agricole, Centres d'Études Techniques Agricoles, ...).

L'objectif de ces rencontres est de présenter la démarche ORQUE, ses objectifs, les moyens à mobiliser ainsi que les attentes du maître d'ouvrage et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en termes de résultats. Elles doivent également être l'occasion pour l'animateur de s'intéresser à la perception de la problématique eau de ces différents acteurs, les principaux freins aux changements mais aussi leurs implications possibles dans la suite du processus.

Un comité de pilotage qui être piloté par le porteur de projet, et constitué à minima de l'Agence de l'Eau, des services de l'Etat (DREAL, DDTM...), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Chambre d'Agriculture et de représentants d'associations agricoles, des représentants du SAGE, des parcs naturels, des autres collectivités présentes sur le territoire, des services de l'Etat...

Le rôle du comité de pilotage est de valider les différentes phases d'études, d'orienter les actions, de fixer les objectifs à atteindre, de valider le plan d'actions établi puis d'évaluer l'avancement via un suivi régulier.

Des groupes thématiques ou comités techniques seront créés, sur l'assainissement non collectif, l'agriculture, l'artisanat par exemple.

Le rôle des groupes thématiques est de réunir les acteurs du territoire concernés par un thème (agriculteurs, techniciens des CUMA, des coopératives, des chambres d'agriculture et des GEDA sur le volet agricole par exemple) afin de faire émerger les actions et les objectifs associés les plus en cohérence avec les réalités du territoire et pour les proposer dans le cadre du plan d'actions.

→ C'est le lieu privilégié pour établir une concertation sur le plan d'actions qui sera ensuite validé en comité de pilotage.

II- Déroulement général de l'Opération

L'objectif de l'ORQUE est d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

L'atteinte de cet objectif nécessite de réduire l'impact des activités présentes sur l'aire d'alimentation du captage en modifiant les pratiques des usagers (particuliers, agriculteurs...), en réalisant des travaux de mise en conformité (assainissement, industrie...) ou en délocalisant certaines activités sur des secteurs moins sensibles (échanges de terre...).

Afin de déterminer les actions nécessaires à mettre en œuvre pour limiter les impacts négatifs sur la ressource, les phases d'études de connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème et de diagnostic du territoire sont essentielles. Elles doivent être réalisées de façon la plus exhaustive possible avec un niveau minimum de données à récolter (exigence précisée dans les annexes).

1. Lancement de l'opération

Préalablement au lancement de l'Opération, une première réunion regroupant à minima la collectivité, l'Agence de l'Eau et les services de l'Etat, aura pour objectif de valider l'opportunité d'une action de ce type, le territoire d'étude concerné et les objectifs généraux.

La réunion de lancement permettra de s'assurer de la bonne compréhension par les élus des objectifs suivants :

- L'implication de l'ensemble des acteurs du territoire concerné ;
- La démonstration que des démarches volontaires créent une dynamique de territoire propice à l'émergence de solutions efficaces, dépassant le cadre réglementaire et permettant de protéger et de reconquérir la qualité de l'eau.

Cette réunion est également l'occasion de faire une présentation des exigences et des critères d'accompagnement de l'Agence, notamment concernant :

- La durée du suivi du programme d'actions ;
- Le contenu minimal du programme d'actions ;
- Les outils et les modalités d'accompagnement de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

L'organisation et la planification de l'opération devront être discutées en termes d'animation, de budget et de partenariat avec d'autres collectivités ou organismes.

2. Les différentes phases d'étude

L'ORQUE se déroule en 4 phases principales que sont :

- la délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage ou du champ captant (AAC) qui comprend la détermination de sa vulnérabilité intrinsèque afin de discriminer les secteurs les plus sensibles ;
- le Diagnostic Territorial Multi-Pressions (DTMP) visant à recenser, caractériser et hiérarchiser l'ensemble des pressions qui s'exercent sur l'AAC. Cette étape devra inclure les diagnostics individuels d'exploitation agricole afin qu'ils puissent être pris en compte lors de l'écriture du plan d'actions ;
- l'élaboration d'un plan d'actions par co-construction avec les acteurs du territoire ;
- la mise en œuvre du plan d'actions et un suivi *a minima* annuel pouvant engager sa réévaluation.

III- Contenu des études et résultats attendus

En complément de ce guide, des trames de cahier des charges pour la réalisation de ces différentes études existent et peuvent être communiquées au maître d'ouvrage qui se chargera de les adapter au contexte local, en accord avec les partenaires de l'étude.

1. Délimitation de l'AAC et vulnérabilité du territoire

Cette première étape est essentielle afin de connaître le territoire sur lequel se déroulera le diagnostic et d'identifier les secteurs les plus sensibles sur lesquels les actions devront être menées en priorité.

L'étude se base d'abord sur des données bibliographiques mais elle devra si nécessaire être complétée par des investigations de terrain afin de bien évaluer les arrivées d'eau (piézométrie, essais de pompages...), de caractériser les sols et la vulnérabilité intrinsèque de l'AAC (sondages pédologiques, traçages...)

Dans certains cas, notamment lorsque le fonctionnement hydrogéologique de l'aquifère est particulièrement atypique ou complexe, une modélisation de la nappe peut venir compléter l'étude afin de déterminer les transferts d'eau à l'échelle de la zone étudiée et mettre en évidence les zones les plus contributives dans l'alimentation des captages.

De manière générale, les données acquises avec des fonds publics auront ensuite vocation à être mises à disposition du plus grand nombre sous une forme adaptée et plus particulièrement les résultats de sondages pédologiques.

→ A l'issue de cette étape, une présentation de l'Aire d'Alimentation sera faite aux acteurs concernés du territoire avec une explication du fonctionnement hydrogéologique. Ensuite, la délimitation devra être validée par le comité de pilotage.

2. Diagnostic territorial multi-pressions

Ce diagnostic doit permettre de :

- résumer et compléter « l'état des lieux » des connaissances sur la situation de la ressource en eau, au-delà des données réglementaires, par exemple en abordant le sujet des micropolluants ;
- caractériser l'ensemble des pressions, au regard de leur impact possible sur la ressource en eau, et les spatialiser selon les thématiques suivantes :
 - Industrie et artisanat ;
 - Assainissement ;
 - Agriculture ;
 - Phytosanitaires non agricoles ;
 - Infrastructures du paysage.
- recenser les actions déjà conduites sur le territoire, en dresser le bilan (freins rencontrés, thèmes mobilisateurs, efficience de chaque action...), et identifier les marges de manœuvre disponibles ;
- identifier des pistes pour les actions ;
- identifier les réseaux de conseil et les réseaux d'acteurs mobilisables pour la construction et la mise en œuvre du plan d'actions.

ZOOM : le volet assainissement

Le diagnostic des pressions devra faire une synthèse des informations et études relatives à l'assainissement des communes de l'AAC :

- Informations sur le schéma d'assainissement et pluvial, approuvé ou non ;
- Collectivité maître d'ouvrage et gestionnaire pour chaque commune ;
- Liste des stations, caractéristiques techniques et bilan de fonctionnement ;
- Plans d'épandage des boues ;
- Etat des lieux de l'assainissement des communes et contenu des études diagnostiques ;
- Diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement afin d'identifier les risques de pollution, de rejet direct, d'infiltration d'eaux claires parasites, d'inondations ;
- Recensement des informations pour l'établissement de l'état zéro des indicateurs de suivi.

Le rapport de diagnostic territorial devra intégrer les points suivants :

- Le contexte, en rappelant la délimitation de la zone, le contexte physique et son influence sur les problématiques liées à l'eau, le contexte agricole ainsi qu'un recensement des collectivités et autres acteurs du territoire pouvant avoir un impact sur l'eau ;
- Les enjeux « eau » du territoire vis-à-vis de l'AEP, les enjeux prioritaires vis-à-vis de l'état écologique (sens DCE) des cours d'eau et des milieux, vis-à-vis de l'état chimique (sens DCE, qualité) hors enjeux AEP ou autres usages ;
- Le recensement et la caractérisation des activités avec pour chaque domaine un état zéro des indicateurs de suivi du plan d'actions ;
- Un bilan / évaluation des actions passées ou en cours : actions de conseil, animation, communication, présence ou non d'une réglementation spécifique (DUP, Zone Vulnérable, Zone Sensible...).

ZOOM : la réalisation des diagnostics agricoles initiaux

La phase de DTNP doit permettre de réaliser les diagnostics initiaux des agriculteurs exploitant des parcelles dans l'ORQUE avant d'envisager la rédaction du programme d'actions.

Pour montrer le potentiel du volontariat, il est indispensable d'avoir un maximum d'agriculteurs diagnostiqués à l'échelle de l'AAC et de fixer un objectif de 100 % de la SAI diagnostiqués dans les zones les plus sensibles.

Après la phase de diagnostic initial, il est obligatoire de réaliser une réunion de restitution des diagnostics aux exploitants agricoles.

Outre le maintien d'une dynamique collective par l'association des premiers acteurs de terrain, cet événement doit permettre d'identifier les agriculteurs initiateurs qui pourront intégrer le groupe thématique agricole et le Comité de Pilotage.

→ La conclusion du diagnostic multi-pressions devra alors faire apparaître les risques liés à la présence de certaines activités ainsi que les préconisations d'actions et d'objectifs à fixer dans le plan d'actions pour chaque thématique.

3. Elaboration et validation du plan d'actions

Les actions engagées doivent être complémentaires des dispositions réglementaires existantes et, en cas de champ d'action commun, elles doivent introduire un niveau d'exigence supérieur à celui de la réglementation.

Il est indispensable d'inventorier tout ce que permet déjà cette réglementation, afin d'identifier les axes de progrès et de définir de manière pertinente les voies d'action.

Il conviendra par exemple de considérer les dispositions déjà prévues dans les documents suivants :

- Prescriptions arrêtées par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection de captages, selon les dispositions de l'article L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique ;
- Programmes d'actions en application de la Directive « Nitrates » ;
- Conditionnalité des aides PAC (pourcentage minimum de structures paysagères, protection des cours d'eau par des dispositifs tampons...) ;
- Restrictions éventuelles d'usage de produits pesticides à proximité des cours d'eau et points d'eau, en application de l'Arrêté du 12 septembre 2006 ;
- Arrêtés ICPE fixant les niveaux de rejets des industries et les modalités de suivi de la qualité de la ressource ;
- Autorisations de rejets des stations d'épuration urbaines ;
- Présence de zonages réglementaires spécifiques (zone sensible à l'eutrophisation, zone à enjeu environnemental ou sanitaire pour l'ANC...).

A – Processus de concertation et d'écriture du plan d'actions

Le plan d'actions ne doit pas être le seul résultat des propositions du bureau d'études. Il doit être co-construit en concertation avec les acteurs du terrain.

Pour chaque thématique, des réunions techniques et groupes de concertation devront être organisés avec les acteurs concernés et identifiés lors du DTMP (agriculteurs, coopératives, chambres, GEDA, CETA, CUMA, techniciens de coopérative... pour le volet agricole ; collectivités, exploitants... pour l'assainissement ; chambre des métiers, chambre de commerce... pour l'artisanat et l'industrie etc.).

ZOOM : les groupes techniques

Sur la base du diagnostic territorial, il est demandé à l'animateur de constituer des groupes techniques dont l'animation peut ensuite être gérée par l'animateur lui-même ou par un prestataire.

Ces groupes doivent, en fonction des spécificités du territoire et des enjeux liés à la protection de l'eau, définir les orientations du programme d'actions comprenant à minima les indicateurs de suivi proposés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Les groupes doivent par exemple permettre de réfléchir aux actions d'animations individuelles et collectives à mettre en place, ou encore aux évolutions des activités humaines génératrices de pressions.

Pour que les actions proposées trouvent une résonance sur le territoire et soient efficaces, il est obligatoire d'avoir des interlocuteurs pertinents.

À titre d'exemple, la représentation des exploitants agricoles au sein du comité de pilotage peut être faite par le Chambre d'Agriculture, tandis que le sous-groupe thématique concernant les actions agricoles rassemble l'ensemble des acteurs agricoles, avec notamment les opérateurs des filières et des représentants des groupes de développement agricole.

Les actions proposées devront s'appuyer sur un **état zéro de référence**, renseigné par le DTMP et repris lors de l'élaboration du plan d'actions.

Un objectif sera fixé, en fonction d'une part de l'état initial, d'autre part de l'enjeu du territoire (préservation, reconquête, captages en dérogation...).

La **fiche descriptive** de l'action devra reprendre l'objectif de l'action, sa nature, le maître d'ouvrage de l'action, la durée de sa mise en œuvre, le ou les indicateurs de suivi, l'objectif chiffré attendu à 3 et 5 ans, l'état 0 de référence, les délais d'obtention, les moyens humains et matériels nécessaires, le coût et le financement (aides des différents partenaires).

Un niveau d'exigence supérieur à celui de la réglementation est requis pour qu'il figure dans le programme d'actions.

→ **Pour chaque domaine (agriculture, assainissement, phytosanitaires non agricoles ...), les actions minimales qui devront figurer dans tout plan d'action sont listées en annexe, avec les indicateurs de suivi associés.**

B – Suivi des plans d'actions

Chaque année, il est nécessaire que le COPIL se réunisse pour évaluer l'efficacité du programme d'actions :

- Quelles difficultés et quels freins ont été rencontrés lors de la mise en œuvre du plan d'action ?
- Quelle a été l'implication des acteurs du territoire ?
- Les résultats sont-ils à la hauteur des moyens investis ?
- Quelles sont les conditions de poursuite (financements, moyens humains, volonté de la collectivité...) ?

La **mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation** du plan d'action est donc une nécessité au niveau du territoire. Il est indispensable qu'il s'intéresse à la **comparaison de l'état initial, intermédiaire et final** du territoire, mais également à **la dynamique du projet** et à **l'implication des acteurs**.

Pour cela et pour chaque domaine d'activité, il est demandé une mise à jour des indicateurs au moins une fois par an, pendant les 3 premières années du programme d'actions par le maître d'ouvrage et/ou par un prestataire. Les indicateurs de suivi devant servir *a minima* à évaluer l'efficacité du plan d'actions sont identiques à ceux utilisés pour réaliser l'état zéro du DTMP et présentés dans les annexes de ce document.

Concernant les indicateurs « implication des acteurs », il est demandé à l'animateur de les renseigner **au minimum une fois par an, pendant les 3 premières années du programme d'actions et ce pour chaque réseaux de conseil et réseaux d'acteurs mobilisables identifiés** lors de la phase de DTMP. Une synthèse pour l'ensemble des acteurs à l'échelle du territoire est également souhaitée.

C – Validation du plan d'actions : contrat CARE

Dans le Bassin Artois Picardie, 30 ORQUE sont en cours, dont 16 ont un programme d'actions, fin 2014.

Néanmoins le degré de validation de ce programme par les différents acteurs est variable avec, pour les opérations portant sur un captage Grenelle, un courrier d'approbation du préfet, et pour les autres une validation en comité de pilotage le plus souvent traduite dans un compte-rendu de réunion.

Dans le but d'homogénéiser et de renforcer la formalisation de ces démarches, en actant les actions inscrites ainsi que l'engagement des parties prenantes, il est proposé d'établir un contrat sous forme d'une convention dont les signataires seraient au minimum la ou les collectivités concernées par la production d'eau potable, les partenaires techniques, institutionnels et financiers ainsi que l'ensemble des parties prenantes ayant en charge la réalisation d'au moins une action clairement identifiée dans le programme d'actions.

Ce contrat, établi pour la durée de mise en œuvre des actions, par exemple 3 ans renouvelable, reprendra, en plus d'une synthèse du diagnostic et des fiches actions, les engagements en terme de délais et de financement de chaque partenaire impliqué dans la mise en œuvre des actions.

Les indicateurs de suivi de la démarche seront associés à ce contrat afin de faire un bilan annuel de l'avancement.

→ Dans le cas d'opérations où le plan d'actions est déjà écrit, l'objectif n'est pas de reprendre la démarche, mais bien de la compléter pour renforcer l'engagement des partenaires dans la réalisation des actions.

Ce contrat, appelé C.A.R.E (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau) sera proposé par l'Agence aux maîtres d'ouvrage et fera l'objet d'une présentation en instances, préalablement aux décisions de participations financières aux actions. À noter que ce type de contrat se rapproche des démarches PAT (Plans d'actions territoriaux) existant en Adour-Garonne et des Contrats territoriaux de Loire-Bretagne.

ANNEXE 1 : Volet agricole

Afin d'avoir une vision la plus complète possible de la dynamique en place dans le territoire, 3 grandes familles d'indicateurs, déclinés en 18 grandes mesures, devront faire l'objet d'un suivi :

- Indicateurs globaux à l'échelle de l'AAC
- Indicateurs de résultats à l'échelle des exploitations agricoles
- Indicateurs de résultats sur l'implication des acteurs agricoles et l'animation territoriale

A – Indicateurs généraux à l'échelle de l'AAC

Il s'agit d'indicateurs dont les données peuvent être renseignées directement par l'animateur, sans nécessiter d'entretiens préalables avec les exploitants agricoles. Ils permettent de fournir une indication sur la dynamique globale de l'ORQUE, que les agriculteurs aient décidé de participer à la démarche ou non. La collecte des données implique, pour partie, une coordination avec les services de l'Agence de l'eau, de la DRAAF, des DDT et des DREAL.

Priorité	Objectif	Détail	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Fréquence
A	Développer l'agriculture biologique	Surface en Agriculture Biologique	- Nombre d'ha convertis en AB - SAU totale en AB (ha)	A minima : doublement des surfaces	Données Agence Bio	T0 + Annuelle
A	Maintenir et développer les prairies	Part de prairies dans la SAU de l'AAC	- % (STH prairies temporaires) / SAU totale - % (STH prairies permanentes) / SAU totale	A minima : pas de diminution	RPG déclaration PAC*	T0 + Annuelle
A	Diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires et des intrants chimiques	Surface engagée en mesures de réductions d'intrants (PEA/MAE ...)	- % MAE et PEA/SAU totale	A définir en COPIL	DDT Agence de l'eau	T0 + Annuelle
A	Impliquer l'ensemble des agriculteurs et des acteurs agricoles du territoire	Nombre d'exploitations diagnostiquées ayant au moins une parcelle dans l'ORQUE	- Nb exploitations total - Nb exploitations diagnostiquées - % d'exploitations diagnostiquées / total - % de la SAU diagnostiquées / SAU totale de l'ORQUE - % de la SAU diagnostiquées / SAU en zones sensibles	100 % en zones sensibles	Animateur ORQUE Agence de l'eau RPG déclaration PAC	T0 + Annuelle
A		Nombre d'exploitations non diagnostiquées dans les zones sensibles	Pour chaque exploitation : - Taux de concernement : % SAU en zone sensible / SAU totale de l'exploitant - Impact sur le périmètre : % SAU en zone sensible de l'exploitation / surface totale en zones sensibles	A définir en COPIL	Animateur ORQUE Agence de l'eau RPG déclaration PAC	T0

* Une autre source est sans doute possible, il conviendra de retenir celle qui **garantit** une mise à jour **annuelle** simple.

B – Indicateurs « agriculteurs »

Il s'agit d'indicateurs dont les données sont **récoltées lors du DTMP dans le cadre d'un diagnostic initial nécessitant une rencontre avec chaque exploitant agricole**. Celle-ci peut être réalisée par l'animateur et/ou un prestataire extérieur.

Le démarrage des discussions à propos du programme d'actions ne pourra d'ailleurs se faire que sous certaines conditions :

- **ORQUE < à 5 000 ha : 80 % de la zone prioritaire diagnostiquée et 50 % du reste de l'AAC ;**
- **ORQUE > 5 000 ha : au moins 80 % de la zone prioritaire diagnostiquée.**

Le but de ces diagnostics est d'établir un état « T0 » des pratiques agricoles du territoire, d'identifier les agriculteurs avec des marges de manœuvre importantes ainsi que ceux dont les pratiques présentent un intérêt et pouvant dès lors servir de support d'animation.

Afin de pouvoir évaluer la plus-value des programmes d'actions volontaires dans les ORQUE, il est demandé une mise à jour annuelle des indicateurs « T0 » dans le logiciel SOLEO par l'animateur et/ou le prestataire. Afin d'éviter les enquêtes trop répétitives, la récolte des données permettant le calcul des indicateurs « agriculteurs » peut être réalisée au maximum tous les deux ans, au lieu d'être réalisée tous les ans. Dans ce cas, les données récoltées doivent couvrir les évolutions de pratiques des 2 campagnes culturelles précédentes (année N et N-1).

Afin de faire vivre les programmes d'actions et d'encourager les changements de pratiques chez les agriculteurs, il est indispensable que des actions individuelles et/ou collectives d'accompagnement, d'animation et de conseil soient proposées tous les ans, pendant toute la durée du programme d'actions (3 ou 5 ans).

La récolte des indicateurs « agriculteurs » et les actions individuelles d'accompagnement, d'animation et de conseil peuvent être réalisées lors des mêmes visites chez les exploitants agricoles. Cependant, ces 2 actions devront être présentées de manière distincte dans les demandes de participation financière.

Pour réaliser un état « T0 » des pratiques agricoles et une mise à jour annuelle des indicateurs, le maître d'ouvrage doit s'assurer que l'animateur ou le prestataire :

- **Utilise a minima, le modèle de questionnaire fourni par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou un outil qui aura été validé et jugé compatible au préalable par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.** Cette condition doit donc impérativement apparaître dans le CCTP produit par le maître d'ouvrage ;
- **Saisisse l'intégralité des questionnaires dans le logiciel SOLEO.**

Les données récupérées dans le logiciel SOLEO permettent à l'Agence de réaliser du traitement de données : une vigilance particulière doit être portée sur la qualité des données saisies. À ce titre, avant de réaliser le 1^{er} diagnostic, le maître d'ouvrage doit s'assurer que les enquêteurs représentant l'animateur ou le prestataire aient bien suivi le module de formation « **nouvel utilisateur SOLEO** » dispensé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Enfin, pour chaque indicateur, une représentation cartographique doit être fournie : elle permettra la spatialisation des pratiques agricoles et de leurs évolutions dans le territoire de l'ORQUE.

PROJET DE
S&B - P&S

Priorité	Objectif	Détail	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Données cartographiques attendues
A	Développer l'agriculture biologique	Pour les exploitations ayant au moins une parcelle dans l'ORQUE	- % d'exploitants diagnostiqués dans l'ORQUE pour un projet de conversion - % d'exploitants diagnostiqués dans les zones sensibles pour un projet de conversion	100 % en zones sensibles	Diagnostic SOLEO	1 carte : - Localisation des parcelles appartenant à des exploitants ayant réalisé un diagnostic de simulation de passage à l'agriculture biologique
A	Diminuer le recours aux molécules phytosanitaires	Développer les techniques de lutttes alternatives contre les adventices (désherbage mécanique, désherbage thermique)	- % de la surface agricole entretenue grâce aux techniques alternatives (SAU totale et par culture)	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	2 cartes : - Localisation des parcelles de cultures de printemps ayant été entretenues au moins partiellement avec une/des technique(s) de lutttes alternatives - Idem pour les cultures d'hiver
A		Réduire les désherbages d'automne	- % des surfaces cultivées en blé sans désherbage chimique à l'automne	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	1 carte : - Localisation des parcelles de blé n'étant pas désherbées chimiquement à l'automne
A		Utilisation de leviers agronomiques préventifs sur la culture de blé	- Nombre de leviers agronomiques utilisés par exploitation, sur la culture de blé *	A définir en COPIL	Animateur ORQUE Prestataire	1 carte : - Localisation des parcelles de blé avec une classification selon le nombre de leviers agronomiques utilisés
		Utilisation de leviers agronomiques à l'échelle de l'exploitation	- Nombre de leviers agronomiques utilisés par exploitation, à l'échelle de l'exploitation *			1 carte : - Localisation des parcelles selon le nombre de leviers agronomiques utilisés sur l'exploitation correspondante
B		Identifier les substances à risques dans le territoire	- Nombre et nom des molécules utilisées à l'échelle de l'ORQUE avec les surfaces associées	A définir en COPIL	Animateur ORQUE Prestataire	1 tableau : - Listing des molécules utilisées sur l'ORQUE avec les surfaces associées
A		Utilisation d'outils d'aide à la décision	- Nombre d'outils utilisés par agriculteur - % de la SAU pilotable faisant l'objet d'un pilotage	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	1 carte : - Localisation des surfaces pilotables et classification des parcelles en fonction du nombre d'outils utilisés
A	Optimiser la fertilisation afin de limiter les fuites d'azote	Utilisation d'outils d'aide au pilotage de la fertilisation azotée (CF. Observatoire des pratiques)	- Nombre d'outils utilisés par agriculteur - % de la SAU pilotable faisant l'objet d'un pilotage de la fertilisation	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	1 carte : - Localisation des surfaces pilotées et classification des parcelles en fonction du nombre d'outils utilisés
A		Balances Globales Azotées (CF. Observatoire des pratiques)	- BGA médiane par typologie d'exploitation - Par typologie d'exploitation, nombre d'exploitations avec une BGA supérieure à 20 % de la valeur médiane	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	1 tableau : - Identification des exploitations dont les valeurs sont au moins 20% supérieures à la médiane de leur typologie et mise en avant pour chacune d'elle de leur taux de concernement (SAU en zone sensible/SAU totale de l'exploitant)
A		Quantité d'azote apportée par culture (CF. Observatoire des pratiques)	- Dose moyenne d'azote minéral et organique apportée par culture et par typologie d'exploitation - Par culture et par typologie d'exploitation, surface correspondante, recevant une dose 20% supérieure à la médiane locale calculée	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	1 carte : - Localisation des parcelles appartenant à des exploitations dont les valeurs sont au moins 20 % supérieurs à la médiane de leur typologie.
B		Connaissance de la valeur agronomique des effluents d'élevage	- % d'agriculteurs avec analyse d'effluents - % d'agriculteurs avec pesée d'épandeurs	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	1 carte faisant apparaître : - Localisation des parcelles recevant des effluents d'élevage - Localisation des parcelles recevant des effluents d'élevage analysés - Localisation des parcelles recevant des effluents d'élevage pesés - Localisation des parcelles recevant des effluents d'élevage pesés et analysés

* Cf. liste fermée page suivante

5 JFC

Priorité	Objectif	Détail	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Données cartographiques attendues
A	Connaissance du sol	Nombre d'analyse de sols et pourcentage de matière organique	- Nombre d'analyse de sols réalisées au cours des 6 dernières années - % de la SAU concernée par ces analyses	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	1 carte : - Localisation des parcelles ayant fait l'objet d'une analyse de sol au cours des 6 dernières années
A	Limitier les rejets ponctuels de produits dangereux dans l'environnement	Améliorer les aires de remplissage	- % d'exploitants avec un dispositif de protection de la ressource en eau (cuve intermédiaire, potence ou clapet anti-retour) - % d'exploitants avec système anti débordement ou récupérateur des eaux souillées (cuve intermédiaire, compteur d'eau, capteur de niveau ...)	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	-
A	Limitier les rejets ponctuels dans l'environnement des eaux brutes souillées	Améliorer la gestion des fonds de cuve	- % d'exploitants avec aire de récupération sécurisée et dispositif de traitement - % d'exploitants réalisant la dilution au champ (au moins 1/100ème)	A définir en COPIL	Diagnostic SOLEO	-

Leviers agronomiques sur blé
- Eviter les précédents à risque - Utilisation de variétés résistantes - Réduire les densités de semis - Retarder les dates de semis de 15-20 jours par rapport à la date optimale - Utilisation de faux semis - Association d'espèces/variétés

Leviers agronomiques à l'échelle de l'exploitation
- Au moins un tiers de culture de printemps dans la rotation - Absence de blé/blé dans la rotation - Utilisation de déchaumage superficiel/faux-semis - Introduction de cultures étouffantes ou nettoyantes dans la rotation - Alternance du labour/non labour (labour 1 fois tous les 3 ans maximum) - Allonger et diversifier la rotation - Association d'espèces et/ou de variétés

C – Indicateurs « implication des acteurs »

Il s'agit d'indicateurs dont les données peuvent être renseignées directement par l'animateur, sans nécessiter d'entretiens spécifiques. Ils doivent permettre d'évaluer l'implication des organismes de conseil et de développement agricoles identifiés lors de la phase de DTMP : Chambre d'Agriculture, coopérative, CUMA...

Pour être significatif, ces indicateurs doivent être suivis organisme par organisme.

Priorité	Objectif	Détail	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Fréquence
A	Implication des acteurs agricoles du territoire	Implication dans la mise en place d'un programme de lutte (participation aux COPIL, aux groupes techniques ...)	- Nb de participants de chaque organisme (COPIL et groupes techniques agricole) - Nb d'agriculteurs présents (COPIL et groupes techniques agricole) - Nb de conseillers agricoles du territoire présents (COPIL et groupes techniques agricole)	100% A définir 100%	Animateur ORQUE	Annuel
		Implication dans les différentes formations proposées	- Nb d'agriculteurs présents	100%	Animateur ORQUE	Annuel
A	Implication des acteurs agricoles du territoire	Actions et conseils collectifs concrets autour de la thématique qualité de l'eau, à renseigner pour chaque acteur agricole	- Nb d'avertissements/bulletins techniques diffusés par organisme technique mentionnant les enjeux eau et l'ORQUE - Nb de réunions techniques spécifiques organisées par organisme, avec les agriculteurs, en lien avec les enjeux eau et l'ORQUE - Nb de conseils individuels/collectifs relatifs à la dangerosité des produits pour la ressource en eau, aux techniques alternatives et aux principes de la production intégrée (changement de rotation, d'assolement ...) dispensés par organisme	A définir en GT agricole	Animateur ORQUE	Annuel

5 JFC

ANNEXE 2 : Volet Assainissement Collectif (AC) et Non Collectif (ANC)

Préconisations relatives au diagnostic des pressions

L'objectif est de pouvoir lister dans le plan d'actions les études complémentaires à réaliser ou les équipements d'auto-surveillance à mettre en place, ainsi que les travaux à mener sur les réseaux ou les stations.

Les actions seront inscrites au plan d'actions selon le degré de connaissance et d'avancement à savoir si l'assainissement est en place, si une étude diagnostique a déjà été réalisée...

Afin de préciser le contenu des actions, les indicateurs et l'état zéro, un groupe de travail thématique sur l'assainissement regroupant *a minima* les collectivités responsables de l'AC, les SPANC et l'Agence de l'eau sera constitué.

L'animateur est chargé de cette mise à jour, en se rapprochant des structures concernées et/ou en réunissant le groupe de travail.

Priorité	Objectif	Détail	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Fréquence
A	Contrôler les raccordements au réseau	Détecter de mauvais branchements entraînant une pollution de la ressource	- Nb logements desservis en AC - Nb de contrôles RAC - Nb RAC conformes / non conformes	100% des installations contrôlées	Collectivités compétentes assainissement	T0 + Annuelle
A	Contrôler les installations ANC	Recenser les installations à risque sanitaire et/ou environnemental	- Nb communes avec / sans SPANC opérationnel - Nb installations ANC / en zone enjeu sanitaire / en zone enjeu environnemental - Nb installations contrôlées / an - Nb installations conformes / non conformes (et %) - Nb de réhabilitations	100% des installations contrôlées	Collectivités compétentes assainissement	T0 + Annuelle
A	Programmer les travaux issus des diagnostics et des résultats d'auto surveillance	La liste des travaux identifiés devra être reprise dans le plan d'actions avec suivi de l'avancement	Un ou plusieurs indicateurs permettant de suivre l'avancement des travaux. Par exemple : - Linéaire de réseau posés ou réhabilités - Nb de STEP créées / Nb STEP améliorées - Nb de DO réhabilités - Nb de BSR créés - volume des BSR (m3)	A fixer en COPIL en fonction du DTMP	Collectivités compétentes assainissement	T0 + Annuelle
B	Mettre en place les zonages d'assainissement des eaux pluviales en y intégrant les zones de vulnérabilité		- Nb de commune ayant réalisé un zonage pluvial - Nb d'ouvrages de récupération/infiltration	A fixer en COPIL en fonction du DTMP	Collectivités compétentes assainissement	T0 + Annuelle
B	Réaliser les diagnostics du fonctionnement des systèmes d'assainissement	Récupérer les indicateurs pour l'état zéro et acquérir les données non disponibles en lançant une étude diagnostique si non réalisée	- Nb d'agglos avec MAS système validé - Nb d'études diagnostics réalisées - Nb de dispositifs d'auto surveillance installés - Nb STEP conformes/non conformes - Performance des STEP : taux de charge, taux abattement - Nb de déversoirs d'orage (DO) - Nb de déversements sur DO - volumes déversés sur DO (m3/an)	A fixer en COPIL selon les enjeux soulevés par le DTMP et notamment le lien eau de surface / eau souterraine	Collectivités compétentes assainissement	T0 + Annuelle

ANNEXE 3 : Volet phytosanitaires non agricoles

L'objectif est d'identifier toutes les sources potentielles d'apport de produits phytosanitaires sur les espaces non agricoles : voiries, espaces publics, zones d'activités, réseaux ferrés, jardins publics, familiaux ou particuliers.

Dans la partie diagnostic territorial, les données issues de diagnostics de pratiques et de plans de désherbage déjà établis seront récupérées et complétées par un questionnaire afin de faire un état zéro de la situation (nb de communes, gestionnaires de voiries, nb de jardinerie...) et des pratiques (surfaces concernées, matières actives, certiphytos...).

Les acteurs à cibler sont à la fois les collectivités de toutes échelles (communes, communautés de communes, départements), les gestionnaires de réseaux (départements, Etat, SNCF, gestionnaires autoroutiers...) ainsi que les particuliers (jardins et espaces privés).

En complément des actions sont à mener sur les fournisseurs de produits et notamment les jardinerie qui permettent de toucher le public des particuliers.

Les voies d'actions à favoriser comprennent le déploiement de la charte d'entretien des espaces publics et de la charte des jardinerie.

Priorité	Objectif	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Fréquence
A	Réaliser les diagnostics de pratique et les plans de désherbage	- Nb de plans de désherbage réalisés - Etat zéro sur : - Surface traitée chimiquement sur l'AAC (ha) - Surface traitée avec méthodes alternatives sur l'AAC (ha) - Liste des matières actives utilisées	100% des communes de l'AAC (et de l'ORQUE si différent) Si nécessaire, hiérarchisation selon vulnérabilité décroissante	animateur ou prestataire Questionnaire sur pratiques	T0 + Annuelle
A	Faire signer la charte au niveau 3 à minima	- Nb de communes signataires niv 3 / niv 4 / niv 5 - Nb achat matériel alternatif	100% des communes de l'AAC signataires à minima au niveau 3	animateur animateur + AEAP	T0 + Annuelle
A	Réaliser un suivi de la mise en œuvre des chartes	- Surface traitée chimiquement sur l'AAC (ha) - Surface traitée avec méthodes alternatives sur l'AAC (ha)	Définir un objectif de réduction de traitement chimique	Suivi post charte par animateur ou prestataire selon territoires	T0 + Annuelle
A	Réaliser des journées de démonstration / sensibilisation sur le matériel alternatif	- Nb de journées de démonstration / sensibilisation organisées - Nb de participants	1 par an	animateur	Annuelle
B	Engager les jardineries dans la charte jardinerie	- Nb de jardineries contactées / signataires	100% des jardineries de l'AAC contactées	animateur	T0 + Annuelle
B	Viser le zéro phyto dans les jardins communaux partagés	- Nb de jardins communaux engagés dans démarche - Nb d'ha de jardins communaux en zéro phyto			T0 + Annuelle
B	Informers les particuliers	- Nb de réunions organisées	1 par an		Annuelle
B	Communiquer sur les démarches de réduction de phytosanitaires	- Nb de plaquettes et articles réalisés	1 par an	animateur et/ou prestataire	

ANNEXE 4 : Volet milieu

Le volet milieu est particulièrement variable selon le contexte du territoire. Lors de la phase de diagnostic, un certain nombre d'éléments devront être recensés :

- dispositions prévues dans l'arrêté de DUP et leur mise en œuvre ;
- présence de décharges et nature des dépôts ;
- situation des puits, de leur usage et de leur état ;
- chroniques d'analyse sur les captages et identification des compléments éventuels ;
- état des cours d'eau.

Priorité	Objectif	Détail	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Fréquence
A	Finaliser la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des DUP des captages		- Nb captages avec / sans DUP - Nb de captages conformes à la DUP	DUP sur 100% des captages 100% de captages conformes	animateur ARS AEAP	T0 + Annuelle
A	Suivre la qualité de la ressource en aval des décharges		- Nombre de prélèvements - Nombre de molécules analysées - Taux de dépassement de la norme AEP pour les molécules analysées	A définir en fonction situation	animateur Etude spécifique	T0 + Annuelle
A	Engager des actions de dépollution sur les sites pollués ou décharges		- Nb d'actions de dépollution	Diagnostic sur 100% des sites Actions de dépollution sur 100% des sites en zones très vulnérables	animateur DREAL	T0 + Annuelle
A	Reboucher les captages abandonnés	Points à recenser dans le DTMP	- Nb de captages rebouchés	100% des captages situées en zones très vulnérables	animateur Collectivités BRGM	T0 + Annuelle
B	Amélioration altération physique des cours d'eau	Eviter le piétinement des berges par les animaux	- Nb de km de clôtures installés - Nb d'abreuvoirs aménagés	A définir en fonction de l'enjeu (ressource souterraine ou superficielle) et le lien entre les deux		

ANNEXE 5 : Volet industrie – artisanat

Les installations industrielles classées ICPE sont soumises à une réglementation et sont suivies par les services de la DREAL. Sur celles-ci, l'objectif est essentiellement de les recenser et de vérifier avec la DREAL que les objectifs de rejet et les suivis sont bien en adéquation avec les problématiques du territoire.

Concernant les artisans, la collectivité responsable de l'assainissement collectif et/ou non collectif devra, en collaboration avec la Chambre des Métiers, sensibiliser à la gestion des déchets et des rejets, notamment en réalisant des diagnostics afin d'identifier les activités les plus à risque, proposer des solutions d'amélioration et par conséquent limiter l'impact sur la ressource.

Priorité	Objectif	Détail	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Fréquence
A	Suivi des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) avec la DREAL	Relancer les services de police sur la priorisation des contrôles dans les AAC	- Nb réunions avec DREAL	1 par an à minima	animateur	T0 + Annuelle
A	Compléter et mettre à jour les bases de données liées aux entreprises : -listing exhaustif des entreprises avec types d'activités, niveaux de risque...	Faire un état zéro de l'existant et un suivi des créations/disparitions d'activités	- Nb d'ICPE - Nb sites BASOL/BASIAS - Nb artisans à risque fort - Nb déchetteries/carrières/décharges (en activité)	Exercer une veille des activités à risque identifié pour étendre la communication aux nouveaux établissements	DTMP puis mise à jour par animateurs avec contact CCI et CMA/DREAL	T0 + Annuelle
A	Vérifier le bon raccordement des établissements au réseau ou la conformité de leur installation en ANC	Fiabiliser la gestion des rejets potentiellement polluants	- Nb contrôles / Nb raccordés réseau - Nb contrôles / Nb ANC	100% des installations AC / ANC	Collectivités ayant compétence assainissement	T0 + Annuelle
A	Etats des lieux et mise en œuvre des conventions / autorisations de déversement spéciale pour les PME/PMI		- Nb et % ets. avec convention rejet	100% de conventions	Animateur et collectivités ayant compétence assainissement	T0 + Annuelle
A	"Diagnostic Environnemental sur site - Contexte réglementaire - Gestion Eau - Gestion Déchets"		- Nb de diagnostics - Nb de sites réhabilités/nb sites à réhabiliter (%)	A définir en copil	Animateur et/ou CMA	T0 + Annuelle
B	Sensibiliser les établissements les plus à risques sur la gestion de leurs déchets dangereux et de leurs rejets		- Nb visites et réunions sensibilisation		Animateur et/ou CMA	T0 + Annuelle

ANNEXE 6 : Suivi de l'état de la ressource et des actions d'animation

Afin de compléter le bilan d'avancement de l'ORQUE, il est nécessaire de renseigner certains indicateurs permettant, d'une part, de suivre l'évolution de la qualité de la ressource, objectif premier de l'ORQUE, et de quantifier d'autre part les actions d'animation en termes de réalisations et de financements.

Priorité	Objectif	Détail	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Fréquence
A	Suivre l'évolution qualitative de l'eau sur les captages prioritaires	Si nécessaire compléter en fréquence ou nature des molécules par rapport au programme sanitaire	- Nombre de prélèvements		Animateur ARS Campagne spécifique	T0 + Annuelle
			- Nombre de molécules phytosanitaires analysées			Annuelle, courbe de suivi
			- Concentration moyenne en NO3 (mg/l) par forage	< 50 mg/l		Annuelle, courbe de suivi
			- Concentration totale en phytosanitaires (µg/l) par forage	< 0.5 µg/l		T0 + Annuelle
			- Nb de dépassement des 50mg/l en nitrates par forage	0		T0 + Annuelle
			- Nb de dépassement du seuil de 0,1µg/l pour chaque phytosanitaires par forage	0		Annuelle
			- Nom des molécules phytosanitaires qui dépassent le seuil	Les lister		T0 + Annuelle
			-Nb de dépassement du seuil de 0,5µg/l pour la somme des phytosanitaires par forage	0		Annuelle
			- Suivi autres paramètres à problème (ex : solvants chlorés, hydrocarbures...)	A voir au cas par cas		T0 + Annuelle
A	Animation territoriale	Suivi de, la dynamique d'animation	- Nombre de réunions annuelles des CT/GT et COPIL	1 réunion du COPIL annuelle 1 à plusieurs réunions techniques et thématiques	Animateur	Annuelle
			- Nombre de partenaires (ou structures) associés aux CT/GT et COPIL	Nombre de structures représentées au COPIL / Nombre d'invitées	Animateur	Annuelle
			- Nombre de supports de communication générale (plaquettes, sites internet...)	1 minimum par an	Animateur	Annuelle
A	Budget		- Coût total du programme d'actions - Coût de l'animation territoriale - Coût annuel des traitements appliqués à l'eau prélevée	L'objectif est de pouvoir mettre un indicateur financier en parallèle du suivi des actions (évolution annuelle des coûts)	Animateur	Annuelle

51 JPC

DELIBERATION N° 15-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-035 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2013 - OUVRAGES D'EPURATION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-035 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 : ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (11) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 13-A-035 du Conseil d'Administration du 18 Octobre 2013 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, d'extension de capacité, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante.

1.1 – Objectifs des opérations :

Ces participations financières concernent :

- les études liées aux investissements, à la valorisation des boues et des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant la mise en conformité et l'amélioration de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique sont exclues des opérations éligibles aux aides de l'Agence.

1.2 – Conditions d'éligibilité pour les travaux

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation aient fait l'objet d'un dépôt de dossier préalablement et aient fait l'objet d'un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la Police de l'Eau, et que la collectivité perçoive ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé.

1.3 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention macropolluants. Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention ») :

1. Les opérations situées sur les masses d'eau à échéance 2021 en bon état physico-chimique non atteint et sur les zones de priorité baignade, les opérations en lien avec la protection des captages prioritaires, ainsi que les opérations soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformité station d'épuration ERU, nationale ou locale,
2. Les opérations situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physico-chimique non atteint,
3. Les opérations situées sur les masses d'eau en bon état physico-chimique atteint ainsi que dans les communes P1 ou P2 zonées en assainissement non collectif ou zonées en assainissement collectif mais n'ayant pas engagé par un financement auprès de l'Agence la réalisation des travaux de leur système d'assainissement au 31 décembre 2015.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

ARTICLE 2 : LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - choix du site et des filières d'épuration, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation...)	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux
Etudes de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages.			
Campagnes initiales de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées des stations d'épuration urbaines.			

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

- Dimensionnement des ouvrages

La population prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages et pour la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, est la population permanente et saisonnière zonée en assainissement collectif du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur demande du Maître d'Ouvrage.

A la population peut être ajoutée

- la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution non domestique acquittées à l'Agence ou des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité,
- la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente, exprimée en équivalents habitants.

- Cas des Stations d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en DCO. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

- Les modalités d'aide

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes.	Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 30% du montant de la dépense finançable. + Subvention de 15% de cette même dépense + une Subvention complémentaire de 15% du montant de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.</i>	Plafonnement (A) de la dépense finançable fondé sur : - des résultats des études préalables ou d'expertise et chiffrage des ouvrages, - des coûts de réalisations similaires, des coûts de référence et figurant à l'annexe 1. Attribution de la participation financière conditionnée à la cohérence des investissements avec les doctrines bassin sur les boues. Un examen des participations financières déjà attribuées aux STEP concernées par les regroupements sera réalisé.	<u>Réévaluation des coûts plafonds</u> Les coûts de référence seront réévalués annuellement suivant : A : l'évolution de l'indice TP01 pour 50% et l'indice machine pour 50% ; B : l'évolution de l'indice TP01 pour 100%
Équipements de traitement, d'évacuation des boues et sous-produits de l'épuration.			
Bâtiments d'exploitation de la station d'épuration.			
Travaux d'aménagement du site, fondations spéciales permettant d'assurer la stabilité des ouvrages, dispositifs destinés à réduire ou supprimer les nuisances (odeurs, bruit...)			
Installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages.			
Dispositifs d'autosurveillance de la pollution à l'entrée et à la sortie des ouvrages, permettant la mesure des débits et de la pollution, le prélèvement d'échantillons.			
Outils pédagogiques de communication à destination du grand public et des scolaires relatifs à l'ouvrage d'épuration.			
Ouvrages de stockage des boues	+ si opération située en zones prioritaires d'intervention P1 (voir délibération zonages d'intervention)	Si l'investissement est réalisé indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée (B) à : 430 €/m² pour les ouvrages couverts et 290 €/m² pour les ouvrages non couverts.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.
Frais annexes <i>(acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...)</i>	Avance supplémentaire de 5 % du montant de cette même dépense remboursable en 20 annuités après un an de différé	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.	

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

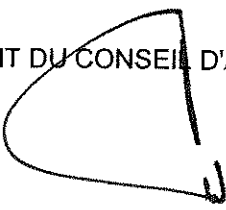
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X110 Stations d'épuration ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



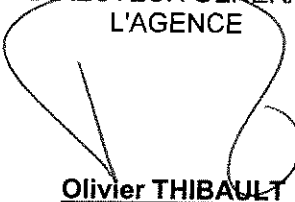
Jean-François CORDET

Publié le

23 OCT. 2015

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



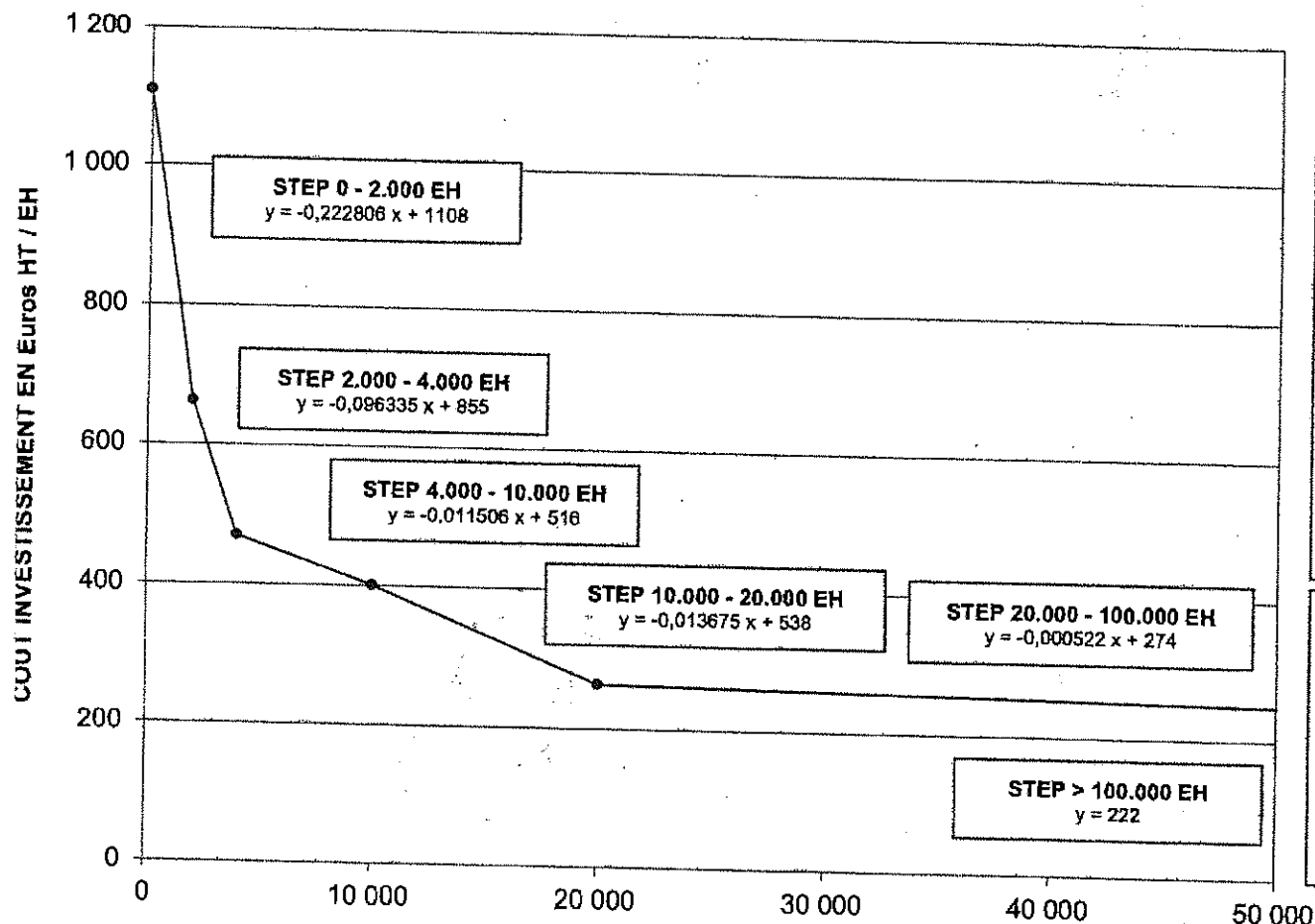
Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence -
Année 2016 - Indices de référence Avril 2015 et Mars 2015

COUTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - Xème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



—●— Coût STEP

Le coût de la STEP comprend:

- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le traitement des sous-produits (sables et graisses),
- le poste d'alimentation délocalisé ou surdimensionné sur le pluvial,
- la canalisation d'alimentation externe de la station,
- l'aire à boues,
- la désinfection,
- la désodorisation,
- la démolition,
- les voiries extérieures au site,
- l'option architecturale et paysagère,
- l'ouvrage de rejet spécifique.

Le coût de la STEP ne comprend pas:

- le bassin de pollution,
 - l'achat de terrain,
 - les études géotechniques,
 - la Coordination Hygiène et Sécurité,
 - Bureaux de contrôle,
 - Branchements PTT, EDF, eau potable,
 - Maîtrise d'Œuvre (dont études préalables).
- Tous ces postes sont compris dans le coût des frais annexes, excepté le bassin de pollution.

CAPACITE DE LA FILIERE BIOLOGIQUE EN EH (SUR LA BASE DE 60 g DBO₅/EH/j)
GENERALEMENT DIMENSIONNEE SUR LES FLUX MOYENS DE TEMPS SEC

OT JFC

DELIBERATION N° 15-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-009 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2015 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES
ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (protection de l'environnement, production, transformation des produits de l'aquaculture...),
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention modifiée le 23 novembre 2012 et le 18 octobre 2013 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.2 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015 : lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (12) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015 est abrogée et remplacée comme suit :

Les adaptations de la présente délibération seront applicables dès sa date de publication.

ARTICLE 1 -

1.1- Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la lutte contre les pollutions accidentelles, aux activités économiques hors agricoles citées ci-dessous :

- usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière,

- TPE, artisans,
- chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle, commerciale ou artisanale,
- collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique (opérations collectives, camping, centre de loisirs...) ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Ne sont pas éligibles les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 alinéas a) b) c) d) ou e) du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.

Dans le cadre des opérations collectives, les organismes issus du monde industriel (centres techniques, syndicats professionnels, chambres consulaires, etc.) sont également éligibles pour des opérations concernant des branches d'activités, des territoires ou autres entités justifiant de préoccupations communes au regard de la lutte contre la pollution de l'eau.

1.2 - Objectifs des opérations

Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- les économies d'eau dans les secteurs sensibles.

Les objectifs de la **gestion préventive et intégrée des eaux pluviales** sont :

- d'éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu naturel pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains.

Elle prône des solutions favorisant :

- le dé raccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- l'infiltration des eaux de ruissellement,
- le stockage et la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales.

Les opérations collectives permettent d'appliquer un dispositif d'interventions adapté auprès des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) avec les mêmes objectifs de préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) notamment dans le cadre des démarches intégrées (ORQUE...) assurant ainsi une cohérence globale des actions de l'Agence. Une opération « collective » vise la bonne gestion des pollutions au sein des établissements par leur maîtrise sur site, leur collecte et leur élimination dans des filières et ouvrages collectifs.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques.

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable.

1.3 – Conditions d'éligibilité

Ouvrages d'épuration

Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant.

D'une manière générale, les aides à l'investissement de l'Agence permettent aux entreprises :

- d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union
- ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

C'est dans ce cadre que les taux d'intervention de l'Agence sont optimaux.

Dans le règlement d'exemption (651/2014 - §102), la norme de l'Union est définie comme:

- une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- l'obligation, prévue par la Directive sur les Emissions Industrielles (dite IED), d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

En outre, le règlement d'exemption précise qu'une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme** en question. Dans ce cas, l'intensité de l'aide n'excède pas des seuils définis et dégressifs et **l'investissement doit être mis en œuvre et achevé dans des délais précis.**

D'autre part, une opération qui fait l'objet d'une mise en demeure ne peut faire l'objet d'un financement de l'Agence.

Enfin, les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur ou égal au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ⇒ si **l'augmentation de capacité de production est inférieure à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans,
- ⇒ si **l'augmentation de capacité de production est supérieure ou égale à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 % d'augmentation.

Obstacles à la continuité écologique :

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à un financement Agence. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

Opérations collectives :

Le projet d'opération collective doit définir :

- le champ territorial, les partenaires et leurs rôles,
- l'origine des pollutions et le type de cible associée,
- le niveau des enjeux et les objectifs affichés,
- les actions envisagées et leurs coûts,
- des indicateurs de suivi permettant d'évaluer les résultats obtenus,
- les perspectives de pérennisation des résultats de l'opération.

Eligibilité des coûts :

Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

1.4 - Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et, pour l'ensemble de la ligne de programme, sans priorisation géographique pour les opérations de lutte contre les micropolluants ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration ou de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du territoire du bassin.

Elle est apportée en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention ») et par ordre d'importance décroissante pour les autres interventions :

- Priorité 1 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires,
- Priorité 2 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physicochimique non atteint,
- Priorité 3 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau en bon état physicochimique atteint ou communes déclassées,

Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.

Lorsqu'une opération de gestion intégrée de la majorité des flux des eaux de temps de pluie comporte une part de financement d'ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles :

- le dossier sera géré globalement dans la priorité relative à l'opération de gestion intégrée des eaux de temps de pluie ;
- les ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles seront financés avec leurs modalités propres (plafond, cumul d'une avance de 50 % et d'une subvention de 10 %) ;
- les ouvrages de gestion intégrée des eaux de temps de pluie seront financés avec leurs modalités propres (plafond, cumul d'une avance de 40 % et d'une subvention de 35 % si infiltration ou cumul d'une avance de 40 % et d'une subvention de 25 % si stockage restitution).

Dans le cas des établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

1.5 – Articulation entre les opérations de lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricoles et les opérations des autres lignes du Xème programme d'intervention de l'Agence

1.5.1 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

1.5.2 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'assainissement situés en zone d'assainissement non collectif

Toutes les opérations de gestion des pollutions assimilées domestiques sur une zone d'assainissement non collectif doivent recueillir l'avis conforme du service en charge du contrôle (SPANC).

La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC ou 6 689 € HT par installation.

Pour les ouvrages ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents –habitants, la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent –habitant concerné.

Le taux d'intervention est celui d'une pollution classique de la présente délibération.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables		
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles			
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration			
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.			
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte			
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.			

ARTICLE 3 - TRAVAUX

Aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union			
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Lutte contre la pollution : - Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) ; - Epuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements ; - Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ; - Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous-produits à traiter ; - Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ; - Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement ; - Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif	Lutte contre les micropolluants ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration		
	<u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de :</u> • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 35 % de la même dépense <u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% :</u> Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déracordé.	Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif qualitatif (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) et/ou quantitatif (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).
	Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution ou levée des obstacles à la continuité écologique		
	<u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de</u> • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 25 % de la même dépense Jusqu'au 31/12/2018, Subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité 1: « Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires » (cf. délibération « zonage d'intervention »). <u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u> Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions « classiques » éliminables par les coûts unitaires suivants : - 2 225 €/kg.j de MES - 2 419 €/kg.j de DCO - 1 209 €/kg.j de DBO5 - 5 079 €/kg.j de NGL= (NR+NO) - 67 719 €/kg.j de MP Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déracordé. Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2016, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	<u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de</u> Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte Subvention de 25 % de la même dépense	Montant plafond des dépenses financables = nombre de m³ d'eau économisée chaque jour x 2 908 €/m³ Le coût plafond, arrêté au 1er janvier 2016, est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.	
Stockage des boues et sous-produits	Jusqu'au 31/12/2018, Subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité 1: «Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires » (cf. délibération « zonage d'intervention »). <u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u> Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Si investissements réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée à : - 430 €/m² pour les ouvrages couverts - 290 €/m² pour les ouvrages non couverts. Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2016, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.	
Ouvrages de prétraitement et de stockage des matières de vidange avant épandage		Le vidangeur doit : • disposer d'un agrément vidangeurs de la Préfecture, • s'engager à respecter les règles définies dans le guide relatif à l'épandage de matière de vidange mis en place à l'échelle du bassin, • transmettre copie de sa demande d'aide au SPANC et s'engager à transmettre une synthèse annuelle des formulaires de vidange au(x) SPANC(s) territorialement(s) compétent(s), • préciser sa zone d'intervention et si une partie de celle-ci se trouve à moins de 10 km d'une station d'épuration apte à traiter ces matières, il doit justifier d'un contrat avec la station d'épuration précisant la quantité estimative annuelle à dépoter ou justifier l'absence de contrat	
Opérations collectives - Etudes et travaux réalisés au sein des établissements, - Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.	Subvention de 60 % du montant des dépenses financables.	Les opérations collectives sont conduites prioritairement par les collectivités publiques sur leur territoire de compétence en s'appuyant sur les organismes partenaires compétents, compte tenu de l'impact des pollutions de ces établissements sur le fonctionnement des dispositifs collectifs d'assainissement et sur le milieu naturel. Une opération collective ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans, éventuellement reconductible, hors étude préalable et établissement du contrat cadre.	Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires. En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Prévention des pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie (<i>mise sous rétention, réseaux de collecte, bassins de stockage, débourbeur-déshuileur, poste de relevage et vanne coupe-ret</i>)	Cumul de : • Avance de 50 % du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 10 % de la même dépense	Montant plafond des dépenses finançables = volume du bassin de confinement créé x 275 €/m ³ .	Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union			
Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'union	Aide dont l'intensité n'excède pas: • si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union : • 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ; • si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union : • 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises.	Une aide est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question	Les critères définissant les «petites et moyennes entreprises» sont énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
CAS PARTICULIERS			

Unités de traitement de résidus phytosanitaires	NON FINANCE PAR L'AGENCE
--	--------------------------

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Il comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

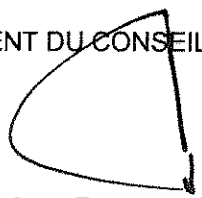
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer
Opérations collectives : animation			Modalités d'aides reprises dans la délibération « Animation territoriale »

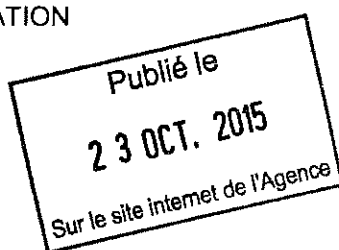
ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

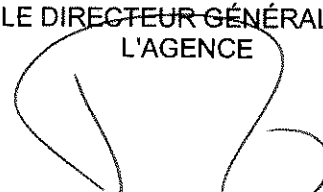
5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 12-A-036 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE DU 27
SEPTEMBRE 2012 - AUDIT ET CONSEIL A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES
PRIVES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (protection de l'environnement, production, transformation des produits de l'aquaculture...),
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.2 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-036 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 : audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (13) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

1.1 – Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière au conseil à l'exploitation des filières privées de lutte contre la pollution. Ces filières sont des installations d'épuration industrielles qui peuvent être complétées par un dispositif d'épandage agricole des boues et sous-produits. Les prestations de conseil à l'exploitation sont proposées prioritairement aux établissements qui s'équipent de dispositifs d'épuration ou qui modifient notablement le fonctionnement d'ouvrages existants.

1.2 – Objectifs des opérations

Le conseil à l'exploitation a pour objectif :

- de viser à l'amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration industrielle. Ces prestations comportent notamment l'assistance technique, le diagnostic de fonctionnement des ouvrages d'épuration et des dispositifs d'autosurveillance, l'organisation de sessions de formation.
- d'améliorer la filière d'épandage agricole des boues et sous-produits issus de ces installations d'épuration.

Ces prestations comportent notamment l'évaluation technique de la filière, l'adéquation des capacités de stockage avec le plan d'épandage, les propositions d'amélioration, la coordination entre l'industriel et les agriculteurs.

Dans le cas où la participation financière de l'Agence est sollicitée pour le conseil pour des épandages agricoles de boues et sous-produits issus de la filière d'épuration, la prestation devra couvrir également le conseil lié aux ouvrages de dépollution.

1.3 - Conditions d'éligibilité

Les prestations de conseil et les participations financières de l'Agence sont apportées aux maîtres d'ouvrages ou leurs groupements par l'intermédiaire d'organismes conseils conventionnés par l'Agence (cf. annexe 1), bénéficiant d'un mandat écrit du maître d'ouvrage pour percevoir en son nom les participations financières attribuées.

L'Agence accorde le conventionnement sur la base :

- d'un cahier des charges-type (repris dans ladite convention),
- d'une demande argumentée de l'organisme,

et après vérification des capacités et compétences de l'organisme demandeur.

La décision de conventionnement des organismes conseils est déléguée au Directeur Général de l'Agence.

L'Agence peut vérifier à tout moment les capacités et compétences de l'organisme conseil et suspendre le conventionnement si les éléments nécessaires ne sont pas garantis.

1.4 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et, pour l'ensemble de la ligne de programme, sans priorisation géographique, pour les opérations de lutte contre les micropolluants ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration ou de continuité écologique sur l'ensemble du territoire du bassin.

Elle est apportée en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention ») et par ordre d'importance décroissante pour les autres interventions.

Priorité 1 : Opération de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires,

Priorité 2 : Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physicochimique non atteint,

Priorité 3 : Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau en bon état physicochimique atteint ou communes déclassées.

Pour chaque établissement, les prestations de conseil seront limitées à 3 ans avec renouvellement possible.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES D'ATTRIBUTION

2.1 – Participation financière

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Audit et conseil à l'exploitation des installations d'épuration industrielle et filière d'épandage	Subvention de 50 % du montant des prestations	. Prestation plafonnée à 5 000 € . Si filière d'épuration avec épandage, prestation plafonnée à 7 500 € . Si visite supplémentaire demandée par l'Agence : prestation supplémentaire plafonnée à 2 500€/visite. Plafonds révisés chaque année en fonction du volume des prestations prévisibles	Subvention supplémentaire unique de 2 500 € si réalisation d'un bilan analytique des micropolluants pour les sites non soumis à un suivi pérenne de ces micropolluants

2.2 – Modalités d'attribution

Pour les Maîtres d'Ouvrages concernés, la transmission régulière des résultats d'autosurveillance via GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est une condition d'éligibilité au dispositif de conseil à l'exploitation. Pour la première année du X^{ème} programme ou lors de la première année d'adhésion aux prestations de conseil à l'exploitation, les organismes conventionnés devront s'assurer de l'utilisation de GIDAF et, le cas échéant, assurer une information auprès du Maître d'Ouvrage sur ce sujet.

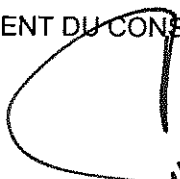
Les organismes conventionnés de conseil à l'exploitation font apparaître et déduisent la participation financière de l'Agence des coûts reportés sur la facture des prestations aux Maîtres d'Ouvrages ou à leur groupement. L'organisme conventionné de conseil à l'exploitation doit avoir reçu et accepté mandat du Maître d'Ouvrage de percevoir en son nom et pour son compte la participation financière de l'Agence. L'Agence rembourse périodiquement aux organismes les participations financières que ceux-ci ont attribué pour le compte de l'Agence.

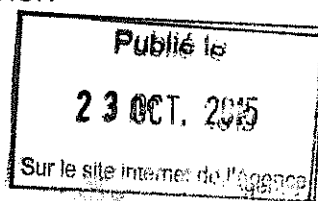
ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X15 Assistance Technique à la dépollution ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 :
CONVENTION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE CONSEIL A L'EXPLOITATION DES
OUVRAGES PRIVES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION

**AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE**

- N° Dossier	
- N° Interlocuteur	
- Date notification	
- Date fin d'exécution	
- Montant de l'opération	
- Code de la participation	
- Montant de la participation	

**CONVENTION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE CONSEIL
A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES PRIVES DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION N°.....**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Statut :
Domiciliation :
Représentant légal :
et désigné ci-après par les termes "l'Organisme Conseil",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du adoptant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°.....du Conseil d'Administration du relative aux modalités d'intervention pour le Conseil à l'exploitation des ouvrages privés,

ETANT EXPOSE QUE :

-La protection du milieu naturel et des ressources en eau nécessite un fonctionnement optimal et pérenne des ouvrages de lutte contre la pollution et que dans le cadre de son X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018, l'Agence a décidé d'accorder une participation financière aux Maîtres d'Ouvrages privés qui font appel à un Organisme Conseil agréé par l'Agence pour améliorer le fonctionnement de leurs ouvrages,

-L'Agence a élaboré les cahiers des charges des prestations à fournir dans le cadre de ce conseil à l'exploitation,

-L'Organisme Conseil a demandé l'agrément de l'Agence pour assurer ces prestations,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Générales font l'objet du Titre 1 et dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'agrément par l'Agence de l'Organisme Conseil pour les opérations de conseil à l'exploitation, ainsi que les modalités d'attribution de la participation financière de l'Agence aux Maîtres d'Ouvrages privés faisant appel à ce conseil.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

2.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

L'Organisme Conseil ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

2.2 - Modifications affectant l'Organisme Conseil

L'Organisme Conseil s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification l'affectant (changement de dénomination, de capital, cession). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, celles-ci ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée du X^{ème} Programme d'Interventions de l'Agence.

Pour chaque établissement, les prestations de conseil seront limitées à 3 ans avec renouvellement possible.

Elle peut toutefois être résiliée :

- par la volonté commune des parties,
- en cas de retrait de l'agrément de l'Agence à l'Organisme Conseil,
- en cas de non-respect par l'Organisme Conseil de ses obligations.

ARTICLE 4 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par l'Organisme Conseil dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification par l'Agence à l'Organisme Conseil de la présente convention, après signature des parties.

Chapitre 2 : Dispositions techniques

ARTICLE 6 - CONDITIONS RELATIVES A L'AGREMENT DE L'ORGANISME CONSEIL

6.1 - Procédure d'agrément

L'agrément est accordé sous réserve du strict respect des conditions fixées par les Cahiers des Charges de conseil à l'exploitation des installations d'épuration industrielles et des épandages agricoles des boues ou sous-produits d'épuration faisant l'objet des annexes jointes à la présente convention.

L'Agence se réserve la possibilité de suspendre ou retirer son agrément si l'Organisme Conseil ne respecte pas ses obligations.

6.2 - Suites à donner à l'agrément

Le Maître d'Ouvrage privé fait appel à l'Organisme Conseil agréé de son choix.

Les contrats types de conseil à l'exploitation passés entre le Maître d'Ouvrage privé et l'Organisme Conseil et établis sur la base des prestations définies par les Cahiers des Charges faisant l'objet des annexes jointes à la présente convention, doivent obtenir l'accord préalable de l'Agence dans le cadre de la procédure d'agrément.

L'Agence notifie chaque année la Décision du Directeur Général valant acte d'attribution à l'Organisme Conseil qui fixe la liste des Maîtres d'Ouvrages privés dont les contrats avec l'Organisme Conseil ont été acceptés par l'Agence, ainsi que le montant maximal des participations financières retenues. Cette liste peut être abondée en cours d'année par des actes d'attribution complémentaires.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ORGANISME CONSEIL

L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, et la conformité des prestations de l'Organisme Conseil avec celles prévues par les Cahiers des Charges repris en annexe 1.

Ces vérifications sont effectuées par l'Agence ou par toute personne mandatée par elle.

L'Agence peut demander en particulier à ce que les agents de l'Organisme Conseil soient accompagnés d'un de ses représentants durant les visites prévues aux Cahiers des Charges.

Dans ce cas, le programme de visite sera établi conjointement par l'Agence et l'Organisme Conseil.

Chapitre 3 : Dispositions financières

ARTICLE 8 - DEPENSES PRISES EN COMPTE

La nature et le montant des dépenses prises en compte pour le calcul de la participation financière annuelle notifiée par l'Agence correspondent à celles figurant dans les contrats types acceptés par l'Agence, passés entre le Maître d'Ouvrage privé et l'Organisme Conseil.

ARTICLE 9 - NATURE ET MONTANT MAXIMAL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

La participation financière de l'Agence est apportée sous forme d'une subvention au taux de 50 % du montant annuel HT des dépenses prises en compte, telles que définies à l'article 10 de la présente convention.

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite d'un montant annuel maximal de prestations par Maître d'Ouvrage. Ce plafond est fixé à 5 000 € pour les prestations liées aux installations d'épuration industrielles. Il est porté à 7 500 € dans le cas où sont réalisées des prestations complémentaires sur les filières d'épuration avec épandage agricole. En cas de demande par l'Agence de visite supplémentaire, la subvention est plafonnée à 2 500 € par visite supplémentaire.

Une majoration unique de 2 500 € pourra être accordée si l'établissement souhaite réaliser un bilan analytique des micropolluants en dehors des obligations de l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (sites non soumis à un suivi pérenne des micropolluants).

Ces plafonds pourront être révisés chaque année en fonction du volume des prestations prévisibles.

Lorsque le Maître d'Ouvrage fait appel à plusieurs Organismes Conseil la participation financière totale de l'agence, pour ce Maître d'Ouvrage, ne peut excéder la valeur du plafond.

Dans le cas où la participation financière de l'Agence est sollicitée pour le conseil pour des épandages agricoles de boues et sous-produits issus de la filière d'épuration, la prestation devra couvrir également le conseil lié aux ouvrages de dépollution.

ARTICLE 10 - MONTANT DEFINITIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Il est calculé en fonction du montant des dépenses réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, dans les limites fixées aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière de l'Agence est apportée aux Maîtres d'Ouvrages privés par l'intermédiaire de l'Organisme Conseil.

Les Maîtres d'Ouvrages privés donnent mandat (modèle en annexe 2) à l'Organisme Conseil conventionné de percevoir en leur nom et pour leur compte la participation financière de l'Agence. L'Organisme Conseil fournit à l'Agence de l'Eau une copie de ce mandat avant toute demande de paiement.

L'Organisme Conseil adresse à chaque Maître d'Ouvrage privé une facture indiquant le coût HT de sa prestation, le montant de la subvention de l'Agence venant en déduction de cette même prestation, et le solde à payer par le Maître d'Ouvrage.

Le remboursement des participations financières de l'Agence déduites par l'Organisme Conseil est effectué après réception des rapports de visite (modèle en annexe 3), et sur présentation par l'Organisme Conseil d'un état récapitulatif (modèle en annexe 4) reprenant, par Maître d'Ouvrage, la nature et le montant des dépenses réalisées, la date de leur réalisation, ainsi que le montant de la participation financière de l'Agence. Cet état est visé par l'Organisme Conseil et certifié conforme à sa comptabilité. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures.

L'Organisme Conseil fournit à l'Agence un rapport de synthèse technique et financière sur l'ensemble des prestations réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 (modèle en annexe 5).

Toute demande de remboursement relative aux prestations de conseil à l'exploitation réalisées au cours d'une année donnée, présentée à l'Agence au-delà du 30 juin de l'année suivante, ne donne lieu à aucun remboursement.

Aucun mandatement ne peut être effectué si l'Organisme Conseil n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence dont la date limite de paiement est échue, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les paiements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, justifiant de la conformité des pièces ci-dessus avec l'engagement initial défini par la présente convention et de la réception des rapports de visite.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement sur le compte de l'Organisme Conseil, précisé à l'article 14 des Conditions Particulières de la présente convention.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - ORGANISME CONSEIL

Nom :
Statut :
Domiciliation :
Représentant légal :
En qualité de :

ARTICLE 13 - AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE

Décision du Directeur Général n° du en date du relative à l'opération de la présente convention.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION BANCAIRE OU POSTALE

Etablissement financier :
Adresse :
Compte ouvert au nom de :

Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DOUAL, le

L'ORGANISME AGREE
....., le

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 :
CAHIER DES CHARGES
POUR LE CONSEIL A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'EPURATION INDUSTRIELLE ET DES
EPANDAGES AGRICOLES DES BOUES ET SOUS-PRODUITS DE L'EPURATION INDUSTRIELLE

<u>ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES D'ATTRIBUTION</u>	3
<u>ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION</u>	3
<u>2 - DEFINITION DES PRESTATIONS</u>	11
<u>2.1 – PRESTATIONS DE BASE</u>	11
<u>2.2 - PRESTATIONS LIEES A LA REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEUREUSES</u> <u>POUR L'EAU</u>	13
<u>2.3 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A L'EPANDAGE AGRICOLE DES</u> <u>BOUES ET SOUS PRODUITS D'EPURATION INDUSTRIELLE</u>	14
<u>2.4 – VISITES DE TERRAIN</u>	14
<u>2.5 – REUNIONS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE</u>	14
<u>3 – RAPPORT ANNUEL</u>	15

1 – OBJET

Le présent Cahier des Charges décrit de façon succincte les prestations minimales que chaque Organisme Conseil devra réaliser à ce titre pour obtenir ou conserver l'agrément de l'Agence.

Les prestations de conseil à l'exploitation doivent apporter une réelle aide aux Maîtres d'Ouvrages,; elles seront donc adaptées aux types de traitements présents chez chacun des interlocuteurs, au niveau des connaissances ainsi que de manière générale aux caractéristiques propres à chaque établissement.

Elles intégreront non seulement les ouvrages d'épuration mais aussi les sources et les moyens de transport de la pollution.

Dans le but d'améliorer le fonctionnement et la fiabilité des dispositifs d'épuration, l'Agence de l'Eau souhaite en particulier promouvoir :

- la réduction des substances dangereuses pour l'eau
- le développement des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles avec notamment une meilleure intégration des équipements de contrôle, d'alerte, d'automatisation, etc.

La connaissance préalable de l'outil de traitement et de son environnement est indispensable.

Dans un souci d'amélioration de la filière d'épandage agricole, l'Agence de l'Eau souhaite réorienter la mission de conseil à l'exploitation auprès des industriels produisant des boues ou sous-produits d'épuration valorisables en agriculture. Aussi, les prestations décrites ci-après donnent les grands axes que devra développer l'Organisme Conseil avec le Maître d'Ouvrage pour permettre le bon déroulement et l'amélioration de la filière d'épandage.

L'Organisme Conseil veillera particulièrement à faire des propositions facilement mises en œuvre tant sur le plan humain que sur le plan financier.

2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

2.1 – PRESTATIONS DE BASE

2.1.1- Caractéristiques générales

L'Organisme Conseil doit avoir une connaissance approfondie de :

L'environnement industriel :

- L'activité de l'établissement, procédé de fabrication, productions, etc.,
- Les moyens humains : responsable environnement, exploitant de la station, etc.,
- La réglementation applicable à l'établissement : arrêtés préfectoraux, normes, etc.

L'origine et la caractérisation de la pollution :

- Ateliers générateurs de pollution,
- Transferts,
- Principaux paramètres polluants,
- Réseau d'assainissement : alimentation, by-pass, recyclages éventuels, rejets, etc.

Les données caractérisant le dispositif d'épuration :

- Description de la filière de traitement suivant la ligne d'eau et suivant la ligne de traitement des boues,
- Caractéristiques et dimensionnement de chaque ouvrage,
- Disponibilité des données d'autosurveillance, utilisation de GIDAF
- Quantités de réactifs ou de nutriments apportées à chaque étape du procédé d'épuration,
- Périodes d'arrêt du dispositif,
- Destination des eaux épurées et des sous-produits,
- Milieu naturel récepteur : qualité, intervenants.

Au regard de ces informations, l'Organisme Conseil donnera son avis sur la fiabilité des ouvrages, leur dimensionnement, leur coût de fonctionnement et proposera des améliorations.

Les améliorations proposées devront faire l'objet d'une présentation technique et financière au Maître d'Ouvrage.

L'Organisme Conseil devra alors réaliser, en concertation avec ce dernier, un planning de réalisation du (ou des) projet (s) ainsi présenté(s).

2.1.2- Détection et analyse des paramètres de gestion et de contrôle

L'Organisme Conseil identifiera les paramètres permettant de suivre l'efficacité et la fiabilité du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de préciser leurs modes de suivi.

- Paramètres primaires de gestion

L'Organisme Conseil s'assurera de l'utilisation correcte et de la bonne connaissance des moyens de gestion existant sur les ouvrages :

- capteurs divers (charge électrique, contrainte, pH-mètre de régulation, sondes à oxygène, à potentiel redox, alarmes pour défaut etc.),
- transmetteurs (câbles, connecteurs etc.),
- récepteurs et analyseurs (matériel et humains),
- accès à GIDAF.

Il s'assurera que les consignes existent et sont connues des intervenants.

Il proposera des aménagements si nécessaire en concertation avec les exploitants.

- Mesure des débits

L'Organisme Conseil veillera à la bonne installation et utilisation des matériels de mesure de débit (rectitude de la conduite, qualité des parois, absence de dépôts dans les sections de mesure, maintien du régime d'écoulement...).

- Prélèvements et échantillons

Points de prélèvements : l'Organisme Conseil s'assurera que les lieux de prélèvement choisis par le Maître d'Ouvrage sont justifiés par rapport à la représentativité des effluents et qu'ils sont facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité.

L'Organisme Conseil assistera le Maître d'Ouvrage dans la rédaction de procédures de prélèvements et d'échantillonnage.

2.1.3-Organisation de l'autocontrôle

L'Organisme Conseil assistera le Maître d'Ouvrage dans la rédaction des procédures d'autocontrôle notamment en répondant aux questions et préoccupations développées ci-après :

- Qui réalise les prélèvements, les analyses ?

- Quels sont les paramètres contrôlés ?

- Quelle est la fréquence d'analyse pour chacun de ces paramètres ?

- Certains paramètres sont-ils analysés en interne ?

Si oui, décrire le matériel d'analyse disponible.

- Le Maître d'Ouvrage fait-il appel à un laboratoire extérieur ?

Si oui, lequel et pour quels paramètres ?

- Quelles sont les méthodes d'analyses utilisées : normes AFNOR, micro méthodes ?

- Etalonnage et maintenance des appareils : l'Organisme Conseil devra établir avec le Maître d'Ouvrage les procédures relatives à l'étalonnage et à la vérification des appareils de prélèvement et de mesure. Ces procédures préciseront notamment :

- les modalités d'étalonnage ou de vérification,
- le programme d'étalonnage ou de vérification (fréquence, etc.),

- le constat d'incidents éventuels,
- la nature et les modalités des opérations d'entretien et de maintenance,
- le programme d'entretien et de maintenance.

L'Organisme Conseil pourra réaliser, lors de ses visites sur site, des prélèvements pour analyses afin de conforter les analyses réalisées par le Maître d'Ouvrage.

De même l'Organisme Conseil devra s'assurer pour les Maîtres d'Ouvrages concernés, de l'utilisation et de la transmission régulière des résultats d'autosurveillance via GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) et, le cas échéant, assurer une information au Maître d'Ouvrage sur ce sujet.

2.1.4-Consignes d'exploitation

L'Organisme Conseil doit inciter le Maître d'Ouvrage à identifier les opérations nécessitant la formalisation de consignes ou procédures. Ces consignes ou procédures doivent couvrir les situations normales de fonctionnement des ouvrages, les situations de démarrage ou d'arrêt des installations mais également les situations difficilement prévisibles comme par exemple une pollution accidentelle, un à-coup de charge, etc. L'organisme conseil analysera les facteurs de risques de l'établissement industriel et des ouvrages d'épuration. Il proposera des plans d'intervention, des aménagements, des consignes, ... visant à prévenir les risques et à minimiser les conséquences d'un incident.

Les consignes et procédures doivent être présentes dans les locaux, comprises et applicables par le personnel d'exploitation.

Une attention particulière devra être portée sur les procédures d'information entre l'émetteur du flux de pollution à traiter (ateliers de production) et l'exploitant des dispositifs d'épuration.

2.1.5-Formation du personnel d'exploitation

L'Organisme Conseil assurera la formation du personnel d'exploitation au cours de ses visites sur site et si possible lors de journées spécifiques.

Ces journées spécifiques inter-entreprises porteront sur des thèmes précis. Elles pourront se dérouler sur un site industriel et être accompagnées de visites d'ouvrages (nouveaux procédés d'épuration, techniques propres, etc.).

L'Organisme Conseil identifiera les besoins de formation et proposera un plan de formation des personnels.

2.2 - PRESTATIONS LIEES A LA REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'EAU

L'Organisme Conseil devra être en mesure d'accompagner le maître d'ouvrage sur la réduction des substances dangereuses pour l'eau.

Il proposera au Maître d'Ouvrage une évaluation de l'impact sur le milieu naturel, des micropolluants détectés soit au cours d'une campagne d'analyse réalisée par celui-ci, soit sur la base des résultats de suivi des micropolluants.

Suite à cette évaluation l'organisme Conseil élaborera en collaboration avec le maître d'ouvrage un programme d'actions pour les réduire ou les supprimer en évitant leur traitement au rejet final (substitution de substance, technique propre permettant la suppression du rejet de la substance, mise en rétention à la source, ...).

Si les actions à la source des émissions des substances s'avèrent insuffisantes, l'organisme Conseil définira les ouvrages à mettre en œuvre pour la réduction des émissions au rejet général (séparation des effluents, traitement, recyclage, confinement, ...).

De même, une évaluation des actions menées sur l'année n-1 sera réalisée.

2.3 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES ET SOUS PRODUITS D'EPURATION INDUSTRIELLE

L'Organisme Conseil devra s'assurer que le suivi annuel des épandages est réalisé conformément au cahier des charges type «Suivi annuel des épandages» des SATEGE.

2.4 – VISITES DE TERRAIN

La mission de conseil à l'exploitation s'exercera dans le cadre de visites périodiques sur le site des stations d'épuration industrielles.

Le nombre minimum de visites est fixé à 2 par an, sauf dérogation expresse et préalable accordé par l'Agence de l'Eau. Ce nombre peut être porté à 3 ou 4 à la demande de l'agence, selon l'impact de pollution de l'établissement.

Chaque visite aura une durée moyenne de 4 heures.

Sur les deux visites, une sera programmée d'un commun accord entre l'Exploitant et l'Organisme Conseil au moins trois semaines à l'avance, l'autre étant déclenchée à l'initiative de l'Exploitant, en cas notamment de problèmes graves de dysfonctionnement. Dans ce second cas, l'Organisme Conseil interviendra dans les meilleurs délais.

A défaut de la part de l'Exploitant de demande de visite, celles-ci seront déclenchées par l'Organisme Conseil afin que les visites aient effectivement lieu et soient régulièrement réparties afin de suivre au mieux le fonctionnement de la station.

L'Organisme Conseil se fera communiquer les cycles de variation d'activité et les particularités liées aux conditions de production afin de choisir, pour ses visites, en accord avec l'Exploitant et l'Agence, les périodes représentatives de l'activité de l'établissement.

Concitant les prestations **complémentaires** liées à l'épandage agricole des boues et sous-produits de l'épuration industrielle, l'Organisme Conseil réalisera des visites de terrain avant et pendant l'épandage afin de contrôler la qualité des stockages, des prestations d'épandage... Ce «contrôle» donnera éventuellement lieu à des propositions d'actions correctives qui seront présentées au Maître d'Ouvrage.

2.5 – REUNIONS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La première visite annuelle dans le cadre d'un nouvel agrément, fera l'objet de la rédaction d'un rapport général et d'un rapport de visite.

Les autres visites donneront lieu à la rédaction d'un rapport de visite.

Concitant les prestations complémentaires liées à l'épandage agricole des boues et sous-produits de l'épuration industrielle,

- ⇒ L'Organisme Conseil organisera au moins 2 réunions par an avec le Maître d'Ouvrage.
Au cours de ces réunions, il présentera une évaluation technique de la filière ainsi que les éventuelles propositions d'amélioration accompagnées d'un planning de mise en œuvre.
Ces réunions donneront lieu à la rédaction de comptes rendus qui seront transmis à l'Agence de l'Eau et au Maître d'Ouvrage.
- ⇒ L'Organisme Conseil organisera une réunion annuelle avec les agriculteurs et le Maître d'Ouvrage afin de dresser le bilan de la campagne.
Cette réunion permettra de prendre connaissance des remarques des agriculteurs sur la qualité des effluents, des prestations, les apports réels en fertilisants... Au vu des remarques formulées, l'Organisme Conseil proposera des actions d'améliorations.
Cette réunion donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera transmis à l'Agence de l'Eau et au Maître d'Ouvrage.

3 – RAPPORT ANNUEL

Les rapports annuels relatifs à chaque Maître d'Ouvrage seront élaborés en tenant compte des modèles proposés par l'Agence de l'Eau. Ces rapports seront transmis à l'Agence préférentiellement sur support informatique. Ils devront parvenir à l'Agence au plus tard deux mois après la visite.

Concitant les prestations liées à l'épandage agricole des boues et sous-produits de l'épuration industrielle, en complément des documents demandés dans le cahier des charges type du suivi des épandages, l'Organisme Conseil rédigera un rapport comprenant les éléments suivants :

- évolution de la production de boues et d'effluents à épandre (préciser le ratio entre production de boues et d'effluents, et production de produits finis représentatifs),

- descriptif de la filière des produits à épandre, de leur production à leur épandage. Cette description intégrera notamment les dispositifs de stockage, de déshydratation, les points de mesure, l'étalonnage des appareils, etc.,

- bilan massique : dans le cas d'un épandage de boues réaliser un bilan massique avec chaux et sans chaux, et établir le ratio :

$$\frac{\text{MS boues produites} - \text{MeS éliminées}}{\text{Pollution traitée (DCO}_{ad2})}$$

(Rq: Si les MeS ne sont pas déduites, on prendra alors pour la pollution traitée, la DCO plutôt que la DCO_{ad2}.)

- bilan annuel sur les actions d'améliorations réalisées ou programmées/

ANNEXE 2 : MODELE DE MANDAT

**Mandat donné par la société
(1)
à l'organisme de Conseil à l'Exploitation (2)
(agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie)
Année(s) (3)**

Je, soussigné,
Directeur ou Représentant légal de la société (1)
certifie donner mandat à l'Organisme Conseil (2)
pour percevoir en mon nom et pour mon compte les participations financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, attribuées dans le cadre du Conseil à l'Exploitation.

Ces participations seront déduites de mes factures de Conseil à l'Exploitation.

Fait à , le

Le Directeur ou le représentant légal de la société,

- (1) Nom de la société
- (2) Nom de l'Organisme Conseil
- (3) Année(s) de validité du mandat

ANNEXE 3 : MODELE DE RAPPORT DE VISITE

Etablissement

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

Organisme conseil

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

Visite du :

Heure de début :

Durée :

SOMMAIRE

- 1 - MODIFICATION EVENTUELLE DU RAPPORT GENERAL
- 2 - EXAMEN DES RESULTATS DE MESURES, DU CAHIER D'EXPLOITATION
 - 2.1. Résultats de mesures
 - 2.2. Observations
- 3 - PERSONNEL D'EXPLOITATION
- 4 - REDUCTION DES SUBTANCES DANGEUREUSES POUR L'EAU
- 5 - AMELIORATIONS ENVISAGEABLES
 - 5.1. Lutte contre la pollution à la source
 - 5.2. Amélioration du fonctionnement de la station
- 6 - ETAT DES DEMANDES PRECEDENTES D'AMELIORATION

1 - MODIFICATION EVENTUELLE DU RAPPORT GENERAL

2 - EXAMEN DES RESULTATS DE MESURES, DU CAHIER D'EXPLOITATION

2-1. RESULTATS DE MESURES

Mesures sur les prises d'eau et à l'intérieur de l'établissement

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

* Exemple : Labo 1 : laboratoire de l'usine ; Labo 2 : autre à préciser

Mesures en amont de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

Mesures en aval de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

2.2. OBSERVATIONS

Mesure de débit

Prélèvements

Echantillonnage

Analyses

Transmission des résultats

Etalonnage et maintenance du matériel

Propositions d'amélioration des procédures

OT

SRC

3 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

Compréhension, connaissance, application des consignes

Formation (identification des besoins, formations réalisées par l'organisme)

4 - REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'EAU

5 - AMELIORATIONS ENVISAGEABLES

5.1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION A LA SOURCE

Nature et responsable de l'action, identification des utilisateurs, coûts (investissement, gain attendu)

5.2. AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION

Nature et responsable de l'action, identification des utilisateurs, coûts (investissement, gain attendu)

6- ETAT DES DEMANDES PRECEDENTES D'AMELIORATION

ANNEXE 4 : MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

ORGANISME CONSEIL : *(nom de la société)*

CONVENTION N° : *(convention d'agrément pour le conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution)*

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ANNEE -----

TRIMESTRE N° -----

ETABLISSEMENT INDUSTRIEL	CODE POSTAL	NOM DE LA COMMUNE	DATES DES VISITES	MONTANT H.T. DES PRESTATIONS	PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE (50% du montant HT dans la limite du montant fixé dans l'acte d'attributio
Total des prestations du trimestre				<i>Montant total HT</i>	<i>Montant total participation</i>

Précédé de la mention suivante :
"Etat certifié conforme à notre comptabilité"

Cachet de la société

Signature

OT JPC

A

le,

Page n° 20/26

ANNEXE 5 : MODELE DE RAPPORT GENERAL

Etablissement

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

Organisme conseil

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

SOMMAIRE

1 - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL GENERAL

1.1. Plan de situation de l'établissement

1.2. Schéma de l'établissement

1.4. Organismes extérieurs intervenant

1.5. Normes de rejet

2 - L'ETABLISSEMENT

2.1. Production et origine de la pollution

2.2. Caractéristiques de la station

3 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4 – PERSONNEL

4.1. Intervenants

4.2. Formation

1- ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL GENERAL

1.1. PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

1.2. SCHEMA DE L'ETABLISSEMENT

Schéma avec prises d'eau et rejets

1.3. QUALITE DU MILIEU NATUREL

1.4. ORGANISMES EXTERIEURS INTERVENANTS

DRIRE, police des eaux, associations, riverains...

1.5. NORMES DE REJET

Localisation	Paramètre	Unité		Norme		Observations
		Conc	Flux	Conc	Flux	
	Débit					

Observations :

2 - L'ETABLISSEMENT

2.1..PRODUCTION ET ORIGINE DE LA POLLUTION

Schéma de la production indiquant l'origine de la pollution

Schéma et/ou plan (créé ou copie)

Noter et numéroter les différents points de mesure et de rejet.

Commentaires :

2.2. CARACTERISTIQUES DE LA STATION

a. SCHEMA SYNOPTIQUE

(mettre à jour et faire apparaître tous les points de mesure)

Commentaires (dimensionnement des ouvrages...) :

b. PARAMETRES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

Organes de régulation

Mesures – Contrôles

Les paramètres mesurés et les méthodes

Paramètre	Point de mesure	Fréquence d'analyse	Matériel utilisé et méthodes	Observations

Les résultats des mesures :

Mesures sur les prises d'eau et à l'intérieur de l'établissement

51

JPC

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

* Exemple : Labo 1 : laboratoire de l'usine ; Labo 2 : autre à préciser

Mesures en amont de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

Mesures en aval de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

Rendement de l'ouvrage d'épuration

Date	Paramètre	Unité	Flux d'entrée	Flux de sortie	Rendement	Observations

Commentaires :

d. TRANSMISSION DES RESULTATS (GIDAF)

Connaissance du portail

e. CONSOMMABLES – ENERGIE

Réactif	Consommation		Etape du procédé	Action du réactif
	Valeur	Unité		

f. COÛTS

Personnel

Energie

Réactifs

Elimination des boues et des déchets industriels

Entretien

*Interventions internes ou externes, pièces de rechange
Frais d'analyses...*

Recettes

*Récupération interne ou vente de sous-produits
Récupération d'énergie*

g. DOCUMENTS D'EXPLOITATION

Consignes d'exploitation

Générales et en cas d'incident

*Dispositifs permettant d'éviter les pollutions accidentelles et moyens améliorant la fiabilité
(Enregistrements, disponibilité du matériel et des intervenants, paramètres et critères d'alerte...)*

Cahier d'exploitation

Existence, forme...

3 - REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEUREUSES POUR L'EAU

Evaluation de l'impact sur le milieu naturel, des micropolluants détectés soit au cours d'une campagne d'analyse réalisée par celui-ci, soit sur la base des résultats de suivi des micropolluants

Actions de réduction à la source ou autres (séparation des effluents, traitement, recyclage, confinement, ...).

Evaluation des actions menées sur l'année n-1

4 – PERSONNEL

4.1. INTERVENANTS

Responsable de la station d'épuration :

Personnel d'exploitation de la station :

Responsable production :

Entretien, maintenance, énergie :

Responsable R&D :

Autres intervenants :

4.2. FORMATION

Formation du personnel d'exploitation

DELIBERATION N° 15-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 12-A-034 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE DU 27
SEPTEMBRE 2012 - SITES POLLUES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LES
RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

VISA :

Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (protection de l'environnement, production, transformation des produits de l'aquaculture...),
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.2 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-034 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et les milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (14) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-034 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux Maîtres d'Ouvrages publics ou privés qui réalisent des études ou des travaux définis aux articles 2 et 3 dans le but de protéger ou de dépolluer :

- les nappes phréatiques exploitées ou exploitables pour les ressources en eau,
- les ouvrages de production d'eau potable, industrielle ou agricole existants ou projetés,
- les eaux de surface.

Les modalités d'intervention s'inscrivent dans le cadre des prescriptions de l'encadrement européen des aides d'état dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 2 - ETUDES

L'Agence peut apporter une participation financière aux études :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes d'identification et d'évaluation : - des polluants présents - des risques de transfert de ces polluants jusqu'à la ressource ou le milieu récepteur concerné - des incidences probables sur la qualité de la ressource et des milieux aquatiques	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables		
Etudes de dépollution du site			

ARTICLE 3 - TRAVAUX

L'Agence peut apporter une participation financière aux travaux de surveillance, de résorption ou de confinement des sites pollués :

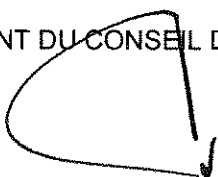
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Equipement de surveillance et de mesure de la migration de la pollution	Subvention de 30 % du montant des dépenses finançables		
Réhabilitation du site			
Dépollution des eaux			

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X135 Sites pollués (hors sites orphelins) ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
23 OCT. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-038 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2013 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS
DIFFUSES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention modifiée le 23 novembre 2012 et le 18 octobre 2013 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.3 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 : lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (15) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 est abrogée et remplacée comme suit à compter de la date de son adoption :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrages réalisant des opérations visant la maîtrise des risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole, dans la limite de la dotation annuelle de la ligne de programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via les Programmes de Développement Rural des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie et le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne.

1.1 - Objectifs des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- Actions relatives à l'agro-écologie de manière générale et plus précisément à l'agroforesterie, à l'agriculture biologique, à la production intégrée, aux modes de production à bas niveaux d'intrants, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies.
- Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et autres mesures surfaciques des Plans de Développement Rural (PDR) régionaux,
- Engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture : PEA - cf annexe 2),
- Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée,
- Investissements dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et de tout autre régime d'aides aux investissements validé par la Commission Européenne (notamment les règlements d'exemption et les règlements sur les aides de minimis notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture),
- Etudes et investissements relatifs à la réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1- Etudes :

Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :

les personnes publiques et privées menant une opération relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en lien avec une Charte reconnue par l'Agence (cf. annexe 3- charte d'entretien des espaces publics et charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement »).

Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées :

les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE).

Etudes ou expérimentations :

- les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une ORQUE ;
- les personnes publiques et privées qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable, les communes à enjeu zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention »), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin.

1.2.2- Travaux :

PEA	PEA-Engagements unitaires	Si l'agriculteur respecte le cahier des charges pour sa cinquième et dernière année d'engagement sur des surfaces agricoles qui portent l'engagement total pluriannuel sur des surfaces plus importantes que prévues, tout en restant dans les limites d'évolution autorisées par les termes de la convention.
	PEA-Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée	Si l'Agriculteur respecte le cahier des charges pour sa cinquième et dernière année d'engagement sur des surfaces agricoles qui portent l'engagement total pluriannuel sur des surfaces plus importantes que prévues, tout en restant dans les limites d'évolution autorisées par les termes de la convention.
MAEC – enjeu eau potable	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les zones à enjeu « eau potable »
MAEC – enjeu zones humides	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides
MAEC – enjeu érosion	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence

Agriculture biologique	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 11 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les zones à enjeu « eau potable »
Agro-foresterie	Aides à la mise en place et à l'entretien des systèmes agroforestiers selon les modalités de la mesure 8 des Programmes de Développement Rural	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les zones à enjeu « eau potable »
Investissements	Aides aux investissements physiques selon les modalités de la mesure 4 des Programmes de Développement Rural	Sous réserve de l'entrée en vigueur des PDRR, l'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des conditions suivantes : - exploiter au moins une parcelle ou avoir son siège d'exploitation dans le Bassin Artois Picardie - pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année 2007, et dans les conditions prévues par les PDR régionaux. Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (à minima type Dexel) réalisé par une structure agréée.

Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Les collectivités territoriales ou leur groupement doivent signer une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (cf. annexe 3 - charte).
Actions liées à l'agroforesterie, l'agriculture biologique, la production intégrée, l'activité agricole dans les zones humides et les prairies	Opération en lien avec les zones à enjeu eau potable, les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération zonages d'intervention), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence. Opération présentant un intérêt général à l'échelle du bassin.

1.3 - Critères de priorité

Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées	<u>Priorité 1</u> : ORQUES liées à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : Autres ORQUES
MAEC (Mesure 10 des PDRR)	Priorités par type de mesure (cf. annexe 1)
Agriculture biologique (Mesure 11 des PDRR)	<u>Priorité 1</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une autre ORQUE <u>Priorité 3</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable
Agroforesterie (Mesure 8 des PDRR)	<u>Priorité 1</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une autre ORQUE <u>Priorité 3</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable
Investissements (Mesure 4 des PDRR)	Critères de sélection prévus par les PDR régionaux (signes de qualité et d'origine, dossier porté par un jeune agriculteur, engagement dans une Mesure Agro-Environnementale et Climatique, autonomie en alimentation animale, réalisation d'un diagnostic environnemental, implantation de surface d'intérêt écologique, parcelles en zone à enjeu eau potable, parcelles en Opération de Reconquête de la Qualité de l'eau...)

ARTICLE 2 - LES ETUDES

2.1 – Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Diagnostic des pratiques phytosanitaires Plan de désherbage	Zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune	
Plan de gestion différenciée	Autres collectivités territoriales du Bassin : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune	

2.2 – Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées		Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Diagnostics individuels d'exploitation agricole	Conditions :	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Dépenses éligibles plafonnées à 2 000 € HT / diagnostic individuel	Si 1 des 2 conditions n'est pas respectée, le taux d'aide est divisé par 2
Enquête annuelle de suivi du diagnostic individuel	Somme des Surfaces Agricoles Utiles (SAU) des diagnostics individuels couvre au moins 80 % de la SAU des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ET au moins 50 % de la SAU du reste de l'AAC pour les AAC inférieures ou égales à 5 000 ha.		Dépenses éligibles plafonnées à 1 000 € HT / agriculteur. an	

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

3.1 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Agriculteurs

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Programme Eau et Agriculture (PEA)			
<u>PEA - Engagements unitaires</u>	Subvention forfaitaire annuelle à l'hectare (S) $S = A+B+C$ A = pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)	Plafond de 200 € par ha et par an pour tous les engagements unitaires	
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1	$S = (A - B + C) \text{ €/ha}$	Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy). (2010 : Moy = 155 €/tonne) (2011 : Moy = 151 €/tonne) (2012 : Moy = 163 €/tonne) (2013 : Moy = 198 €/tonne) (2014 : Moy = 198 €/tonne)	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2			A = 1,1 tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S= 113 € /ha		A = 60 €/ha B = 43 € /ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S= 168 € /ha		A = 142 €/ha B = 70 € /ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	S= 200 € /ha		A = 200 €/ha B = 90 € /ha C = 90 €/ha
<u>PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée</u> Analyses de reliquats d'azote sortie hiver Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ..)	Subvention annuelle de 30€/ ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément aux Règlements CE N°1535/2007 et UE N°1407/2013.	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Mise en œuvre de Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) définies dans le Document de Cadrage National (DCN) et inscrites dans les Programmes de Développement Rural régionaux (PDRR)	Subvention forfaitaire	Accès à la participation financière de l'Agence conditionnée au respect des clauses définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et des conditions particulières à chaque type de zone.	Modalités de la subvention fixées par le Document de Cadrage National et les textes d'application.
Conversion et maintien de surfaces en agriculture biologique selon les modalités définies dans le Document de Cadrage National (DCN) et inscrites dans les Programmes de Développement Rural régionaux (PDRR)	Subvention forfaitaire	Accès à la participation financière de l'Agence conditionnée au respect des clauses définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Modalités de la subvention fixées par le Document de Cadrage National et les textes d'application.

3.2 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles Achat de matériels alternatifs à l'usage des pesticides	<u>Zones à enjeu eau potable</u> (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables <u>Autres collectivités territoriales du Bassin</u> : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune	

07 JPC

3.3 – Travaux dans le cadre de la Mesure 4 des Programmes de Développement Rural régionaux (sous-lignes X181 et X183).

Bénéficiaires : bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les Programmes de Développement Rural régionaux

Actions financées (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Prestations immatérielles Diagnostic d'exploitation agro-environnementaux	Subvention en Nord Pas de Calais de 40 % du montant des dépenses finançables , majoration possible jusqu'à 90% Pas de subvention en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183	
Investissements productifs visant la lutte contre l'érosion <u>Matériel améliorant les pratiques culturales :</u> <u>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts</u> , l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique <u>Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés</u> <u>Matériel d'entretien doux</u>	Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables et de 25% en Picardie Majoration possible jusqu'à 90% en Nord Pas de Calais Majoration possible jusqu'à 60% en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183	
Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires <u>Equipements spécifiques du pulvérisateur</u> <u>Equipements visant à une meilleure répartition des apports</u> <u>Matériel de substitution :</u> <u>Outil d'aide à la décision :</u>			

<u>Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés</u> <u>Matériel d'entretien doux</u> <u>Matériel permettant l'utilisation de faune auxiliaire</u>			
Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants <u>Équipements visant à une meilleure répartition des apports :</u>	Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables et de 25% en Picardie Majoration possible jusqu'à 90% en Nord Pas de Calais Majoration possible jusqu'à 60% en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183	
Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) Matériel de séchage du fourrage en grange	Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables et de 25% en Picardie Majoration possible jusqu'à 90% en Nord Pas de Calais Majoration possible jusqu'à 60% en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183	

01 JFC

Investissements non productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires <u>Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)</u> <u>Equipements sur le site de l'exploitation</u>		Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables avec majoration possible jusqu'à 90% Subvention de 80% du montant des dépenses finançables en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183	
Etude préalable aux travaux liés à la gestion des effluents d'élevage	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables, avec majoration possible jusqu'à 60% en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X183		
Travaux liés à la gestion des effluents d'élevage	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables, avec majoration possible jusqu'à 60% en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X183		

OT JFC

3.4 – Travaux dans le cadre des aides à la mise en place et à l'entretien des systèmes agroforestiers des Programmes de Développement Rural (sous-ligne X185).
Bénéficiaires : bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les Programmes de Développement Rural régionaux

Actions financées (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
- définition et conception du projet, - fournitures : plants, paillage biodégradable, mesures de protection des plants, semences pour la bande enherbée en cas de semis - travaux : préparation du terrain (travail du sol, piquetage, pose du paillage, plantation, pose de protections et tuteurs, semis de la bande enherbée - entretien annuel pendant une période de trois ans	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X185	

3.5 – Investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles (sous-lignes X182, X185 et X187)

Bénéficiaires : bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Définies au cas par cas en fonction du régime d'aides au titre duquel la participation financière est proposée et selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture et validés par la Commission Européenne. Chaque dossier sera présenté en Commission Permanente des Interventions pour avis puis en Conseil d'Administration pour décision.	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture et validés par la Commission Européenne	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle des LP X182, X185 et X187	

01 JRC

ARTICLE 4 - LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION

4.1 – Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles (sous ligne X182) -. Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Suivi des pratiques et conseil adapté	Zones à enjeu eau potable (cf. zonages d'intervention) : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables Autres collectivités territoriales du Bassin : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables	Dépenses finançables plafonnées à 500 € par jour de conseil	
Actions d'animation spécifiques au thème des phytosanitaires non agricoles	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables		
Actions de communication spécifiques à chaque territoire sous maîtrise d'ouvrage des collectivités	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	

05 SFC

4.2 – Systèmes de production intégrée (LP X182) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action d'ingénierie	Subvention de 50% du montant des dépenses financées	Dépenses financées plafonnées à 500 € par jour d'ingénierie	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 1 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic individuel pour la mise en œuvre du programme d'actions
Formation		Dépenses financées plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations (pression polluante sur la qualité de l'eau des systèmes de production intégrée)			
Actions de communication		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	
Investissements dans les filières de commercialisation	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Filières structurellement moins consommatrices d'intrants	

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an dans le cadre du Plan Ecophyto 2, dans le cadre de la gouvernance régionale de ce plan. Cet appel à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité, en cohérence avec ceux inscrits à l'article 4.2 ci-dessus.

05 JPC

4.3 – Agroforesterie, Agriculture biologique (LP X185) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action d'ingénierie	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Dépenses finançables plafonnées à 500 € par jour d'ingénierie	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 2 000 € par agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation		Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations			
Actions de communication		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	
Investissements dans les filières de commercialisation	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne		

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Cet appel à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité, en cohérence avec ceux inscrits à l'article 4.3 ci-dessus.

OT JRC

4.4 – Activité agricole dans les zones humides ou les prairies (LP X187) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action de conseil	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Dépenses finançables plafonnées à 500 € par jour d'ingénierie	Actions aidées prioritairement dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention ») Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 2 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation		Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations			
Actions de communication		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	
Investissements dans les filières de commercialisation	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne		

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

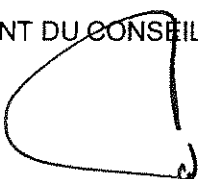
5.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Pour l'exécution du Programme Eau et Agriculture, cet acte est établi conformément à l'acte d'attribution type repris en annexe 2 à la présente délibération.

5.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

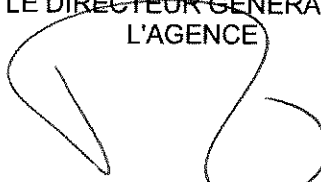
5.4. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X18 Lutte contre la pollution agricole ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Annexe 1 :
CRITERES DE PRIORITES POUR LES
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Priorité 1 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « eau potable », « zone humide » ou « érosion »

MAEC SHP individuelle	MAEC systèmes herbagers et pastoraux individuelle
MAEC SHP Collective	MAEC systèmes herbagers et pastoraux collective
MAEC PE Herbivores – dominante élevage	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante élevage
MAEC PE Herbivores – dominante céréales	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante céréales
MAEC PE monogastriques	MAEC systèmes polyculture élevage « monogastriques »
MAEC SGC	MAEC systèmes grandes culture
MAEC SGC Lég/Ind	MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Priorité 2 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau potable

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Priorité 3 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zones humides

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Zone humide
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Priorité 4 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone érosion

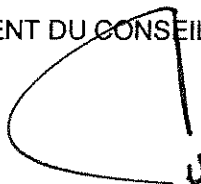
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

Priorité 5 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau

Priorité 6 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone humide

Priorité 7 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu érosion

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°12-A-044 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2012 - CONTRATS D'INSERTION PAR
L'EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.4 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-044 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (16) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°12-A-044 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

1.1- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer au financement de contrats -d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau conclus par les :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Autres personnes morales de droit public,
- Organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels...),
- Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public créant des emplois dans le domaine d'activité de l'eau tels que définis au 1.2 ci-après.

1.2- Les emplois à Contrats à Durée Déterminée pour l'Insertion (CDDI) sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, si ils ont pour objet l'une des missions suivantes :

- la mise en place ou le renforcement de services publics d'assainissement non collectif (SPANC),
- les contrôles de raccordement au réseau public de collecte (Services d'assainissement collectif),
- l'amélioration de la connaissance et de la gestion des services d'eau potable en milieu rural,
- la lutte contre les rejets toxiques,
- les économies d'eau,
- l'animation locale dans le domaine de l'eau,
- l'entretien des milieux aquatiques et la gestion durable des cours d'eau et des zones humides,
- la lutte contre l'érosion des sols ayant un impact sur la qualité des milieux aquatiques.

Sont exclus les emplois visant à participer à l'exécution d'un marché conclu avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 2 - MODALITES D'AIDE

2.1- La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend la forme d'une subvention forfaitaire de 3 500 €/an, complémentaire aux aides publiques versées par l'Etat et autres financeurs dans le cadre des contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau

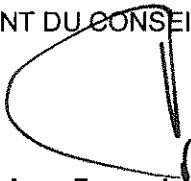
2.2- La participation financière forfaitaire est attribuée par période de 4, 6, 9 ou 12 mois, consécutifs ou non, pour chaque contrat, et versée au prorata temporis d'occupation de l'emploi, sur la base d'un projet présenté par le Maître d'Ouvrage. Ces participations peuvent être reconduites à la demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées par les missions énoncées au paragraphe 1.2.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-A-046 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 12-A-041 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2012 - RESTAURATION ET GESTION DES
MILIEUX AQUATIQUES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.4 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (17) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières aux collectivités territoriales et leurs groupements, aux établissements publics, aux conservatoires, aux associations ainsi qu'aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux aquatiques. Les opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage publique sont prioritaires.

1.1 - Objectifs des opérations

Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE, et à la mise en œuvre du programme de mesures,
- Gérer de manière durable les milieux aquatiques,
- Rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau,
- Préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, notamment au titre de la Directive Habitats,
- Contribuer à la lutte contre l'érosion et les ruissellements, à la régulation des crues et à la mise en œuvre de la Directive Inondations,
- Améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des milieux aquatiques ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Etudes

Les objectifs visés par les études doivent être clairement explicités, et conformes à ceux définis à l'article 1 ci-dessus et intégrer l'ensemble des enjeux hydro écologiques.

Les études relatives aux travaux doivent prendre en compte les documents de référence en vigueur, notamment le SDAGE et le programme de mesures, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, les inventaires de l'état physique des cours d'eau, le schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue).

1.2.2 - Travaux

Les travaux de renaturation et de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence aux conditions suivantes :

- Ils ont pour objet de contribuer à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et des zones humides,
- Ils ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et qui en précise les caractéristiques techniques,
- Ils sont réglementairement autorisés ou déclarés et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration,
- les travaux et les acquisitions foncières ne sont pas réalisés dans le cadre d'une procédure administrative de compensation environnementale. Néanmoins, l'Agence peut participer financièrement à des travaux dans ce cadre dans le seul cas où ils apportent des plus-values supérieures à la compensation requise du point de vue administratif (en terme notamment de surface) ou lorsque ils font partie intégrante d'un programme de travaux déjà accompagné financièrement par l'agence.

Une contrepartie à la participation financière de l'Agence à des opérations réalisées sur des terrains privés ou publics peut être demandée par l'Agence, notamment sous la forme d'un accès public organisé et/ou du partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération. Les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel sont visés par la délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole en vigueur.

Les opérations de lutte contre le ruissellement urbain, les opérations de curage à but hydraulique ou de recalibrage de cours d'eau, les opérations ponctuelles de lutte contre les inondations, les opérations d'endiguement, les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2.3 - Acquisitions foncières

Les acquisitions foncières doivent porter sur des parcelles situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu. Les parcelles acquises devront rester inconstructibles. Cette clause sera mentionnée explicitement dans l'acte de vente et les actes de mutation ultérieurs.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

1.3 - Critères de priorité

Les opérations prioritaires sont les suivantes :

- Les opérations globales et cohérentes conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale,
- Les opérations prévues dans le programme de mesures DCE et dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés des services de l'Etat,
- Les opérations bénéficiant de cofinancements publics sont prioritaires.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

2.1 – Etudes pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau (sous ligne X240)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des milieux aquatiques	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
Etudes des plans pluriannuels de gestion des cours d'eau	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Plafond des dépenses éligibles : 1 200 € HT*/Km Si renouvellement : 3 000 € HT*+ 600 € HT*/Km
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés		

2.2 – Etudes pour le Curage des sédiments toxiques (sous ligne X241)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes préalables de caractérisation de la pollution	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables.	Les analyses préalables aux dragages d'entretien de la voie d'eau ne sont pas éligibles
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

2.3 – Etudes pour la lutte contre l'érosion (sous ligne 242)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques relatives à la connaissance du fonctionnement des bassins versants	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

2.4 – Etudes pour l'entretien et la restauration de zones humides (sous lignes X243 et X245).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des zones humides	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
Etude des plans pluriannuels de gestion des zones humides		Plafond des dépenses éligibles : 1 000 € HT*/ha 3 000 € HT*+500 € HT*/ha pour le renouvellement.
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

2.5 - Etudes pour la prévention des inondations (sous ligne X244)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques ou hydrauliques	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

2.6 - Etudes pour l'acquisition de zones humides (sous ligne X245)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes foncières, diagnostics	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	

2.7 - Etudes pour le rétablissement de la continuité écologique (sous ligne X246)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes de faisabilité, études préalable aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

3.1 – Travaux pour l'entretien et la restauration des cours d'eau, travaux pour le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (sous-ligne X240 et sous ligne X246)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
TRAVAUX DE RESTAURATION			
Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues Recréation d'anciens méandres Recréation de l'espace de mobilité des cours d'eau Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage Désenvasement ponctuel à but écologique (1) Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur Végétalisation de berges Création ou aménagement des seuils de fond	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau - Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml	(1) : dans le cadre de projets de restauration, en accompagnement d'autres actions. Ne vise pas le curage d'entretien.
TRAVAUX D'ENTRETIEN			
Maintien de l'accès le long des rivières Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques. Limitation du développement d'espèces invasives Entretien léger de la végétation rivulaire Surveillance de l'état général du réseau hydrographique Information des riverains sur leurs droits et obligations	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles : 1 500 € HT*/Km 3 ans L'attribution de la subvention est conditionnée par l'engagement du Maître d'ouvrage à réaliser un plan pluriannuel de gestion. Ces travaux d'entretien doivent être compatibles avec le SDAGE et le programme de mesure, les SAGE, les plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles et les évaluations de l'état physique des cours d'eau.	

05

JPC

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE			
Création de passes à poissons (maintien de l'ouvrage « vannes fermées » dans le cas d'un usage économique régulier et continu depuis le 31.12.2006)	Subvention de 60% du montant des dépenses finançables sur cours d'eau classé (L.214-17 C.Env, alinéa 2), de 40% de cette même dépense sur les autres cours d'eau	A compter du 01/01/2016, le taux d'aide est ramené à 40% sur cours d'eau classé si le propriétaire n'a pas engagé une démarche de mise en conformité de l'ouvrage reconnue par l'administration. -Une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée.	En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seuls cours d'eau classés (L 214-17 C.Env., alinea 2).
Travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables pour les poissons migrateurs Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes Dispositifs spécifiques pour l'anguille	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables avec possibilités de majorations ¹ exceptionnelles permettant de dépasser le taux de 80% de financement public.		¹ Pour les travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables par les poissons migrateurs sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 alinéa 2 du code de l'environnement, Pour l'aménagement de dispositifs spécifiques pour l'anguille. Cette majoration exceptionnelle peut être appliquée: -aux travaux réalisés par un maître d'ouvrage non visé par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, -aux travaux inclus dans une opération globale conduite par une collectivité territoriale respectant la règle de participation financière minimale de 20% du maître d'ouvrage pour cette opération.
Acquisition de petit matériel d'entretien (1) ou d'évaluation de travaux.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables		(1) dans le cadre de chantiers d'insertion

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

OT JFC

3.2 – Travaux pour le curage des sédiments toxiques (sous-ligne X241)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Travaux relatifs à l'enlèvement et au traitement de sédiments pollués inaptes au régalage sur les terrains riverains	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables du surcoût des dépenses générées par la pollution des sédiments, hors transport	L'attribution d'une participation financière est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'évaluer le degré de contamination. Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml

3.3 Travaux pour la lutte contre l'érosion (sous ligne X242)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Plantation de haies ou bandes boisées	Subvention de 60% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles : 15 € HT*/mètre linéaire, avec une valeur limite pour les clôtures de 12 € HT*/ml
Création de bandes enherbées pérennes, hors PAC		Coût plafond des dépenses éligibles de 500 € HT*/ha
Création de diguettes et fascines anti-érosives		Coût plafond des dépenses éligibles de 50 € HT*/mètre linéaire
Création de bassins tampons de stockage, en complément d'aménagement en hydraulique douce	Subvention de 40 % du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles de 15 € HT*/m ³ d'eau stockable
Entretien des aménagements, diguettes, fascines et haies	Subvention de 60% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles: 5 € HT*/ml/an

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

OT JFC

3.4- Travaux pour l'entretien et la restauration de zones humides (sous ligne X243).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE ZH		
Restauration du fonctionnement hydrologique Profilage des berges de plans d'eau en pente douce Désenvasement de plan d'eau Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes Restauration du pâturage extensif Fauche Décapage et étrépage Régulation d'espèces invasives	Subvention de 50% du montant des dépenses financières <i>majoration exceptionnelle possible de 30% en subvention pour les opérations de restauration de la continuité écologique latérale (création ou restauration de frayères et d'annexes alluviales)</i>	Protections rapprochées et mise en défens des sites, restauration du pâturage extensif - Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml
Equiperment d'accueil du public en zones humides	Subvention de 15 % du montant des dépenses financières	
Destruction d'habitats légers de loisirs en zones humides et renaturation	Subvention de 25% du montant des dépenses financières	Les parcelles ne devront pas être relouées pour le même usage.
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE ZH		
Léger débroussaillage Fauche Entretien de fossés et petits rus Lutte contre les espèces invasives.	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	Coût plafond des dépenses financières : 1 200 € HT*/ha / 3ans
Acquisition de petit matériel d'entretien (1)		(1) dans le cadre de chantiers d'insertion

3.5- Travaux pour la prévention des inondations (sous ligne X244).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Travaux d'aménagement dans le cadre des zones d'expansion de crues. Aménagement permettant le ralentissement dynamique des crues Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations validés par le conseil d'administration	Subvention de 40% du montant des dépenses financières + <i>majoration de 20% en subvention si l'opération présente une réelle plus-value écologique pour un cours d'eau</i>	Coût plafond des dépenses financières de 15 € HT*/m ³ d'eau stockable. Protections rapprochées et mise en défens des parcelles aménagées - Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

01 JFC

ARTICLE 4 - AUTRES DOMAINES OU ACTIONS

4.1 - Les acquisitions foncières

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Acquisition de parcelles situées en zones humides ou en bord de cours d'eau	Subvention de 30% du montant des dépenses financables dans les communes entièrement situées en dehors des zones humides du SDAGE ou de SAGE approuvés, de 50% du montant des dépenses financables dans les autres communes. (cf. délibération « zonages d'intervention »)	Coût plafond des dépenses financables: Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine et dans la limite de 20 000 € HT*/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT*/Ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte. Les parcelles doivent être situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu, et devront rester inconstructibles. Cette clause doit être mentionnée explicitement dans les actes de vente.	Engagement d'usage pérenne
Acquisition de parcelles ou d'ouvrages (barrages, seuils, vannages) en vue de la restauration de la continuité écologique (1)	Subvention de 80% du montant des dépenses financables	Coût plafond des dépenses financables: Dans tous les cas : dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine. Plafond supplémentaire pour les parcelles agricoles : dans la limite de 20 000 € HT*/Ha Plafond supplémentaire pour les autres parcelles : dans la limite de 30 000 € HT*/Ha. Pour les ouvrages : pas de plafond supplémentaire spécifique.	Engagement d'usage pérenne (1) les ouvrages acquis devront être maintenus ouverts ou être démantelés et rendus franchissables dans tous les cas.
Acquisition de parcelles pour la création de sites de gestion de sédiments pollués	Subvention de 50% du montant des dépenses financables (même taux que pour les travaux)	Coût plafond des dépenses financables : Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine et dans la limite de 20 000 € HT*/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT*/Ha pour les autres parcelles.	Engagement d'usage pérenne
Acquisition de parcelles pour la lutte contre les inondations	Subvention de 40% du montant des dépenses financables <i>majoration possible de 20% si l'opération présente une réelle plus value écologique pour un cours d'eau (même taux que pour les travaux)</i>		
Acquisition de parcelles pour la lutte contre l'érosion	Subvention de 25 à 60% du montant des dépenses financables (même taux que pour les travaux)		

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

4.2 - Formation et information

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Actions de formation, d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Subvention de 25% du montant des dépenses finançable		

4.3 - Interventions directes de l'Agence

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux aquatiques :

- études techniques, scientifiques, juridiques et administratives,
- animation, formation, information, communication,
- acquisitions foncières,
- travaux.

Elle peut passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. (cf. carte des priorités en annexe)
- de parcelles de zones humides, selon les priorités zones humides recensées dans la délibération « zonages d'interventions ».

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux aquatiques ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.

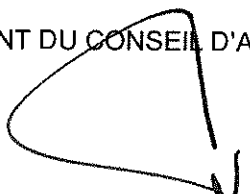
Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en sont exclues.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X24 Restauration et gestion des milieux aquatiques ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
23 OCT. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Zonage d'intervention prioritaire pour l'acquisition foncière directe par l'Agence de zones humides et d'obstacles à la continuité écologique



DELIBERATION N° 15-A-047 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°12-A-046 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2012 - ACTION INTERNATIONALE DANS
LE CADRE DE LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE, DE LA COOPERATION
DECENTRALISEE ET DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.5 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1.2 (18) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**La délibération n°12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012 est abrogée et
remplacée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2016 :**

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de l'action internationale dans le domaine de l'eau, **l'Agence de l'Eau peut apporter :**

- des aides techniques et financières dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin,
- des aides techniques et financières pour des projets d'alimentation en eau, et/ou d'assainissement à des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

Les bénéficiaires **éligibles** à une aide de l'Agence au titre de l'action internationale sont repris à l'article 1.2 pour chaque type d'intervention.

1.1 - Objectifs des opérations

- **Les actions de coopération institutionnelle** visent à créer ou développer des liens entre organismes de gestion de l'eau dans le monde, concrétisés par le soutien aux structures de promotion d'échanges internationaux du type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau (PMJE), et par des jumelages ou accords de coopération. Les objectifs sont notamment de permettre des échanges sur les approches et méthodes mises en œuvre dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), le développement de Plan de gestion, l'application de Directives Européennes dans le domaine de l'eau,...

Ces actions peuvent prendre la forme de visites d'experts et de réceptions de délégations, de réalisations d'activités communes ou d'études, de manifestations, de documents, de séminaires ou de dépôts de dossier commun pour des appels à projets sur fonds européens ou internationaux.

- Les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale consistent à apporter aux populations des pays en voie de développement ou émergents, des moyens financiers et techniques dans le cadre de projet d'accès à l'eau, et/ou à l'assainissement, dans une perspective de gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces actions consistent en des études, des équipements ou des programmes d'éducation à l'eau et des pratiques d'hygiène, de renforcement des capacités locales et de gouvernance de l'eau.

Ces actions peuvent intégrer également des mesures d'accompagnement permettant d'assurer la pérennité des équipements et des services d'eau et/ou d'assainissement (mise en place de comité de gestion, formation des techniciens et gestionnaires, sensibilisation et formation des élus, campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'hygiène et à la santé liés à l'eau,...). Ces actions peuvent également se concrétiser par l'appui à des structures de coordination et de capitalisation des opérations de coopération décentralisée, notamment dans le cadre des actions coordonnées entre Agences de l'eau afin de renforcer le porter à connaissance de ce dispositif, le suivi et l'évaluation des projets soutenus par les Agences, l'identification et la valorisation des bonnes pratiques en matière de coopération décentralisée.

Enfin dans le cas de phénomènes extrêmes (ex : tremblement de terre, tsunamis,...), une aide financière de solidarité concertée entre les Agences de l'Eau peut être apportée à des ONG pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau (distribution d'eau potable, distribution de kits d'hygiène,...).

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Pour la coopération institutionnelle, le bénéficiaire est l'organisme public ayant un accord de coopération avec l'Agence ou le Ministère en charge de l'eau et de l'environnement dans le pays où se déroulera cette coopération ou la structure de promotion d'échanges internationaux.

1.2.2 - Pour les actions de coopération décentralisée les conditions à remplir sont :

- L'action est soutenue par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie. La contribution de cette Collectivité (ou du groupe de Collectivités) devra représenter un minimum de 5% du montant du projet ;
- Un relais est assuré sur place par une organisation non gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet, et en informer régulièrement l'Agence de l'Eau ;
- Le porteur de projet a les compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau, pour mener à bien le projet, ou est appuyé par des structures ayant ces compétences ;
- Une contribution locale effective est apportée, y compris sous forme de travaux réalisés par la population (cette contribution devra représenter un minimum de 5% du projet) ;
- Le projet a été bâti en cohérence avec la politique de gestion de l'eau définie au niveau national et local et respecte les standards définis nationalement et localement ;
- Les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ainsi que la population locale sont associés au projet.
- S'il s'agit d'un projet visant à la mise en place d'une adduction d'eau potable ou d'un système d'assainissement, les conditions visant à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues de ce projet, notamment par la mise en place d'une tarification adéquate mais effective, doivent être garanties.

Le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités territoriales du bassin, ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

1.2.3 - Pour les actions de solidarité internationale, le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

Dans le cas particulier d'une aide de solidarité pour des actions d'urgence suite à des phénomènes extrêmes, le soutien par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie n'est pas indispensable.

1.3 - Critères de priorité

1.3.1 - Pour les actions de coopération décentralisée

Pour les actions de coopération décentralisée, l'évaluation du projet s'établit selon les critères suivants

- L'action comporte une étude diagnostic (état des lieux de l'existant, définition des besoins en eau, proposition de système de gestion de l'eau, proposition de plan d'action...) permettant de prioriser et de planifier les actions sur plusieurs années ;
- L'échelle d'intervention de l'action permet la mise en place de services d'eau et d'assainissement ;
- L'action s'inscrit dans une durée pluriannuelle ;
- L'action comporte un volet sur la gouvernance de l'eau (formation des élus à la gestion de l'eau, mise en place d'un service eau en complément des comités de gestion des points d'eau, mise en place d'une stratégie de la gestion de l'eau...) ;
- L'action comporte un volet relatif à l'assainissement ou à la gestion intégrée des ressources en eau ;
- L'action bénéficie d'une action coordonnée des acteurs de la coopération.

Pour les actions portées par des associations composées exclusivement de bénévoles et dont les dépenses éligibles ne dépassent pas 50 000 € :

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Cet appel à projet comportera ses propres critères d'éligibilité et de priorisation.

1.3.2 - Pour les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale : zones géographiques concernées

Les actions financées sont situées prioritairement :

- En Afrique subsaharienne et prioritairement francophone ;
- En Méditerranée, en particulier les pays du Maghreb ;
- Les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine ;
- Les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou humanitaires exceptionnelles.

ARTICLE 2 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Coopération décentralisée Actions de solidarité internationale	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables pour un projet porté par une association. Subvention de 80 % du montant des dépenses finançables pour un projet porté par une collectivité.	Participation financière plafonnée à 50 000 € par projet et par an. Participation de la collectivité (ou du groupe) du bassin de 5% minimum Participation de la collectivité bénéficiaire de 5% minimum	Il peut être présenté une opération sur plusieurs années dans la double limite de subventionnement de 50% ou 80 % des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 € de participation financière par année. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut autoriser un engagement pluriannuel avec délégation donnée au Directeur général de l'Agence pour engager les sommes prévues au-delà de la première année avec une information annuelle du Conseil d'Administration sur l'avancement du projet. En cas de difficulté la suite du projet peut être reconsidérée.
Coopération institutionnelle	- Subvention de 50% du montant des dépenses finançables -Dépenses prises en charge directement par l'Agence (déplacements, réceptions, études, etc...)	Participation financière plafonnée à 30 000 € par projet et par an. Les pays émergents tels que la Chine, l'Inde et le Brésil sont exclus.	Les actions de coopération institutionnelle concernent les pays de l'Union Européenne ayant intégré l'union en 2004 et depuis cette date, les pays en phase d'accession, les pays en voie de développement et émergents, ainsi que les réseaux d'organisme de bassin (ex : CEENBO,...).
Soutien aux réseaux internationaux dans le domaine de l'eau	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 50 000 € par an	Il s'agit des actions visant à promouvoir l'intégration des jeunes à la gouvernance de l'eau et la gestion intégrée par bassin selon le modèle français. Ces actions doivent permettre un retour d'image pour l'Agence.

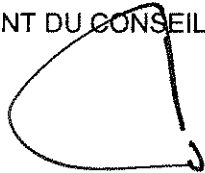
ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, et fait l'objet d'une convention, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence et selon le modèle repris en annexe 1.

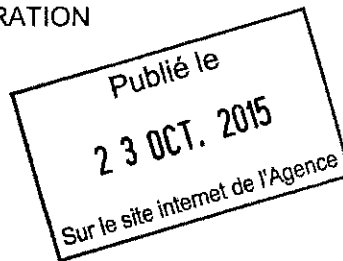
3.2 – Dans le cadre de la coopération décentralisée, la convention de participation financière est signée par l'Agence au vu de l'accord de financement de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie associé. La décision de financement devient caduque si cet accord n'est pas fourni dans les 6 mois qui suivent la notification de la convention au bénéficiaire de la participation financière.

3.3 - Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme « X33 Action Internationale »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION
FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'ACTION INTERNATIONALE
N°**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Opérateur ;
Adresse ;
Représentée par
et désigné ci-après par le terme "l'Opérateur",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15 A 029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°15 A 031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°15 A 047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les conditions d'attribution des participations financières dans le cadre de l'action internationale.

ETANT EXPOSE QUE :

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 permettent à l'Agence de l'Eau Artois Picardie :

- d'apporter une participation technique et financière dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou des projets visant à renforcer le rôle de la jeunesse dans la gouvernance de l'eau (type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'eau),
- d'attribuer une participation technique et financière pour des projets visant à accroître l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'éducation et la gouvernance de l'eau dans des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE LA CONVENTION SUIVANTE :

ARTICLE 1 - PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :

.....

1.2 – Localisation :

.....

1.3 – Eléments caractéristiques :

.....

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Section 1.01 opérations	Description des	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
	TOTAL			

ARTICLE 3 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
Section 1.02					
Section 1.03					
Section 1.04 TOTAL					

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 4 - DELAI

L'opération est prévue pour une durée de mois.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les six mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

L'Opérateur s'engage vis-à-vis de l'Agence à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer l'Agence de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 6 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à l'Agence tout ou partie des sommes versées par l'Agence, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le taux de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier minimal de 5 % d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie pour la réalisation de l'opération, hors le cas d'aide de solidarité d'urgence.

5.6 – Attester du soutien financier minimal de 5 % de la collectivité bénéficiaire de l'opération, hors le cas d'aide de solidarité d'urgence.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – La participation financière de l'Agence est apportée sous forme de subvention

6.1.1 Acomptes

- **Pour les participations financières inférieures ou égales à 50 000 €**, un acompte de 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un certificat de démarrage de l'opération.
- **Pour les participations financières supérieures à 50 000 € :**
 - un acompte de 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération ;
 - un deuxième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un état d'avancement de l'opération reprenant la nature et le montant des dépenses et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% de l'opération prévue ainsi que d'un rapport intermédiaire faisant le point sur l'avancement de l'opération ;
 - un troisième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un état d'avancement de l'opération reprenant la nature et le montant des dépenses et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% de l'opération prévue ainsi que d'un rapport intermédiaire faisant le point sur l'avancement de l'opération.

Ces états sont certifiés exacts par l'Opérateur et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

6.1.2.- Solde

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par l'Opérateur d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet, et notamment la ou les collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie partenaires du projet, ainsi que le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par l'Opérateur et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si l'opérateur y est soumis.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la

convention et rappeler les sommes déjà versées.

6.2 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE L'OPERATION

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, l'Opérateur informera immédiatement, par écrit, l'Agence des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie fait part à l'Opérateur de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 8 – VISIBILITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités, plaque ou panneaux mis à proximité des ouvrages financés) l'Opérateur mentionnera explicitement la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et y fera figurer son logo. A défaut de respecter cette obligation, le montant de la participation financière de l'Agence pourra faire l'objet d'une réfaction de 5 %.

L'Opérateur autorise l'Agence à reproduire et utiliser les documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de l'Opérateur.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par l'Opérateur dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à l'Opérateur après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES OPERATIONS

10.1 - L'Opérateur s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

10.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par l'Opérateur. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec l'Opérateur.

10.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors

de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

10.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre l'Opérateur et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans le cas où l'Opérateur ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, l'Agence, après mise en demeure de l'Opérateur résilie la convention et demande à l'Opérateur le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Le Directeur Général de l'Agence,
Douai, le :

L'Opérateur,
....., le :

Olivier THIBAUT

.....

**DELIBERATION N° 15-A-048 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)**

TITRE : BUDGET RECTIFICATIF N° 1 DES PAIEMENTS ET RECETTES 2015

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi N° 2006-1772 du 20 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'eau,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 12-A-052 du Conseil d'administration du 19 octobre 2012 portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération N° 14-A-029 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 12 décembre 2014 portant approbation du budget initial de l'exercice 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

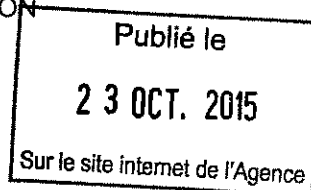
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

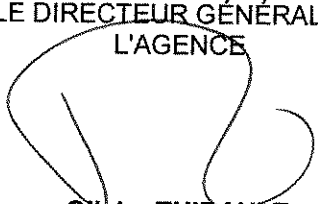
Le budget rectificatif N° 1 des paiements et recettes 2015 portant sur les opérations reprises dans les tableaux annexés à la présente délibération est approuvé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- DÉPENSES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de charges	Budget 2015 rectifié	Budget rectificatif n° 1 de l'exercice 2015	Budget 2015 après ajustements en gestion (Situation au 18/09/2015)	Budget initial 2015	Compte financier 2014
	Enveloppe "Personnel" :	12 236 100,00 €	-	12 236 100,00 €	12 236 100,00 €	11 556 448,41 €
64	Charges de personnel	11 178 100,00 €	-	11 178 100,00 €	11 178 100,00 €	10 528 185,17 €
631	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	863 000,00 €	-	863 000,00 €	865 000,00 €	844 442,66 €
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (Autres organismes)	195 000,00 €	-	195 000,00 €	193 000,00 €	183 820,58 €
637	Autres impôts et versements assimilés (Autres organismes)	-	-	-	-	-
	Enveloppe "Fonctionnement" :	17 730 435,00 €	-	17 730 435,00 €	17 730 435,00 €	20 510 957,03 €
60	Achats et variations de stocks	236 850,00 €	-	236 850,00 €	236 850,00 €	187 582,96 €
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	760 330,00 €	-	760 330,00 €	760 330,00 €	660 337,12 €
62	Autres services extérieurs	1 326 795,00 €	-	1 326 795,00 €	1 326 795,00 €	1 018 019,47 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	178 600,00 €	-	178 600,00 €	178 600,00 €	174 411,37 €
65	Autres charges de gestion courante (hors contribution à l'ONEMA et Fraction reversement pollutions diffuses)	1 185 860,00 €	-	1 185 860,00 €	1 185 860,00 €	709 279,20 €
66	Charges financières	775 500,00 €	-	775 500,00 €	775 500,00 €	2 915 700,23 €
67	Charges exceptionnelles	11 885 500,00 €	-	11 885 500,00 €	11 885 500,00 €	13 685 187,84 €
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (hors provisions pour charges d'intervention)	1 381 000,00 €	-	1 381 000,00 €	1 381 000,00 €	1 160 438,84 €
69	Impôts sur les bénéfices et impôts assimilés	-	-	-	-	-
	Enveloppe "Intervention" :	125 808 050,00 €	+ 9 912 000,00 €	115 896 050,00 €	115 896 050,00 €	108 692 904,97 €
6571	Etudes, travaux et fournitures	8 067 750,00 €	-	8 067 750,00 €	8 067 750,00 €	4 880 654,05 €
6572	Subventions	103 306 000,00 €	+ 9 302 000 €	94 004 000,00 €	94 004 000,00 €	90 598 850,92 €
6575	Charges exceptionnelles d'intervention	-	-	-	-	-
65841	Contribution à l'ONEMA	10 124 300,00 €	-	10 124 300,00 €	10 124 300,00 €	9 187 200,00 €
65842	Contribution à l'ONEMA - Fraction reversement pollutions diffuses	4 310 000,00 €	+ 610 000 €	3 700 000,00 €	3 700 000,00 €	4 026 200,00 €
66168	Provisions pour charges d'intervention	-	-	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1]		155 774 585,00 €	+ 9 912 000,00 €	145 862 585,00 €	145 862 585,00 €	140 760 310,41 €
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : bénéfice [3] = [2] - [1]		-	-	-	-	28 819 132,77 €
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1] + [3] = [2] + [4]		155 774 585,00 €	+ 9 912 000,00 €	145 862 585,00 €	145 862 585,00 €	169 579 443,18 €

- RECETTES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de produits	Budget 2015 rectifié	Budget rectificatif n° 1 de l'exercice 2015	Budget 2015 après ajustements en gestion (Situation au 18/09/2015)	Budget Initial 2015	Compte financier 2014
748	Subventions d'exploitation :	68 000,00 €	-	68 000,00 €	68 000,00 €	27 319,00 €
	Autres subventions d'exploitation	68 000,00 €	-	68 000,00 €	68 000,00 €	27 319,00 €
	Autres ressources :	152 975 000,00 €	+ 9 912 000,00 €	143 063 000,00 €	143 063 000,00 €	169 552 124,18 €
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	-	-	-	-	-
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances)	1 001 000,00 €	-	1 001 000,00 €	1 001 000,00 €	1 270 005,93 €
757	Redevances	150 562 000,00 €	+ 9 912 000,00 €	140 650 000,00 €	140 650 000,00 €	152 315 910,39 €
76	Produits financiers	3 500,00 €	-	3 500,00 €	3 500,00 €	3 067,22 €
77	Produits exceptionnels	508 500,00 €	-	508 500,00 €	508 500,00 €	750 186,15 €
78	Reprises sur amortissement et provisions	900 000,00 €	-	900 000,00 €	900 000,00 €	15 212 954,49 €
TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL : [2]		153 043 000,00 €	+ 9 912 000,00 €	143 131 000 €	143 131 000 €	169 579 443,18 €
RESULTAT PREVISIONNEL : perte [4] = [1] - [2]		+ 2 731 585,00 €	-	+ 2 731 585,00 €	+ 2 731 585,00 €	-
TOTAL EQUILIBRE / COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [1]+[3]=[2]+[4]		155 774 585,00 €	+ 9 912 000,00 €	145 862 585,00 €	145 862 585,00 €	169 579 443,18 €

Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)

Résultat prévisionnel de l'exercice (3) ou (4)		- 2 731 585,00 €	-	- 2 731 585,00 €	- 2 731 585,00 €	+ 28 819 132,77 €
+	Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	1 381 000,00 €	-	1 381 000,00 €	1 381 000,00 €	1 160 438,84 €
-	Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	900 000,00 €	-	900 000,00 €	900 000,00 €	15 212 954,49 €
+	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	15 000,00 €	-	15 000,00 €	15 000,00 €	-
-	Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	30 000,00 €	-	30 000,00 €	30 000,00 €	3 912,06 €
Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)		- 2 265 585,00 €	-	- 2 265 585,00 €	- 2 265 585,00 €	+ 14 762 705,06 €

OT JFC

- EMPLOIS ET RESSOURCES -

Numéros des comptes	Intitulés des postes	Budget 2015 rectifié	Budget rectificatif n° 1 de l'exercice 2015	Budget 2015 après ajustements en gestion (Situation au 18/09/2015)	Budget initial 2015	Compte financier 2014
	EMPLOIS					
	<i>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</i>	2 265 585,00 €	-	2 265 585,00 €	2 265 585,00 €	-
	<i>Enveloppe "Investissement" :</i>	8 068 650,00 €	-	8 068 650,00 €	8 068 650,00 €	10 452 415,08 €
16	Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	7 195 500,00 €		7 195 500,00 €	7 195 500,00 €	10 000 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	419 600,00 €	-	419 600,00 €	595 100,00 €	228 134,66 €
21	Immobilisations corporelles	453 535,00 €	-	453 535,00 €	278 050,00 €	217 202,63 €
23	Immobilisations en cours	-	-	-	-	1 415,29 €
275	Dépôts et cautionnement	15,00 €	-	15,00 €	-	5 662,50 €
	<i>Enveloppe "Intervention" :</i>	33 210 000,00 €	-	33 210 000,00 €	33 210 000,00 €	38 066 708,28 €
274	Prêts et avances d'intervention	33 210 000,00 €	-	33 210 000,00 €	33 210 000,00 €	38 066 708,28 €
	TOTAL DES EMPLOIS [5]	43 544 235,00 €	-	43 544 235,00 €	43 544 235,00 €	48 519 123,36 €
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT [7] = [8] - [5]	+ 441 765,00 €	-	+ 441 765,00 €	+ 441 765,00 €	+ 3 480 999,32 €
	RESSOURCES					
	<i>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</i>		-			14 762 705,06 €
	<i>Subventions d'investissement :</i>	-	-	-	-	-
	<i>Autres ressources :</i>	43 986 000,00 €	-	43 986 000,00 €	43 986 000,00 €	37 237 417,62 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-	-	-
275	Dépôts et cautionnement	-	-	-	-	-
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	30 000,00 €	-	30 000,00 €	30 000,00 €	30,00 €
2743	Prêts au personnel (remboursements)	19 000,00 €	-	19 000,00 €	19 000,00 €	3 912,06 €
2748	Prêts d'interventions (remboursements)	43 937 000,00 €	-	43 937 000,00 €	43 937 000,00 €	22 215,16 €
	TOTAL DES RESSOURCES [6]	43 986 000,00 €	-	43 986 000,00 €	43 986 000,00 €	52 000 122,68 €
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT [8] = [5] - [6]					

05 JFC

Tableau complémentaire

INTITULE	Budget 2015 rectifié	Budget 2015 après ajustement en gestion	Budget initial 2015	Compte financier 2014
APPORT (+) ou PRELEVEMENT (-) sur le FONDS DE ROULEMENT	+ 441 765,00 €	+ 441 765,00 €	+ 441 765,00 €	+ 3 480 999,32 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	- 7 784 270,81 €	- 7 784 270,81 €	- 7 784 270,81 €	+ 1 056 352,81 €
Variation de la TRESORERIE	+ 8 226 035,81 €	+ 8 226 035,81 €	+ 8 226 035,81 €	+ 2 424 646,51 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	36 963 555,96 €	36 963 555,96 €	36 963 555,96 €	36 521 790,96 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	7 045 555,96 €	7 045 555,96 €	7 045 555,96 €	14 829 826,77 €
Niveau de la TRESORERIE	29 918 000,00 €	29 918 000,00 €	29 918 000,00 €	21 691 964,19 €